HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

DE LA FRANCE.

Tome Troisième.

Les Halles. Les Métiers.
La Royauté centrale.
Décadence de la Féodalité.

PARIS. — IMPRIMERIE LE NORMANT,
RUE DE SEINE, N° 6.

HISTOIRE
CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE
DE LA FRANCE

DEPUIS

LA MORT DE PHILIPPE-AUGUSTE.

PAR M. CAPEFIGUE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

DE LOUIS VIII A LA FIN DU RÈGNE DE LOUIS XI.

1223—1483.



PARIS.

DUFÉY ET ALEX. VEZARD, LIBRAIRES,

RUE DES MARAIS SAINT-GERMAIN, N° 17.

1833.

HISTOIRE

CONSTITUTIONNELLE ET ADMINISTRATIVE

DE LA FRANCE.

CHAPITRE XXIII.

L'ÉGLISE.

14e ET 15e SIÈCLES.

Progrès des opinions contre l'Eglise. — Régularisation des systèmes hérétiques. — Leurs principes philosophiques. — Les Docètes. — Les Fraticelles. — Doctrine de Berthold. — Les Turlupins. — Prédication de Wicliff. — Les Lollards. — Doctrines de Jean Huss et de Jérôme de Prague. — Désordre dans l'organisation de l'Eglise. — Schisme. — Pluralité des papes. — Papauté nationale. — Nécessité d'une réforme cléricale. — Mépris pour les excommunications. — Haines contre les clercs. — Soustractions à l'obéissance. — Concile général à Pise. — A Constance. — A Bâle. — Réformation dans l'Eglise. — Déposition des papes. — Indépendance et suprématie des conciles. — La monarchie papale menacée. — Décadence du catholicisme.

Les opinions contre l'Eglise prenaient aux 14e et 15e siècles un caractère plus hardi et

plus hostile. La grande hiérarchie papale, déjà ébranlée dans son organisation, tombait déchirée pièce à pièce par le schisme, les soustractions d'obéissance, les tentatives de liberté osées dans les conciles de Pise, de Constance et de Bâle. L'hérésie ne se cachait plus comme une erreur, mais elle se présentait comme une réformation populaire. Ses sectateurs cessaient de dérober leurs doctrines à une publicité dangereuse. Ils venaient les proclamer et les défendre tout haut dans les conciles en présence de l'Eglise assemblée, et si les bûchers s'allumaient encore pour Jérôme de Prague, son supplice excitait des sympathies douloureuses et les vengeances des Hussites et des Bohémiens contre l'Eglise catholique [1].

Les hérésies devinrent à cette époque un véritable corps de système, fondé sur une base commune. L'imagination, le caractère des

1 Les sources que j'ai consultées pour les grands événemens de l'histoire de l'église pendant les 14e et 15e siècles, sont : Wonder Hardt, sur le concile de Constance, Thierry de Niem, Onuphrius, Trithème, Bzovius, Gerson, Clémangis, et particulièrement la grande et complète Collection des conciles, du P. Labbe.

peuples et l'esprit des localités en varièrent un peu l'expression; mais c'était toujours une grande réformation morale, une ligue contre les clercs, les priviléges et l'existence de l'Eglise catholique.

Quant à la partie théologique de ces opinions, elle eut son origine dans les théogonies mobiles et ingénieuses des Gnostiques et des Manichéens de l'Eglise primitive. A travers les témoignages ignorans et passionnés des chroniqueurs du moyen-âge, on aperçoit les mêmes mythes, les mêmes idées morales, le même système du monde, comme si une tradition mystérieuse et secrète avait enchaîné les hérésies des trois premiers siècles du christianisme aux progrès de la réformation du quinzième!

L'enseignement originaire de l'hérésie dans le quatorzième siècle fut attribué à un clerc du nom de Doucin; mais peut-être les chroniqueurs ont-ils fait un nom d'homme de ce qui n'était qu'une appellation de secte, et nous trouvons dans ce système une grande ressemblance avec les *Docètes*[1] de l'Eglise pri-

1 Une des ramifications des idées gnostiques ou de la science.

mitive. L'ensemble de la théorie pouvait être ainsi résumé. « L'Eglise de Rome a perdu toute l'autorité qu'elle a reçue du Christ, et cette Eglise où sont les papes, les cardinaux, les clercs et les moines, est l'horrible bête dont parle l'Apocalypse. Le pape ne peut absoudre des péchés s'il n'est saint comme saint Pierre, s'il ne vit dans la pauvreté et l'humilité comme lui. Aussi tous les pontifes, évêques et abbés, depuis Sylvestre, sont des libertins, des séducteurs et des prévaricateurs. Le peuple ne doit la dîme de ses champs aux clercs que lorsqu'ils sont dans la pauvreté. Toutes ces églises dorées, ces autels parfumés d'encens ne sont pas agréables à Dieu. La prière au milieu des bois, dans l'étable d'un animal immonde, s'élève aussi bien vers le Créateur que dans les temples superbes [1]. »

La perfection n'existe que parmi la congrégation sainte, société renouvelée de la pureté et de la simplicité des apôtres.

1 Ptol. Luc. Dans le travail consciencieux de Baluze, *Vit. pap. Avenion.* t. 1, p. 26 et 66.

« Nous seuls, disaient-ils, sommes libres et parfaits, et cette haute indépendance nous affranchit des puissances d'ici-bas, des princes et des clercs. Tout homme peut venir à nous, et nous l'accueillerons comme notre frère, et alors il est en l'état de perfection, car parmi nous tout est commun, les femmes, l'argent, tous les biens et les maux de la terre. »

Cette prédication se fit particulièrement entendre en Lombardie, où elle trouva de nombreux sectateurs parmi le peuple. On en comptait quatre mille dans un seul district. Le pape et l'Eglise s'en alarmèrent, et l'on vit une prédication de croisade contre l'hérésie. Les hérétiques se réfugièrent dans les bois. On les poursuivit au milieu des neiges comme des bêtes fauves. Le clerc qui avait prêché et Marguerite de Trenta, sa Magdeleina (ou concubine)[1], furent jugés par l'Inquisition et condamnés au supplice du feu ; leurs membres dispersés furent brûlés et leurs cendres jetées aux vents, « mais cette pous-

1. Vilani, liv. VIII, ch. 88.

sière fertilisa le champ de l'hérésie, et l'erreur se multiplia loin de s'éteindre. »

Le système des *Fraticelles*, secte qui avait sans doute emprunté son nom au caractère de fraternité qui présidait à leur vie commune [1], proclamait des doctrines non moins hardies. Emanées du manichéisme, elles établissaient que le principe du mal avait créé le monde, et que seul il se mêlait de l'existence et des souffrances d'ici-bas. Jésus n'était point un corps terrestre et matériel, mais une essence, et son incarnation n'avait été qu'une fiction rapportée par les écritures. Les actions de l'homme étaient indifférentes au Dieu éternel, à l'Etre immense qui régnait et s'absorbait en sa gloire. L'Eglise romaine formait une société d'impostures, et ses mandemens des prescriptions insensées. Les hérétiques concluaient de là que toutes les cérémonies et les pompes des églises étaient des inventions d'un clergé orgueilleux, étrangères à la divinité. Ils se riaient de la consécration des sanctuaires, de la bénédiction des cimetières,

1 Ou parce qu'un grand nombre sortait de l'ordre des frères prêcheurs, societé savante, mais disputeuse.

de ces croix brillantes qui s'élevaient sur de soyeux autels. Pour eux, ils vivaient dans une communauté parfaite et absolue de toutes choses. Ils s'unissaient sans s'arrêter aux liens de la parenté la plus intime. Leur société était organisée comme l'Eglise primitive. Douze élus tenaient la place des apôtres et en portaient le nom. Ils parcouraient l'Allemagne et répandaient leurs principes dans les villes et les villages. Le nombre de ces sectaires s'élevait à plus de vingt mille, hommes, femmes et enfans [1].

D'autres sectaires, connus sous le nom de *Bégards*, prêchaient que l'homme pouvait acquérir un degré de perfection tel que toute action lui était permise, et qu'alors la chair devenait impeccable. On pouvait accorder à ses sens tous les plaisirs. Toute liberté était sainte; plus d'obéissance aux hommes ni à l'Eglise, parce que là où est l'esprit de Dieu, là se trouve l'indépendance. Toute nature intellectuelle est heureuse en soi, et c'est être matière que de

1. Trithème, *Chron. hirs.* édit. 1690, p. 139.

s'exercer à la pratique des actions terrestres [1].

Ces doctrines étaient d'une hardiesse assez grande pour ébranler la hiérarchie de l'Eglise. L'hérésie devenait une question populaire. Les multitudes s'armaient pour la défendre contre les clercs et les inquisiteurs ardens.

Dans la province du Dauphiné deux frères prêcheurs vinrent annoncer la prédication catholique. Ils étaient en même temps chargés de poursuivre les hérétiques, et de préparer les rigueurs sanglantes de l'Inquisition. Le peuple se souleva en apprenant leurs desseins, et tandis que frères Fabie et Pascal se reposaient dans le prieuré de Saint-Jacques, la foule en armes courut les attaquer, et quelques hérétiques les tuèrent à coups de masses et de pierres [2].

A Spire un homme nommé Berthold, enseignait qu'un laïque pouvait prêcher la parole de Dieu avec autant d'efficacité qu'un

1 Concil. de Vienne, Lettre du pape Clément, *de hæretic.* — Raynald. ad ann. 1311, n° 66.

2 Le Dauphiné était la province où le quatorzième siècle vit le plus d'hérésies.

clerc tonsuré, évêque, ou simple prêtre. Les Turlupins, Vaudois, qui prenaient aussi le nom de société ou *communauté des pauvres*, foudroyaient le luxe des clercs et les distinctions sociales. Tout ce qui se trouvait dans la nature était convenable et bon, et sous ce prétexte ils se permettaient toutes les *actions naturelles*. Nouveaux philosophes cyniques, hommes et femmes vivaient en commun, au grand scandale des évêques et des nobles dames [1].

Mais le plus large système de réformation, la plus complète expression d'une opposition raisonnée contre les clercs et l'ordre ecclésiastique, se trouvent dans la prédication du prêtre anglais Wicliff.

« Du temps des apôtres, l'Eglise ne comprenait que deux ordres de personnes, les prêtres et les diacres. C'est le faste impérial, ce sont les idées laïques qui ont introduit les autres degrés de la hiérarchie, le pape, les patriarches et les évêques. Les onze agens de l'antechrist sont : les cardinaux, les patriar-

1 Epistol. Greg. V. Raynaldi, 1373, n°s 19 et 20. Le système de l'*indifférence* des actions était soutenu même par quelques évêques.

ches, les archevêques, les évêques, les officiaux, les doyens, les moines, les chanoines, les frères mineurs, les mendians et les quêteurs. C'est une hérésie de soutenir que les prêtres peuvent recevoir des fonds de terre et les biens temporels. Les seigneurs doivent reprendre toutes ces aliénations. Nul ne peut être maître des autres, s'il n'a plus de vertus qu'eux, et quiconque est vicieux n'est seigneur de rien et peut être dépouillé. Le roi et ses vassaux ne doivent obéir à aucun évêque ou prélat, car c'est quitter Jésus-Christ pour suivre l'antechrist. Il ne faut envoyer des décimes et des sterlings ni à Rome ni à Avignon; ceux qui l'exigent sont des loups ravissans que l'on connaît par leurs œuvres. Les communes, le peuple, les bourgeois, les serfs malheureux ne peuvent être soumis à payer la dîme jusqu'à ce que le patrimoine de l'Eglise soit épuisé, afin que les clercs vivent dans leur pauvreté originelle. Si le pape est un imposteur il ne peut exercer aucun pouvoir sur les hommes; et pourquoi d'ailleurs reconnaître un pape? pourquoi ne point vivre comme les Grecs, chacun sous sa

propre loi? L'excommunication n'est valable qu'autant qu'elle est juste, et le clerc qui la fulmine sans motif est hérétique et excommunié lui-même. L'appel au roi suspend les censures d'Eglise, et l'évêque qui n'en tient compte est traître à Dieu et au prince. Un prêtre ou un diacre peut prêcher sans l'autorité du pape ou de l'évêque. Le péché ôte la seigneurie. Le peuple peut corriger à discrétion le suzerain qui pèche, et le suzerain priver le clerc de ses fiefs[1]. »

Les disciples de Wicliff annonçaient sa parole d'une manière audacieuse et puissante. Ils allaient de village en village, et rassemblant le peuple à l'issue de la messe, lui tenaient des propos outrageans contre les seigneurs et les clercs. John Ball ou Bull[1], l'un des prédicateurs les plus ardens, réunit la foule sur une place spacieuse, et dit : « Quand Adam labourait et Ève filait, quel était le gentilhomme[2]? La servitude et la subordi-

1 D'où est venu sans doute le John Bull, comme image du peuple anglais.

2 When Adam delved and Eve span
Who was then the gentleman.

Voy. Wilkins, Conc. III, 64, 252, et Froiss. liv. XI, p. 74.

nation ont donc été établies par les méchans contre l'ordre de Dieu! A présent le temps est arrivé où vous pouvez secouer la servitude. Soyez gens de cœur, et ne perdez pas l'occasion d'en finir. Délivrez-vous des seigneurs et des prélats, des juges justiciers, de tous ceux qui peuvent nuire à la communauté; il faut détrôner le pape, afin que nous soyons tous égaux en liberté, en noblesse et en puissance[1]. »

Cette prédication des doctrines de liberté et d'égalité plaisait au peuple. La multitude prit les armes, et sa première fureur éclata contre Simon, archevêque de Cantorbéry. Plus de trente mille paysans, serfs, laboureurs, entrèrent dans Londres pour y chercher l'archevêque. « Où est ce traître, ce trompeur, s'écriaient-ils[1]? » Ils avaient tous en mains des massues noueuses, des bâtons, des épées rouillées. Le pauvre archevêque se montra sur-le-champ, et il cherchait à les éclairer. « Traître que tu es, s'écrièrent les paysans, tu as assez mangé nos dîmes, il faut

1 Valsingh, pag. 275, et Knyghton, p. 2637.

que tu meures », et ils l'assommèrent à coups de bâton sur la tête.

Les partisans de ces désordres populaires se donnèrent le nom de *Lollards ;* ils n'étaient point tous de la classe vile ; il y avait aussi des chevaliers, des baronnets qui avaient arboré l'étendard de l'hérésie et de l'égalité. On les désignait sous le titre de *chaperonnés*, parce qu'ils n'ôtaient leurs chaperons devant aucune image, ni devant aucun homme, pas plus au Saint-Sacrement qu'au roi. Un baronnet nommé Laurent de Saint-Martin prit une hostie consacrée, et nonobstant les supplications des clercs, il la mangea partie avec des huîtres, partie avec des ognons ; et il disait, le fier homme d'armes, qu'elle ne valait pas mieux que le pain qu'il avait en son castel[1].

Ce grand mouvement de réformation et d'hérésie ne fut pas circonscrit à l'Angleterre ; il retentissait dans les grands Etats du continent, et la Germanie voyait éclater une révolution non moins imposante. Les livres de Wicliff, ses propositions hardies contre le sys-

1 Valsingh, p. 540.

tème clérical, étaient passés dans la Bohême, L'université de Prague les avait condamnés, mais ils avaient trouvé trois zélés sectateurs dans Jean Huss[1], Jérome de Prague et Jacobel de Misnie, tous trois docteurs de l'université. Ils soutenaient que rien n'était plus saint que les propositions de Wicliff, et qu'ils n'avaient d'autre souhait à former que d'avoir leurs âmes dans le même séjour où se trouvait celle du savant docteur d'Angleterre. Le peuple prit leur parti, comme il avait pris celui de Wicliff à Londres et à Cantorbéry. Il se souleva en armes, et l'on publia dans la ville que le pape était l'antechrist. Les propositions théologiques de Jean Huss rentraient dans celles du docteur anglais, toutefois elles avaient quelque chose de plus rationnel, de plus large et de plus complet.

« La dignité papale doit son origine aux empereurs romains. Celui qui est pontife à Rome n'est le chef d'aucune église particulière. Les cardinaux ne sont pas les vrais et manifestes successeurs du Christ. L'obéis-

1 Epist. Joan. Huss. t. 1, préfat. et Æn. Silv. *Hist. Bohem.* p. 103.

sance des laïques envers les clercs n'est qu'une prescription inventée par les prélats, envieux de l'autorité des séculiers. Le prêtre doit prêcher nonobstant l'excommunication du pape et de l'évêque. Les censures ecclésiastiques sont une usurpation des clercs pour agrandir leur puissance, et tout interdit jeté sur le peuple est en opposition à la loi du Christ. Si le pape est méchant et réprouvé, alors, comme Judas, il est diable et larron. Il ne doit pas être appelé très-saint, pas plus que le roi, le bourreau, le hérault de justice et Lucifer. Il n'y a aucune preuve que l'Église ne doive avoir qu'un seul chef qui la régisse au spirituel, car Jésus gouvernait l'Eglise avec ses disciples, et non point avec un seul. Saint Pierre n'a pas été le pasteur universel des brebis du Christ, et encore moins l'évêque de Rome [1]. »

La popularité de ces doctrines, soutenues par le martyre de Jérome de Prague, fut immense. Les habitans de la Bohême prirent le nom de *Hussites*, de leur fondateur,

1 Conc. t. XII, pag. 121. Raynald, Annal. ecclesiast. ad ann. 1381, n° 29.

comme pour signaler le zéle ardent qui les animait. Ils s'armèrent et conquirent de vive force la libre profession du système religieux hautement annoncé par Wicliff. Les conciles de Constance et de Bâle, malgré leurs décisions fanatiques, ne purent extirper l'hérésie victorieuse.

Ainsi les opinions de la réforme prenaient un certain corps, un caractère systématique et régulier. C'était une attaque sérieuse et directe contre la suprématie du pape, contre l'ordre de l'Eglise, ses dogmes, ses mystères. Toute l'économie du système catholique était menacée. Contre des attaques si soudaines et si unanimes que devait opposer l'Eglise? Plus la guerre qu'on lui suscitait était puissante et vive, plus elle devait présenter le grand spectacle de son unité, de ses mœurs, de la perpétuité de sa doctrine, de la force de sa hiérarchie; et par une fatalité qui menaçait sa destinée, les siècles qui virent ces hérésies offrirent aussi le plus déplorable exemple des divisions et des discordes au sein de l'unité catholique.

On a déjà vu quelles causes avaient préparé

la décadence de l'Eglise et du pouvoir pontifical. Ces causes continuaient d'exister dans les quatorzième et quinzième siècles, accompagnées de circonstances et d'accidens plus graves encore qui agissaient sur l'ensemble de la constitution cléricale.

Le pouvoir des papes s'était affaibli au treizième siècle, toutefois il était resté dans son unité. Quelques antipapes avaient usurpé la tiare, mais leur influence passagère n'avait qu'accidentellement troublé la paix de l'Eglise orthodoxe. Au quatorzième siècle un véritable schisme se produisit avec toutes ses conséquences les plus malheureuses pour la foi. Deux papes se disputèrent le légitime pouvoir pendant plus de trente-six années. Ils eurent leurs cardinaux, leur clergé. L'obédience de la chrétienté se divisa. Une partie des princes temporels reconnut le pape de Rome, l'autre le pontife d'Avignon, et cette division détruisit le grand ressort de l'autorité pontificale.

La première origine du schisme peut se reporter à la résidence des papes à Avignon. Ce séjour des pontifes en dehors de Rome

déplaisait aux habitans dégénérés de la ville éternelle, qui aimaient alors les processions et les pompes parfumées du catholicisme. La présence des papes à Rome y attirait d'ailleurs de nombreux étrangers, des pélerins qui venaient visiter le tombeau de saint Pierre, ce qui avait rendu quelqu'éclat à la vieille capitale du monde. Aussi les Romains voyaient-ils avec jalousie les papes résider dans Avignon, cité étrangère, et presque sous la dépendance des rois de France. A la mort de Grégoire en 1378, les cardinaux se réunirent à Rome pour lui donner un successeur. Presque tous étaient Français, et les habitans remarquaient avec une grande inquiétude que sur seize cardinaux, douze appartenaient à des terres au-delà des Alpes, et quatre seulement à l'Italie. Lorsque le conclave fut réuni, les Romains se soulevèrent et coururent vers la place publique, armés d'épées et de lances, en criant : *Romano lo volemo lo papa*. Ils rompirent les portes du conclave et pillèrent les cardinaux, de sorte que force fut

1 Raynald. ad ann. 1378, n° 78.

bien à ceux-ci, diacres ou prêtres, de choisir l'archevêque de Bari, Italien, sous le nom d'Urbain VI, et les Romains alors applaudirent. Cependant les cardinaux se hâtèrent de sortir de Rome et d'écrire partout qu'ils n'avaient point été libres. Arrivés à Fondi, ils élurent un autre pape, qui prit le titre de Clément VII.

Là fut l'origine première du grand schisme. Urbain VI régnait à Rome, faisait des cardinaux, établissait les règles et les priviléges antiques. Clément fixa sa cour à Avignon, et s'efforça de gagner la protection des suzerains temporels. Un grand nombre de princes reconnurent son obédience[1] : Jean d'Aragon, Charles de Navarre et Charles de Naples. Urbain fut soutenu par une partie du clergé d'Italie, et à sa mort les cardinaux de Rome élurent, sans tenir compte du pape d'Avignon, Perrin de Tomacelli, sous le nom de Boniface IX. Les deux papes déclarèrent vouloir également se maintenir sur le trône pontifical.

1 Voyez l'excellent ouvrage de Baluze, *Vita pap. Avenion.*, t. 1, p. 1015.

Le schisme ou la séparation une fois établi, les conséquences en étaient immenses. Non seulement l'unité de l'Eglise était brisée, mais l'obédience envers l'un des deux papes séparément reconnus, devenait un acte de volonté indépendante de la part des chrétiens et des princes. Les commandemens du souverain pontife n'imposaient plus la foi et le respect qui environnaient les actes de l'autorité pontificale dans son éclat primitif. Ce n'était plus cette autorité orgueilleuse, universelle, qui lançait de Rome ses effrayantes excommunications; ce n'était plus cette mystérieuse et sainte unité, cette fiction grave et puissante qui parlait si vivement aux pieuses imaginations du moyen-âge. Le pape qui résidait à Avignon devenait en quelque sorte Français, sujet du suzerain. L'influence du roi entrait dans toutes les délibérations d'un pontife sous sa dépendance. Tout était terrestre autour de la papauté dépouillée de ses prestiges; alors les rois déposèrent les papes ou les reconnurent à leur gré. On accusa réciproquement Urbain VI et Boniface d'hérésie et de manichéisme. Les noms les

plus odieux furent prodigués aux deux chefs rivaux de l'Eglise catholique.

Cependant ces divisions, au sommet de la catholicité, favorisèrent les progrès des églises nationales. Comme le chef de la hiérarchie cléricale n'était point universellement reconnu, chaque église s'organisa d'une manière indépendante, circonstance qui aurait pu produire un heureux résultat, en imprimant un caractère de nationalité à la hiérarchie spirituelle de chaque peuple. Il y aurait eu une église en France, comme il se forma plus tard une église d'Angleterre.

Ce fut alors que l'université prit son puissant ascendant dans les matières religieuses, et qu'elle fit entendre les plus hardies doctrines contre les papes; elle déclara excommunié, démoniaque, le pape Urbain VI. D'étranges traités furent publiés par les clercs et les jurisconsultes, tant le schisme favorisait les déclamations des docteurs et des maîtres ès-lettres!

Une grave question s'éleva même au sein de l'université sur l'obédience des terres de France. Un concile national s'était réuni, et

les plus savans docteurs soutinrent que les vassaux du roi et le clergé de la Langue-d'oil ne devaient plus obéir au Saint-Siége. Le schisme fut le sujet des déclamations les plus singulières. En présence de l'université, le docteur Pierre-aux-Bœufs, revêtu de son chaperon, traçant un grand cercle astronomique avec toutes les constellations, s'exprima en ces termes : « Je vous dirai, mes chers seigneurs, pourquoi j'ai mis ce cercle en avant. Par ce cercle, nommé *halo*, que l'on voit autour du corps du soleil, j'entends le schisme par la grande similitude que je vois qu'ils ont l'un à l'autre, et en la forme de leur figure qui est sphérique et circulaire. Hélas! le schisme présent n'a-t-il pas bien la forme d'un cercle, où l'on ne trouve ni fin ni issue? Plusieurs schismes ont existé autrefois; mais ce ne furent que demi-cercles, ce n'étaient que quelques lignes droites où l'on trouvait tantôt le bout et le milieu, mais dans le schisme présent, nous ne trouvons ni fond ni rives. Si les parties de la circonférence touchaient au point du milieu, le cercle serait dépecé. Cette besogne dépend des deux

seigneurs papes. Le milieu de la raison pour eux est le point de cession. Autour de ce point tournent l'ambition de présider et l'avidité de posséder. C'est le vent figuré en Job. Les papes actuels sont donc les auteurs des maux de l'Eglise. » Le docteur universitaire concluait qu'il fallait forcer les deux pontifes à abdiquer la tiare, pour que le saint conclave procédât à des élections nouvelles. S'ils se refusaient d'accéder aux volontés du concile, il fallait leur refuser absolument obédience et se former en église nationale[1].

Les églises locales elles-mêmes avaient perdu quelque chose de leur ancienne splendeur, et leur réforme devenait un besoin indispensable. Les clercs avaient abusé de tous les pouvoirs et de tous les droits que leur donnait la vieille constitution catholique. La dîme était perçue avec une exigence excessive, non seulement sur les produits de la terre, les fruits des champs, les troupeaux, mais encore sur les marchandises et sur les inventions de l'industrie. Les clercs imposaient la dîme

1. Duboul. *Hist. universit. parisien.* t. v, p. 120.

des chaperons, des tissus de soie ou d'hermine, comme celle des tonneaux de vin et des gerbes de blé du pauvre [1]. L'abus des excommunications était poussé jusqu'à ses dernières limites. Il n'était pas rare de voir dans le plus petit village le tiers de la population excommuniée. Les évêques frappaient d'anathème pour les moindres fautes, pour les moindres délits contre les lois de l'Eglise. Il y avait de simples débiteurs excommuniés pour n'avoir pas acquitté ce qu'ils devaient à leurs créanciers. Que résultait-il de ces abus de la dîme et de l'excommunication? C'est que le peuple s'accoutumait à mépriser les foudres cléricales. On s'en inquiétait peu. Les voisins, les serviteurs, les amis ne fuyaient plus au loin à l'aspect de ces hommes damnés, de ces suppôts d'enfer, placés en dehors de l'Eglise, et le clergé perdit ainsi un de ses plus dramatiques moyens d'influence.

Et puis, les clercs n'avaient point corrigé leurs mauvaises mœurs. C'était toujours le spectacle d'une vie licencieuse. Ils ne renon-

1 Concil. de Merton, t. xi, Concil. p. 1435.

çaient point à leurs concubines, malgré la voix sévère des conciles. L'opposition du peuple contre les clercs ne se bornait plus aux traits moqueurs d'un sirvente ou d'un fabliau. Les seigneurs, les bourgeois commettaient mille violences contre les chanoines et les curés. On envahissait la juridiction ecclésiastique; on refusait l'obéissance, en un mot la société n'avait plus cette docilité, condition essentielle à la domination catholique.

Dans cette situation critique de l'Eglise universelle, la réunion d'un concile général de réformation paraissait inévitable. Il était peu probable que les deux papes rivaux consentiraient à la convocation d'un tribunal supérieur chargé de réformer l'Eglise, et de porter l'ordre au milieu de ce schisme qui la divisait; mais le concile se réunit de lui-même sans le consentement des pontifes, et sa première réunion eut lieu à Pise.

Le 25 mars 1405, se tint la première session. L'assemblée était nombreuse et formée des plus éminentes dignités ecclésiastiques. Il s'y trouvait les patriarches d'Antioche, d'Alexan-

drie, de Jérusalem, vingt-deux cardinaux, douze archevêques, quatre-vingts évêques, quatre-vingt-sept abbés des ordres les plus célèbres, de Cîteaux, de Clairvaux. Les ambassadeurs des suzerains temporels assistaient à ce concile pour le suivre et en diriger les délibérations[1].

Son objet étant de mettre un terme au schisme qui désolait l'Eglise, les deux papes furent par trois fois assignés à comparaître, et comme ils ne vinrent point ni par eux-mêmes, ni par leurs procureurs, les pères rassemblés rendirent la sentence suivante, par la bouche de Guy de Males, évêque de Palestrine :

« Le sacré concile, après avoir légitimement appelé, pour cause de schisme, Pierre de Lune, nommé Benoît XIII, et Ange Corario, nommé Grégoire XII, tenant, autant qu'il est en eux, l'Eglise dans la division, les déclare contumaces, et comme tels, procédera contre eux dans la session qui se tiendra le lundi 15 avril ; afin que personne n'en prétende cause d'ignorance, cette sentence sera affichée aux portes de la cathédrale. »

1 Labbe, Concil. t. XI, fº 214, 2e part.

Il y avait dans ce premier acte du concile une tendance vers l'émancipation de l'Eglise. Cette procédure dirigée contre les papes, était un coup décisif porté à la monarchie pontificale, élevée avec tant de peine par Grégoire VII et Innocent III. Dans la session du 2 mai, il fut déclaré que chacun pouvait se soustraire à l'obédience envers les papes, et se conduire d'après les ordres de la sainte Eglise universelle. Enfin le mercredi 5 juin, le patriarche d'Alexandrie monta dans la chaire et lut la sentence définitive contre les deux pontifes :

« Le concile universel, qui représente toute l'Eglise, après avoir examiné ce qui s'est fait touchant l'union de l'Eglise et le schisme entre Pierre de Lune, dit Benoît XIII, et Ange Corrario, appelé Grégoire XII, les déclare tous deux entièrement schismatiques, hérétiques coupables de parjures, et d'avoir violé leur serment, prononce qu'ils sont déchus de toute dignité et séparés de l'Eglise[1]. »

[1] Labbe, Conc. t. XI. — *Ibid.* Rayn. ann. 1409, nos 19 et 20.

Après le prononcé de cette sentence, un *Te Deum* fut chanté par le concile. Le samedi 15 juin, à cinq heures du matin, les cardinaux entrèrent au conclave pour procéder à l'élection d'un nouveau pape, et ils choisirent un vieillard vénérable de l'ordre des frères mineurs, dont l'humilité était très-populaire; il prit le nom d'Alexandre V[1].

Ainsi toutes les conditions d'indépendance s'étaient reproduites dans le concile. L'Eglise était revenue à sa liberté primitive. Elle avait condamné deux papes par un solennel jugement; elle élevait un nouveau pontife sur le trône de saint Pierre. Par le fait, les fausses décrétales, les bulles d'organisation monarchique de la papauté étaient révoquées; une ère de franchise commençait pour l'Eglise universelle.

Mais l'élection du nouveau pontife, les résistances des deux papes anathématisés rendirent les divisions encore plus éclatantes au sein de l'Eglise. On ne s'accorda point sur

1 Le concile de Pise se continua pendant vingt-deux sessions. Dans une des dernières fut élu le pape. On invoqua ce passage des Rois : « Eligite meliorem et eum ponite super solium. »

les résultats des décrets, et un nouveau concile universel fut convoqué à Constance.

Le 5 novembre 1414, le concile de Constance s'ouvrit avec toutes les pompes et les solennités de l'Eglise. Ce fut après avoir condamné les livres de Jean Huss, et canonisé sainte Brigitte, qu'on s'occupa de la grave question du pontificat pour ramener l'ordre au sein de la catholicité ébranlée. Il y avait alors trois papes, qui tous trois prétendaient également à l'unité et à la supériorité cléricale : deux nommés par une fraction de cardinaux, l'autre par l'Eglise universelle. On négociait pour obtenir des démissions, et aucun d'eux ne paraissait disposé à abdiquer la papauté. Le concile s'occupa de poser d'abord quelques principes : 1° la nécessité des conciles généraux pour réformer l'Eglise; 2° la supériorité de ces assemblées sur les papes; 3° leur convocation périodique et indépendante de toute volonté pontificale.

Ces principes une fois admis, le concile établit des garanties d'avenir, afin que le déchirement auquel il avait voulu s'opposer ne se reproduisît plus. Il fut déclaré que

chaque fois qu'éclaterait un schisme, le concile général s'assemblerait de plein droit, pour faire cesser immédiatement ce trouble dans l'Eglise universelle. Le pape nouvellement élu devait être astreint à un serment dont le texte le soumettait aux décrets des conciles : « Je confesse de corps et d'esprit, devait-il dire, que, pendant toute ma vie, je croirai inviolablement la foi catholique, selon la tradition des apôtres, des conciles généraux, des saints pères, et principalement des huit premiers conciles généraux; je prêcherai cette foi et la défendrai au péril de ma vie. [1] »

Une sorte de charte fut également imposée au pape élu. Il y fut stipulé qu'en aucun cas, il ne serait procédé à la translation d'un prélat ou d'un clerc d'un siége à un autre que sur l'avis de la majorité des cardinaux et après des informations; que les clercs jouiraient en toute franchise des revenus de leurs bénéfices, sans que le pape pût rien en réclamer.

1 Labbe, Conc. t. XII, p. 9, et l'impartial ouvrage déjà cité, de Wonder-Hart, t. IV, part. 1. Il a recueilli toutes les pièces avec une grande conscience de recherche.

Enfin les évêques réunis proclamèrent unanimement la déclaration suivante : « Le saint concile général de Constance, légitimement assemblé, arrête et ordonne que le pape futur, à l'élection duquel l'on doit procéder incessamment, de concert avec le concile, doit réformer l'Eglise dans son chef et dans ses membres, aussi bien que la cour de Rome, selon le bon gouvernement catholique, et que cette réformation fixera les articles suivans : 1° le nombre, la qualité et la nation des cardinaux; 2° les revenus du siége apostolique, les annates et les communs services; 3° les affectations de bénéfices, la confirmation des élections, les causes qu'on doit porter en cour de Rome; 4° les officiers de chancellerie et de pénitencerie, l'application des revenus pendant la vacance des bénéfices, l'aliénation des biens de l'église romaine; 5° les cas auxquels on peut corriger un pape et le déposer, les formes de cette déposition, enfin les indulgences, les décimes, et la simonie [1]. »

[1] C'est à cette époque que nous perdons un historien bien

C'était donc une véritable réformation générale que demandait le concile et qu'il imposait au nouveau pape, comme condition de son élection. On ne se borna point là.

Depuis l'établissement de la monarchie papale, et particulièrement depuis le concile de Latran, en 1215, l'élection du pape avait été concentrée dans le conseil des cardinaux. Le concile de Constance, sans détruire absolument le principe, établit pour cette élection la participation de l'Eglise universelle. Six délégués de chaque nation devaient entrer dans le conclave avec les cardinaux et concourir à l'élection du pape. C'était là une innovation grave dans les formes de la monarchie papale. Le décret était ainsi conçu : « Le concile, du consentement exprès du collége des cardinaux, ordonne que six prélats ou autres clercs de chaque nation seront choisis pour procéder à l'élection d'un souverain pontife, en sorte que celui qui sera élu par les deux tiers des cardinaux

précieux pour l'histoire du schisme, c'est Thierry de Niem, évêque de Paderborn, et qui avait suivi comme secrétaire le pape Jean XXIII au concile de Constance.

et par les deux tiers de chaque nation, sera reconnu par toute l'Eglise comme le légitime souverain pontife [1]. »

L'élection du pape une fois accomplie dans les conditions prescrites, le concile s'occupa de la réforme tant sollicitée par la chrétienté. Les députés de toutes les nations la demandaient avec énergie. Le nouveau pape, Martin, l'homme même du concile de Constance, et le délégué de son autorité, fit de nombreuses difficultés avant d'accéder à une réforme qui touchait spécialement aux abus de la cour de Rome et la privait de la plupart de ses revenus. Le concile se sépara sans avoir rien fini sur la réformation générale de l'Eglise et les refus du pape Martin; mais, avant de se quitter, les pères convinrent de se réunir prochainement à Bâle pour accomplir l'œuvre qu'ils avaient tentée à Constance. Car ce concile avait bien posé des principes, mais il n'avait arrêté aucune résolution définitive, aucune constitution complète.

Le concile de Bâle s'ouvrit avec une pompe

1 Labbe, Conc. t. XII, p. 9.

plus grande encore que celui de Constance; il se prolongea pendant huit ans, et, dans ses cinquante-huit sessions, les grands principes de la liberté de l'Eglise triomphèrent. Ce ne fut plus seulement une tentative de réforme, mais une réforme complète, générale, résolue par une grande assemblée indépendante et souveraine.

Le premier acte de son autorité fut de se constituer assemblée inviolable et légitime. « Le synode, réuni au nom du Saint-Esprit, répresente l'Eglise universelle. Toute personne, même le pape, est obligée de lui obéir en ce qui regarde la foi, l'extirpation du schisme et la réforme. Le concile ne peut et ne pourra être dissous, transféré ou prorogé par quelque autorité que ce soit, même par le pape. Tout ce que le pontife fera pour donner atteinte à ses décrets sera nul de plein droit, et tous ceux qui s'en rendraient complices seront exilés du sein de l'Eglise. »

1 L'histoire du concile de Bâle mériterait un travail philosophique. Toutes les pièces ont été recueillies avec un soin particulier dans la Collection du P. Labbe, t. XII, p. 459 et suivantes.

L'indépendance du concile ainsi constituée: les pères députèrent vers le pape Eugène, alors élu à Rome, mais seulement pour la forme, afin de l'inviter à s'unir à eux et à concourir à leurs délibérations, lui déclarant toutefois qu'il serait passé outre tout aussi bien sans lui qu'avec lui. Le pape consentit d'abord, puis refusa son concours. Ces alternatives de consentement et de refus n'arrêtèrent pas la marche du concile; chacune de ses séances fut occupée par un des grands articles de réformation.

Par la première délibération régulière les élections furent rendues aux clercs sans que jamais les papes pussent s'y immiscer. « Car il est ordonné qu'on procédera par élection à toutes les dignités cléricales, sans tenir compte des réserves papales; les électeurs choisiront des sujets capables, qui n'aient pas brigué cette dignité par promesse d'argent, véritable simonie; toute élection sera libre et tout électeur indépendant. »

Un second canon ordonna la réunion deux fois par an de conciles provinciaux, assemblées locales qui devaient surveiller la conduite

des clercs, proscrire les mauvaises mœurs, prohiber les accumulations de bénéfices pour lesquels les bénéficiaires et les prébendés avaient un faible si prononcé, une passion si indestructible. Un décret spécial fut porté contre les concubinaires. Deux mois après la publication des canons dans les églises cathédrales, ils devaient être privés de leurs bénéfices; « que si, après l'injonction qui leur sera faite, ils persistent dans leur dissolution, ils seront déclarés concubinaires publics. »

Le droit d'excommunication dont on avait tant abusé fut restreint. Des juges compétens durent seuls prononcer l'interdit, priver les fidèles des cérémonies de l'Eglise; et encore ne pouvaient-ils diriger l'excommunication que contre des personnes nommément désignées et jamais contre les masses. C'est pourquoi les interdits étaient défendus à moins d'un cas grave et notoire et par le concours des magistrats. Les appels en cour de Rome étaient également restreints à des hypothèses rares, et le concile, pour compléter son système d'indépendance, en ce qui concernait

les papes, régla que les annates, soit pour provision, élection, postulation, soit pour juridiction, ne seraient exigées sous quelque prétexte que ce fût, pour aucun cas directement ou indirectement, sous les peines portées contre les simoniaques.

Le concile réformait, en même temps, les cérémonies de l'Eglise et ces indécentes solennités qui en souillaient la célébration. L'office divin devait être chanté gravement et décemment par les clercs revêtus de surplis et de chapes, selon l'ordre des temps. Ils ne devaient lire dans l'église que le livre des offices, et réciter le *credo* depuis le premier verset jusqu'au dernier, car il y avait des églises où l'on omettait des passages pour en finir plus tôt. Les clercs devaient cesser de se promener dans les sanctuaires, et proscrire ces spectacles où l'on revêtait les enfans du costume d'évêques, la mitre en tête et la crosse en main; ces fêtes des fous ou des innocens, et la mascarade des boucs et des femmes, lascive représentation des mystères. La peine prononcée contre les infracteurs était

la privation des bénéfices pendant trois mois.

Quelques autres décrets de réforme et d'organisation suivirent ces premiers canons du concile ; mais ce qui occupa spécialement les pères rassemblés, ce fut la vive et continuelle opposition du pape Eugène qui, loin de reconnaître l'autorité du concile de Bâle, avait réuni un concile à Florence[1], dont il opposait les canons à la grande assemblée des évêques[1]. Ce fut alors une querelle interminable, une dissension intestine au sein de l'Eglise. La réforme entreprise par le concile de Bâle resta imparfaite, et son exécution ne fut ni complète, ni générale. L'opposition du pape favorisa l'inclination vicieuse des clercs qui répugnaient à obéir aux austères prescriptions du concile général. Cependant elles servirent de base au droit canon jusqu'au concile de Trente.

Quoi qu'il en soit, le spectacle de ces divisions, de ces schismes, de ces querelles vio-

1 L'objet principal de ce concile était le projet de réunion entre l'Eglise grecque et latine. Voyez *Acta græca Concil. Florent.*, tom. XIII, pag. 506, dans la grande Collection de Labbe.

lentes et intérieures dût affaiblir le sentiment de la foi populaire. L'Eglise ne put pas, de ses propres mains, opérer sa réforme ; mille obstacles s'étant opposés à ses desseins ; et, comme cette réforme était dans les besoins, elle se fit en dehors d'elle. Et là fut l'origine de la grande lutte religieuse du quinzième siècle. Si les conciles de Constance et de Bâle étaient parvenus à imprimer à l'Eglise la force et la constitution des premiers temps du christianisme ; s'ils avaient pu opérer une solennelle correction de mœurs telle qu'elle pût raffermir le respect des peuples, peut-être la séparation causée par le protestantisme n'aurait jamais eu lieu. Ce fut l'obstination des papes à conserver un pouvoir absolu, et les formes monarchiques introduites par Grégoire VII, qui perdit l'Eglise et le catholicisme. Il est des temps où un pouvoir doit sentir qu'il a besoin de se modifier lui-même, s'il ne veut être renversé de vive force. La réforme de Luther ne fut que l'irruption d'un sentiment populaire long-temps retenu et qui à la fin éclata violemment. Elle ne fut point l'œuvre de quelques hommes, mais de l'opinion ; elle

était préparée depuis deux siècles, car c'est une erreur de croire qu'une révolution frappe sans s'être amoncelée de longue main.

CHAPITRE XXIV.

MARCHE DE LA CIVILISATION.

(14e ET 15e SIÈCLES.)

Caractère des quatorzième et quinzième siècles. — L'esprit judiciaire. — Rédaction des coutumes. — Jurisprudence française. — Droit public. — Traités entre puissances. — Cour d'amour. — Esprit de chevalerie. — Tournois. — Romans. — Galanteries. — Substitution de la fidélité à la féodalité. — Noblesse. — Gentilhommerie. — Esprit universitaire. — Puissance de l'université. — Ses règles. — Méthodes, priviléges et corporations. — Investigation de l'esprit. — Activité des recherches. — Imprimerie. — Mécanique. — Chimie. — Philosophie nouvelle. — Sciences occultes. — Magie. — Sabbat. — Chiromancie.

PLUSIEURS caractères particuliers distinguent la civilisation des quatorzième et quinzième

siècles. C'est chose à remarquer, à mesure qu'on s'éloigne de l'époque centrale du moyen-âge (les douzième et treizième siècles), que l'esprit singulier de la période intermédiaire avant d'arriver à notre grande civilisation. Tout s'améliore, principes, droit public, législation, science; tout apparaît, la découverte du Nouveau-Monde, et l'autre découverte plus puissante encore de l'imprimerie; et pourtant au milieu de cette brûlante activité de l'intelligence, tandis que le catholicisme s'affaiblit et que la liberté se réveille, une plus vive empreinte de superstition se répand dans les idées, une espèce de démonologie sombre, avec son système, ses pratiques, domine ces deux générations : la confiance dans les saints, les patrons, les évêques et les clercs, s'éteint; l'adoration de la Vierge même, ce culte chevaleresque, n'a plus les mêmes prestiges; mais alors commence le règne de Belzébuth, d'Astaroth, des esprits cubes et incubes; ces sabbats où au clair de la lune ensanglantée arrive la vieille sorcière à la main desséchée, au teint blafard, au nez crochu; on cherche l'avenir

dans les astres, dans les lignes courbes et droites, dans les mystères de la génération, dans le grand œuvre. Ainsi une superstition succède à une autre superstition. Cet esprit bizarre et mystique s'explique pourtant. Ce fut une époque de recherches et de grands résultats. Des savans isolés, obtenant par la mécanique, par l'analyse des métaux, des résultats prodigieux, passaient facilement aux yeux d'une génération ignorante pour des êtres supérieurs en rapport avec les démons; et eux-mêmes vivant dans l'isolement, à travers les longues veilles de la nuit, contractaient les superstitions de la solitude; ils éprouvaient ces émotions vives et puissantes capables d'ébranler même les âmes fortement trempées en présence des mystères de la nature!

Quatre caractères principaux semblent dominer les quatorzième et quinzième siècles: 1° L'esprit judiciaire, c'est-à-dire l'application des formules des cours de justice à tous les actes de la vie, aux mœurs, aux habitudes de la société; 2° l'esprit de chevalerie, ou la substitution presque complète de la che-

valerie galante, régulière, à la vieille et brute société féodale; 3° l'esprit universitaire, ou la domination des règles, des axiômes scientifiques, des mœurs et priviléges des corporations; 4° enfin l'esprit déjà signalé des sciences occultes, des mystères pris dans une vaste et toute nouvelle mythologie [1].

I° L'accroissement des cours judiciaires dans le quatorzième siècle fut prodigieux. Les parlemens, les bailliages s'étaient constitués sur une large échellé; les temps étaient passés où la vaillante génération féodale dédaignait les plaids de justice, les cours de clercs en robes noires ou violettes; une espèce d'engouement pour les us et coutumes de justice, pour les formules de jurisprudence, dominait la société; un clerc ez-lois, un chevalier *in utroque jure* obtenaient la même importance, une considération plus grande peut-être que les vieux châtelains, débris glorieux de l'organisation féodale. On ne parlait que de digeste, de bonnes coutumes,

1 Aucun travail n'existe sur les quatorzième et quinzième siècles, époque plus curieuse encore que les douzième et treizième, parce qu'elle se rapproche de notre civilisation.

de commentaires et de gloses. Tout s'imprégnait de cet esprit; tout se formulait en procès, en cours judiciaires : légende, jeux et jusqu'à l'amour, qui avait ses arrêts, ses commentateurs, ses interprètes en droit. La Vierge, le Diable, le Christ même eurent leurs procès, leurs instances. Le fameux jurisconsulte Barthole suppose une discussion en règle portée devant Jésus-Christ; le Diable avait assigné le genre humain à *trois jours* afin de le remettre sous le joug auquel le crime d'Adam l'avait soumis. L'assignation tombe un vendredi-saint, *jour férié*, mais Jésus dispense de *l'exception;* c'est la Vierge qui vient défendre le genre humain; le Diable lui oppose, en citant un texte du Code, qu'elle est mère du juge et ne peut parler pour l'adversaire, et que d'ailleurs les femmes sont exclues des fonctions d'avocat. La Vierge répond par un autre texte, qui autorise les femmes à plaider pour les veuves, les pupilles et ceux qui sont dans la misère; le Diable demande la provision, attendu qu'il est en possession du genre humain depuis la chute d'Adam, et que *spoliatus*

antea restituendus. La Vierge invoque encore le Digeste, parce qu'un possesseur de mauvaise foi ne peut acquérir. Jésus-Christ admet cette contre-exception, et prononçant sur le fond, donne un arrêt, le 3 avril 1311, par lequel il décharge le genre humain de la demande faite par le Diable. Saint Jean fait les fonctions de greffier; saint Jean-Baptiste, saint François, saint Dominique assistent, comme conseillers de cour, à la sentence[1].

Cet esprit de judicature se manifeste dans les institutions féodales, dans les jeux d'amour et de chevalerie; c'est dans ce temps en effet que s'organisent les cours d'amour, avec leurs présidens, leurs conseillers, leurs rapporteurs, leur maître des requêtes, leur secrétaire et leur greffier, leurs procureurs-généraux et leurs substituts; tous les cas d'amour s'y décident encore par le code, par le Digeste. Martial d'Auvergne en a recueilli les arrêts[2], et Benoît de Cour les commente, les

1 Tractatus quæstionis vintilaiæ coram domino nostro Jesu Christo, inter virginem Mariam ex unâ parte et Diabolum ex aliâ (Barthol., Opera, tom. v, f° 155, édit. de Turin). Voyez aussi les livres fameux de Bélial, Lyon, 1582.)

2 Arresta amorum. Paris, 1533, et Amsterdam 1731.

annote. Une dame se plaint que son amant lui a offert plusieurs dons et bagues, qu'elle n'a voulu prendre pour doute *de simonie* en amour, qui est défendue ; le commentateur répond qu'elle a agi légalement, attendu que la loi III, Digeste *de donatione inter virum et uxorem*, porte que le mariage est quelque chose de divin ; que dès lors l'amour est une chose sainte qu'on ne peut obtenir avec présent qu'en commettant *la simonie*. Un écuyer accuse une dame de l'avoir blessé en le baisant trop rudement ; la cour d'amour condamne la dame à laver chaque jour avec ses lèvres de rose la blessure qu'elle a faite ; « ce qui est bien jugé, répond le jurisconsulte, suivant le titre des décrétales *de reliquiis ac veneratione sanctorum*. » Un amant se plaint qu'il y a usure dans ses conventions avec sa dame, car il est obligé de lui faire plusieurs dons, honneurs et services, le tout pour un baiser ; l'arrêt déclare que le contrat n'est point usuraire ; mais Benoît de Cour s'indigne d'une telle décision et il invoque le Digeste qui définit l'usure et les conciles qui la défendent [1].

1 Les commentaires de Benoît de Cour sont publiés avec le texte de Martial d'Auvergne.

miers; ici le droit tout féodal de l'aînesse, *le capel de rose* pour toute dot de la fille; là le vol de chapon, le retrait lignager, la servitude, les redevances du fief[1]; mais par cela seul que les coutumes étaient écrites, les abus en étaient réglés, l'action du temps et des lumières devait successivement les effacer des codes provinciaux.

L'étude des lois et les habitudes judiciaires produisirent l'école étroite des textes, des gloses et des commentations; cependant des résultats plus importans furent obtenus; plusieurs ouvrages de haute politique furent écrits à cette époque. Gilles de Rome publia son livre sur *le gouvernement des princes*. Il y discute les formes diverses de gouvernement, la république avec ses avantages, la monarchie avec ses institutions protectrices et ses inconvéniens; Gilles de Rome préfère la monarchie comme mieux appropriée à nos habitudes; il repousse la tyrannie et l'arbitraire comme le plus monstrueux des systèmes; la république lui paraît le gouvernement par excellence là

1 Le grand Coutumier de France n'a été terminé que dans le seizième siècle; il forme 21 volumes in-fol.

où il peut s'établir, et particulièrement dans les petits Etats, partout où les grandes masses ne s'agitent pas soulevées par les passions populaires. A prendre la monarchie, mieux vaut qu'elle soit héréditaire qu'élective, pourvu qu'on la règle de manière à ne point dégénérer en despotisme, car il n'y a aucun pays au monde où les hommes aient pu en autoriser un autre à les tyranniser; le droit naturel est la première loi des Etats, soit que ceux-ci traitent entre eux, soit qu'ils régissent leurs propres peuples. Le droit naturel est le véritable esprit des lois; il n'en faut pas chercher d'autre. Il doit présider aux cours de justice, dans le palais des princes et dans les transactions particulières [1]. A cet admirable travail le cordelier Jean Sous-le-Chat ajouta la traduction raisonnée du *Polycraticon* de l'évêque de Salisbury, et commenta son virulent chapitre *de nugis curialium* (des sottises des courtisans), à l'usage des peuples contre les gens de cour.

1 On trouve pourtant quelques absurdités dans le travail de Gilles de Rome; par exemple, il décide que les rois doivent procréer lorsque le vent du midi souffle en plein, parce qu'ils feront des enfans mâles; mais en somme c'est un beau travail politique qui a servi de base au grand ouvrage de Bodin.

De ces discussions libres résulta une connaissance plus exacte et mieux approfondie des principes de politique et du droit des gens. Les traités conclus dans les quatorzième et quinzième siècles respirent les maximes du droit public; ils stipulent : abolition du droit de naufrage, protection des étrangers, établissement des consulats, immunités des voyageurs, libre arrivage des marchandises, principe de neutralité simple ou armée, conditions et devoirs des alliances, promesse de subsides d'argent ou d'hommes, abolition de mauvaise coutume et du droit d'aubaine. La formule des traités diffère peu des clauses modernes, soit qu'il s'agisse d'une convention avec les musulmans, soit qu'on stipule avec une puissance chrétienne.

Alors l'habileté prend sa place dans les négociations. On se procure des alliances, on traite avec tel Etat en hostilité naturelle avec l'ennemi; la France s'assure l'amitié des Ecossais contre l'Angleterre, l'Angleterre celle des Flamands contre la France; les petits princes de l'Italie fournissent des soudards, des archers à la France contre l'Allemagne;

d'où la balance des Etats, l'habitude des ambassades et des traités secrets.

II° L'esprit chevaleresque nous paraît également dominer cette époque. C'est un progrès à constater que ce changement, cette purification de la chevalerie opérée dans les quatorzième et quinzième siècles. A la féodalité brutale et pillarde des temps de Louis-le-Gros et de Philippe-Auguste, succède une gentilhommerie galante et toute polie; ce ne sont plus ces hommes d'armes farouches, ces châtelains oppresseurs, ces seigneurs déloyaux qui tyrannisent les nobles dames. La vie des châteaux s'est embellie et civilisée; les tournois ne se font plus à fer émoulu, à espée tranchante; les pas d'armes, les batailles courtoises sont réglés avec une galanterie de forme jusqu'alors inconnue. Le roi René a pris lui-même le soin de décrire de sa main et de colorier en miniature toutes les cérémonies des tournois, depuis la procession des chevaliers avec bannières, les échafauds où sont placés les dames et les prud'hommes, jusques aux lices brillantes où les chevaliers combattent à pied et à cheval, à l'épée

ou à la lance [1]. Dix jeunes chevaliers firent publier par toute la France qu'ils défendraient un pas d'armes contre tout venant, au château de Sandricourt près de Pontoise, à pied, à la barrière périlleuse, avec l'épée tranchante sans estoc, à cheval et à la lance, soit à la foule dix contre dix, soit un contre un, au pin vert, au carrefour ténébreux et au champ de l'Épine; enfin ils devaient courir chacun de leur côté dans la forêt dévoyable, pour y chercher des aventures et combattre au hasard contre ceux qu'ils rencontreraient. Au jour fixé quatre petites troupes de chevaliers, chacune de dix combattans, vinrent dans la lice, présentant leurs écus armoiriés, afin de constater qu'ils étaient de bonne race. Quatorze dames noblement parées assistaient aux joûtes. Le premier jour, on combattit à la barrière, avec la pique et la lance, sans avantage de part et d'autre, puis à l'épée courtoise, armé de pied en cap; le combat à cheval eut lieu au carrefour ténébreux et au

1 Ce manuscrit existait dans le fonds de M. de Sainte-Palaye.

pin vert; les derniers jours se passèrent dans des combats de deux à deux et de seul à seul; « et il y avait force gens qui couraient après les chevaliers égarés dans la forêt dévoyable pour y chercher des aventures, et leur portaient force hypocras blanc et clairet, et force jaleps et sirops de violace, confitures et autres épiceries pour les réconforter. Et lorsqu'ils furent tous réunis au château fut le banquet grand et plantureux; il s'y voyait assis en une seule salle cent douze gentilshommes, sans les dames et damoiselles, et dans les cours, au dehors dudit château, étaient d'autres tables, car auxdites fêtes avaient été nourries et défrayées plus de deux mille personnes, et la dame de Sandricourt fut moult aise d'avoir donné dans son château si belle, si magnifique, si *gorgiale* fête [1].

Telles étaient les mœurs galantes de la nouvelle chevalerie; l'influence s'en fait même déjà sentir dans ces romans, expression

1 Oncques depuis le temps du roi Artus
Ne furent tant les armes exauleées,
Aux barrières ont plusieurs combattus,
Et par le champ maintes lances froissées.
Relation mss. du hérault d'Orléans.

des habitudes de la société contemporaine : ce ne sont plus ces récits de grandes batailles, ces épopées germaniques de Karle-le-Grand, ou ces traditions de la vieille Bretagne et de Cornouailles. Des situations plus douces sont décrites ; on lit encore les merveilleuses prouesses de la Table-Ronde et des Douze pairs ; on les traduit en prose, mais on ne les vénère que comme des traditions ; ils n'expriment plus la société contemporaine, mais une vieille société épique dont on recueille les souvenirs. Les romans de cette époque prennent l'esprit de la nouvelle chevalerie : c'est le petit Jehan de Saintré, jeune varlet, aux genoux de la dame des belles cousines ; c'est Gérard de Nevers et Euriante de Savoie, Pierre de Provence et la belle Maguelone. Les situations sont empruntées tout entières aux vives émotions d'amour ; les écuyers ne poussent pas seulement le cri d'arme : « honneur au chevalier noir, la fleur de la chevalerie qui a triomphé de tous combattans et remporté le prix des joûtes, au jugement des preux et vieux chevaliers » ; mais encore : « honneur au beau chevalier qui au ballet et divertisse-

ment a remporté le doux prix de gentillesse et courtoisie, au jugement des nobles et amoureuses dames; c'est Olivier de Castille que la belle Hélène baisa moult doulcement, couchant sa bouche contre la sienne; le baiser transperça à Olivier le cœur, s'y logea bien avant, et oncques depuis ne s'en départit[1]. »

A cette tendance nouvelle de la chevalerie, il faut reporter les trois grands changemens qui plus tard agirent si puissamment sur notre caractère national : la galanterie, type et orgueil de nos aïeux; la fidélité loyale et le dévoûment des gentilshommes envers le roi, la substitution de la fidélité à la féodalité, et des liens de l'honneur aux devoirs de la tenure féodale; enfin cet esprit de la gentilhommerie, cette foi, cette probité de la noblesse de province, étrangère aux intrigues, et vivant, dans ses manoirs, de cette vie de liberté et de dévouement qui brilla plus tard aux armées et aux Etats provinciaux.

III° L'université prend au quatorzième siè-

1 Roman d'Olivier de Castille et d'Artus d'Algarbe.

cle, une puissance souveraine. Elle impose sa domination non seulement aux progrès scientifiques, mais encore à la politique et à la religion. C'est elle qui prononce sur le schisme, qui frappe et dégrade les papes. A la mort de Charles VI, c'est l'université qui proclame les droits du duc de Bedfort et de Henri V contre le dauphin Charles VII[1]. Jamais corporation plus puissante; c'est une véritable société politique à part, avec ses priviléges, ses immunités; chaque écolier ne dépend de nulle autre juridiction; le prévôt invoque en vain les droits de la cité, les vieilles chartes de la ville; l'université résiste; les cours sont suspendus, les chaires vides de professeurs; c'est comme un deuil public : Paris ne voit plus le fol étudiant chez le cervoisier et tavernier; tous les suppôts, les parcheminiers, les enlumineurs d'images ferment boutique et ne veulent rien faire dans leur état; il faut à la fin céder, et le pauvre prévôt est presque toujours condamné à faire pénitence et à prêter amende honorable aux doyens et pro-

1 Voyez le règne de Charles VI, dans ce volume.

fesseurs. Rien n'était plus large que les priviléges de l'université. Y avait-il guerre, bataille? non seulement l'écolier était exempt de la prise d'armes, mais dans tous les lieux qu'il parcourait, il était protégé par la trève universitaire. Arrivait-il d'Allemagne, de Bohème, d'Angleterre? peu importait que les suzerains eussent guerre et querelle entre eux, l'étudiant voyageait sous l'abri de sa seule dignité. A Paris il était hébergé dans un quartier à part; nul ne pouvait le saisir, le garder en otage; les priviléges s'étendaient à tous les suppôts qui suivaient sa procession et sa bannière; tous, parcheminiers, enlumineurs, écrivains de rues et de carrefours, étaient sous la protection de la glorieuse et mellifiante université de Paris.

Cet esprit universitaire, à travers ses ridicules et ses opinions compassées, produisit plusieurs résultats notables : d'abord le goût des études sérieuses, l'application active, laborieuse de l'imagination dans les recherches d'antiquité, dans la classification des méthodes. La science se débarrassa de ses langes purement religieuses; elle se groupa autour de

certains principes fixes; toutes les différentes branches des connaissances humaines virent leur domaine largement s'agrandir, histoire naturelle, géographie, physique, philosophie; le *Speculum majus* attribué à Vincent de Beauvais, complété et plus méthodiquement arrangé dans le quatorzième siècle; nous paraît l'expression la plus vraie, la plus sérieuse des travaux universitaires. Cet immense ouvrage embrasse dans ses quatre parties l'ensemble de toutes les connaissances humaines, les sciences naturelles, la morale et l'histoire; dans cet ordre et cette classification entre l'analyse de tous les faits, de toutes les expériences, mêlée à des miracles, à des phénomènes merveilleux; pour l'histoire le point de départ, c'est la Genèse; pour la morale, ce sont les livres d'Aristote et le christianisme; pour les sciences naturelles, tout est emprunté à Pline le naturaliste. Des faits nouveaux d'astrologie et de sciences occultes agrandissent le domaine des expériences [1].

[1] Le *Speculum* a été plusieurs fois imprimé; la première édition est celle de Paris, 1498.

L'enseignement universitaire se revêtit surtout alors de vêtemens allégoriques, pour inculquer la science et colorer les hauts principes de morale; la forme générale des satires de mœurs et des leçons qui s'était produite dans le treizième siècle sous les noms de *Bibles*, *fabliaux*, *bestiaires*, parut dans les quatorzième et quinzième siècles sous les titres bizarres de *nefs*, *songes*, *cités*, *arbres* et *rosiers*; tout y fut mystique, allégorique; une pensée élevée et sainte présidait aux ouvrages de l'art, à ces immenses cathédrales, où se reflétait dans chaque tour dentelée une pieuse pensée, un élancement vers Dieu; les ouvrages littéraires prirent les mêmes formes mystérieuses. Dans la satire intitulée la *Nef des fols*, le monde est considéré comme un grand vaisseau où les gens de toutes conditions et de tout âge s'embarquent. Presque tous sont fous; chacun a sa marotte particulière : quelques uns aident le vaisseau sans savoir se conduire eux-mêmes; plusieurs tombent dans l'eau, d'autres sont précipités de l'extrémité des mâts dans la mer, parce qu'ils ont voulu s'élever trop haut, et, avec cela, le

vaisseau surnage et arrive en bon port[1]. Le songe du vieux pélerin repose encore sur l'allégorie de *la nef;* le pélerin rêve que le maître de *la nave française* (Charles V) le prie d'instruire ses jeunes enfans, dont l'un est un faucon blanc à bec et pieds dorés, l'autre un cerf blanc; c'est dans les voies de dame vérité qu'il veut les conduire, et c'est pour y parvenir qu'il leur raconte les désordres de la cour de Rome, des papes, des cardinaux; il les exhorte à se bien conduire, à aimer la sobriété, l'économie; « bel oiseau, dit-il, imite Philippe-de-Valois, qui ne se revêtait pas d'étoffes étrangères, mais de draps fabriqués à Gonesse; aime la lecture des bons livres, et ne rafole pas de trop riches tournois[2]. » Trois belles pucelles sont les personnages allégoriques de la *cité des dames*, de Christine de Pisan; elles la conduisent dans une ville opulente; la première pucelle en a élevé les murailles solides, car chaque pierre est

1 *Navis stultifera*, 1488. Il a servi de base au livre d'Erasme, sur la folie.

2 L'auteur est Philippe de Maizières, conseiller intime de Charles V.

une vertu ; la seconde avait peuplé sa cité de tous les dévouemens des temps antiques et des légendes ; la dernière devait y mettre le comble et les toits, qui étaient la dévotion et la sainteté [1]. Les *Arbres* ou *Rosiers* sont des recueils, ou compilations de règles d'après lesquelles on doit se conduire ; tels sont l'*Arbre des batailles*, de Bonnet, et le *Rosier des guerres*, ouvrage de Louis XI, dont nous aurons plus tard l'occasion de parler en détail.

IV° Dans ce vaste mouvement, un caractère doit, comme on l'a dit, plus particulièrement frapper, c'est l'entraînement vers les sciences occultes. Ce fut une vieille coutume des aïeux que cette foi dans les sorts et les devinations. « Quiconque appellera un homme sorcier, dit la loi Salique, et l'accusera d'avoir porté la chaudière où s'assemblent les sorciers, sera condamné à 62 sous [2] ; que celui qui aura appelé sorcière une femme

1 Il y en a de beaux manuscrits à la bibliothèque du Roi ; les Œuvres de Christine de Pisan ont été en général très-fautivement imprimées ; elles sont pourtant bien curieuses. Voyez la dissertation de M. de Boivin, tom. II de l'ancienne académie des inscriptions.

2 *Lex Salic.* 87, dans les Capit. de Baluze, t. I, col. 322.

libre et ne peut le justifier, soit condamné à 186 sous 6 deniers. » Ces précautions de la loi prouvent que déjà chez les Francs la sorcellerie était une opinion commune et populaire qu'il fallait réprimer par les peines les plus sévères. Le culte d'une puissance surnaturelle, intermédiaire entre le ciel et l'homme, apparaît en toutes les croyances, soit qu'on l'ait placée dans les mythes ingénieux du paganisme, dans les légendes saintes, soit qu'on l'ait fait dégénérer en une démonologie sombre et puissante. La sorcellerie fut la passion dominante des générations dont nous écrivons l'histoire : se mettre en communication avec les démons, Satan, Belzébuth, fut alors l'ambition des savans; les uns se livraient à la contemplation des astres, aux divinations par l'astrologie. La nuit, dans les longues veilles, l'astrologue contemplait les constellations; un astrolabe à la main, il suivait le mouvement des comètes, la jonction des signes célestes; puis, dans son grand livre à fermoir doré, il cherchait parmi les cercles, les lignes droites ou courbes, à lire dans l'avenir, à prédire la chute de la

prospérité des empires, le bonheur ou les infortunes en amour; le prince même qui proscrivait les sorciers montait en secret à la tour de l'astrologue, et les yeux hagards, la poitrine palpitante, l'interrogeait sur une vengeance à exercer, sur les chances d'une bataille. La noble châtelaine à la blonde chevelure, demandait si le volage chevalier reviendrait à son premier amour, et l'avare bourgeois s'inquiétait de son trésor dans sa huche cachée.

Les autres cherchaient dans l'analyse des métaux, dans la mixtion des simples, dans les combinaisons de caractères et de lignes, dans les talismans, des résultats surnaturels; tantôt ils travaillaient le grand œuvre, la pierre philosophale, l'art de trouver de l'or. Plus de cent ouvrages sont écrits sur cette matière. Tantôt une mixtion d'herbes, un breuvage, une poudre, exerçait un charme sur les hommes et sur les animaux; on *envoûtait* un prince, en piquant sa figure en cire, de telle sorte qu'il tombait en s'amaigrissant tous les jours; tantôt des lignes tracées sur une coupe, sur des amulettes en bois, en cuivre, certains caractères placés dans des

combinaisons singulières formaient autant de préservatifs contre les maladies et les infirmités de la vie humaine [1].

Toutes ces espèces de magie se reportaient à un vaste système de démonologie; c'était dans les sabbats mystérieux que s'enseignait la grande science. « Aucunes gens, hommes et femmes, se transportaient par vertu du diable, des places où ils étaient, et soudainement trouvaient-ils un diable en forme d'homme duquel ils ne voyaient jamais le visage, et ce diable leur disait ses commandemens et ordonnances, et par quelle manière ils devaient le servir; puis, faisait par chacun d'eux baiser son derrière, et puis, il baillait à chacun un pot d'argent, et finalement leur administrait vins et viande en grande largesse dont ils se repaissaient, et tout d'un coup chacun prenait sa chacune et connaissait l'un et l'autre charnellement, et, ce fait, chacun montait sur une escoubète (ballet) et revenait en sa place [2]. » Les réunions

1 Mon savant ami, M. Reinaud a fait une excellente dissertation sur les talismans et les pierres gravées, dans son explication du cabinet de M. de Blacas, t. II, p. 270 et suiv.

2 Chron. de Monstrelet, t. III, f° 24. Edit. de Paris, 1572, in-f°.

diaboliques se faisaient dans la nuit, l'été au milieu des bois, l'hiver dans des fermes écartées; elles commençaient au coucher du soleil et finissaient au chant du coq; le clair de lune ou une lampe à peine allumée jetait une lueur pâle et incertaine; on faisait des cérémonies mystérieuses avec les corps de crapauds et de couleuvres; un craquement d'os, quelques cris aigus, le chant du hibou, et les rondes lointaines de spectres aux membres décharnés, de femmes échevelées, au teint pâle, aux formes amaigries, annonçaient aux voyageurs effrayés la solennité du sabbat[1].

Cet esprit superstitieux mêlé aux formes de la chevalerie fut si puissant qu'il influa sur les mythes du catholicisme; c'est aux quatorzième et quinzième siècles qu'il faut reporter la plupart de ces légendes dorées où le diable et la sorcellerie jouent un si grand rôle; c'est au dominicain Jacques Voraginé que nous devons la tentation de saint Antoine, vaste légende où la démonologie fait le fond du mythe béat; de

1 « De l'Imposture des diables, des enchantemens et des sorcelleries, pris du latin de Jean de Viez »; par Jacques Grevin. Paris, 1567, 2 vol. in-8°.

sainte Marie Egyptienne, « qui donna son corps pour son loyer à des bateliers, qui en firent leur volonté à plaisir ; » de saint Georges de Cappadoce, meilleur chevalier que les Lancelot et les Tristan ; de sainte Marguerite, qui battait le diable et le forçait à se confesser ; du bon saint Christophe, qui avait la taille du géant Roboastre, douze pieds de haut, et se mit au service de Béelzébuth avant de passer à celui de Jésus-Christ[1]. Saint Christophe fut alors comme l'expression chrétienne des géans de castels et de la chevalerie ; on vit dans toutes les églises son image colossale ; il fut aussi populaire que la Vierge, figure poétique et divine du culte chevaleresque pour les dames.

Il ne faut point croire que ces études bizarres n'aient produit aucun résultat ; c'est à l'esprit investigateur, à ces progrès persévérans, à cette inquiétude de l'imagination que nous devons les premiers travaux de chimie, de physiologie, de mécanique. C'est dans ces laboratoires secrets, dans ces spé-

1 « Je vais querre monseigneur le Diable, dit Christophe, pour être mon maître ; et le Diable lui répondit : je suis celui que tu quiers ; et Christophe fut joyeux. » Liv. IV.

culations des longues nuits que furent découvertes l'imprimerie, la gravure. Il n'y a pas pour l'esprit d'efforts exclusivement frivoles; il ne s'exerce jamais sans profit, et l'homme qui enfermait sa vie pour chercher le grand œuvre par des expériences chimiques, dut souvent obtenir des résultats réels et profitables à la science.

Il y a cela de remarquable, qu'à côté de cette société travailleuse et investigatrice, se trouve, à cette époque, un esprit de distraction et de folie; jamais les farces des rues, les saturnales publiques ne furent plus multipliées; chaque corporation, chaque ville avait ses jours joyeux, ses foires, ses fêtes désordonnées. Nous ne parlons pas seulement des représentations de mystères où déjà figuraient la passion, la résurrection, les actes des apôtres, la destruction de Troie, le testament de maître Pierre Patelin, sainte Barbe, Job, Jason et Médée, mais de ces fêtes bruyantes, de ces courses folles, plus tard reproduites dans les carnavals. Dans toute société où la liberté des mœurs et des actions n'est pas un droit et une habitude, le peuple

se précipite à certains jours dans des saturnales, pour échapper à sa contrainte habituelle, à ses coutumes compassées; c'est ce qui nous explique comment, dans les pays libres, ces licences périodiques disparaissent peu à peu; rien ne fut plus commun que les jours joyeux aux quatorzième et quinzième siècles : ici c'était la fête des fous, la mère folle de Dijon[1]; là, la chevauchée de l'âne pour les maris battus par leurs femmes. A Lyon, les époux ombrageux se plaignent devant les conservateurs des priviléges d'amour « que, depuis le grand concours des masques, ils ne peuvent jouir pleinement et paisiblement de leurs femmes. » Les jeunes gens répondent « qu'en l'absence des maris, ils mettent les femmes en amour et en chaleur, de manière que, lorsque lesdits maris entrent en leur logis, ils trouvent leurs femmes douces, gracieuses et prêtes à être accolées[2]. » En d'autres lieux, on célébrait

1 Tilliot, Mémoire pour servir à la fête des fous. (Mercure, janvier 1724.)

2 « Requestes des maris ombrageux, tendant aux fins de faire corriger les abus qu'y commettent les masques, et de limiter le temps qu'ils doivent demeurer en chaque maison. » (Arrêts d'amour, plaidoyer 52.)

les enfans sans souci, le roi des sots, de plaisance, d'amour, l'abbé des Cornards, le réveil de Roger Bon-Temps, le jeu de la pelote. Ce n'étaient que processions, festins, cortége, bœuf gras. La poésie elle-même s'était dépouillée de cette contrainte des grands poëmes qui se produisaient par masse de quelques mille vers; elle adoptait la ballade d'amour, le triolet; elle chantait les fêtes, les maux des amans, la peine des cœurs; elle se faisait contemporaine. Ce qui pourrait résumer l'esprit de cette civilisation, c'est que les rois prirent auprès d'eux un astrologue et un fou, l'un pour les besoins de leur superstition; l'autre, pour distraire leur vie par des joyeusetés qui dégénérèrent plus tard en licence de tout dire, même les vérités sévères; les fous auprès des rois furent alors ce que la statue de Pasquin est à Rome; on mit dans leur bouche licencieuse ces soupirs que la servitude exhale dans un pays sans liberté.

CHAPITRE XXV.

SITUATION DE L'EUROPE CONSTITUTIONNELLE.

(14e ET 15e SIÈCLES.)

1° *L'Angleterre*. — Progrès de la constitution anglaise. — Elections. — Priviléges des membres du Parlement. — Adresses. — Délibération. — Impôts. — Statuts de trahison. — 2° *L'Allemagne*. — La bulle d'or. — Elections. — Droits publics et privés. — Hanses. — Associations. — 3° *L'Italie*. — Constitution. — Système des villes de Lombardie. — La Romagne. — Naples. — Toscane. — Gênes. — Venise. — 4° *L'Espagne*. — Municipalités. — Sainte-Hermandad. — Cortès.

En même temps que la société, dans cette époque intermédiaire, se costumait de cet esprit singulier et progressif tout à la fois, les constitutions politiques des grands Etats de l'Europe se régularisaient dans leurs formes et leurs garanties.

En Angleterre, sous les règnes d'Edouard III, Richard II, Henri IV, Henri V et Henri VI, d'Edouard IV et Richard III, les priviléges du parlement furent posés dans leurs bases constitutionnelles. L'élection étant la vie du pouvoir populaire des communes, on s'en occupait presque à toutes les réunions du parlement [1]. Les élections des comtés présentaient mille exemples de fraudes ; le schériff y exerçait une influence exclusive, de manière qu'il envoyait le plus souvent ses propres candidats, et quelquefois il se nommait lui-même ; le schériff se dispensait d'adresser les lettres de convocation aux villes et bourgs, pour qu'elles ne pussent élire ; il arrivait ainsi que les parlemens se trouvaient incomplets ; sous le règne d'Henri IV, il fut dit « qu'aux premières assises des cours de comté qui se tiendraient après l'envoi de la charte royale, on ferait connaître par proclamation le lieu et le jour où s'ouvrirait le parlement prochain, que tous ceux qui seraient présens, gens attachés à ces cours de comté, procéderaient

1 Voir tom. 1 de cette histoire, chap. 2, pour la constitution primitive du parlement.

immédiatement à l'élection, et que les noms des personnes élues seraient certifiés par le scel de ceux qui auraient voté en leur faveur. Le schériff qui présenterait une fausse nomination, devait être passible d'une amende de 100 livres sterling, prononcée par les juges d'assises [1]. » Dans un second statut, sous Henri VI, les précautions furent plus grandes encore; on ajouta : « que le schériff ne devait point admettre tous ceux qui se présenteraient, mais examiner chacun sous son serment, exclure ceux qui ne demeuraient point dans le comté, ou qui n'y posséderaient pas un tènement libre de la valeur annuelle de 40 schellings; il ne devait permettre dans les comtés la nomination d'aucun candidat, s'il n'était chevalier ou écuyer notable, ou gentilhomme de naissance. Pour les bourgs, tous leurs représentans devaient également y résider; on décida que, lorsque les maires ou baillis enverraient les actes de nomination au schériff [2], cet officier royal

1 Rot. Parl. t. III, p. 600, 641.

2 *Ibid.* t. IV, p. 331, 350, 402.

en donnerait charte de réception, afin d'éviter la fraude.

Une fois les députés nommés, ils se trouvaient placés sous l'inviolabilité. Plusieurs fois cette inviolabilité avait été méconnue, et l'on en avait pour exemple l'arrestation de Thorp, par l'influence du duc d'Yorck et de Young, sur l'ordre de Henri VI. Les communes obtinrent un statut de sûreté personnelle pour tous les membres du parlement dans l'exercice de leurs fonctions; ils jouissaient déjà du privilége de n'être jamais ni arrêtés ni emprisonnés, eux, leurs clients, leurs domestiques, depuis qu'ils quittaient le bourg qui les avait élus jusqu'à la fin de la session. Ce statut de sûreté personnelle, refusé par Henri IV, fut accordé par Henri VI [1]. Les députés des comtés et des villes donnaient caution de bien remplir leurs mandats; ils recevaient un salaire de leurs commettans, fixé, savoir, pour un chevalier, à 6 schellings par jour; pour un bourgeois, à 2; c'est pourquoi les villes pauvres cherchaient à s'affranchir d'une représentation au parle-

[1] Rot. Parl. t. III, p. 541, 542.

ment, qu'elles considéraient comme une charge[1].

Les députés rassemblés, le parlement se constituait dans des formes qui avaient peu varié depuis le treizième siècle. Il se composait des lords spirituels et temporels, des représentans des comtés et des villes; le parlement était convoqué par une proclamation royale, et souvent prorogé à un plus long terme par de successives proclamations; il se réunissait à l'heure de prime, en présence du roi ou d'un commissaire royal. Le chancelier adressait à la chambre une longue et verbeuse oraison sur les événemens qui s'étoient passés depuis la session dernière; le parlement se formait ensuite en deux comités, nommait son clerc; des publications annonçaient que les lords et les communes étant constitués, personne ne pouvait plus porter des armes, si ce n'est l'officier nommé pour garder la paix du roi; on défendait toute espèce de jeux et d'exercices autour de la salle, afin que les membres pussent entrer et circuler avec liberté[2].

1 Rot. Parl. t. II, p. 258, 368.
2 *Ibid.* t. II, p. 146-147.

L'habitude des adresses du parlement au roi date de Henri IV. Elles étaient lues par l'orateur[1]. Elles protestaient d'abord de la loyauté des communes, puis elles passaient à une censure plus ou moins sévère des actes du conseil; sir John Tibetot se plaint sous Henri IV, qu'on ait laissé Calais sans approvisionnement, en même temps que dans la Guyenne, quatre-vingt-seize villes et châteaux ont été conquis par les Français, et que l'Irlande est envahie par les indigènes. D'immenses sommes d'argent ont été dissipées pour l'Ecosse; tous les états du royaume sont réduits à la plus grande détresse; il n'y a qu'un changement dans le conseil qui puisse remédier à cette misère publique[2].

La constitution du parlement ne se faisait point en une assemblée unique; les lords et les communes n'agissaient point simultanément; souvent ils se réunissaient en des lieux séparés, à des époques différentes; les défenseurs de la prérogative royale soutenaient que le seul droit qui appartînt aux communes

1 Le premier orateur est nommé Sir W. Trussel, en 1343.
2 Rot. Parl. t. III, p. 456, 523, 573.

était celui de *pétition*, ou d'*action* lorsque la volonté du roi était d'avoir l'avis et l'assentiment des communes pour la création des ordonnances et pour en obtenir des subsides dans le bien du royaume [1]. Les communes prétendaient que ce n'était point un simple droit de pétition, mais la faculté *de s'opposer* qui leur appartenait constitutionnellement. Cependant consultées, elles déclinèrent quelquefois ce droit d'*avis*, parce que les *petits* hommes des villes étaient trop ignorans et trop simples [2]. Leur pouvoir incontesté fut toujours en matière de subsides; les rois cherchaient à éluder cette prérogative, en levant des impôts sur des choses en dehors de la terre, mais la ferme opposition des communes ramenait sans cesse le conseil dans les bonnes voies; Edouard III mit des impôts sur la laine, sur le cuir, sur le vin; il se dispensa de convoquer un parlement, mais les communes pétitionnèrent contre cet abus, et il y fut fait droit.

Le parlement ne faisait pas directement

1 Rot. Parl. t. III, p. 427.
2 *Ibid.* p. 165.

les statuts, mais il concourait avec le roi, alors considéré comme la source unique de l'administration; car seul il était en rapport avec les schériffs, avec les divers magistrats de la hiérarchie judiciaire et administrative; de là, les grandes promesses de la puissance royale qui, pour obtenir des subsides, s'engageait à faire droit aux pétitions et les oubliait ensuite, une fois le parlement dissous.

Un point important fut obtenu sous Henri IV: l'annualité du parlement; on en convoqua même plusieurs en une année; il passait ainsi dans les mœurs politiques que les lords et communes devaient leur avis au roi, et que le roi, à son tour, devait faire droit aux pétitions des communes. Quant aux lords, ils occupaient le haut conseil de la couronne presque d'une manière permanente, décidaient les questions judiciaires, et jamais leur intervention dans le pouvoir législatif ne fut en doute.

Avec les priviléges généraux du parlement, les droits particuliers s'accrurent. La plupart des bourgs obtinrent non seulement une représentation, mais un gouvernement à part, un système d'administration locale;

le jury s'appliqua à tous les délits, pour lutter contre l'arbitraire des chefs de justice et des hommes du roi ; les jugemens, par simples commissions, devinrent plus rares, et la mise en liberté sous caution fut établie comme une garantie indispensable. Ainsi la constitution anglaise, à la fin du quinzième siècle, sauf les violences momentanées de quelques règnes, était parvenue à un certain degré de régularité.

Le droit public germanique se trouve fixé dans les quatorzième et quinzième siècles par la charte, connue sous le nom de bulle d'or de Charles IV, et par le concordat de l'empereur Frédéric III et du pape Nicolas V. Les grandes transactions terminées par le traité de Passau appartiennent à l'histoire du seizième siècle. La bulle d'or est l'expression toute féodale de la constitution germanique, qui repose sur la liberté et la régularité de l'élection impériale ; elle concentre cette élection dans la main de sept princes, dont trois ecclésiastiques et quatre laïques, savoir : les archevêques de Mayence, de Cologne et de Trèves ; le roi de Bohème, le comte Pa-

latin du Rhin, le duc de Saxe et le marquis de Brandebourg[1].

De la liberté de l'élection dépend sa régularité; tous les co-électeurs sont obligés de se prêter mutuellement protection pour le passage à travers leurs Etats. Tous comtes, barons, vassaux, bourgeois, communautés se garderont d'inquiéter les électeurs se rendant à l'assemblée impériale, sous peine de la privation de leurs fiefs et de leurs franchises; ils fourniront des vivres pour eux et leur suite : s'ils ont contre eux quelque vieille haine, quelque juste vengeance; si une ville a été menacée ou si une église a vu son sanctuaire pillé, tous suspendront leur ressentiment contre l'électeur pendant le temps de son mandat; les villes lui fourniront même une escorte de sûreté et d'honneur. Le roi de Bohème, archi-échanson de l'empire, sera conduit par l'archevêque de Mayence, par les évêques de Bamberg et de Wurtzbourg, par les bourgraves de Nuremberg, de

1 La bulle *d'or* est datée de Francfort 10 janvier 1356, et de Metz 25 décembre. Elle est ainsi nommée à cause du cordon d'or qui lie le registre et du scel où on lit l'exergue : *Carolus IV, Rom. imper. semper Augustus*.

Hohenloé, de Vurthein, de Bruneck, de Hanau, et par les villes de Nuremberg, Rottembourg et de Vindesheim; l'archevêque de Cologne, archichancelier du saint empire, pour l'Italie, sera conduit par les archevêques de Mayence, de Trèves, par le comte Palatin du Rhin, par le landgrave de Hesse, par les comtes de Nassau, de Dietz, d'Issembourg, et par les villes de Vetzlar, Yeyleshausen et Fridberg; l'archevêque de Trèves, archichancelier de l'empire, pour les Gaules, sera conduit par l'archevêque de Mayence, par le comte Palatin du Rhin, par les comtes de Spanhein et deVilden, par les resgraves et wildgraves de Nassau, Wissembourg et Westerbourg, de Limbourg, de Dietz et de Falckenstein et par la ville de Mayence; le comte Palatin du Rhin, archi-maître-d'hôtel, sera conduit par l'archevêque de Mayence; le duc de Saxe, archi-maréchal, par le roi de Bohème, les archevêques de Mayence, de Magdebourg, les évêques de Bamberg, de Wurtzbourg, par le marquis de Misnie, le landgrave de Hesse, les abbés de Fulden, de Trèves, le bourgrave de

Nuremberg, de Hohenloé et de Wisthein, comme aussi par les villes de Mulhausen, Nuremberg, Rottembourg et Windesheim; tous ceux qui étaient ainsi obligés de suivre le duc de Saxe devaient également accompagner le marquis de Brandebourg.

Dans le mois de la mort de l'empereur ou du roi des Romains, l'archevêque de Mayence est obligé d'en donner avis aux électeurs pour qu'ils aient à se rendre à Francfort, afin de procéder à l'élection impériale; si l'archevêque négligeait son devoir, les électeurs y viendraient de leur propre chef, et par la foi qu'ils doivent; les bourgeois de Francfort sont tenus de les protéger et défendre contre toute attaque et surprise, sous peine d'être mis au ban de l'empire; ils ne doivent permettre à aucun étranger d'entrer dans la ville tant que durera l'élection. Les électeurs se rendront dans l'église de Saint-Barthélemy, apôtre; là, durant la messe du Saint-Esprit et au moment de l'Evangile, ils jureront sur les saintes Ecritures d'élire, selon leur discernement et avec l'aide de Dieu, un chef temporel au peuple chré-

tien ; ceux des électeurs qui ne pourront se rendre en personne se feront remplacer par leurs envoyés.

Immédiatement après le serment, on procédera à l'élection ; les électeurs ne pourront plus sortir de Francfort, et s'il arrivait que l'élection ne fût pas accomplie dans les trente jours, ils n'auront plus pour nourriture que du pain et de l'eau, afin qu'ils se rapprochent et s'entendent le plus hâtivement possible[1] ; celui qui sera élu roi des Romains devra, par son premier acte de puissance souveraine, confirmer tous les priviléges des électeurs, vassaux et villes impériales. Les rangs seront ainsi fixés : l'archevêque de Mayence qui recueille les voix, l'archevêque de Trèves à qui appartient le premier suffrage, l'archevêque de Cologne, le roi de Bohème, le comte Palatin du Rhin, le duc de Saxe et le marquis de Brandebourg.

La succession des princes électeurs se réglera par les principes du droit féodal, c'est-à-dire, que l'aîné succédera à son père et à son

1 Ces formes ressemblent à celles des conclaves ; elles dérivent de la même source.

défaut le puîné, puis viendra la ligne collatérale. Parmi les priviléges du roi de Bohême, il est entendu que nul prince, baron, noble, homme de guerre, vassal, bourgeois, paysan, ne pourra être distrait de sa juridiction patronale. Le roi de Bohème et tous les seigneurs qui en dépendent jouiront du droit de monnaie même pour les mines d'or : les sujets des électeurs, archevêques de Mayence, Trèves et Cologne, nobles, bourgeois, paysans, ne pourront également être distraits de leur propre juridiction.

Les princes électeurs s'assembleront en personne une fois l'an en une des villes impériales, quatre semaines consécutives après la fête de Pâques, et l'on y délibérera sur les affaires communes concernant le bien et le repos public, et il ne sera pas permis durant cette assemblée de faire des festins brillans, afin de n'empêcher l'expédition des affaires; toute association, réunion, conspiration illicite entre les villes sont expressément défendues sous peine d'infamie et de l'amende de dix livres d'or. Tout bourgeois qui se liguera dans quelque entreprise

téméraire pour se débarrasser de sa sujétion, sera privé de sa liberté et de ses priviléges. Les assemblées générales prendront le nom de diète. Que si quelqu'un a fait complot, trahison contre la vie des électeurs, qu'il soit frappé du crime de lèse-majesté et puni de mort. Les fils des électeurs devront apprendre 4 langues, l'allemand, le latin, l'esclavon et l'italien.

Chaque électeur aura sa grande charge à la cour plénière de l'empereur, quand celui-ci sera assis en sa chaire royale; le duc de Saxe fera son office en la manière que nous allons dire : on mettra devant le palais un tas d'avoine de telle hauteur qu'il aille au poitrail de son cheval; le duc aura dans sa main un bâton d'argent et une mesure du même métal, et il remplira cette mesure d'avoine pour la remettre au premier écuyer qui viendra en querir : ensuite l'avoine sera livrée au pillage; le marquis de Brandebourg, également à cheval, présentera à l'empereur une aiguière d'argent et lui donnera à laver; le comte Palatin du Rhin portera quatre écuelles d'argent remplies de viandes, et le roi de Bohême une coupe remplie de vin, et chacun ainsi accom-

plira sa charge [1]. La table impériale sera de six pieds plus élevée que toutes les autres; celle de l'impératrice de trois; chaque électeur aura une table particulière, et toutes ces cérémonies se feront, savoir : l'élection à Francfort, le couronnement à Aix-la-Chapelle; la cour impériale se tiendra à Nuremberg.

Dans le concordat germanique de Nicolas V, les priviléges des églises nationales d'Allemagne sont établis d'une manière complète : toute église cathédrale, tout monastère procédera à l'élection de ses archevêques et abbés avec toute liberté; le pape ne se réserve que leur confirmation, en conseil de cardinaux, et les droits particuliers qui de tout temps ont appartenu à l'Eglise de Rome [2].

Ainsi les hauts barons et le clergé s'étaient assuré leurs immunités dans l'empire; mais toutes ces transactions ne tenaient aucun compte de la classe bourgeoise. Il y a une observation qu'on ne saurait trop répéter quand on étudie l'histoire de la constitution

1 C'est le type commun des cérémonies féodales; on trouve quelque chose de semblable dans les assises de Jérusalem.

2 Regist. bull. papar. Nicol. V, f° 203.

germanique, c'est qu'elle ne s'occupa que de la grande féodalité. La classe noble s'était associé les communes dans le parlement d'Angleterre et dans les états-généraux de France; en Allemagne tout se fit par une puissante aristocratie, et comme les cités ne cessaient pas d'avoir leur importance, et comme Cologne, Nuremberg, Mayence, avec leurs mille tours, leurs bourgeois armés, conservaient leur éclat et leurs richesses, elles réunirent leurs forces et formèrent des fédérations à part. De là les alliances des villes sous le nom de *hanses*, *ligues*, système fédéral et de défense commune. Les quatorzième et quinzième siècles virent se développer au plus haut point de splendeur ces associations. Les villes libres d'Allemagne non seulement se liguèrent entre elles, mais elles firent des traités avec des cités étrangères et des princes ennemis de l'empire. Les villes anséatiques étaient unies par des transactions écrites avec les cités de Flandre, et même avec Bordeaux et Marseille: elles firent entre elles des ligues pour défendre leurs franchises et libertés. Que fallait-il pour empêcher les

écarts de cette organisation bourgeoise? admettre dans la constitution germanique les villes libres, leur reconnaître des droits généraux. Ce fut l'objet qu'on voulut atteindre par les traités de Passau et de Munster. Il ne resta plus alors en dehors que la Suisse, violemment séparée de la maison d'Autriche par le dévouement de son héroïque population de paysans, et qui forma dès lors une ligue tout-à-fait distincte. La Suisse resta pays libre; elle parut sur l'horizon politique au commencement du quatorzième siècle, et sa plus grande splendeur brilla aux quinzième et seizième.

Les prétentions des empereurs sur l'Italie restaient les mêmes au milieu des révolutions diverses qu'éprouvait la constitution germanique. Quelques caractères généraux se montrent également dans l'histoire de l'Italie pendant les quatorzième et quinzième siècles, depuis la mort de Frédéric II jusqu'à l'invasion de Charles VIII. Tandis que cette terre merveilleuse déploie une si grande puissance intellectuelle, tandis que ses plus beaux génies littéraires brillent d'un éclat si pur, sa constitution politique s'éloigne de plus en plus d'un carac-

tère d'unité ; c'est une agglomération de petits gouvernemens particuliers, sans qu'un lien commun les rapproche et les réunisse ; on pourrait pourtant résumer cette période par quelques grands faits qui dominent tous les autres ; l'Italie vit la tyrannie des familles puissantes se substituer au gouvernement républicain dans la plupart des cités ; en même temps s'accomplirent les révolutions décisives qui placèrent d'abord dans la maison d'Anjou, puis dans celle d'Aragon, le royaume de Naples ; puis, l'acquisition définitive par le Saint-Siége des Etats romains et des légations, et par-dessus tout, l'ère brillante des grands Etats de Milan, Florence, Venise et Gênes.

A la fin du treizième siècle, presque toutes les villes de la Lombardie s'étaient volontairement placées sous la domination d'un seigneur choisi dans une famille influente. Ferrare obéissait à la maison d'Este ; le tyran Esselin que le Dante a rendu si effroyablement célèbre, exerçait son pouvoir sur tout le pays au-delà de l'Adige ; Passerino Buonacorsi sur Mantoue[1] ; l'autorité de ces *signores* était

1. Muratori, dissert. 8.

absolue; seulement la multitude reprenait ses droits par la révolte, et plus d'une fois le despote était renversé aux cris de *vive le peuple!* On élisait alors un autre seigneur, car l'autorité d'un seul plaisait aux cités fatiguées d'une liberté orageuse. Le principe de la souveraineté du peuple dominait partout; c'était la multitude qui choisissait le tyran et qui prolongeait son pouvoir ou le renversait. La famille de Martino della Torre gouverna Milan jusqu'au commencement du quatorzième siècle. En 1313, le peuple déféra l'autorité à Mathieu Visconti. L'histoire des villes de la Lombardie pendant cette période est un dédale inextricable; il n'existe aucune constitution fixe, aucun droit certain. Il ne sort de ces frottemens de petites nations avec la tyrannie que des crimes effroyables, que cette politique de dissimulation et de cruauté, dont Machiavel a écrit l'histoire et la théorie. L'empire ne conservait sur la Lombardie qu'une supériorité nominale raffermie de temps à autre par les grandes invasions des armées germaniques; cette supériorité était combattue par la triple action du pape, des

Français et des rois de Naples, ennemis naturels et constans de la domination allemande en Italie [1].

L'autorité des papes sur Rome et l'exarchat de Ravenne remontait à la fausse donation de Pepin; les confirmations successives des empereurs avaient fortifié les droits pontificaux; toutes avaient néanmoins réservé la supériorité de l'empire jusqu'à la donation pleine et entière du malheureux Rodolphe en 1278; mais les empereurs n'avaient pu céder que ce qu'ils possédaient eux-mêmes, et l'abandon de Rodolphe ne put atteindre le libre gouvernement de Rome et les municipalités républicaines de Bologne, Faënza, Rimini et Ravenne. On a vu quelle fut la turbulence de Rome au treizième siècle. Au quatorzième, il y eut encore des consuls, des tribuns, des assemblées populaires, et l'entreprise audacieuse de Rienzi n'échoua que parce que le tribun voulut s'appuyer sur des idées alors sans force et sans racines, savoir : que Rome avait droit au vieil empire du monde et aux

1 Villani, liv. IX, c. 93.

formes intérieures de cette grande constitution qui avait fait sa gloire et l'admiration de l'univers ancien. La pensée de Rienzi ne périt pas tout entière ; il resta aux Romains quelques vestiges des institutions républicaines, mais toutes municipales ; la ville éternelle eut sa petite constitution. Des magistrats, sous le nom de bannerets, étaient choisis par les trente districts de la cité, et avaient sous leurs ordres trois mille citoyens armés ; cette institution était dirigée contre le pouvoir des nobles [1]. Sous Eugène IV, le gouvernement papal fut renversé, et les Romains élirent sept seigneurs ou magistrats municipaux. A la mort du pontife, les citoyens excités par Stephano Porcaro, voulurent imposer une charte au pape qui serait élu ; mais la multitude ne partageait point ces idées et cet enthousiasme ; Porcaro reçut la mort comme conspirateur, sous le pontificat de Nicolas V.

A Naples, quelque mutation qu'éprouvassent les dynasties d'Anjou, de Provence et d'Aragon, les institutions féodales demeurèrent

1 Muratori, ad ann. 1275, 1276. *Script. rer italicar.*, tom. III, pag. 1126, 1131, 1134.

avec leur caractère régulier et immobile. De grands feudataires, presque indépendans, obéissaient, d'après la loi des fiefs, au suzerain; la principauté de Tarente formait une seule et puissante vassalité; la famille de Chiaramonti possédait en pleine suzeraineté la moitié de la Sicile, et les Sauseverini pouvaient réunir dans leurs *monstres* ou revues féodales dix-huit cents chevaliers équipés et montés. Aucune institution libre ne protégeait le peuple; des révoltes fréquentes constataient seulement les droits violens de la multitude qui, sur les places publiques, exerçait sa bruyante intervention. Naples reconnaissait encore la suzeraineté de Rome et le pouvoir des pontifes, alors centre de la suzeraineté italique [1].

Dans les villes de la Toscane, la constitution de Florence surtout, avait souffert une notable altération; de longues dissensions existaient entre les patriciens et les plébéiens. Joanne de la Bella avait cherché à y mettre un terme par la constitution de 1295. La vieille

1 Gianone, Hist. civil. liv. 22. Un des travaux les plus remarquables de l'érudition italienne.

charte établissait un podestat et *un capitano del populo;* Joanne de la Bella y ajouta un gonfalonier de justice ayant sous ses ordres mille citoyens pris dans la classe du peuple et placés sous le commandement d'autant de gonfaloniers, appelés à leur tour dans le gouvernement de la cité. Le gonfalonier de justice présidait à l'administration, et était changé tous les deux mois; il ne pouvait être choisi parmi les nobles; toute justice dépendait de lui; il devait condamner un noble à 3000 écus d'amende sur la simple rumeur publique. Toutes les précautions furent dirigées contre l'ascendant des patriciens; lorsque les malheurs de la guerre avec Pise eurent obligé les Florentins à créer une espèce de dictature, sous le titre de *capităno della guardia*, le peuple préféra la confier à Gauthier de Brienne, tout-à-fait étranger à la cité, qu'à un de ses propres citoyens. Gauthier de Brienne fut renversé dans une sédition populaire. La constitution demeura aussi jalouse, aussi méfiante contre les nobles; elle les exclut de toutes les magistratures, seulement *elle honora* quelques unes des familles nobles

du titre de plébéiens; elles purent dès lors entrer dans le gouvernement de la cité, en changeant leur nom et leurs armes. L'administration publique fut agrandie; le nombre de prieurs porté de six à huit; ils ne furent plus choisis seulement par les métiers, mais par les quatre quartiers de la ville. Les gonfaloniers, chefs de compagnie, furent réduits à soixante; tous, conjointement avec douze prud'hommes, formèrent le conseil de la cité. C'est à Florence qu'éclatèrent si violemment les querelles des Guelfes et des Gibelins; on procédait par la proscription, par la confiscation des biens; les Guelfes dominaient la république sous l'influence de la maison d'Anjou. Tous les désordres de la démocratie éclataient; les métiers inférieurs, les ouvriers prirent le gouvernement; un cardeur de laine devint gonfalonier de justice; quelques tentatives aristocratiques vinrent s'abîmer dans les tyrannies populaires de Bernabo Visconti et de Giovanni Maria[1].

1 Il n'existe aucun travail complet sur les institutions de Florence. M. de Sismondi est loin d'être satisfaisant. J'ai consulté et comparé Villani, liv. VI et IX; Amirato, *Hist. fiorentina*, liv. IV; Machiavel et quelques unes des poétiques allusions du Dante.

A Gênes, le pouvoir se concentrait dans les mains d'un doge; soumise d'abord à une constitution toute démocratique, la multitude élut pour son *signor* ou duc, Boccanegra, l'avocat du peuple. Alors s'affaiblit le pouvoir des grandes familles aristocratiques des Doria, Spinola et Grimaldi; mais leurs noms se mêlèrent toujours aux gloires de la république. Elles avaient à lutter contre les Adorni, les Frégosi, les Montalti, races plébéiennes et puissantes. Dans ces contentions furieuses, les doges furent élevés ou renversés par les flots de l'opinion populaire. Les désordres devinrent si grands, la tyrannie si insupportable sous le doge Antoniotto Adorno, que Gênes fut obligée de se soumettre à la domination de la France [1].

Venise voyait s'organiser cette constitution bizarre qui fit si long-temps la force de la république; un conseil de quatre cent quatre-vingts citoyens était élu, non point directement par le peuple, mais par deux magistrats de chaque district, qui, sous le nom de tribuns, étaient soumis dans l'origine à l'élection

1 Stella *Annal. Gen.* Script. *rer. Ital.* t. XVII, p. 1072.

de la multitude. A ce grand conseil appartenaient tous les pouvoirs, le gouvernement et le choix des magistrats. Au quatorzième siècle, il s'arrogea l'élection des tribuns, de sorte que le concours populaire devint dérisoire; une aristocratie héréditaire se constitua puissante; l'office des tribuns fut même aboli; un conseil de Quarante se forma; en cas de vacance d'une place dans son sein, trois électeurs, nommés par le conseil des quatre cent quatre-vingts devaient nommer, mais sous la condition expresse qu'on ne pourrait choisir que parmi les familles dont les ancêtres s'étaient assis dans l'*auguste assemblée*. En 1319, on abolit tout-à-fait la forme électorale; les enfans, à l'âge de vingt-cinq ans, prirent la place de leur père; le conseil des Quarante dut juger tous les procès criminels; un autre conseil de soixante membres, sous le nom de sénat, assistait le doge pour tout ce qui tenait au gouvernement; le nombre en fut augmenté, dans le quatorzième siècle, de soixante membres; on le porta plus tard à deux cents. Six sénateurs étaient délégués auprès du doge, pour toute la partie active

du gouvernement. L'élection de ce doge fut soumise à mille formes compliquées. Pour éviter la brigue, les noms de tous les membres du grand conseil étaient mêlés dans une urne; on en tirait trente qui, par un second tirage, était réduit à neuf; ces neuf choisissaient quarante noms, que le sort réduisait encore à douze, lesquels en élisaient vingt-cinq, réduits encore par le sort à neuf; chacun de ces neuf faisait cinq choix, en total quarante-cinq, que le sort élaguait de nouveau à onze, lesquels désignaient quarante et un électeurs définitifs pour la nomination du doge. Le doge était soumis à un serment solennel; il devait s'engager à ne correspondre avec l'étranger qu'en présence du sénat, à ne rien acheter en dehors du territoire vénitien; enfin à ne pas souffrir que les citoyens prissent avec lui des formes serviles de soumission et de respect. Aucun de ces magistrats suprêmes, si l'on excepte Marino Faliero, ne tenta de renverser la constitution de la patrie. Le fameux conseil des Dix, fut une institution du commencement du quatorzième siècle; il possédait un pouvoir dictatorial dans le sénat, sur toutes les ma-

gistratures, contrôlant leurs actes, brisant leur décision; pouvoir criminel, civil, gouvernement, tout était dans ses mains; une police soupçonneuse, une procédure secrète, des peines cachées aux hommes, l'inquisition en un mot, faisait la force du gouvernement. Toute autorité disparut successivement devant le conseil des Dix, toujours réélu et se perpétuant dans cet épouvantable pouvoir [1].

Ainsi l'Italie, dans les quatorzième et quinzième siècles, n'offrait qu'une seule monarchie féodale, Naples; toutes les autres formes de gouvernement se réduisaient ou à une dictature démocratique organisée dans chaque cité, ou à une démocratie simple et turbulente, ou encore, comme à Venise, en une aristocratie soupçonneuse, se centralisant en une véritable oligarchie. De là ces guerres intestines, ces jalousies de cités à cités, spectacle de déchiremens et de guerre civile! A côté de la simplicité et de la loyauté des institutions féodales s'organise un système de politique compliqué et perfide; l'Italie sub-

1 Comparez Vict. Sandi et Amelot de la Houssaye, sur la constitution de Venise.

stitua à la force et aux prouesses des temps de chevalerie, un esprit de fraude et de déception qui domina la politique des quinzième et seizième siècles.

Et cependant ce fut pour l'Italie l'époque des puissantes études : les savans de la Grèce fuyaient leur patrie désolée par l'invasion des musulmans ; dans toutes les universités, les grands modèles de l'antiquité excitaient la plus vive admiration, et Pétrarque nous a légué les souvenirs de sa reconnaissance pour le maître savant qui lui enseigna la langue de Platon et d'Aristote [1]. Constantinople tombait sous Mahomet II. Une nouvelle et grande nation prenait place dans la politique ; les Turcs campaient en Europe ; au quinzième siècle, ce fut encore une préoccupation des peuples que les croisades contre les musulmans. Les Polonais et les Hongrois, nations à cheval, en arrêtèrent quelque temps les progrès ; ils sauvèrent la chrétienté. Leur constitution libre et sauvage encourageait ces nobles expéditions de chevalerie ; c'était encore comme

[1] De Sade, Mémoire sur la vie et les ouvrages de Pétrarque, t. II.

au temps des vieilles nations germaniques, l'élection dans les champs, au bruit des armes et de la framée retentissantes. Les Turcs, maîtres de Constantinople, acquirent une grande importance en Europe; dès qu'on s'occupa de relations politiques, de balance entre les nations, il fallut en tenir compte; il y eut des traités avec les musulmans, résultat bizarre, au milieu de cette époque de croyance, mais que les jalousies des croisés avaient jadis produit dans les colonies chrétiennes d'Orient. On peut considérer l'alliance de François Ier et de Soliman comme le plus énergique progrès des idées politiques contre les sentimens et les émotions religieuses du moyen-âge.

Les sectateurs de Mahomet étaient moins heureux en Espagne, et les Maures, expulsés de leurs dernières et brillantes cités; Séville avec ses riches bazars, Cordoue à mille colonnes, Grenade avec ses minarets élancés, tombaient au pouvoir de la chevalerie chrétienne. La monarchie espagnole se centralisait. Ce n'était plus ces petits royaumes de pauvres chevaliers, ces colonies retranchées

dans la Navarre, les Asturies et le royaume de Léon ; une monarchie puissante s'accroissait par la conquête et s'organisait dans toutes ses forces. C'est aux quatorzième et quinzième siècles que l'Espagne compléta cet ensemble de formes constitutionnelles que le despotisme prit à plaisir de détruire pièce à pièce depuis le règne de Charles-Quint.

Comme base de ce système, se plaçait, ainsi que dans toutes les institutions du moyen-âge, la municipalité. L'origine primitive de la commune en Castille et dans l'Aragon avait le même caractère que dans toutes les cités de l'Europe féodale ; les habitans ou chefs de familles se rassemblaient pour élire les alcades ordinaires, les jurés et les officiers chargés de l'administration de la municipalité. Une force locale était à leurs ordres ; mais les tumultes, les violences qui avaient marqué la réunion de ces assemblées, motivèrent l'importante modification qu'éprouva la forme municipale par l'ordonnance d'Alphonse XI, de 1345, adressée aux cortès de Burgos [1] ; le pouvoir de la commune fut

1 Loi 2, tit. 2, liv. VII.

concentré dans les mains des alcades ordinaires, du procureur fiscal et des jurés ; se réunissant deux fois par semaine pour veiller aux intérêts de la commune ; ces conseils se nommaient eux-mêmes, et le roi ne pouvait augmenter le nombre de leurs membres ; toutefois son consentement était nécessaire pour sanctionner les choix ; dans quelques localités, l'élection appartenait au roi, sur une présentation de trois candidats ; les cortès de Madrid[1] ajoutèrent que les élections ne pourraient porter que sur des habitans résidant depuis dix années dans la commune. Les cortès de Zamora[2] décidèrent également que toute personne étrangère aux conseils ne pourrait s'y introduire et prendre part à leurs délibérations.

Toute justice fut donnée aux municipalités. Dans les cortès d'Ocagna, en 1422, il fut représenté « que, conformément aux lois du royaume et aux priviléges des villes et communes, chacune d'elles devait être chargée de la justice civile et criminelle dans l'étendue de sa juridiction ; le roi répondit : « Je veux que les lois soient exécutées[3]. » Dans

1 En 1435. 2 1432.
3 Cortès d'Ocagna, et loi 7, tit. 1er, liv. VII.

les cortès de Valladolid, le roi répondit encore : « C'est ma volonté de ne pourvoir désormais de corrégidor aucune ville ou commune du royaume, à moins que ceci ne soit demandé par la majeure partie des habitans ; je ne nommerai aucun officier à cet emploi, avant d'avoir fait prendre préalablement des renseignemens sur les lieux [1]. » Selon un décret de Henri II, le corrégidor ne devait être choisi que parmi les habitans notables.

Aux droits de la municipalité, vinrent s'unir tous les priviléges de la liberté individuelle ; personne ne put être distrait de ses juges naturels ni être condamné à une amende, ni être soumis à des visites dans son domicile ; « le magistrat, ni aucune personne que ce soit ne pourra pénétrer dans la maison d'autrui, si ce n'est sur la plainte de la commune ; » il fut dit encore que la juridiction appartiendrait en première instance au *merino* ou *adelantado*, et en appel, à l'*adelantado mayor*, bailli ou grand officier de la couronne [2].

1 1442, première pétition.

2 L'ordonnance la plus curieuse sur l'administration de la justice en Espagne, est celle de Jean II, en 1419. Voyez les Mémoires de l'Académie royale d'histoire de Madrid, t. XLII, f° 47.

La police appartenait également à la commune. Alors il se forma en Castille cette sainte Hermandad, si célèbre dans les annales espagnoles. « Au nom de Dieu, *amen*, nous tous chevaliers et gentilshommes de la Hermandad et notables députés des villes du royaume, voyant tous les maux, les dommages que nous avons soufferts jusqu'ici de la part des hommes puissans, et considérant que notre souverain le roi est trop jeune pour nous faire droit, en conséquence, nous nous joignons tous ensemble et nous contractons une Hermandad, en telle sorte que nous nous aimions et secourions les uns les autres, et que nous soyons fermement unis en une seule action, en une seule volonté, pour la conservation de nos corps, de nos biens, franchises, libertés, priviléges, et pour que la justice soit administrée dans le royaume ainsi qu'elle doit l'être, ainsi qu'elle l'a été jusqu'à présent.[1] » Ces associations s'armèrent; ce fut une police faite par le peuple lui-même, une sorte de ligue qui trouva partout son re-

1 Appendix 72, *España, Sagr*. t. 72, et l'appendix de la Chron. de Ferdinand IV.

tentissement au quinzième siècle; en Espagne, le roi eut l'habileté de se mettre à sa tête; la sainte Hermandad devint comme une partie essentielle de l'administration royale.

Ce temps fut aussi la grande époque des cortès et de leur constitution populaire. On retrouve d'abord, le privilége de tout député pour l'inviolabilité de sa personne durant la session : « Que tous députés appelés à la cour soient en sûreté de leur personne ou de leurs biens, sans que nul ait le pouvoir de les tuer, blesser, arrêter ou offenser, sous peine de mort [1]; » les députés devaient avoir des logemens convenables dans la ville; toute liberté était accordée à leur opinion, et c'est pourquoi les cortès de Burgos déclarèrent « qu'il pouvait y avoir danger de tenir les cortès dans une ville dont le castel serait occupé par des troupes royales [2]; » l'assemblée se réunissait dans des chambres séparées, et chaque député faisait connaître son vote par écrit; il devait être pleinement libre, ainsi que les discussions. Les cortès de Séville déclarèrent

[1] Cod. de las partidas, l. II, tit. 16, part. 2.

[2] Zurita, Annal. d'Aragon, t. VI, liv. 7, ch. 28.

qu'une de leurs précédentes réunions était nulle, puisqu'elle s'était faite sans liberté. Les cortès fixaient elles-mêmes le lieu et le temps de leur réunion; elles se rassemblaient sans convocation royale; le roi les présidait sur un trône couvert de drap d'or et élevé de quatre degrés; chaque ville avait le privilége d'un siége particulier. Dans les cortès de 1348, une dispute s'éleva entre le représentant de Tolède et celui de Burgos. « Chevalier, dit le représentant de Tolède à son collègue, ôtez-vous de mon siége; et se tournant vers le roi, lui dit : Seigneur, cette place appartient à Tolède, » à quoi le roi répondit : « Je veux qu'il y reste. » Alors le député se tourna vers le clerc. « Prenez acte de ma protestation; je requiers qu'il soit dit que Sa Majesté m'a ordonné de m'asseoir à cette place [1]. » Et l'acte fut donné. Tout député prêtait serment sur le signe de la croix et sur la Vierge de ne rien révéler de ce qui se passait dans les cortès; ensuite on faisait lecture de la proposition royale, et lorsqu'elle était adoptée, le roi disait : « Je

1 Chron. anonym. mss. dans la bibliothèque royale de Madrid. Cette dispute se reproduit souvent entre Burgos et Tolède.

vous remercie de la bonne volonté que vous montrez pour mon service. » Les cortès, à leur tour, exposaient leurs doléances par des cahiers sur lesquels le roi devait répondre avant la fin de la session; s'il n'y était pas fait droit, ces cahiers formaient les doléances de la prochaine réunion. Tout ce qui était résolu de concert avec le roi devait être pleinement exécuté. Dans les cortès de 1305, il fut même ordonné que toutes lettres royales adressées aux audiences et aux alcades, contraires aux actes des cortès, ne seraient pas exécutées. C'est sur la demande des cortès de Medina del Campo que Ferdinand IV rendit ce décret[1].

J'ai ainsi exposé les progrès des idées politiques en Europe; on est surpris de leur marche rapide et régulière; tout ce qui fonde la liberté moderne y trouve une notable expression. Que manquait-il à cet ordre politique pour en compléter le système? Une seule garantie, l'imprimerie; la presse, active, vigilante, si indispensable au progrès de toutes

1 Cette disposition fut confirmée par la loi 23, cortès de 1369, et loi 25, cortès de 1387.

les idées, complément de toutes les libertés. La presse se montra à la fin de ce siècle avec la réforme! que de volumes furent alors publiés sur les théories religieuses et politiques! On enfanta des systèmes de gouvernement et de républiques; on disserta longuement sur les droits de la conscience humaine et du peuple. Cette tendance des esprits serait allée loin, si on l'avait abandonnée à tout son développement; mais la monarchie absolue et brillante de Louis XIV vint se placer pour balancer la puissance de la pensée!

CHAPITRE XXVI.

ORGANISATION POLITIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE.

14e ET 15e SIÈCLES.

État des personnes. — Gentilshommes. — Judicature. — Chevaliers. — Varlets. — Bourgeois. — Paysans. — Archers. — Brabançonnais. — Castillans. — Italiens. — Juifs. — Bohémiens.

Organisation administrative. Feux. — Villages. — Bourgs. — Villes. — Provinces. — Police locale. — Police provinciale. — Division de la France. — Généralités. — Bailliages. — Échevinages. — Levée de l'impôt. — Justice. — Armemens.

J'AI dit quelle fut la marche de la civilisation; quand de graves révolutions arrivent dans les sociétés et qu'elles produisent des situations et des besoins, jusqu'alors inconnus, il est impossible qu'il ne s'élève pas aussi des

classes nouvelles, en même temps que les anciennes disparaissent ou s'abaissent. A l'époque de la grande féodalité, toutes les conditions étaient réglées d'une manière inflexible; tout partait de la terre et revenait à la terre. Depuis le haut baron jusqu'au dernier vavasseur, tout dépendait du fief, de la tenure, tout se déterminait par la possession féodale. La bourgeoisie, la commune et le clergé venaient seuls rompre la monotonie de cette société compassée. Mais lorsque la science des universités, l'importance des cours judiciaires, la toute-puissance royale, l'activité du commerce eurent fondé de nouveaux intérêts, il fallut bien que ces classes récentes prissent place dans la société. Dès lors, les anciennes et inflexibles divisions de personnes se modifièrent et se mirent en harmonie avec cette organisation politique.

Nous avons déjà signalé les causes qui changèrent la vie brutale et farouche du fief en la gentilhommerie; la noblesse ne se fonda plus exclusivement sur la terre, et les rangs ne se réglèrent plus sur les devoirs respectifs de la tenure; il s'établit une nouvelle hiérarchie,

dont la sommité nobiliaire fut le titre de duc, et le dernier chaînon celui d'écuyer; le roi modifia à son gré les insignes; il fit des nobles à volonté; seulement il ne put créer des gentilshommes, c'est-à-dire remplacer l'antiquité de la race, les vives couleurs du blason, ce cri d'armes, vieux dicton des familles, antique devise du manoir.

De ce droit reconnu à l'autorité royale d'instituer des nobles et de créer leurs titres, résulta la distinction entre les simples anoblis et les gentilshommes de nom et d'armes, dont l'origine se confondait avec la conquête et le partage des terres. La noblesse et la gentillesse furent séparées avec soin; mais cet ordre de choses put-il durer long-temps? Si dans les tournois brillans, au milieu des lices de prouesses, les prud'hommes purent distinguer le blason des vieilles familles, et n'admettre que les fils des bons lignages, à la cour, dans les fêtes royales, les honneurs durent souvent remonter à ceux que la faveur du prince avait élevés d'un rang obscur. Lorsque les batailles ne furent plus l'apanage exclusif de la chevalerie, lorsque les rois appelèrent à leur aide les

grandes compagnies d'aventuriers, lorsqu'ils créèrent leur chef comte, connétable, la noblesse de nom et d'armes dut voir s'abaisser son orgueilleux éclat. Il se fit, dès ce moment, une confusion entre les gentilshommes et les anoblis, et il fallut fouiller dans les antiques généalogies, pour distinguer le chevalier de noble race d'avec l'aventurier ou le bourgeois parcheminé; l'abus des anoblissemens fut poussé si loin, que Louis XI put anoblir son barbier [1].

L'ordre de la chevalerie maintint un peu l'éclat des gentilshommes; on n'y admit d'abord que les hommes de bon lignage, les nobles blasonnés. On n'élevait au rang distinctif de varlet, écuyer, bachelier, que les enfans des vieux manoirs; ce n'était qu'à eux encore qu'on chaussait les éperons de l'ordre des preux. Mais la chevalerie elle-même fut plus tard envahie par les fils de simples anoblis; on créa alors des ordres, des cordons; les mêmes abus y furent introduits, car lorsque la société subit un changement impérieux, tout l'éprouve et se met en harmonie; les pallia-

1 Voir le règne de Louis XI, dans cette histoire.

tifs sont impuissans aussi bien que la résistance ouverte et franche.

On a vu toute l'importance des corps judiciaires; ils n'étaient point composés de nobles et de gentilshommes, et pourtant ils exerçaient la plus grande autorité; c'est parmi eux que se choisissaient le chancelier, tous les clercs du roi; ils dirigeaient souvent les conseils, et contrôlaient l'administration; était-il possible que ces corps judiciaires si puissans ne formassent pas un classe particulière, et que la magistrature ne composât pas une corporation à part, respectée comme la noblesse? Ainsi naquit une espèce d'état intermédiaire entre la gentilhommerie et la roture. Les clercs du parlement, de la cour des comptes, des bailliages, presque tous sortis de la classe bourgeoise, s'élevèrent à ce qu'on appela plus tard noblesse de robe; cette noblesse eut ses espèces de vassaux et de cliens dans toutes les corporations qui se groupaient autour d'elle, les notaires, procureurs, avocats, clercs de la basoche; elle forma un ordre puissant dans la monarchie.

La même fortune fut réservée aux univer-

sitaires et aux savans; ils étaient alors trop considérés pour qu'ils ne fissent pas également un ordre à part. La science devint un moyen d'éclat, une profession élevée, et comme magistrats et universitaires sortaient des classes bourgeoises, comme ils étaient dédaignés par les gentilshommes de nom et d'armes, ils firent cause commune avec la roture et la secondèrent contre la féodalité; ce fut une des grandes fautes de la gentilhommerie, dans sa lutte contre la royauté et le peuple, d'avoir repoussé les deux puissans auxiliaires de la justice et de la science; ils passèrent du côté des bourgeois, et ce fut une force de plus qu'ils opposèrent pour démolir le vieil ordre social.

Malgré les échecs éprouvés par quelques cités, la bourgeoisie, considérée comme élément de la société, avait accru sa puissance et agrandi son autorité. Quand les richesses et l'influence sont dans une classe de citoyens, il est bien possible d'obtenir quelques avantages momentanés sur elle, mais force lui reste à la fin. La grande organisation bourgeoise date des quatorzième et quin-

zième siècles ; c'est alors qu'elle se fractionne par corporations, par métiers, avec des statuts et des immunités. Les priviléges de presque tous les états, leur police et leur organisation intérieure sont de cette époque. On pourrait y reporter les premiers réglemens sur les abus des métiers, les inconvéniens qu'ils peuvent avoir pour la sûreté et la salubrité publique. Il y eut des statuts pour les heaumiers, faiseurs de hauberts[1], balanciers de tout poids[2], bouchers[3] et trancheurs de viande[4], les faiseurs de bourses, escarcelles, colletiers, pailletiers de drap d'or et d'argent, de buffles, de maroquins[5], fabricant de cervoise[6], « qui ne devait travailler qu'avec de l'yeau (le houblon) l'ispiote et le métail (le seigle et l'avoine), et ne jamais y mêler des branches de lauriers, du poivre long, de la poix résine, sous peine de 20 sols d'amende[7]. » Les brossiers, raquetiers, vergetiers, « qui avaient par leur art reconnu le véritable secret contre les importunités des maux de tête, » ils devaient faire des

1 Statuts de 1409. — 2 1494. — 3 1350. — 4 1350 — 5 1342.
6 Espèce de bière. — 7 1368.

brosses de bon chien-dent bien nettoyé, à l'usage des rois, reines, fils et filles de France, seigneurs et dames [1], « les saucissiers et boudiniers, sous la surveillance des conseillers du roi, langueyeurs de porcs [2]; les chaudronniers, cloutiers, férailleurs, aiguillers et alainiers [3], les savetiers, bobélineurs et carreleurs de souliers; leurs jurés prenaient le titre de gouverneurs de la communauté, leurs conseillers celui de prud'hommes. Il leur était défendu de travailler sur le neuf et de faire des chaussures, si ce n'est pour leurs femmes et leurs enfans [4]. les peaussiers et les caleçonniers, faiseurs de culottes de peau, les mégissiers, les ceinturiers [5], les tisserands de draps, drapiers, le premier des six corps de marchands, les épiciers, garde des poids et balances, les vitriers, peintres sur verre, qui ne dérogeaient point de la qualité de gentilshommes; toutes ces communautés eurent ainsi leurs réglemens, leurs polices, leurs devoirs et leurs droits : c'est alors que naquirent les maîtrises, espèce de

1 1448. — 2 1475. — 3 1426. — 4 1443. — 5 1407, 1421.

servitude de chaque état, et qui faisait de l'industrie un privilége.

En dehors de ces corporations, d'autres communautés de marchands s'étaient établies dans plusieurs villes et provinces pour s'y livrer au commerce; les Castillans, Portugais, Italiens, Coarsins dont il a déjà été parlé, obtenaient le droit de résidence dans certaines villes, et comme tout le commerce était alors réglé par des immunités, ils achetaient leur charte. On pouvait ainsi résumer leur situation : les Castillans étaient sous la protection des conservateurs élus dans les assemblées de leurs notables. Presque toujours placés sous la protection d'un des officiers de la maison du roi, ils recouraient à lui s'ils étaient insultés, ou si leurs priviléges étaient méconnus. Ils devaient une redevance pour leur séjour, moyennant quoi ils pouvaient posséder, transmettre maisons et terres, marchandises, et trafiquer de leur argent; ils n'étaient soumis ni au droit d'aubaine, ni à celui de préemption[1], ni à la

[1] Droit du roi d'acheter les marchandises avant tout autre.

confiscation royale; leurs marchandises débarquaient dans les havres, rivières, sans être soumises à d'autres droits qu'à ceux fixés par les statuts généraux; les étrangers jouissaient aussi de tous les droits des corporations nationales.

Les Juifs, jusqu'à leur expulsion générale sous Charles VI, avaient également obtenu de grands priviléges. Dans les besoins pressans du règne agité du roi Jean et du dauphin Charles, alors que les états-généraux refusaient leurs subsides, les Juifs avaient fourni de l'argent et des secours de toute espèce; en échange, les rois les avaient décorés de plusieurs belles immunités. Ils étaient encore signalés par *la rouelle noire et jaune* qu'ils portaient sur leurs vêtemens; mais, excepté cette concession faite aux opinions populaires, ils jouissaient de toutes les franchises religieuses et politiques. Plusieurs grands quartiers leur appartenaient à Paris; ils y avaient des synagogues, des écoles où les livres de la loi étaient étudiés sous la libre direction de leurs rabbis; leurs maisons regorgeaient de gages, de riches vête-

mens brochés d'or et parsemés d'escarboucles; ils recevaient l'épée du chevalier, le bassinet du sergent d'armes, et jusqu'à la vielle du troubadour débauché et hantant les tavernes; ils pouvaient prêter à usure, et le taux en était fixé à deux deniers par livre chaque semaine [1]; tous les gages étaient reçus, excepté les choses saintes et consacrées, les hardes mouillées ou ensanglantées. Le prévôt devait protéger l'existence des enfans d'Israël, leur industrie et leur maison; ils étaient placés sous la direction de leurs anciens; ils pouvaient exclure, bannir leur frère, moyennant une redevance au roi pour l'indemnité de la perte de son juif: ils devaient prêter par contrat devant notaire, faire sceller les obligations d'un scel donné par le conservateur de leurs priviléges, fonctions très-lucratives, alors ambitionnées par les plus grands seigneurs de la cour [2]. Mais quels que pussent être les priviléges dont jouissaient les Juifs, l'opinion n'en était pas moins vive, moins prononcée

1 Ce qui équivaut à plus d'un pour cent par semaine.

2 Voir l'ordonnance du roi Jean sur les Juifs dans cette histoire.

contre eux; le préjugé qu'ils appartenaient à une race dégénérée, à une caste de vilains que rien ne pouvait racheter, subsistait dans toute sa force. Ce préjugé apparaît même dans les romans cette expression naïve des opinions contemporaines; « il y avait un juif, dit le roman de Gleaquin (Duguesclin) qui tenait d'une reine un moult noble donjon, et lui voulut jurer hommages, et il baisa la reine sur ses lèvres de roses; la dame ayant appris que c'était un juif qui l'avait ainsi accolée, fit chauffer de l'eau pour se laver en toute hâte: « Sénéchal, dit-elle, vous n'avez pas gardé mon honneur en laissant baiser ma bouche par

> Ce faux chien pourri, de fausse extraction!
> Je veux que tôt il soit pendu à un crignon (créneau)[1]. »

Et le pauvre juif fut pendu.

Il était une autre communauté d'étrangers qui inspirait bien autrement encore les répugnances populaires; les Zingani ou Bohémiens avaient fait comme une irruption en France; on ne savait quelle était leur origine: était-ce une race de prêtres égyptiens, errans

1 Rom. de Gleaquin, mss.

exilés de leur patrie, depuis que les vieilles divinités du Nil avaient été vaincues? était-ce une caste de Brahmanes proscrite, une de ces colonies vagabondes qui du bord des Palus-Méotides se répandirent sur plusieurs points de l'Europe? était-ce enfin des prêtres syriens, des adorateurs d'Astarté et de Mithra? jusqu'ici tout n'est que conjectures sur leur origine[1]; un teint olivâtre, des yeux ronds et pétillans, une dextérité admirable, point de culte extérieur, une vie commune, sans principes de morale, voilà ce qui distinguait les Bohémiens; leur langue était un composé de sanskrit, de persan, et des idiomes vulgaires de l'Inde; les vieilles Bohémiennes devinaient la bonne fortune, et leur doigt desséché suivait les lignes de bonheur et de malheur sur la blanche main des nobles damoiselles, tandis que leurs jeunes filles au teint olivâtre provoquaient les amours par des danses lascives. Le Bohémien servait d'espion, trahissait princes, châtelains et bourgeois. Voulait-on savoir ce qui se passait dans

1 Il existe une histoire des Bohémiens en allemand; mais si l'on en excepte les recherches savantes sur la langue, tout est jeu de l'imagination.

le camp ennemi, dans une ville assiégée? on envoyait le Bohémien; tous les moyens lui étaient bons; sa foi, ses engagemens, il les trahissait, et souvent il vendait les secrets de ceux-là mêmes qui payaient ses services. Et que devait-il à une société qui le repoussait! à ces princes ou seigneurs qui le faisaient pendre avec le licol d'un vieux roussin au haut d'un chêne! Un des premiers livres imprimés contient des gravures en bois reproduisant le tableau d'une horde de Bohémiens : deux vieilles Bohémiennes sont assises sous des arbres dépouillés; elles tiennent dans leurs mains de jeunes enfans et trois chats, aux yeux brillans, au poil hérissé; autour d'elles campe la horde; quelques hommes en costume presque oriental sont accroupis à terre; plus loin, de jeunes filles viennent querir la bonne fortune. Le graveur a mis comme légende : « Cy sont les Bohèmes aux champs. »

Le nouveau système militaire avait favorisé la formation de certaines corporations armées, exclusivement destinées à la guerre; il y avait des compagnies d'archers habiles à atteindre un but, des arbalétriers qui,

chaque jour, s'exerçaient au tir. Dans les villes, les bons compagnons de l'arc ou de l'arbalète se réunissaient le dimanche ; un pigeon était attaché au bout d'un mât de manière cependant à pouvoir se perdre dans les nues ; l'arbalétrier habile devait l'atteindre au premier coup ; alors il était proclamé roi de l'arbalète : il gagnait un notable présent, une coupe ciselée, une bonne armure ; les compagnies d'archers, d'arbalétriers avaient de nombreux priviléges ; elles étaient organisées en corporations, avec des maîtres, des syndics. Rien n'était comparable aux compagnons des villes de Flandres, de Saint-Omer, Gand, Oudenarde ; en Normandie, Lizieux était célèbre par ses tireurs d'arcs ; après le règne de Charles VII, tout l'état militaire de l'hôtel du roi se fractionna ainsi par corporations : il y eut des compagnies de gentilshommes, gardes écossaises, compagnies de prévôté et de l'hôtel ; les prérogatives de chacun de ces corps furent réglées de telle manière que le roi lui-même ne pouvait y toucher.

Tel était l'état des personnes ; l'action administrative s'était organisée avec quelque

régularité. L'administration partait d'une base unique, soit pour la levée de l'impôt, soit pour la gestion des intérêts communs; cette base était *les feux*. Le feu était la famille, le foyer domestique; il formait l'unité sur laquelle toutes les autres divisions étaient ensuite organisées. Le bourg se composait de la réunion de plusieurs feux; quelquefois il dépendait de la ville voisine, quelquefois il en était indépendant. La ville formait en elle-même une division particulière. Si elle était commune, elle s'administrait par ses propres magistrats; le gouvernement de la cité se divisait par quartiers; chaque quartier par centuries, décuries, sous l'administration d'un magistrat bourgeois; la police était dans les mains du maire ou du prévôt.

La réunion de plusieurs villes ou de plusieurs bourgs formait un bailliage; le bailliage était soumis à un bailli, magistrat tout royal, réunissant les trois grandes fonctions de la justice, des finances et de l'administration publique. Les bailliages n'avaient pas un territoire circonscrit, une population déterminée, ils étaient plus ou moins grands: le temps les

avait faits de lui-même avec toutes les irrégularités qu'il impose.

La province comprenait trois, dix, douze, et quelquefois jusqu'à vingt bailliages[1]; elle était royale, et alors soumise au gouvernement du roi ou de son délégué, ou bien elle était en apanage, et momentanément distraite de la gestion des officiers royaux; le gouverneur de la province possédait tous les droits de la souveraineté; il en présidait les états, comptait avec les baillis pour l'administration du trésor et de la justice, et ne ressortissait que du roi; les provinces apanagistes étaient entièrement indépendantes de la couronne et sous l'administration du prince qui en était investi: c'était toute la liberté des hauts feudataires.

Dans la hiérarchie judiciaire chaque province avait un parlement institué à diverses époques, des sénéchaussées ou bailliages, tribunaux de premier ressort, sans compter les petites juridictions féodales, dépendant sur l'appel, du parlement provincial.

1 Les généralités ne furent formées que plus tard.

Sous le rapport politique, il y avait des états particuliers, des assemblées de sénéchaussées, des réunions nobles ou bourgeoises, pour décider des intérêts de la province; l'établissement des gouvernemens donna une unité à l'administration; le gouverneur résidait alors dans la province; tout ressortissait de lui; de là plus tard l'énorme puissance des gouverneurs, qui après la Fronde ne purent plus résider dans leur gouvernement qu'avec l'autorisation royale.

Dans la hiérarchie financière, les répartiteurs de chaque bourg assignaient à chaque feu leur quote-part de l'impôt; ils vérifiaient les comptes, versaient les deniers dans les mains des trésoriers provinciaux ou dans les mains des fermiers; chaque bailliage avait son rôle où la dépense était déduite sur la recette; le bailli recevait et payait dans les pays où l'impôt n'était point affermé; tous les rôles étaient vérifiés par la chambre des comptes.

En ce qui touche les services militaires, lorsque le roi prescrivait une levée, le bailli convoquait les prud'hommes, et fixait pour chaque bourg le contingent de sergens qu'il

devait mander en guerre. Le jour fixé, les vilains désignés, archers, arbalétriers, se rendaient sur la place publique et passaient *la monstre* du capitaine, puis se dirigeaient au lieu de la convocation royale. Le bourg ou la ville s'entendait pour fournir son contingent, soit en argent, soit en hommes.

En remontant des localités au principe central et administratif, on trouvait de hauts fonctionnaires spéciaux pour chaque grande branche du service public, et qui tous dépendaient du conseil privé : il y avait d'abord des trésoriers de France dont le nombre avait varié de deux jusques à cinq; ils étaient chargés des recettes générales; les trésoriers spéciaux versaient dans leurs mains; ils ressortissaient à leur tour de la chambre des comptes. Venaient ensuite les trésoriers de guerre, espèce de payeurs des sergens d'armes; il n'y en avait que deux ayant sous leur dépendance un grand nombre de trésoriers particuliers attachés à chaque compagnie. Les monnaies avaient huit maîtrises, sous la direction d'autant de généraux maîtres, et les eaux et forêts formées également en maî-

trises se divisaient en cinq directions, quatre pour la Langue-doyl et une pour la Langue-doc. Toute l'action centrale résidait dans l'hôtel du roi; c'était là qu'était le conseil duquel émanaient les chartes royales : c'était par les maîtres des requêtes que ce conseil se mettait en communication avec les besoins du peuple. Il y avait vingt maîtres de requêtes de l'hôtel chargés de prendre les demandes et d'y répondre [1].

Dans le quatorzième siècle, le plus notable changement qui s'établit dans le système administratif, on ne saurait trop le répéter, fut l'établissement des gouverneurs dans chaque province, commencement de la centralisation politique.

[1] J'ai été obligé de recourir aux monumens, aux chartes originales, pour en tirer quelque lumière sur le système administratif de la France dans les quatorzième et quinzième siècles. Croirait-on qu'aucun érudit ne se soit occupé de cette matière et qu'il n'en soit pas plus question dans nos histoires que si la France avait été, pendant plusieurs siècles, sans administration. Le grand et beau travail de Brussel, *De l'usage des fiefs*, ne parle que de l'administration féodale, et s'arrête au treizième siècle.

CHAPITRE XXVII.

1358—1361.

Etats particuliers de province. — Situation de Paris. — Esprit public. — Parti du roi de Navarre. — Conduite soupçonneuse du régent. — Emprisonnement des bourgeois. — Rappel des officiers destitués par les états. — Guerre avec le roi de Navarre. — Grandes compagnies. — Les soudards. — Les brigands. — Les Navarrois. — Paix entre le roi de Navarre et le régent. — Propositions de paix avec l'Angleterre. — Examen des traités par les états. — Rupture avec le roi de Navarre. — Traité de Brétigny. — Hommages. — Rançons. — Otages.

La grande tentative des états de 1356, pour assurer l'indépendance de la bourgeoisie, avait échoué; le régent était entré dans la plénitude de l'autorité royale. Mais la cruauté déployée contre les bons bourgeois

de Paris, ces exécutions nocturnes et sanglantes qui jetaient le deuil dans la cité dépouillée de ses priviléges, ne donnaient pas d'argent. Charles, encore dauphin, avait tenté de réunir des états particuliers dans plusieurs provinces de la monarchie ; ces états s'étaient, en effet, rassemblés : le comte d'Armagnac, commissaire du régent, avait tenu ceux de la Langue-doc. Il avait obtenu un don gratuit de ces populations du Midi qui semblaient alors avoir abdiqué leur haut caractère d'indépendance pour une généreuse fidélité féodale. En Auvergne, dans le Dauphiné [1], il y eut aussi des états provinciaux et *les communes se taillèrent chacune selon leur aisement*. Tout cela affaiblissait d'autant la puissance des états-généraux, et détruisait cette force qui se fût attachée à une véritable représentation nationale.

Depuis la rentrée du régent à Paris l'agitation était venue à son comble. Tout le monde était mécontent : nobles, clercs et bourgeois. Des ordonnances sévères de police jetaient la défiance et la consternation dans toutes les

1 Préface de Secousse, t. III et IV du Recueil des ordonnances du Louvre.

cités. Les monastères ne pouvaient sonner la cloche pendant la nuit après le couvre-feu de Notre-Dame, afin de ne pas absorber la voix des sergens d'armes qui faisaient bonne garde. Les chaînes étaient ôtées des bornes dans les rues; la police n'appartenait plus aux bourgeois. Le plus simple soupçon d'union municipale ou de complicité avec le roi de Navarre suffisait pour faire ordonner les arrestations des plus notables habitans.

Au mois d'octobre 1358, dix-neuf bourgeois furent mis au Châtelet. On les accusait de conspirer pour rappeler le gouvernement des états et du roi de Navarre. Les échevins, capitaines et dixainiers, vinrent en toute hâte au palais du régent, et se plaignirent de la violence qu'on venait de faire à plusieurs d'entr'eux : Jean de Culdoë, prévôt des marchands, ne voulut pas se joindre à la députation dans la crainte de se compromettre. Le régent répondit : « J'irai demain à l'Hôtel-de-Ville, et ferai connaître les raisons qui me forcent à mettre lesdits en prison; et si, après, vous pensiez qu'on dût les faire sortir, ainsi ferai [1]. »

1 Trésor de chartes, regist. 90, pièce 20.

Voilà donc que le régent alla en place de Grève ; il y avait beaucoup de monde assemblé ; il monta sur les degrés de la croix qui était plantée en cette place, et dit : « Je suis sûr et bien informé que les bourgeois, jetés au Châtelet, sont traîtres et alliés du roi de Navarre. » Alors Jean, d'Amiens, jeune homme qui était en la cour du dauphin, fit une action abominable. Il était le gendre d'un des bourgeois arrêtés ; il demanda la parole : « J'ai vu le roi de Navarre, dit-il, pour qu'il m'octroyât la délivrance d'un mien parent, son prisonnier, et je puis assurer que ce que dit monseigneur le régent, sur la complicité des bourgeois, est la pure vérité. » Un témoignage aussi extraordinaire et aussi affirmatif, fit quelque impression sur la foule, et l'on consentit au jugement ; mais les preuves étaient obscures et les faits si incertains, que le régent fut obligé de céder à l'opinion et de faire sortir les citoyens captifs.

Le roi de Navarre continuait d'être l'homme de la bourgeoisie. Partout où ses gonfanons se hissaient, accouraient les gens de ville pour se réunir à lui et offrir leurs services.

Ses chevaliers, les Navarrois, n'avaient qu'à se présenter devant une cité bourgeoise pour que les portes leur fussent ouvertes, pour qu'on criât : *Aide et joie! Noël* pour Charles de Navarre ! Amiens et Laon s'allièrent afin de le défendre, et les habitans repoussèrent, au contraire, avec constance, les troupes du régent.

Le roi de Navarre était aussi le chef aimé de ces grandes compagnies qui désolaient les provinces sous le nom de Navarrois, d'Anglais, de Basques, de Bretons, de Normands et de brigands. Ces compagnies élisaient pour capitaine le plus vaillant et le plus hardi. Elles ne portaient le gonfanon d'aucun prince, mais des couleurs qu'elles avaient adoptées. Pendant la guerre, elles prenaient du service pour le parti qui leur donnait la solde la plus forte, ou des avantages de pilleries et de butin. Lorsqu'elles paraissaient devant un château ou une ville, on était sûr qu'il n'en restait bientôt plus que les vestiges. Elles pillaient amis et ennemis[1].

Soit que le roi de Navarre soldât large-

[1] Villani, chap. 91, p. 523, col. 1.

ment ces grandes compagnies, soit qu'elles eussent pour son courage aventureux une prédilection marquée, ou bien que, comme roi de Navarre, il eût sur elles une sorte de suzeraineté, presque toutes s'étaient mises à son service. C'était avec leur aide qu'il désolait les environs de Paris, qu'il prenait les villes et soutenait des siéges. Que pouvait opposer le régent à ces hommes? Il était personnellement *couard* dans les batailles. Sa chevalerie était peu nombreuse; et peu de villes de communes ou de bourgeoisie étaient pour lui!

Le régent ne s'élevait point d'ailleurs à la hauteur de ses infortunes; il montrait dans le gouvernement un esprit de réaction funeste. Les états de 1356 avaient demandé le renvoi de presque tous les officiers de la cour du dauphin. En supposant que ces états eussent exercé un droit qui ne leur appartenait pas, il était constant que la plupart des officiers avaient mérité par leurs pilleries et dénis de justice les haines populaires; s'il y avait parmi eux des innocens, le régent devait les rappeler un à un et ne pas les réta-

blir intégralement comme si les états avaient commis une injustice envers tous : cependant une charte générale les restitua dans leurs offices.

« Charles aîné fils, régent du royaume, dauphin du Viennois, savoir faisons [1] que tantôt après la très-douloureuse et adverse fortune de la bataille de Poitiers où notre très-cher père fut pris, nous, désirant la très-prochaine délivrance de sa personne, fîmes venir plusieurs notables de tous les états de la Langue-doc, et, réunis, ils nous eussent offert leurs corps et leurs biens, faisant grand semblant de paroles, de vouloir la bonne et brève délivrance dessus dite ; et comme nous est apparu depuis, que aucun d'eux était traître et conspirateur encontre la majesté de nous; alors, ont été justiciés et déclarés ennemis publics. Lesdits états avaient principalement conspiré contre les officiers de notre dit seigneur et père, et donnèrent à entendre que grand profit serait tiré, si on les déboutait de leurs offices royaux. Ils agirent

1 Chambre des comptes, regist. f° 19. — Ordonn. du Louvre, t. II, p. 345.

tant et si mal qu'ils nous proposèrent certains articles, où se trouvait que nous chasserions lesdits officiers, et quoique nous ayons délayé le plus que nous pûmes à leur accorder l'article de ladite privation, nous fûmes obligés de la leur accorder ; car autrement nous faillaient toutes aides : c'est pourquoi nous leur baillâmes un rôle qu'ils firent lire en la chambre de notre parlement devant le peuple assemblé, laquelle chose dès lors nous détestâmes de tout notre cœur. Or, après grande et mûre délibération avec le grand conseil auquel étaient des gens de notre lignage, ducs, comtes, barons, prélats et autres gens d'église et des bonnes villes du royaume, déclarons que lesdits officiers ont été toujours bons et loyaux pour nous, et leur restituons leurs droits et émolumens quelconques pour lesquels il leur sera baillé charte ; laquelle restitution voulons qu'elle soit notifiée à notre saint père le pape, au collége des cardinaux de la sainte Eglise, à notre très-cher oncle l'empereur, à tous prélats, nobles et bonnes villes. »

Ainsi le régent faisait le récit défiguré de

tout ce qui s'était passé dans le cours de la révolution bourgeoise! Il désavouait ses propres actes et s'efforçait d'en jeter la faute sur quelques séditieux; mais personne n'ignorait que la bourgeoisie entière avait pris part aux états-généraux. Les murmures des halles furent très-vifs, et l'on accueillit fort mal le retour de ces officiers qui avaient si long-temps pressuré le peuple.

Les ravages des grandes compagnies, les terribles luttes avec l'Anglais faisaient sérieusement songer à la paix avec le roi de Navarre. Les deux reines Blanche et Jeanne s'étaient toujours montrées conciliantes. Elles avaient un grand ascendant sur le Navarrois. « Beau frère, accordez-vous avec le régent, lui écrivaient-elles sans cesse [1]. » — « Et pourquoi? leur répondait le roi de Navarre, car le royaume est pour moi. » Et en effet, les bourgeois lui faisaient secrètement hommage et envoyaient des secours contre Charles de France. Le régent de son côté lui portait une haine mortelle; il ne pouvait croire à

1 Le pape Innocent faisait les mêmes démarches. (Annal. ecclésiast., Raynald, t. XVI, ad ann. 1358.)

sa sincérité. Il connaissait ses droits sur le royaume, les prétentions qu'il avait hautement fait valoir; il ne pouvait penser qu'il renonçât tout à coup sans essayer la force ou la ruse.

Dans ces circonstances il y eut un simulacre d'états-généraux. Les nobles consentirent à servir un mois à leurs dépens et se soumirent aux subsides convenables que pourraient voter les bonnes villes. Les clercs firent en murmurant l'offre de payer également un décime. Quelques députés de Paris, désignés par le prévôt, offrirent six cents gens d'armes et la paye de mille soudards ou brigands.

Un raccommodement avec le roi de Navarre étant le premier besoin, Charles s'y détermina, quoique à regret. Il fut convenu qu'on lui remettrait tous les castels et bastilles dont le roi Jean s'était mal à propos saisi; qu'on lui payerait comme indemnité 12,000 livres de bonne terre et 500,000 écus à l'effigie du roi Jean, qui, avec les intérêts, devaient faire une rente de 50,000 écus pendant douze ans[1].

Ce traité était des plus onéreux; aussi le

[1] Trésor des chartes, reg. 87 et 107.

régent espérait-il le faire rejeter par son conseil et les bourgeois. Il retourna donc en toute hâte à Paris, et dans la chambre du parlement, il convoqua quelques personnes du conseil et les notables habitans; puis il leur dit : « Que pensez-vous de ce traité ? » Et tous lui répondirent : « qu'il fallait l'accepter [1]. » Le régent réunit une assemblée plus nombreuse de bourgeois pour le lendemain. La même question y fut posée, « et également y fut répondu pour le traité : » c'était un sentiment si unanime, qu'on eût fait assembler les gens des tous états dans chaque ville, que tous eussent parlé de la même manière.

On retourna donc auprès du roi de Navarre pour faire part de la réponse du régent. Le roi *Mauvais* chargea son plus intime conseiller, Friquet, qui avait été détenu au Châtelet, pour crime de trahison, de chevaucher vers Paris avec deux nobles hommes [2], afin de régler les conditions définitives de l'arrangement; et un grand nombre de bourgeois vinrent à leur

1 Chron. Saint-Denis, f° 187 v°, col. 2.

2 L'un des deux était messire d'Hanecourt. (Trésor des chartes, layette 4 de Navarre.)

encontre. La présence de Jean Culdoë, le prévôt des marchands, et de Jean Maillard, n'empêchèrent pas les témoignages d'amitié qu'on se donna de part et d'autre.

Les envoyés du roi de Navarre furent aussi très-bien accueillis par le régent. On les festoya gracieusement, et tout cela pour engager le Navarrois à se confier sans crainte, car il devait y avoir une entrevue à Pontoise; mais quelque chose qu'on pût faire, le roi ne voulut pas se livrer et demanda des otages; et il lui en fut donné, en la personne de messire le duc de Bourbon, de Léon d'Harcourt, du sire de Montmorency, du prévôt des marcands et de deux bourgeois de Paris.

Alors seulement l'entrevue eut lieu à Pontoise. Le roi et le régent s'approchèrent le chaperon *avalé* (hors) *de la teste* [1]; ils soupèrent ensemble et burent joyeusement toute la nuit. Il fallait régler sur quelles châtellenies et fiefs se ferait la rente des 12,000 livres. Le roi de Navarre disait: « Beau-frère, baillez-moi la vicomté de Falaise, de Bayeux,

[1] Chron. de Saint-Denis, f° 187 v°, col. 2.

d'Auge et de Vire. » Le régent trouva la demande un peu forte. « J'en parlerai donc à mon conseil et aux bourgeois de Paris. »

Ces bourgeois de Paris qu'on faisait alors intervenir dans toutes les affaires n'étaient pas cette grande bourgeoisie qui s'était prononcée pour la cause municipale : le prévôt des marchands choisissait les bourgeois appelés au conseil, de sorte que le régent en restait plus facilement maître. Ils trouvèrent la demande du roi de Navarre exorbitante ; ils lui firent dire : « Nous vous faisons des offres raisonnables ; si vous ne les acceptez pas, eh bien ! que chacun fasse le mieux qu'il pourra. »

Le roi de Navarre manda le conseil du régent et dit : « Messers, il est nécessaire de faire cesser les malheurs de ce royaume ; je veux être l'ami du roi Jean et du régent ; je ne veux ni argent ni terres nouvelles, mais qu'on me donne celles que mon cousin m'a enlevées ; faites donc assembler le peuple de Pontoise, je veux lui parler. »

Et le peuple de Pontoise fut mandé en la salle du château. Charles de Navarre déclara qu'il mettrait un terme aux pilleries,

et que, pour montrer son bon vouloir, il allait faire sortir ses garnisons de Navarrois et d'Anglais des castels et bastilles prises sur le roi de France ; et ce discours fut vivement applaudi. Tout le monde s'émerveillait des bonnes intentions du roi de Navarre ; d'autres doutaient qu'elles fussent vraies, et qu'il n'y eût pas de dessein perfide dans cette apparence de loyauté[1].

Une fois la bonne volonté du roi de Navarre constatée, le traité ne pouvait souffrir la moindre difficulté : cependant le régent crut nécessaire de le communiquer aux habitans de Paris, avant de l'arrêter définitivement.

Charles lut en place de Grève le traité de paix, et dit : « Je ne veux point que le roi de Navarre entre dans Paris sans votre gré. Bonnes gens, y donnez-vous votre consentement ? »

Maître Jean Desmares, avocat au parlement, prit la parole pour le prévôt des marchands. « La paix nouvellement conclue avec monseigneur de Navarre nous a remplis de joie, et il nous plaît bien que monseigneur

1 Chron. Saint-Denis, f° 187 v°, col. 2.

entre dans la ville ; mais les bonnes gens vous prient qu'il n'y amène certains traîtres, tels que Robert Le Coq, évêque de Laon, maître Michel Tasse, chancelier de l'église de Noyon, Jean de Saint-André, Pierre de la Court, Vincent le Mauvais-Richier, Geoffroy-le-Flamand du Porche-Saint-Jacques; le peuple ne le souffrirait pas. » Le régent répondit : « Je n'ai point intention de faire revenir un traître comme l'évêque de Laon, et ses complices ; le roi de Navarre m'a demandé leur grâce, et l'ai constamment refusée. »

Les halles ayant ainsi ratifié le traité et consenti à recevoir le roi de Navarre, le régent alla au-devant du prince, jusqu'à Saint-Denis, pour l'accueillir et le conduire lui-même dans la bonne ville de Paris, que le Navarrois aurait tant voulu tenir ! Il y fit son entrée en grand honneur, et devint bientôt l'homme le plus influent du conseil. « Il y avait grand attrait et grande voix, et Charles ne se décidait que d'après lui. Ils le baisaient à la bouche, buvaient dans la même coupe, » et on disait même qu'ils avaient arrêté entr'eux certaines conditions sur les guerres avec l'An-

glais et la captivité du roi Jean : on devait autant que possible prolonger la prison du roi, afin que Charles, dauphin, pût ainsi jouir de la couronne. En attendant, le régent gouvernait le royaume et faisait tous les actes d'une absolue suzeraineté. Il érigea en pairie le comté de Mâcon, au profit de son frère. « Par l'autorité du roi dont nous jouissons et la plénitude de la puissance royale, nous avons fait le seigneur notre frère, Jehan, comte de Mâcon, pair de France, et nous avons constitué le comté de Mâcon en pairie[1]. » Dans une autre charte il établit la formule du serment des clercs de la chambre des comptes. Puis, les pairs de France et leurs vassaux ne durent plus ressortir que des juges royaux. Une ordonnance d'économie embrassa toutes les parties de l'ordre judiciaire et administratif. « Quant à l'office de président du parlement, il est ordonné que ceux qui sont encore y demeureront au nombre de quatre; mais après le décès de l'un, resteront le nombre de trois. En l'office de requête n'y aura que quatre clercs et quatre laïques ; en l'office

1 Lancelot, Preuves du Mémoire des pairs, p. 549.

de la grand'chambre, que quinze clercs et quinze laïques; en cour des enquêtes, vingt-quatre clercs et seize laïques; en la requête de l'hôtel, cinq clercs et cinq laïques; en la chambre des comptes, quatre clercs et quatre laïques et douze petits clercs : et il n'y aura que trois trésoriers de France et de Normandie, que deux trésoriers de guerre, un chef des arbalétriers, huit généraux maîtres des monnaies, cinq maîtres des eaux et forêts, quatre pour la Langue-doyl et un pour la Langue-doc; il n'y aura que cinquante notaires, douze huissiers au parlement, cent dix gens d'armes, seize huissiers d'armes. Nul officier ne pourra occuper deux offices. Nous ne tiendrons requête qu'en la présence de notre conseil. Que dorénavant, nul de nos officiers, exceptés tant seulement notre chancelier et conseiller des grands conseils, notre chambellan, le maître des requêtes de notre hôtel, notre confesseur ou ses compagnons, ne nous fasse requête, si ce n'est par deux des gens de notre conseil; qu'aucun ne nous dise nulle requête, si ce n'est des choses qui peuvent toucher son office, et aux heures

accoutumées ; dorénavant nous ne ferons aucune ordonnance ni n'octroyons aucun privilége que par délibération de notre conseil [1]. »

Ces lettres instituaient la grande puissance du conseil privé ; elles centralisaient les affaires dans ses mains ; elles tendaient à préserver l'autorité royale de toute surprise, en limitant dans des bornes fixes le pouvoir de chacun des officiers ; elle en diminuait ensuite le nombre dans des vues d'économie.

A cette époque le régent reçut de Londres des chartes dans lesquelles le roi Jean annonçait qu'il avait conclu un traité de trève et de rançon avec Edouard d'Angleterre. Charles consulta son bon cousin de Navarre, et celui-ci lui conseilla de convoquer les états-généraux pour leur soumettre le traité, sachant bien que ce traité serait si dur qu'on pourrait le faire rejeter : le régent y consentit. C'était le premier exemple d'une intervention d'assemblée politique en France, dans l'examen d'un traité de paix.

Les états se réunirent le 25 mars. Le régent avait mandé la plus grande partie des nobles et

1 Cod. Louvre, t. II, p. 386.

prélats du royaume de France et plusieurs hommes des bonnes villes. Quand ils furent tous venus à Paris, ils entrèrent en conseil : « là étaient le roi de Navarre, le régent, ses deux frères, le comte de Tancarville et messire Arnould de Tunaham qui remontrèrent la besogne ; furent lues les lettres, et relues et bien ouïes et entendues, et de point en point considérées et examinées, et fut d'accord le conseil-général, et leur sembla le traité trop dur, et répondirent audit régent : qu'ils aimeraient une guerre plus chère à endurer et porter, que de voir le noble royaume de France ainsi amoindri et défraudé, et que quand il plairait à Dieu, il y mettrait remède, et le roi Jehan serait délivré [1]. » Et ce fut la réponse. On disait que le régent conseillé par le roi de Navarre n'était pas très-empressé de tirer son père de la captivité, et qu'il avait influé sur la délibération des états. Aussi, lorsque le roi Jean apprit à Londres que les clauses du traité qu'il avait proposées étaient rejetées par les états-généraux, il s'écria : « Hélas ! Charles, beau fils, vous vous confiez au roi de Na-

1 Froissard, c. 201, p. 226.

varre qui vous déçoit et en décevrait quarante tel que vous êtes. »

Edouard fut également très-irrité des retards qu'éprouvait la conclusion de la paix. Il passa sur le continent avec une puissante bataille d'archers et de lances : il s'avança jusqu'à Brétigny. A ce moment où il aurait fallu le concours décisif du roi de Navarre et de Charles de France, « s'esmut entr'eux grande haine ; la raison et la cause, ne la sais-je moult bien. Le roi de Navarre sortit soudainement de Paris, défiant le régent. » Le pauvre chevalier n'avait ni la force ni le courage suffisans pour répondre à ce défi ; il se hâta de conclure la paix avec l'Anglais.

Car, qu'opposer à tant de forces et à tant de batailles ? Edouard manifestait surtout l'intention de se faire couronner roi de France. Il assiégea la ville de Reims pour enlever la Sainte-Ampoule et procéder au sacre : en traitant avec le duc de Bourgogne, il stipula que *là où il serait couronné par les pairs*, il serait reconnu par le duc. Les environs de Paris étaient envahis et pillés par des batailles anglaises ; des détachemens de lances vinrent

à Saint-Marcel, petit village tout attenant aux murailles de Paris [1] : le pays était tellement dévasté que l'armée anglaise ne trouvait plus nul profit à courir la campagne. Le légat du pape intervenait sans cesse pour imposer des commandemens de paix : les barons anglais commençaient eux-mêmes à s'ennuyer. « La guerre que vous faites à ce royaume de France, disaient-ils à Edouard, est trop peu favorable. Nous usons notre vie en guerroyant ainsi, et vous conseillons que vous entendiez à votre honneur ; car nous pouvons plus perdre en un jour que nous n'avons gagné en vingt ans. »

Edouard hésitait cependant encore, lorsque, dans les environs de Ruel, un orage terrible éclata. Les tentes furent violemment arrachées par la tempête, les hommes et les chevaux emportés par le torrent ; plus de mille archers périrent et six mille nobles coursiers. Cet événement fit une impression si grande sur l'esprit d'Edouard qu'il envisagea plus froidement à quoi tenait la victoire [2], et reçut

1 Chron. mss. du roi Jean, ad ann. 1369.

2 « Monseigneur, lui dit le duc de Lancastre, nous pouvons

les envoyés du régent. Huit jours se passèrent en conférences; et enfin fut scellé le grand traité de Brétigny.

Par ce traité, le roi de France cédait à Edouard, Montreuil, les comtés de Ponthieu [1], et de Guines, avec tous leurs droits, seigneuries, de la même manière que le roi de France les possédait de toute ancienneté. Jean et son fils renonçaient expressément à tout ressort et souveraineté sur les provinces anglaises tant anciennes, comme la Guyenne, que sur les terres nouvellement cédées [2], en même temps que le roi Edouard et le prince de Galles abandonnaient le nom et le titre de roi de France. On devait convenir à Calais du jour où seraient faites ces renonciations réciproques; la rançon de Jean était fixée à 3,000,000 d'écus d'or payables, savoir : 600,000 à son arrivée à Calais, et 400,000

plus perdre en un jour que nous n'avons gagné en vingt ans. » (Froissard, liv. 3.)

1 L'édition la plus complète du traité de Brétigny, conclu le 8 mai 1360, a été donnée par Dumont. (Corp. dipl. t. III, p. 7.)

2 Edouard devait les posséder « senz y recoignaistre souveraineté ou faire aucune obédience, ressort, sujétion, aucun service et reconnaissance au roi et à la couronne de France. » (Art. 11 du traité.)

chaque année, jusqu'à paiement accompli. Après l'acquittement des premiers 600,000 écus, Jean devait sortir de Calais; mais il livrerait comme otages, outre Philippe de France son fils, les comtes d'Eu, de Longueville, de Ponthieu, de Tancarville, de Joigny, de Sancerre, de Dammartin, de Ventadour, de Vendôme, le sire de Craon et d'Aubigny déjà captif en Angleterre; Louis comte d'Anjou et Jean comte de Poitou, autres fils du roi; Philippe duc d'Orléans son frère, le duc de Bourbon, les comtes de Blois, d'Alençon, de Saint-Paul, d'Harcourt, de Valentinois, de Brienne, de Vaudemont, de Forez; le vicomte de Beaumont, le seigneur de Coucy, de Fismes, de Préaux, de Saint-Venant, de la Garancière; le dauphin d'Auvergne, les seigneurs de Montmorency et de Ligny. Indépendamment de ces otages nobles, Jean devait donner quarante-deux bourgeois, savoir: quatre de Paris, et deux des dix-neuf villes de Rouen, Saint-Omer, Arras, Amiens, Beauvais, Lille, Douai, Tournai, Reims, Châlons, Troyes, Chartres, Toulouse, Lyon, Orléans, Compiègne, Caen, Tours et Bourges.

Cette stipulation nouvelle dans les traités montrait toute l'importance acquise depuis quelques années par la bourgeoisie, car on ne se contentait plus comme otages des nobles hommes, on exigeait les notables des cités.

Par ce même traité, il était convenu que les sujets des terres cédées ne seraient aucunement inquiétés pour leurs opinions et leurs sentimens, ou pour quelques actions qu'ils auraient pu commettre antérieurement; le clergé et les nobles y conservaient leurs droits acquis, leurs possessions temporelles; Jean renonçait à l'alliance des Ecossais, et Edouard à celle des Flamands. Ils devaient se donner mutuellement des lettres scellées de leur grand scel pour leur sûreté respective; les traités antérieurs étaient annulés.

Le traité de Brétigny nous paraît un progrès dans l'histoire de la diplomatie : c'est la première rédaction complète d'une convention entre souverainetés indépendantes; exceptez-en la coutume féodale des otages, on y trouve les stipulations habituellement insérées dans les traités, et ce qui est remarquable, l'oubli des actions et des opinions, le

maintien des droits, de la liberté et de la propriété des sujets qui passent sous une autre souveraineté, enfin la renonciation aux alliances contraires à la fidélité des engagemens. Ainsi avec les idées d'un gouvernement régulier commençaient à s'établir les grands principes du droit des gens.

CHAPITRE XXVIII.

1360—1366.

Exécution du traité de Brétigny. — Ratification à Calais. — Confirmation des actes de la régence. — Révocation des domaines aliénés. — Rançon du roi. — Monnaie. — Rappel des Juifs. — Leurs priviléges. — Economies dans l'hôtel du roi. — Mariage d'Isabelle et de Galéas, duc de Milan. — Mesures de police. — Réunion de la Bourgogne au domaine. — Priviléges aux Bourguignons. — Projet de la croisade. — Lieutenance générale du royaume. — Etats particuliers de Beaucaire et de Nîmes. — Réglement de police locale. — Concession du duché de Bourgogne. — Assemblée de notables sur les Juifs. — Etats-généraux d'Amiens. — Réglement sur l'ordre judiciaire. — Le guet de Paris. — Projet de retourner à Londres. — Sauf-conduit. — Départ et mort du roi Jean.

Le traité de Brétigny mettait fin à trop de batailles pour ne pas être environné de toutes les solennités de la cléricature et de

la chevalerie. Dix bannerets, portant éperons d'or, se rendirent à Paris par l'ordre d'Edouard et du prince de Galles. L'objet de leur mission était de faire ratifier et confirmer par le régent toutes les conditions du traité. Le prévôt fit réunir les bourgeois, et le régent leur lut le traité conclu avec l'Anglais. Ils en furent mécontens, mais enfin ils l'adoptèrent comme une nécessité malheureuse. Après cette sanction populaire, Guillaume de Melun, archevêque de Sens, célébra la messe; et le régent, la main sur le Missel et l'autre tendue vers le sanctuaire, jura qu'il observerait fidèlement les conventions arrêtées. Alors un huissier d'armes ouvrit la fenêtre avec sa masse, et déclara au peuple réuni dans la cour de l'hôtel que la paix était faite.

Et il y eut aussi serment et jurement sur l'Evangile de la part du prince de Galles, en présence de six chevaliers de France, porteurs du traité scellé du scel du régent. Le roi Jean eut la permission de quitter Londres, et il vint en la compagnie d'Edouard jusqu'à Calais où il fut reçu avec joie.

Le 24 octobre, dans une messe solennelle,

les deux rois jurèrent sur l'autel qu'ils tiendraient l'un et l'autre toutes les clauses du traité de Brétigny; mais l'art. 12, qui portait une renonciation de Jean à tous ses droits de suzeraineté sur les provinces cédées, et de la part d'Edouard à toutes ses prétentions sur la couronne de France, ne fut point inséré dans la nouvelle charte écrite par le clerc du roi.

Lorsque les premières conditions du traité eurent été accomplies, et que Jean eut envoyé l'ordre aux châtelains de toutes les bastilles et castels de les rendre aux officiers du roi d'Angleterre, il put quitter Calais et vint en sa bonne cour de Paris, avec Philippe son fils, noble enfant qui avait vaillamment combattu à Poitiers : il avait partagé la longue captivité de son père. Les otages, gentilshommes et bourgeois, prirent la route de Calais pour se rendre aux prisons d'Angleterre; car c'était une obligation de la féodalité que de subir la captivité comme caution de son seigneur captif.

Le royaume ainsi se pacifiait. Lorsque Jean arriva à Paris, le régent venait de conclure

une nouvelle paix avec le roi de Navarre. Les plus ardens défenseurs de la cause populaire furent amnistiés. Le Navarrois se réserva la faculté d'en nommer trois cents, et les lettres scellées du grand scel lui furent délivrées en blanc[1]. Parmi les hommes dont le nom fut consigné dans les lettres de rémission, se trouva Robert Le Coq, évêque de Laon, ce zélé partisan des intérêts de la bourgeoisie pendant les états, l'ami du malheureux Marcel et de l'échevin Conzac. Le roi ne lui pardonna qu'à regret, et on convint même qu'il quitterait le royaume. Robert Le Coq se retira en Espagne, où il fut élevé par le peuple à l'évêché de Calahora; il ne cessa, jusque dans ses derniers momens, d'être le fougueux apôtre de la cause bourgeoise.

Un des premiers actes de Jean en arrivant à Paris, fut de confirmer, par son autorité royale, toutes les ordonnances faites par le régent pendant son absence; car plusieurs avaient dépassé les simples limites de la régence.

1 *Nomina trecentorum confederator., regis Navarræ Caroli.* (Mémorial D, chamb. des comptes de Paris, f° 21 recto.)

« Jehan, roi de France, comme depuis la bataille devant Poitiers où nous fûmes pris et retenu prisonnier, notre très-cher fils aîné Charles, duc de Normandie, a eu le gouvernement de notre royaulme et qu'il a conféré à plusieurs personnes rémission et pardon, et donné plusieurs offices et assignations, et notre dit fils nous a humblement supplié que nous voulions confirmer les choses dessus dites ; Nous, considérant la parfaite obéissance de notre dit fils, avons confirmé à toujours lesdits faits et bail d'office[1]. »

Les stipulations pécuniaires pour la rançon du roi Jean, occupaient les cours de finances : il était de principe que tous les vassaux faisaient aide pour la rançon du suzerain; mais trois millions d'écus d'or ne pouvaient ainsi se trouver facilement parmi la chevalerie; les bourgeois de Paris avaient donné quatre-vingt mille florins, les clercs avaient prêté cent mille écus d'or : tout cela ne suffisait pas. Il fallut recourir à des moyens extraordinaires en dehors des principes féodaux. Le

1 Calais, 14 octobre 1360. (Cod. Louvre, t. III, p. 428.)

roi Jean, de sa pleine volonté, «rappela au domaine, dont elles étaient issues, toutes les choses données depuis Philippe-le-Bel, fors celles qui auraient été concédées à sainte Eglise, aux ducs de Normandie, d'Anjou, du Maine et de Berry, pour tenir leurs états.» Le roi ordonnait, par simple et mûre délibération de son conseil, « qu'on imposerait douze deniers pour livre sur toute marchandise et denrée qui seraient vendues dans la Languedoyl, » sorte de levée d'impôts sans le consentement des états-généraux; mais il s'agissait de grever les marchands, et le cas de rançon du roi était une cause légitime d'aides[1].

Les Juifs eux-mêmes obtinrent de demeurer dans le royaume moyennant une bonne rançon d'écus d'or qu'ils payèrent volontiers, car ils acquéraient de notables priviléges. Déjà sous la régence, les Juifs s'étaient établis pour vingt ans; « et, comme ils ne sauraient et ne pourraient demeurer en notre royaume, s'ils n'avaient certains priviléges, avons octroyé aux Juifs et Juives, les conditions suivantes :

1 Cod. Louvre, t. III, p. 442.

» Qu'ils aient maison d'habitation pour leur ménage, et place pour leur corps en terre; nous les exemptons de nos justiciers, et nous réservons à nous et à leurs gardiens toute connaissance, punition et correction quelconque. Voulons et octroyons que s'il advenait qu'il y eût en notre royaume juif ou juive qui ne fussent dignes par leur conduite d'y demeurer, nous, à la relation des deux maîtres de la loi, et de quatre notables juifs, nous les bannirions et et les punirions selon la qualité du fait, sans nous montrer la cause pourquoi, et en nous payant cent florins d'or; et chacun d'eux pourra visiter le royaume sans pouvoir être arrêté ou empêché, si ce n'est pour cause criminelle.

» Comme plusieurs, au temps qu'ils ont demeuré en France, ont commis le crime de lèse-majesté, rapt, larcin, mutilation, fausse monnaie, nous leur remettons la peine, et défendons qu'ils puissent jamais être poursuivis.

» Nous leur octroyons qu'ils puissent marchander de toute marchandise, même de leurs deniers, pourvu qu'ils ne prennent pas plus

de 4 deniers pour livres par semaine ; ils ne pourront recevoir en gage, hosties, calices, saintes reliques, suaires, ornemens d'église, soc, ferremens de charrue, de fer : nous voulons qu'ils soient jugés par leurs lois, sur tout ce qu'ils affirment, et ils ne seront tenus de garder les gages que l'an et jour, après lequel ils pourront les revendre, et s'ils quittaient la ville, avant le temps, ils seront tenus de vendre les gages solennellement et par subhastation et de remettre le restant du prix à l'emprunteur.

» Et lesdits Juifs seront exempts de tout impôt, subsides, maltôtes, gabelles et aides, ost surtout, et redevances quelconques ; ils ne payeront aucun péage, et comme des personnes haineuses jetaient certaines choses prohibées dans les maisons des Juifs, voulons qu'ils ne puissent être poursuivis pour quelconque chose trouvée en leur maison ; et les officiers ne pourront prendre chevaux, jumens, bêtes à laine, charrettes desdits Juifs et Juives, et qu'ils ne puissent jamais être appelés ez gages de batailles.

» Que toutes les fois qu'ils voudront faire

taille sur eux, qu'ils puissent s'imposer, et que tous les tabellions de notre royaume puissent et doivent mettre en écrit toutes convenances et contrats faits entr'eux. Si donnons ces mandemens à nos sénéchaux, baillis, recteurs, prévôts, échevins; que tous les Juifs et Juives dessus dits fassent jouir de tous les privilèges et franchises[1]. »

Ces belles immunités dont le roi pour la première fois dotait les Juifs, furent achetées au prix de bonnes redevances; car dans ces temps, la liberté, n'était point considérée comme de droit naturel, mais comme le résultat d'une concession. Successivement, le roi Jean concéda aux Juifs l'absolue liberté d'exercer la médecine et les autres arts libéraux : le besoin d'argent poussait ainsi à l'émancipation politique.

Jean mit le plus grand ordre et la plus grande simplicité en son hôtel[2]. On n'y voyait plus ces brillans varlets des cours plénières, ces nobles hommes richement dotés; tout était simple, et les chambellans se plai-

1 Mars 1360. Cod. Louvre, t. III, p. 473.
2 Cod. Louvre, t. III, p. 403.

gnaient qu'ils ne faisaient plus grands bénéfices sur les draps et la cuisine du roi; mais il fallait payer la rançon, et comment s'y prendre?

Le roi spécula sur la dot de sa fille Isabelle, jeune et belle enfant qui n'avait point quitté la cour de Paris. Dans les bouleversemens produits par les efforts de l'indépendance italienne, Galéas était parvenu à la seigneurie de Milan : c'était le frère de Barnabéo Visconti, ce fameux *signor* contempteur de l'Eglise; il avait été excommunié par le pape, et se moquait des bulles et des monitions. L'archevêque de Milan ayant refusé de consacrer un moine, sur sa recommandation, Barnabéo lui dit : « Vieux ribaud, fléchis le genou; sais-tu bien que dans ma terre je suis le seul pape, le seul empereur? » Galéas avait besoin de s'appuyer sur le crédit d'une grande alliance. Il acheta la jeune Isabelle 400,000 écus d'or, et l'on pleura beaucoup aux Tournelles de Paris d'être obligé de la livrer à une race de damnés, mais la rançon! et toujours la rançon excusait les sacrifices.

Le roi Jean ainsi obligé de ruiner son

royaume, de sacrifier sa famille, s'efforçait de réparer par des mesures de bonne police les misères qui pesaient sur le peuple.

Ce qui désolait surtout les provinces, c'étaient les grandes compagnies, qui, à la suite du licenciement des armées, se formaient en corps avec leurs chefs et dévoraient ce que les guerres n'avaient pas entièrement détruit. Après le traité de Brétigny parurent les *Tard-Venus* qui s'emparèrent de plusieurs castels et villes, de Toul, de Verdun, de Besançon et Beaune. Un corps de chevalerie voulut s'opposer aux pillards, mais ce fut chose inutile; de nobles barons périrent, et avec eux le duc de Bourbon. Voilà donc ces ribauds maîtres du pays, allant de droite et de gauche, toujours pillant, et ils étaient si hardis, ces gens d'armes, qu'ils voulaient dépouiller pape et cardinaux dans Avignon : ils étaient déjà au Pont-Saint-Esprit. Mais heureusement pour tous les clercs de sainte Eglise, le marquis de Montferrat leur fit de bonnes offres en Italie, et le pape fut ainsi délivré d'une grande peur.

Dans le deuil général du royaume, le roi

Jean défendit les guerres privées [1], ces dévastations autorisées de seigneur à seigneur; mais comment empêcher ce qui était dans les mœurs de la chevalerie ?

Le traité de Brétigny avait considérablement restreint les terres royales. Les gonfanons anglais s'élevaient à moins de vingt lieues des tours de Notre-Dame. Mais Philippe, duc de Bourgogne, le plus riche feudataire, mourut, à peine âgé de quinze ans, et laissa une opulente succession. Il était fils de Philippe, premier mari de Jeanne de Bourgogne, laquelle avait épousé en secondes noces le roi Jean; il possédait encore du chef d'Eudes, son aïeul, les comtés d'Artois et la seigneurie de Salins : Philippe était le dernier descendant de la grande et première maison de Bourgogne. Quelque temps captif en Angleterre, comme l'un des otages du roi Jean, il avait obtenu sa liberté d'Edouard et s'en retournait dans son beau duché, quand la maladie le saisit : il fit une charte testamentaire dont voici les dispositions : « Je laisse

1 Cod. Louvre, t. III, p. 525.

les comtés de Boulogne à Jehan de Boulogne, les comtés d'Artois et de Bourgogne, à Marguerite de Flandres, ma femme, pour son douaire : quant au duché de Bourgogne[1] et à ses dépendances, je le lègue à monseigneur le roi Jehan.»

Le seul compétiteur que le roi eût à craindre était encore le Navarrois, son éternel rival, et qui était petit-fils de Marguerite de Bourgogne, l'aînée de la reine; mais il y avait charte testamentaire, et cependant le droit d'aînesse féodale s'appliquant aux femmes dans certaines coutumes, le Navarrois eût pu réclamer légalement la succession de Bourgogne, c'est pourquoi Jean s'empressa de la réunir au domaine. « Nous vous faisons savoir[2] que par la mort de notre très-cher fils Philippe duc de Bourgogne, ledit duché de Bourgogne, et toutes ses dépendances, nous est revenu par le droit solide de la proximité et non par celui de notre couronne. C'est pourquoi nous avons conjoint et consolidé à

1 Le comté de Bourgogne était distinct du duché.

2 Ce mandement fut adressé à trente-deux baillis ou prévôts. (Ordonn, du Louvre, t. IV, p. 212.)

perpétuité, à ladite couronne, le duché de Bourgogne, les comtés de Champagne et de Toulouse, excluant à jamais tout autre seigneur que le roi de France. Nous aurions réuni également le duché de Normandie, mais nous l'avions donné à notre fils Charles, et nous ne pouvons pas l'en priver. Cependant il reviendra au domaine en deux circonstances, s'il nous succède ou s'il meurt sans enfans. »

Il y avait dans cet acte une tendance réelle vers la consolidation des domaines qui restaient à la couronne. Le roi Jean en avait tant cédé par le traité de Brétigny ! Les terres de France consistaient en si peu de chose, qu'il était naturel que le roi s'efforçât d'agglomérer tout ce qu'il pouvait autour, même le comté de Toulouse et de Champagne, dont il était déjà en possession; mais cette politique ne fut pas constante. Un an s'était à peine écoulé, qu'il donnait déjà le duché de Bourgogne à Philippe son quatrième fils. Le roi Jean avait pour Philippe un vif amour, et le noble enfant le méritait. « Il s'est exposé (disait le roi dans ses chartes) à tous les périls pour nous. Il était près de notre personne à l'infor-

tune de Poitiers, où il a été blessé. Il a partagé notre captivité ; voilà pourquoi, sur l'humble supplication de nos sujets du duché de Bourgogne, nous l'avons érigé en pairie, avec tous les priviléges qui sont attachés à ce titre, et constitué notre fils Philippe duc et premier pair de France. »

Au sentiment de tendresse que le roi Jean avait pour son fils, il se mêlait le besoin d'une concession provoquée par les peuples de la Bourgogne eux-mêmes. Le roi Jean avait parcouru cette province, il avait confirmé tous les priviléges d'église, de fief, de bourgeoisie, établi les droits des grands jours, créé une chambre des comptes [1], et presqu'en tous lieux on avait demandé le rétablissement du duché de Bourgogne. On préférait cette condition de vassalité médiate à l'administration royale qui soumettait à des levées de taxes si fréquentes et quelquefois si dures !

L'esprit romanesque de la chevalerie domina l'Europe d'une manière complète, éclatante, sous le règne du roi Jean. Malgré les mi-

[1] 28 décembre 1261. Cod. Louvre, t. III, p. 504.

sères publiques, jamais les tournois ne furent plus suivis, les cours plénières plus brillantes. C'était l'époque des grands romans de chevalerie; on ne parlait que des souvenirs de Charlemagne et de ses douze pairs, de ses prouesses dans la Palestine, du géant Roboaste, de l'enchanteur Merlin, en un mot, de toute cette féerie de l'archevêque Turpin, déposée dans les vieilles chroniques de Saint-Denis.

L'idée des croisades ne s'était point encore éteinte dans l'occident. Chaque preux dans son manoir aux longues soirées d'hiver se faisait lire par son chapelain les grands coups d'espée de Godefroy de Bouillon, les gestes de Tancrède ou de Beaudouin. Chacun rêvait la fortune miraculeuse des jours de conquête, ces empires fondés, ces couronnes de Jérusalem, d'Arménie, et la pourpre de Constantinople. On se consumait dans de petites guerres, où l'on gagnait à peine quelques fiefs, quelques maigres domaines. La pensée d'un pélerinage aux Saints-Lieux s'était réveillée plus vive. Un voyage d'outre-mer rentrait dans les goûts de la chevalerie guerrière et aventureuse.

Et le roi Jean était bien le type de ces paladins. Brave comme Olivier le Danois et Rodomont, il méprisait toutes les idées cléricales du gouvernement et de conduite du royaume. C'était l'opposé du caractère de Charles son fils aîné, couard aux batailles, mais sachant démêler les affaires comme un clerc. Pendant sa longue captivité à Londres, Jean s'était habitué à la vie de fêtes et de tournois. Il revit sa vieille et noble chevalerie, et il sourit à une tentative de croisade que le pape Innocent IV rêvait encore au moment de sa mort.

Le roi Jean quitta Paris, pour se rendre à Avignon, où devait se faire l'élection d'un pape nouveau. Sa pensée était de prendre la croix et de débarquer en Orient à la tête des gentilshommes de France. Comme il ne savait pas quel serait le terme du voyage, il data une charte d'Avignon pour confier le gouvernement de la Langue-doyl à son fils : « Savoir faisons que nous avons fait et ordonné, par la teneur des présentes, notre lieutenant-général en toutes les provinces de la Langue-doyl, notre très-cher aismé Charles duc de

Normandie et dauphin du Viennois, et si commettons le gouvernement de toutes les choses de nos subjets en lui donnant plein pouvoir de faire tout ce que nous pourrions consentir si nous étions présens [1]. » Il existe plusieurs chartes du dauphin faites en cette qualité de lieutenant-général : l'une permet aux anciens membres du chapitre de Reims de disposer de leurs biens. Une seconde ausorise les notaires du Châtelet à vaquer le dimanche; la troisième veut que les prévôts soient personnes suffisantes; enfin une dernière charte permet aux Juifs le doctorat en médecine [2].

Le roi Jean venait d'être reconnu chef de la croisade par le pape; mais cette dignité de chevalerie qu'il ambitionnait aussi ardemment que quelconque paladin de France, ne l'empêchait pas de régler quelques affaires importantes dans la Langue-doc. Les états de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes

1 Au bas des lettres on lit : Lectæ fuerunt litteræ originales in presentia totius consilii, etc. Cette formule se trouve en plusieurs chartes. (Ordonn. du Louvre, t. III, p. 602.)

2 Cod. Louvre, t. III, p. 601 à 605.

s'étaient assemblés en sa présence pour voter un subside destiné à comprimer les grandes compagnies qui désolaient la Langue-doc. Dans ces états il fut ainsi procédé :

« Puisqu'il a plu à vous, notre seigneur, de faire consulter les gens de tout état, savoir: les personnes ecclésiastiques, les barons, les nobles et les communes, sur l'état de la province, et les ennemis qui de jour en jour sont préparés à envahir ladite sénéchaussée, ils protestent d'abord que par les clauses qui seront ci-après écrites, ils n'entendent s'imposer aucun sacrifice de leurs franchises et libertés, ni donner aucun nouveau droit à votre seigneurie ni à ses successeurs. Et le roi déclare qu'il n'entend pas acquérir de nouveaux droits, ni y déroger pour l'avenir. »

« Les nobles, prélats et communes des trois sénéchaussées de la langue occitanienne, savoir Toulouse, Carcassonne et Beaucaire, nous demandent d'abord de déclarer dissoute l'union des trois sénéchaussées, parce qu'elle ne sert à rien, et que chacune d'elles puisse s'entendre à expulser les ennemis. Ils nous prient de proroger la perception de la gabelle

jusqu'à deux ans, et de l'appliquer, moitié à nous délivrer des pillards et grandes compagnies, moitié aux devoirs envers les nobles et le roi. Accordez-leur la permission de mettre certains impôts en dehors des gabelles et de nommer des trésoriers pour les percevoir : et cet impôt sera destiné à payer des sergens d'armes et capitaines, qu'on formera contre lesdites compagnies. Nous, Jehan, considérant la nécessité de la défense de la sénéchaussée contre le pillage et le vol, nous avons concédé auxdits prélats, nobles et communes ce qu'ils nous ont ainsi demandé[1]. »

Le départ de la croisade étant fixé à l'année suivante, le roi de France eut le temps de retourner en sa cour de Paris et de s'occuper un peu de l'administration du royaume et des actes que son fils avait depuis long-temps préparés. L'Université, les colléges de Navarre et de Notre-Dame-des-Carmes se plaignaient de ce que les bouchers de la rue Sainte-Geneviève tuaient leurs bêtes en leur maison, et le sang et les ordures desdites bêtes jetaient en fosse,

1 Cette ordonnance fut enregistrée au parlement. Cod. Louvre, t. III, p. 646.

qu'ils avaient en ladite maison; de sorte que l'air de ladite rue et de la place Maubert était corrompu. Le roi Jean ordonna « que lesdites fosses fussent comblées, et que les bouchers seraient obligés de porter le sang de leurs bêtes hors des murs de Paris[1]. » La même ordonnance s'appliqua aux poissonniers et marchands de suif.

Quoique la convocation des états-généraux excitât toujours les répugnances royales, cependant la nécessité d'avoir la rançon fit taire les vieux préjugés de Jean, et il convoqua les états du royaume : cette assemblée ne fut point indiquée à Paris, parce qu'on y craignait de voir se renouveler les grandes scènes de liberté et de désordre des états de 1356. On désigna Amiens comme le lieu le plus propre à la paix des états[2].

« Sur plusieurs requêtes à nous faites par aucuns des habitans des bonnes villes, lesquels nous avons mandés à venir par-devant

1 Elle fut enregistrée au Châtelet et au Parlement. Cod. Louvre, t. III, p. 639.

2 Amiens était alors une ville fort grande et fort peuplée. Un premier réglement sur les Juifs fut demandé par les états.

nous pour ouïr certaines choses que nous entendons leur dire, avons ordonné et ordonnons :

» Que tout Juif de quelconque état qu'il soit, porte une rouelle bien notable, de la grandeur de notre scel, partie de rouge et de blanc, et telle que l'on puisse l'apercevoir sur mantel et autre habit, et que les Juifs soient soumis à la juridiction des juges ordinaires : personne ne pourra s'obliger par corps envers eux. Quant au fait des Lombards, voulons que tous ceux qui sont engagés à leur égard, en soient quittes et libérés entièrement, et quant à nos réformateurs, voulons qu'ils cessent leurs fonctions et qu'ils soient rappelés à Paris, et quant à nos maréchaux, maîtres de nos arbalétriers, maîtres de nos eaux et forêts, voulons qu'ils se contentent de leurs offices et ne puissent dépasser ce que nous avons ordonné [1]. »

Cette ordonnance n'était qu'une concession populaire, qu'une sorte de préface à la charte du 5 décembre.

« Jehan, par la grâce de Dieu, savoir

1 Cod. Louvre, t. III, p. 642, enregistrée au parlement.

faisons, que sur plusieurs requêtes à nous faites par les prélats, gens d'église, nobles, tant de notre sang qu'autres et de plusieurs de nos bonnes villes qui dernièrement ont été à Amiens pour avoir délibération sur le fait des guerres et la défense de notre royaume, avons ordonné que dorénavant personne de notre sang ou autre ne mette aucune aide sur le fait des marchandises. Que le maître des arbalétriers n'ait rien des habillemens qui seront faits pour les guerres présentes, et nul n'ait aucune chose des fortifications et emparemens faits par les bonnes gens. Que nul de nos officiers pendant ladite aide accordée ne puisse lever l'impôt d'aucune façon. Que toute causes soient ouïes en parlement. Que toutes prises cessent, conformément aux dernières ordonnances, que le réglement fait sur les Juifs soit pleinement exécuté, et qu'ils posent les rouelles ordonnées : ensuite, que toutes les concessions faites à notre avènement, soient tenues et gardées. »

Les chartes royales n'avaient pu entièrement protéger les Juifs; leurs usures avaient soulevé contre eux les populations

des villes et des campagnes, de manière que bien qu'ils payassent chèrement, le roi Jean fût obligé de sacrifier quelques florins par tête, pour obtenir les grandes aides des états-généraux.

Le système judiciaire fut aussi régularisé par une ordonnance; on ne devait porter *directement* au parlement que les causes de sa compétence, celles des pairs de France, prélats, chapitres, religieux, barons, consuls, échevins, communautés ou autres qui jouissaient de ce droit, soit en vertu d'un privilége accordé, soit par un ancien usage; les causes des domaines et les appels du prévôt de Paris, des baillis, sénéchaux, à moins que le parlement ou le roi ne jugeât à propos d'évoquer; « l'appel des sentences arbitrales ne viendra pas au parlement. Dans les trois jours de la publication des rôles de la sénéchaussée, le demandeur sera obligé de communiquer sa requête au défendeur; le défendeur aura un court délai pour répondre; toute demande ou défense sera péremptoire; les avocats ne seront entendus que deux fois dans la même affaire; les enquêtes se feront à jour fixe; les

lettres d'Etat ne serviront pas indéfiniment; elles n'empêcheront pas l'audition des témoins; les gens du parlement useront de diligence pour terminer les affaires [1]. »

Le guet de Paris, sorte de garde nationale, fut également régularisé par une ordonnance spéciale : « Savoir faisons, que pour la sûreté de notre bonne ville de Paris, des saintes reliques de notre chapelle, des prisonniers estant au Châtelet de Paris, comme des personnes et corps des marchands, et afin de pourvoir aux périls et inconvéniens qui toutes les nuits pourroient survenir, tant par fortune de feu, roberies, meurtres et larcins, efforcemens et ravissemens de femmes, fut ordonné par mûre délibération du conseil, certains guets être faits toutes les nuits par les gens de mestier de ladite ville, et le faisoit chacun mestier en trois semaines une fois seule, de manière que s'il en défailloit un, le clerc du guet en mettoit un autre aux dépens du défaillant; et fut ordonné qu'il seroit fait certain guet de vingt sergens à cheval et de vingt-six

1 Décembre 1363. Cod Louvre, t. III, p. 649.

sergens de pié, tous armés, sous la conduite d'un chevalier, qui prendroit le nom de chevalier du guet; et les gens de mestier n'estoient excusés dudit guet, que s'ils s'estoient fait saigner le jour même ou que leur femme gist de mal d'enfant, ou qu'ils eussent passé soixante ans d'âge, et lesdits gens du guet seront ainsi distribués : six au guichet du Châtelet, six autour, qui devront aller et venir pour voir qu'il ne s'échappe de prisonniers; six en la place au Chat; six devant la fontaine des Saints-Innocens; six sous les piliers en Grève; six en la place Baudoyer; et d'autres chevauchant toute la nuit en carrefour. Souvent ceux-ci trouvent faute ezdits bourgeois, c'est à savoir que chacun estoit allé se coucher. C'est pourquoi les clercs du guet feront savoir chaque jour aux mestiers qui pour la nuit devront guet, qu'ils aient à se préparer; ils seront au Châtelet avant le couvre-feu, et enregistreront les gens qui doivent le guet, et s'il y en a qui font faux guet, le chevalier en baillera la nouvelle à notre receveur, afin qu'il fasse raison de l'excuse. » Cette ordonnance fut faite en conseil, présens MM. l'ar-

chevêque de Reims, les évêques de Lisieux, de Nevers, les évêques de Clugny, Alphonse Chevrier, MM. de Châtillon, Puymorin, maîtres des requêtes et autres présens [1].

Le roi s'occupait ainsi des affaires de son royaume de concert avec le dauphin Charles, lorsqu'il fut rappelé en sa captivité, et voici comment : les otages séjournaient à Londres. Princes du sang, nobles, bourgeois, tous s'ennuyaient loin de leur patrie et de leur famille, dans ce pays froid et humide où ils n'assistaient qu'avec dégoût aux fêtes et tournois de chevalerie : tous voulaient revoir leur castel, leur gai manoir, leurs gentilles dames et leurs enfans. Le duc d'Orléans, frère du roi, les ducs d'Anjou et de Berry, surtout, s'impatientaient de cette captivité longue et ennuyeuse. Le roi Edouard vint les trouver et leur dit : « Beaux cousins, vous languissez en captivité; eh bien! tout peut s'arranger, baillez-moi certains revenus et castels en échange de vos personnes. » Les princes y consentirent sans hésiter; ils auraient tout

1 Cod. Louvre, t. III, p. 668.

donné, biens, monastères, péages, revenus, pour s'en revenir en beau pays de France; et ils signèrent en conséquence une charte, dans laquelle ils cédaient à Edouard les seigneuries de Belleville, pour lui tenir lieu des otages. Cette charte avait été envoyée à l'approbation du roi Jean, alors à Avignon, auprès du pape. Le roi la confirma par son scel, mais il la transmit au dauphin, qui de fait possédait toute la plénitude d'autorité. Charles fut fort mécontent des clauses stipulées, et malgré le scel du roi, il communiqua la charte, aux gens du conseil et du parlement, et le parlement refusa sa sanction.

Que devait-il arriver? Les otages resteraient-ils dans les mains du roi Edouard? ils s'ennuyaient trop, et le duc d'Anjou, sans prévenir personne, s'évada de Londres et arriva dans la cour de Paris, où il dit vaguement qu'il expliquerait les causes de sa fuite.

Le duc d'Anjou avait ainsi forfait aux plus saintes lois de l'honneur et de la chevalerie. Jean était trop loyal et paladin trop preux, pour laisser son fils en défaut, et comme

le jeune prince ne voulait pas retourner à Londres, s'écriant qu'il aimerait mieux mourir que de revoir la Tamise et la Tour, le roi Jean déclara en parlement qu'il irait à sa place. Quelques uns assuraient qu'il s'en allait ainsi au-delà des mers, pour s'amuser, qu'il avait une passion ardente pour la comtesse de Salisbury, maîtresse d'Edouard, laquelle le rappelait au plus tôt à Londres. Quoi qu'il en soit, il se hâta de demander un sauf-conduit. Le conseil d'Edouard le lui envoya[1].

N'ayant plus rien qui le retînt sur le continent, Jean s'embarqua pour l'Angleterre. On le reçut à Londres avec le plus grand honneur; le lord-maire, les différens corps de métiers vinrent au-devant de lui : un simple marchand de vins donna une fête splendide aux quatre rois de France, d'Angleterre, d'Ecosse et de Chypre, qui se trouvaient dans la cité; et le roi Jean but tant, s'enivra si joyeusement qu'il en tomba malade. Edouard le fit soigner avec la plus grande attention, et la belle comtesse de Salisbury vint plusieurs

1 Le texte est dans Rymer, t. III.

fois le voir. Quelques chroniqueurs racontent qu'au lit de la mort, Jean reconnut les droits d'Edouard sur la couronne de France, car la dame de Salisbury lui demandait cet octroi. Ce fait n'est pas croyable, à moins que cette reconnaissance n'eût été arrachée à la faiblesse d'un mourant.

Jean expira le 8 avril 1364. Ce jour-là, tombaient sous la main du bourreau dans les halles de Paris, les têtes de vingt-huit bourgeois, qui, malgré les cruelles exécutions des dernières années, avaient arboré les couleurs de l'indépendance et du roi de Navarre.

CHAPITRE XXIX.

1364 — 1368.

Avènement de Charles V. — Confirmation des officiers du conseil et du parlement. — Caractère de l'apanage. — Révocation des domaines aliénés. — Couronnement du roi. — Ordre de ce couronnement. — Donation du duché de Longueville. — Priviléges aux marchands castillans. — Lettres de marque. — Réglement sur l'administration de la justice et le parlement. — Sur les subsides et les monnaies. — Simulacre d'états-généraux. — Ordonnance sur les grandes compagnies et sur l'emploi des aides. — Sur les eaux et forêts. — Priviléges du Dauphiné.

L'élévation de Charles V à la couronne n'opéra point un changement dans le gouvernement politique. Le nouveau roi avait tenu, comme régent, l'administration du royaume : il était appelé à continuer ce système de temporisation, de finesse et de tromperie qu'il

avait opposé à l'ascendant des états-généraux, à tous ces élémens de liberté naissante qui s'étaient montrés sous le roi Jean. Il mit dans sa conduite de la modération, de l'habileté; il fit apparaître l'autorité royale qu'il voulait rendre absolue, sous les dehors d'une puissance tutélaire et protectrice. De toutes ces grandes assemblées nationales délibérant sur les intérêts du pays, il ne resta plus qu'une ombre; les rois se méfièrent de cette voix du peuple s'exprimant par des cahiers et des doléances, et Charles V essaya le pouvoir absolu.

Le premier acte de son règne fut la confirmation de tous les officiers de justice et d'administration : c'était un principe que les gens du roi cessaient leurs fonctions à l'avènement d'un nouveau prince. Le régent avait été fort content de ces officiers qui tous l'avaient secondé dans sa résistance aux états-généraux : « Chers et amis, écrivait-il aux gens du parlement, enquêtes, requêtes, et gens des comptes, nous vous mandons que vos offices et chacun d'iceux, vous exerciez et vaquiez tout ainsi que vous faisiez avant que nous vinssions au gouvernement de notre royaume. »

De semblables lettres furent adressées aux membres du conseil, aux sénéchaux, baillis, et à tous les officiers du roi[1].

Immédiatement après l'organisation de l'administration et de la justice, le roi régla les apanages de sa famille : son frère le duc d'Anjou possédait le duché de Touraine, mais le caractère de cette concession n'était pas parfaitement défini; Charles V n'ayant point d'enfans, le duc d'Anjou était jusqu'alors l'héritier présomptif de la couronne; mais le roi était jeune encore. « Au cas que nous eussions hoir mâle, provenant de notre corps, qui à notre royaume succéderait, notre dit frère serait éloigné de succession audit royaume; nous promettons octroyer et délaisser à toujours le duché de Touraine avec toutes ses dépendances, fours, étangs, viviers, pêcheries, bois, avec toute justice, haute, basse et moyenne; et notre dit frère le tiendra à toujours, en pairie de France, ne retenant pour nous autre chose, fors l'hommage et souveraineté[2]. »

1 Enregistrées au parlement et en la chambre des comptes. (Cod. Louvre, tom. IV, p. 413.)

2 Lancelot, Mémoire des pairs, p. 559.

Cet acte n'indiquait point de stipulations pour le retour à la couronne, à défaut d'héritier mâle, selon la coutume des apanages. Ce retour était-il considéré comme existant de plein droit, ou bien le fief, dans le cas particulier, devait-il passer à tout successeur même collatéral de l'apanagiste? Une autre espèce d'apanage fut concédée au duc d'Orléans. Il fut dit seulement que le roi lui donnerait pour 6,000 livres de revenus en terre, sans désignation du lieu où le fief serait situé; l'apanagiste pouvait disposer de 1,000 livres, mais le surplus était déclaré inaliénable et reversible à la couronne, à défaut d'héritier mâle. On créait ainsi un apanage mixte en quelque sorte d'argent.

Le caractère d'inaliénabilité s'imprégnait de plus en plus au domaine de la couronne: les prodigalités faites par les prédécesseurs du roi avaient nécessité un grand système d'économie. Charles V, d'ailleurs, s'était fait une loi de recourir le moins possible aux états-généraux et aux subsides votés par les grandes assemblées : il statua que même, quant aux écus du trésor, il n'en sortirait

aucun, si ce n'est en vertu des lettres du roi, vues en la chambre des comptes.

Une charte nouvelle, achetée au prix de quelques mille sous d'or, accorda aux marchands castillans des priviléges commerciaux d'une grande étendue. Leurs marchandises arrivaient surtout aux havres de Harfleur, et les amiraux et les officiers du roi leur faisaient subir mille avanies. Voici donc ce qui fut statué : « que tous les maîtres de nefs et de navires du royaume de Castille, qui sont audit port de Harfleur, auront en notre royaume la seigneurie de leur corps, nefs, meubles et marchandises; et si aucune contention pouvait se mouvoir entre nous et notre cousin de Castille, il nous plaît que lesdites marchandises puissent vuider le royaume, sans qu'ils soient arrêtés pour aucune cause, et que si débats s'élevaient entr'eux, qu'ils soient jugés par trois hommes mariniers ou marchands de Castille : et que si le débat naissait entre eux et les habitans d'Harfleur, le prévôt les connaîtra en s'adjoignant deux prud'hommes de ladite ville, et deux marchands de Castille; et en cas d'appel, les

juges seront : le doyen de l'église de Rouen, le bailli et le prévôt de ladite ville. Lesdits marchands pourront ainsi décharger les marchandises de nuit et de jour, et par fête; ils ne payeront aucun droit d'esquif et toute autre fortune de mer. Si aucun marchand de Castille meurt de mort naturelle ou violente, les nefs, marchandises, seront à qui ils doivent appartenir, et que les marchandises ne soient pour ce arrêtées ou empêchées, et ils ne pourront même être arrêtés, lesdits Castillans, pour paroles déshonnêtes et pour actions mauvaises, à moins qu'il ne s'agisse de nous, de notre lignage, officiers, prélats et personnes de grande autorité[1]. »

Dans cette charte se trouvent l'origine et le principe des tribunaux spéciaux pour les matières commerciales; la source de cette juridiction toute paternelle et particulière à certaines corporations, la protection due à la propriété privée en cas de guerre entre gouvernemens, la sûreté des personnes, le droit

1 Cod. Louvre, t. IV, p. 461, publié au Châtelet.

successorial en faveur des étrangers, et par conséquent l'abolition du droit d'aubaine; toutefois on ne se faisait point des idées exactes sur les rapports d'un gouvernement protecteur et d'une industrie libre. Tout était payé à bons deniers comptans; il fallait acheter son métier, l'exercice indépendant d'une industrie : un réglement de la prévôté porte « que nul ne pourra être poulailler à Paris, s'il n'a acheté son métier du roi. » Les arts du tailleur et du chapelier furent aussi soumis à un régime exclusif et à des ordonnances royales [1].

On trouve aussi la consécration du principe des lettres de marque, sorte de concession personnelle qui laisse aux citoyens le droit et le soin de se venger, régulièrement réservés aux gouvernemens et aux nations. « Notre très-cher Bertrand, archevêque de Salerne, né dans notre royaume, étant en mer, sur une petite galère, fut attaqué et pillé par cinq Catalans qui portaient le pavillon aragonais, et, par violence, ils ont enlevé tout ce qu'avait ladite galiote, ar-

1 Cod. Louvre, t. IV, p. 421.

gent, or, robes, livres et reliques, joyaux de la valeur de 3,000 florins d'or de Florence[1]. Nous vous prions donc, vous, roi d'Arragon, de faire rendre justice à nos sujets; autrement, nous leur concéderons le droit de courir sur vos hommes. »

Ces premiers actes du gouvernement de Charles V précédèrent son sacre fixé au mois de novembre 1365. C'était une consécration nécessaire de l'autorité royale. L'on régularisa la formule générale du cérémonial.

« Il sera préparé un trône en guise d'échafaudage, où le roi montera; on le construira de manière que les pairs puissent s'y asseoir avec lui. Le roi sera reçu processionnellement par les chanoines. Le samedi, veille du jour du couronnement, le roi doit envoyer ses hommes d'armes pour garder l'église, conjointement avec les vassaux de cette église, et le roi viendra dans le silence de la nuit faire sa prière, et veiller, s'il le veut, en oraisons.

» Voici le rang des pairs ecclésiastiques :

1 Collect. du Louvre, t. IV, p. 424 aux notes.

d'abord l'évêque de Laon, puis ceux de Beauvais, de Langres, celui de Noyon et les suffragans de l'archevêque de Reims. Les deux premiers pairs ecclésiastiques : les évêques de Laon et de Beauvais, iront chercher le roi, le présenteront à l'archevêque et le requerront de le sacrer. Avant que les cérémonies commencent, le roi recevra la requête des clercs et du peuple.

» Les clercs doivent ainsi dire : nous vous demandons que vous nous accordiez les priviléges canonicaux et les droits qui nous appartiennent; que vous conserviez la justice, comme tout roi doit à tout évêque et à toutes les églises commises à sa garde. Et le roi répond : je vous promets, à vous et à vos églises, les priviléges canoniques et les droits concédés, ainsi que tout roi doit à toute église confiée à sa garde, et à ce peuple chrétien qui m'est soumis. Je promets que je lui conserverai la paix, que je garderai inviolablement la supériorité et les droits de la couronne de France, que je ne la transporterai, ni ne l'aliénerai, que j'interdirai toute iniquité et rapine dans

toutes les classes, que j'ordonnerai la justice et la clémence dans tous les jugemens; enfin je m'efforcerai d'exterminer tous les hérétiques désignés par l'Eglise. Tout ceci, je l'affirme par serment[1]. »

Cette formule ne faisait aucune mention des droits des barons et des antiques libertés. C'était une convention, en quelque sorte spéciale, entre le roi et les clercs. Aux laïques on ne leur promettait que justice. Il y avait loin de ce serment à celui de Hugues-Capet à ses vassaux !

En revenant de Reims, le roi Charles fit don au brave Duguesclin du comté de Longueville. Le noble aventurier, enfant des batailles, n'avait cessé de combattre pour la couronne de France. Le roi était à Saint-Denis lorsqu'il concéda cette comté au sire de Duguesclin, à charge par lui d'entretenir quarante hommes d'armes pendant la guerre, et le comte fit hommage lige, et promit de défendre en tout et contre tout son bon seigneur. Cette concession féodale attachait à jamais

1 Cérémonial de France, t. 1, p. 31-51.

Duguesclin sous les bannières de France. De l'indépendance du chef de soudards et d'aventuriers, il passait à l'hommage lige envers le roi.

Le sacre était toujours suivi de dons gracieux. C'était un temps de bienveillance pour la suzeraineté. Le roi Charles concéda au prévôt des marchands, échevins, bourgeois et habitans de la bonne ville de Paris, l'exemption de tout droit de prise sur les biens, denrées et marchandises desdits bourgeois, et de leurs fermiers qui demeurent en leurs manoirs; il ordonnait à tous officiers, preneurs et chevaucheurs, de s'en abstenir, sous peine d'encourir l'indignation royale[1] et une forte amende.

Au temps de la liberté et des états-généraux, l'abolition du droit de prise avait été une des premières doléances des assemblées. Mais à cette nouvelle période elle fut une concession pure et simple de la royauté exerçant ses droits absolus. Tout le système essayé lors de la grande résistance des états-généraux

1 Cod. Louvre, t. IV, p. 543.

croulait ainsi peu à peu. Les aides régulières, le quinzième du sel, le vingtième des denrées se percevaient par les officiers du roi, sans avoir été consentis par les députés des bailliages. Les redevances arbitraires sur les juifs, sur les grandes compagnies commerciales, complétaient les systèmes d'impôts et de finances qui emplissaient les coffres du roi. Les libertés municipales n'avaient pas été plus respectées. Au moindre prétexte de désobéissance, les cités étaient privées de leurs anciennes franchises. On les réduisait à la condition des villes de prévôtés sous la juridiction royale; on défendait l'élection des magistrats, le gouvernement des échevins. La ville de Tournai fut déchue du droit de s'administrer elle-même, à cause des troubles survenus entre les habitans; le roi ordonna qu'à l'avenir elle serait gouvernée par des officiers de la couronne. Le système des libertés communales était brisé par la simple volonté du suzerain. Dans toutes les questions qui se rattachaient à l'administration municipale, le roi décidait de son propre

mouvement ou par son conseil privé. Il ordonna que, lorsque les échevins de Commines ne se trouvaient pas assez habiles pour juger certains procès, ils consulteraient les échevins de Lille aux dépens des parties[1]. Il abolit à Saint-Amand-en-Priele une déplorable coutume d'après laquelle on brûlait la maison d'un condamné pour crime capital. Le roi réglait les métiers, permettait ou défendait les établissemens d'utilité publique. En un mot, on voyait déjà se former cette centralisation qui plus tard s'établit sur une plus vaste échelle.

Le réglement des affaires de justice rentrait spécialement dans les attributions royales. A son avènement le roi Charles avait eu pleine confiance dans les officiers du parlement et de la chambre des comptes. Un réglement fut fait pour préciser les devoirs des cours et l'expédition des affaires. «Nous voulons et ordonnons que tous nos gens qui tiennent les requêtes arrivent au Palais à l'heure que nos amés et féaux les prési-

1 Cod. Louvre, t. IV, p. 543.

dens du parlement y arrivent aussi, et délivrent à cette heure les causes pendantes devant eux; et celles qui ne peuvent l'être avant dîné, qu'elles le soient après, tant qu'ils le pourront bonnement.

» Que tous les avocats dorénavant plaident, et le plus clairement possible. Que s'il s'agit de procès pour pauvres personnes, ils le fassent pour Dieu, et à ce, que nos gens les contraignent; et chacun de nos gens prendra, pour procès de gens riches, dix sols parisis, et non plus. Quant aux commissaires sur enquêtes, qu'ils fassent leurs procès diligemment [1]. »

Ces ordonnances sur l'ordre judiciaire se multiplièrent à l'infini. Les abus de la chicane et des procès s'introduisaient en toutes les affaires, et le Palais devenait encore une lèpre pour le pauvre peuple. Dans l'espace de trois années plus de dix ordonnances sur l'ordre judiciaire indiquent combien les fins matois du Palais s'entendaient pour embrouiller les causes et pressurer le plus

1 Cod. Louv., t. IV.

possible les bons bourgeois, de Paris, un peu plaideurs par nature.

Les grandes compagnies d'aventuriers s'en étaient revenues en France, beau pays qu'elles regardaient comme *leur chambre*, tant elles s'y trouvaient bien et commodément. Alors ces compagnies ne se formaient pas d'inconnus armés, sans renom et sans fortune, comme autrefois. Presque tous les archers, sergens, gens de guerre ruinés qui avaient du cœur et du courage se faisaient chefs de compagnies. Les cadets de race qui n'avaient point de fief, hissaient leurs gonfanons, et autour d'eux venaient se grouper de bons et francs soudards qui ne connaissaient d'autre suzerain que leur chef. On ne pouvait dire combien de bâtards s'étaient ainsi faits les braves compagnons de ces batailles. On y voyait le frère du comte d'Auxerre, surnommé *le Chevalier vert*, Perduccas d'Albret, Mathieu de Gournay, *le Petit Merci*, car il n'en faisait guère, Jean de Brienne, et le fameux Arnaud de Cervolle, qui avait pris le nom de l'archiprêtre, soit par mépris des clercs, soit pour

indiquer qu'il était chef de bande, comme l'archiprêtre était chef des chanoines de la cathédrale. Et quels désordres ces grandes compagnies commettaient! Il fallait bien qu'elles pussent se nourrir et vivre. Y avait-il un castel élevé où, selon la tradition, le sire châtelain renfermait de gros trésors, fruits de ses pilleries, ou quelque belle dame captive? les soudards allaient s'offrir à lui pour son service contre ses voisins. S'il ne les acceptait pas, les bons compagnons se liguaient contre le châtelain, et le manoir était livré aux flammes. On se partageait les deniers d'or, les sous, les florins que la rapacité de quelques avares chevaliers avait réunis pendant de longues années. Les compagnies formaient la plus grande force des armées. La chevalerie féodale, la hiérarchie des terres tombaient en décadence. Galante et dissolue, sans aucune discipline militaire, la chevalerie avait perdu sa haute réputation de courage et d'expertise en fait d'armes dans les plaines de Crécy et de Poitiers, où les archers anglais l'avaient vaincue; elle était donc grandement surpassée par les compagnies alors préférées

pour les coups de main, qu'elles donnaient mieux et plus fort.

Les pillardises étaient telles que le pauvre peuple faisait entendre partout ses plaintes. Le roi Jean avait plusieurs fois convoqué les états-généraux contre ces désordres publics, mais l'antipathie de Charles pour les formes populaires lui faisait rejeter ces moyens de délibération régulière. Il convoqua néanmoins à Chartres un simulacre d'assemblée, quelques prélats, seigneurs et officiers municipaux des cités, dévoués à son autorité, et en présence de ces notables choisis et désignés par lui [1], il exposa la triste situation du pays, et reconnut la nécessité d'y porter remède. Ces états firent entendre les douleurs publiques avec vivacité; ils furent subitement transférés à Compiègne, puis dissous et transférés encore à Sens, où l'assemblée se sépara après quelques jours de délibération. Cependant une ordonnance royale intervint pour la répression des grandes compagnies, objet des plaintes publiques.

1 Cod. Louvre, t. v, p. xiv.

« Pour obvier que les gens des compagnies ne puissent venir à découvert dans notre royaume pour y prendre et gagner aucun fort, nos baillis et capitaines visiteront les bastilles et forteresses afin de voir diligemment celles qu'ils trouveraient bonnes et profitables à tenir, et les feront garder par eux ou par leurs hommes, et que s'ils ne le peuvent, qu'ils fassent abattre lesdites forteresses et apparemens [1]. Si lesdites compagnies faisaient mine de vouloir entrer en un pays, nos capitaines les empêcheront et se renfermeront en lieu fortifié pour le bien des gens du plat pays. Que tous les deniers qui sont levés pour l'aide de chaque diocèse soient répartis et employés auxdits diocèses, et que chacun de nos capitaines s'enquière et sache sans délai quel homme il peut avoir, et que ces hommes se tiennent prêts pour venir toutes les fois qu'on les mandera. Toutes les bonnes villes fermées seront bien et diligemment gardées. Aucune arme ne pourra sortir des murs. Les archers et arbalétriers devront se mettre en

1 Collect. du Louvre, t. v, p. xiv.

état, et les maires exercer les jeunes gens à apprendre le fait de toute manière de traits, l'exercice de l'arc et de l'arbalète. »

Cette ordonnance était populaire, car elle rétablissait quelque ordre dans les provinces troublées; mais le roi agissait par la plénitude de son autorité. L'assentiment demandé à son conseil et aux notables n'était qu'une forme; l'assemblée elle-même ne se composait que d'hommes dévoués sans élection régulière et populaire. Ce n'est pas ainsi qu'avaient agi les grands états du roi Jean. Dans la session qui se tint à Sens, on prit quelques mesures générales sur la levée de l'aide consentie par les députés des bailliages afin d'empêcher les abus.

« Dorénavant rien ne sera levé pour cause de l'imposition de 12 deniers pour livres si la marchandise ne passe 5 sols; les marchands seront crus sur leur serment contre les fermiers, et l'on ne pourra contraindre et poursuivre, pour le fait de ladite aide, avant les quatre mois prescrits par ladite ordonnance; et quant aux subsides accordés par les états de 1356, 1357 et 1358, voulons que

personne ne puisse plus être inquiété sur le fait desdites aides [1]. » Le roi continuait ainsi son système et proscrivait dans tous ses actes jusqu'au souvenir populaire des états-généraux de 1356.

On arrêta quelques principes sur les eaux et forêts. « Comme de la part de plusieurs prélats et autres gens d'église, nobles, bourgeois, et en l'assemblée que faite avons à Sens, nous a été exposé le grief énorme que les maîtres des eaux et forêts de notre royaume font de jour en jour aux pêcheurs qui ont coutume de pêcher au profit et accroissement de vivres et de la chose publique, lesquelles sont faites contre raison et le bien général, voulons dorénavant qu'aucuns desdits pêcheurs ne soient tenus de payer amende et autre redevance qu'ils doivent par les ordonnances royales des premiers temps de saint Louis [2]. »

Ensuite le roi renouvela la permission à tous bourgeois, habitans des villes ou de la

1 Collect. du Louv., t. v, p. 19.
2 Collect. du Louv., t. v, p. 22.

campagne, de résister à ses officiers s'ils voulaient exercer le droit de prise et de pillerie, car dans ce morcellement de tous les intérêts, dans cette vie isolée et personnelle, le droit de défense était comme inhérent à chaque individu. Le bourgeois chez qui le sénéchal ou le majordome venait enlever le blé, le vin, le foin, l'avoine, les draps, les couvertures, bétail, volailles, tables, etc., pouvait repousser la force par la force, s'armer de l'arbalète et se défendre légalement en sa maison.

Les officiers ravisseurs de biens, efforceurs de femmes, eurent même besoin d'une amnistie.

« Comme plusieurs chevaliers, escuyers et autres nos subjets ont été bannis de notre royaume pour leurs démérites et ont commis plusieurs crimes et délits, tels que meurtres, roberies, ravissemens de femmes, larrons et autres maléfices; savoir faisons que voulons faire grâce à ceux qui en repentant et humilité nous le requièrent, ayant confiance au grand sens et en la loyauté de notre féal cousin, le comte de Sambruck, notre bouteiller, lui avons donné et donnons pouvoir

et autorité de quitter et remettre en notre nom tous méfaits susdits que nous remettons à sa discrétion et promettons d'avoir pour ferme et désirable ce que notredit cousin concédera[1]. »

Ces grâces étaient accordées à prix d'argent ou de service. C'était là l'objet de toutes les concessions royales, car le besoin d'argent s'accroissait; il avait fallu régulariser le système monétaire si violemment ébranlé par le roi Jean. On devait surtout remettre le marc à sa valeur. Dans une seule année la monnaie avait changé onze fois de taux. On cachait ces variations le plus possible; mais le juif malin, le savant, qui s'occupait d'alchimie, et les marchands adroits, le changeur aux piliers des halles, savaient bientôt découvrir les alliages, et la monnaie tombait ainsi subitement de sa valeur. Quelle confusion dans les comptes! quel moyen de se reconnaître dans les transactions? Une ordonnance régularisa cette mobilité monétaire. « Que nul, de quelque condition ou

1 Collect. du Louv., t. VI, p. 680.

état, ne soit si hardi de faire un traité ou marché à somme de marc d'argent ou d'or, mais seulement à sol ou à l'écu. Que tout tabellion et notaire jurent solennellement qu'ils ne passeront un tel marché si ce n'est à sol et à livres[1]. » Des hôtels de monnaie furent établis dans certaines villes, et des gardes spéciaux durent veiller à ce que les monnaies fussent de bon aloi, sans fraude et corruption notable.

Le roi possédait, comme dauphin du Viennois, cette vaste province, régie par ses coutumes et ses lois particulières. Il n'était point le maître, comme dans ses beaux domaines de France, de commander le ban de ses hommes et de lever des taxes. Les barons du Viennois défendaient avec acharnement leurs vieux priviléges de féodalité; et tandis que le roi abolissait les coutumes de guerres privées dans les domaines royaux, il reconnaissait que le droit de batailles continuerait en cette province. Chaque noble ou bourgeois y avait la faculté de faire testament selon le

1 Collect. du Louv., t. v.

droit romain, et de se marier, ainsi qu'il jugerait convenable. Toutes les franchises et libertés de la province étaient proclamées par le serment de chaque dauphin à son avènement.

Il y eut en Dauphiné une véritable convocation d'états. Les prélats, les barons en personnes, les nobles vavasseurs, les communes, se rassemblèrent sous la présidence du gouverneur, et celui-ci les requit au nom du roi de lui faire aide. Les élus consentirent à un subside d'un florin dauphinois par feu, à l'exception des pauvres, veuves et orphelins. L'évêque, le gouverneur et le comte devaient s'entendre pour résoudre toutes les difficultés que la levée de l'impôt pouvait faire naître [1].

C'est à cette administration du Dauphiné que finit la première partie du règne de Charles V ; elle est toute législative, et n'offre d'autre caractère général qu'un esprit d'ordre, une progression, par des voies justes, vers la monarchie absolue, mais régulière.

1 Collect. du Louv., t. v, p. 34.

CHAPITRE XXX.

1368 — 1380.

Exécution du traité de Brétigny. — Conduite de Charles V. — Question de la mouvance de Guyenne. — Citation d'Edouard en parlement. — Jugement par les pairs. — Alliance de la France avec l'Ecosse. — Guerre entre la France et l'Angleterre. — Assemblée des notables pour préparer les batailles. — Convocation des bourgeois. — Exposition des griefs. — Question sur la Bretagne. — Confiscation. — Jugement par les pairs.

Une des stipulations du traité de Brétigny portait que la Guyenne serait cédée à Edouard, non plus comme fief à mouvance, relevant par la foi et l'hommage de la suzeraineté du roi de France, mais comme terre indépendante, comme un *aleud* simple sans tenure. Par là

Jean, et Charles V après lui, étaient devenus tout-à-fait étrangers aux vassaux de la Guyenne. Les liens de la suzeraineté féodale se trouvaient absolument brisés [1].

Le roi Edouard, et son fils le prince de Galles étaient affaiblis par la maladie. Une guerre avec l'Ecosse occupait la chevalerie anglaise. On avait dès lors moins à craindre en France les vigoureux archers de Crécy et de Poitiers. Dans ces circonstances difficiles pour Edouard, Charles souleva les prétentions de suzeraineté sur la Guyenne auxquelles il avait renoncé par le traité de Brétigny.

Dans le droit féodal, tout vavasseur ou arrière-vassal pouvait se plaindre au suzerain d'un refus de droit ou de justice que lui faisait éprouver le seigneur intermédiaire. Si le traité de Brétigny n'avait point été conclu, s'il n'avait pas brisé la souveraineté de la France, les arrière-vassaux de la Guyenne

1 De nombreuses dissertations ont été publiées sur le traité de Brétigny dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions; des érudits se sont passionnés par esprit de nationalité, et Secousse lui-même a justifié la conduite équivoque de Charles V. J'exposerai les faits tels qu'ils m'ont paru ressortir des événemens.

auraient pu porter leur plainte contre le roi Edouard devant la cour de Charles V. Ainsi le permettait le droit féodal; car alors cette terre autour de la Garonne était un fief du domaine de France; mais le traité de Brétigny avait changé tous les rapports. La Guyenne était devenue province anglaise dans le sens absolu.

Cependant, soit spontanément, soit par l'inspiration du duc d'Anjou, plusieurs châtelains de Guyenne appelèrent au roi Charles d'un refus de droit qu'ils avaient éprouvé en la cour du prince de Galles. Le roi s'empressa d'accéder à cet appel et de convoquer la cour des pairs. Il se fondait sur ce que, Edouard n'ayant point exécuté en toutes ses clauses le traité de Brétigny, le roi de France devait rentrer dans la plénitude de son droit.

Le premier acte de la procédure féodale était l'assignation donnée au vassal pour comparaître devant ses pairs. Ce vassal était le prince de Galles, le vainqueur de Poitiers, à qui la Guyenne avait été cédée en apanage par son père. Le parlement était sans doute trop dévoué pour ne pas accéder à toutes les volontés

du roi Charles. Les plaintes furent donc favorablement accueillies; mais il fallait assigner le duc de Guyenne en la forme. C'était chose difficile : comment annoncer cette résolution à un sire si vaillant et si emporté? On réfléchit long-temps, et puis on en chargea Bernard Pelet, sénéchal de Toulouse, et Jean de Chapponel, chevalier. L'assignation était contenue dans une charte royale, ainsi rédigée :

« Charles, roi de France, à notre nepveu le prince de Galles et d'Aquitaine, salut :

» Comme ainsi soit que plusieurs prélats, barons, chevaliers, universités, communautés et colléges du pays de Gascogne, et de plusieurs autres du pays et duché d'Aquitaine, se sont traits devant nous et notre cour pour avoir droit d'aucun grief et molestes indues que vous, par faible conseil avez souffert être fait; de laquelle chose sommes émerveillés. Donc que pour obvier et remédier auxdites plaintes, nous commandons que vous veniez en notre bonne cité de Paris, en propre personne, sans retard, et vous présentiez en notre chambre des pairs en parlement pour ouïr droit sur les dires, complaintes et

griefs commis de par vous à votre peuple qui clame le ressort de notre cour, et n'en faites point de faute, et soit au plus hastivement que vous pourrez après ces lettres ouïes. En témoignage de laquelle chose nous avons, sur ces présentes, mis notre scel[1]. »

La lecture de ces lettres, brièvement expédiée par le bon sénéchal, Bernard Pelet, excita la vive colère du prince de Galles. Il demeura d'abord tout pensif; puis il s'écria, en haussant fièrement la tête et regardant le sénéchal : « Nous irons volontiers à Paris, puisque mandé nous est du roi de France, mais ce sera le bacinet en tête et soixante mille hommes en ma compagnie[2]. »

Et alors les députés se jetèrent à genoux, et lui dirent : « Hélas! pardonnez notre hardiesse. Nous sommes venus à vous par soumission et obéissance envers le roi de France notre seigneur. »

« — Bien! répondit le prince, retournez en votre demeure; point ne suis courroucé

1 Lancelot, preuves du Mémoire des pairs, p. 584.
2 Froissard, chap. 247.

contre vous. » Et ils s'acheminèrent en toute hâte. Lors, le prince fit assembler ses hommes, et leur dit : « Que dois-je faire ? ces envoyés me viennent moins du roi de France que de mes vassaux rebelles de Guyenne. Je ne veux pas qu'ils se départent si légèrement de nous, et qu'ils rapportent comme jongleries et plaisanteries au duc d'Anjou qui ne nous aime, comment ils m'ont personnellement ajourné en mon hôtel[1]. »

Et les fidèles du prince applaudirent. Voilà donc que tandis que les députés s'en allaient fort paisiblement, le sénéchal d'Agénois se mit à leur piste, et, comme il n'avait pas de bon prétexte, il s'écria du plus loin qu'il les aperçut : « Or ça, seigneurs, vous avez échangé vos chevaux contre ceux d'autres chevaliers ; et pour ceci je dois vous arrêter. » En effet ils furent pris au corps, les pauvres chevaliers, et conduits dans le château d'Agen ; on les retint captifs.

Vous vous imaginez bien que ce manquement à la foi excita une vive indignation en

1 Froissard, chap. 247.

la cour du roi de France. Le duc d'Anjou qui gouvernait la Langue-doc assembla ses bannières, et fit de grands préparatifs pour envahir la Guyenne. De son côté, le prince anglais réunit ses bons archers, ses arbalétriers vigoureux, et tout se disposait à la guerre.

« Le second jour de mai, l'an 1369, se présentèrent en parlement, contre Edouard prince de Galles et duc de Guyenne, le comte d'Armagnac, messire Jean d'Armagnac, le seigneur d'Albret, et plusieurs autres nobles, consuls, consulats et communautés de Guyenne, lesquels avaient appelé dudit duc de Guyenne au roi.

» Le mercredi troisième dudit mois de mai, veille de l'Ascension, l'an dessus dit, le roi de France, Charles, fut en la chambre du parlement, à la manière dont les rois de France ont coutume d'être, et la reine Jeanne assise au côté du roi, et le cardinal de Beauvais, chancelier de France, au-dessous, au lieu auquel sied le premier président; et de ce rang sont les archevêques de Reims, de Sens et de Tours, et plusieurs évêques, au

nombre de quinze, et plusieurs abbés et autres gens d'église envoyés à cette convocation, assis sur un banc par terre.

» Et au rang des laïcs, en parlement, les ducs d'Orléans et de Bourgogne, le comte d'Alençon, le comte d'Eu, d'Etampes, tous des fleurs de lys; et il y avait, en ladite chambre, gens des bonnes villes envoyés en ladite assemblée et autres en si grand nombre, que toute la chambre était pleine.

» Et fit dire le roi par le cardinal chancelier comment il avait été requis par lesdits nobles du duché de Guyenne, de recevoir des appellations dont il est fait mention, et comment il avait été conseillé de les recevoir, et pour ce, avait donné ajournement aux appelans contre ledit prince.

» Et fut ajouté par la bouche du roi : « Si vous voyez que j'aie fait quelque chose que je ne dois, dites-le, et corrigez ce qu'il y a de mal. Je vous donne jusqu'à vendredi bien matin pour dire votre avis sur ce. »

» Le vendredi matin, onzième de mai, le roi, ladite reine, les prélats, les nobles et les bonnes villes, furent assemblés derechef en

ladite chambre du parlement, et furent tous d'accord pour la manière qu'ils avaient été le jour précédent, et après firent tous la réponse qui avait été adressée au roi d'Angleterre, laquelle réponse fut approuvée par tous les gens de ladite assemblée. Il fut ordonné que le roi les enverrait au conseil du roi d'Angleterre [1]. »

La réunion d'une assemblée désignée sous le nom de *parlement* n'avait rien de commun avec la grande institution judiciaire; jamais bourgeoisie et peuple n'avaient été appelés à juger; cette assemblée ne pouvait être non plus comparée aux états-généraux, car la différence essentielle consistait en ce que les députés des bonnes villes présens n'avaient pas été élus par des commettans; ils étaient notables désignés par le roi et ses officiers.

La convocation des bourgeois avait pour objet de donner une sorte de popularité à la guerre qu'on allait entreprendre. C'était aux époques de batailles que le roi avait besoin

1 Cérémonial français, t. II, p. 430. — Lancelot, preuves du Mémoire des pairs, p. 585.

de s'appuyer sur les villes, sur les clercs et les barons qui pouvaient soutenir sa cause. Aussi dans cette période d'hostilités contre l'Anglais, un grand nombre de priviléges furent concédés aux cités. Les notables de Vermanton obtinrent de se clore et de se fortifier[1]. Il fut dit que les justiciers de Narbonne ne pourraient distraire les citoyens de leurs juges naturels, à moins qu'il ne s'agît d'une affaire où le roi aurait personnellement intérêt[2]. La commune de Douai abolie pour fait de sédition fut rétablie. Les bourgeois procédèrent à l'élection libre de leurs magistrats[3]. A Péronne, le roi permit à chaque bourgeois de se défendre dans sa maison, même contre les officiers de l'hôtel qui voudraient violer leur domicile[4]. On ne put désormais lever aucun subside sur les habitans du Ponthieu sans leur consentement. Toutes ces chartes furent scellées du roi en son conseil.

L'assemblée des notables en parlement

1 Cod. Louv., t. V, p. 111.
2 *Ibid.*, p. 124.
3 *Ibid.*, p. 130.
4 *Ibid.*, p. 156.

approuva les observations que Charles avait adressées au roi d'Angleterre sur la question de la suprématie de Guyenne, quoiqu'elles fussent en général faibles et peu concluantes. « Le roi d'Angleterre et son conseil ne doivent pas s'émerveiller, y disait-on, de ce que le roi de France a reçu les appellations des vassaux de Guyenne, car par le traité de paix, le roi Jehan, dont Dieu ait l'âme, avait promis de surseoir auxdites suzerainetés et ressorts seulement jusqu'à la Saint-Andry, qui fut l'an 1361, et ne peut donc refuser les appellations, comme les messagers du roi de France l'ont pleinement dit au roi d'Angleterre, et s'il ne l'a pas fait en d'autres temps, c'est par courtoisie et amour de la paix [1]. »

Il était évident par cette réponse que Charles ne voulait plus du traité de Brétigny, en ce qui concernait sa renonciation à la suzeraineté de la Guyenne; toutes les clauses corrélatives de ce traité étaient révoquées. Edouard n'avait renoncé aux immenses avan-

1 Grande chronique de Saint-Denis, ad ann. 1369.

tages que lui donnaient la bataille de Poitiers et la captivité du roi Jean, qu'afin d'assurer sa haute indépendance pour les terres de Guyenne; il rentrait dans la plénitude de ses prétentions, telles qu'elles existaient au moment où le traité de Brétigny avait été conclu.

Lorsqu'il eut connu la réponse de Charles de France à ses griefs exposés, il envoya à tous ses hommes la charte suivante :

« En la tour de Londres, le 30 décembre 1369, Edward, par la grâce de Dieu, roi de France et d'Angleterre, et seigneur d'Irlande, assez et notoirement vous est connu, comment le royaume de France *nous est acquis* et dévolu comme notre héritage par droite succession; nous poursuivîmes donc notre droit par les armes, à défaut de notre justice, contre Philippe de Valois, faux occupant dudit royaume, et puis après encontre Jehan son fils. Et encore bien que ledit Jehan, au plaisir de Dieu et par fait de guerre, fût notre prisonnier, néanmoins pour esquiver le sang chrétien à la révérence de Dieu et du Saint-Siége de Rome, nous jurâmes un traité de

paix affirmé sur le corps des saints Evangiles. Et lesdits Jehan et Charles estaient tenus de nous laisser tout plein de terres et possessions, avec renonciation de souveraineté. Le surnommé Charles, de par nous souvent requis, nous a fait offrir de livrer des terres, otages, et avons attendu une réponse finale qu'il devait nous donner à la fête de Pentecôte dernier et sous la demeure de ces expectations. Il nous a fait grand défaut, sous prétexte de souveraineté qu'il dit lui appartenir, et s'est saisi par puissance d'armes de châteaux, villes et forteresses, et qui plus est, a fait cruellement tuer nos gens et mettre en forte prison, et par tout cela ledit Charles a rompu la paix et n'a tenu la foy et loyauté. Comme nous nous sommes expressément obligés qu'autant que les choses promises par ledit traité seraient loyalement gardées par lesdits Jehan et Charles de point en point, si avons repris le nom, la renommée et titre de roi du royaume de France, lesquels avant le traité de paix nous usâmes comme nous devions et auxquels nous ne renonçâmes expressément; et pensons à poursuivre nos droits

par toutes les bonnes voies que faire nous pouvons, et de contenir par toutes les bonnes façons la malice et violence dudit Charles. Toutes lesquelles choses nous signifions en vérité [1]. »

Ainsi, au manifeste du roi Charles de France, Edouard répondait en rappelant ses antiques prétentions à la couronne. Les deux rois s'étaient montrés disputeurs d'université, argumentateurs de textes et de subtilités scolastiques. L'esprit chicaneur du parlement commençait à s'emparer des discussions politiques, et dominait même les batailles chevaleresques.

Ce fut alors que, sans autre discussion ni prétexte, le parlement prononça la confiscation du fief de Guyenne au profit de la couronne, et voici en quels termes :

« Par les délibérations de notre conseil et de plusieurs hommes de science, nous avons déclaré ledit duché d'Aquitaine et les autres terres anglaises tenues sous notre supériorité, bien et dûment confisqués, et toutes ces

1 Rymer, *fædera*, ad ann. 1369, t. VI, p. 643.

terres nous les avons appliquées à notre domaine, dégageant tous et chacun des vassaux desdites terres du serment de fidélité[1].

Cette confiscation ne finissait rien; elle était une simple déclaration de guerre, abandonnée aux incertitudes des batailles. Le roi en son parlement pouvait bien confisquer les terres de Guyenne, il devait encore les conquérir les armes à la main, et contre de rudes adversaires, car les Anglais avaient laissé de longs et douloureux souvenirs au royaume de France. Charles leva des deniers et des hommes d'armes; il voulut s'appuyer de tous les intérêts populaires : une charte ordonna que tous les habitans valides, que tous les hommes des cités renonçassent aux jeux de hasard, à tous les amusemens frivoles; que tous eussent à s'essayer à l'arc, à l'arbalète meurtrière. Le roi voulait que ses vassaux pussent lutter contre les archers des villes d'Angleterre, si bons lanceurs de traits et de carreaux d'arbalète. Tous les bourgeois du plat pays furent convoqués pour le ban féodal.

1 Grande Chronique de Saint-Denis, ad ann. 1366.

« Chers et loyaux, disait le roi, nous avons entendu que nos ennemis qui sont à Calais veulent chevaucher pour guerroyer et dommager à notre royaume et à nos sujets. C'est pourquoi nous, qui voulons repousser leur male volonté, nous vous mandons de faire dire en tous lieux de notre bailliage, que nos bourgeois et autres gens des bonnes villes soient armés et munis, et ceux qui ne peuvent avoir tout soient suffisamment armés selon leur état[1]. »

Aussi, le roi Charles concédait-il encore des priviléges aux cités, aux corporations, pour exciter leur zèle et conquérir leur appui. Les consuls de Cahors obtinrent le droit d'établir des notaires et de les remplacer au cas de vacance. D'autres chartes abolirent la confiscation au profit des habitans de Sarlat. Les prévôts et jurés de Tournai ne durent retenir les prévenus en prison plus de sept jours sans les traduire devant leurs juges. Les bourgeois de Fleurence purent prendre pendant cinq ans du bois sec et mort dans

1 Manuscrit de la bibliothèque du roi, tit. sur l'histoire de France, carton 92.

les forêts royales, et acquérir des fiefs nobles sans rendre aucun hommage. Les majors (maires) et municipaux de Béziers furent autorisés à établir des moulins à eau et à vent pour le besoin de la ville, et à en employer le produit à l'entretien des fortifications. Ils ne durent jamais être appliqués à la question, quel que crime qu'ils eussent commis. Les habitans de Rhodez ne subirent plus la taille réelle qu'autant qu'ils seraient imposés à la pluralité des voix dans une assemblée générale. Les bourgeois de Paris furent confirmés dans le privilége de la garde bourgeoise et de la tutelle pour leurs enfans; puis, dans le droit de posséder des fiefs comme gens nobles; leurs chevaux pouvaient porter frein doré et autres ornemens de chevalerie, comme homme de haut lieu [1].

Il y eut un nouveau simulacre d'états-généraux pour justifier la nationalité de la guerre. Aucune liberté ne présida à l'élection des députés des villes et des bourgeois. Ils fu-

1 Collect. du Louv., t. v, p. 370, 387, 393, 410, 420.

rent tous notables désignés par les officiers du roi. Néanmoins un subside fut voté et payé par les possédant fiefs, les clercs et les membres des communes. Le roi chercha également des alliances qui pussent soutenir ses prétentions et fortifier sa cause. La rivalité de l'Angleterre et de l'Ecosse faisait de la brave et poétique nation écossaise l'alliée naturelle du roi de France. Une charte fut scellée au château d'Edimbourg, par Robert, roi d'Ecosse. « Nous connaissons, y était-il dit, les amitiés qui depuis long-temps ont été maintenues entre nous et le roi de France, notre cousin, et nous avons accordé de la manière qui s'en suit : Toutes les fois que ledit roi de France aura besoin d'aide et de conseil en temps de paix ou de guerre contre le roi d'Angleterre, nous l'aiderons et conseillerons comme loyal allié; et aussi semblablement, toutes les fois que nous, roi d'Ecosse, aurons besoin d'aide ou de conseil contre le roi d'Angleterre, le roi de France nous soutiendra de tous ses moyens. Si batailles étaient mues entre les rois de France et d'Angleterre, nous serons tenus de

faire guerre sitôt que la déclaration nous sera signifiée par écrit; et aussi semblablement, le roi de France sera tenu de faire contre le roi d'Angleterre, en cas où bataille existerait entre ce roi et nous. Et s'il advenait que nous, roi d'Ecosse, décédions sans hoir, et qu'une question s'élevât sur la succession du royaume d'Écosse, en ce cas le roi de France n'aidera aucun des prétendans; mais la décision de ce débat sera faite par les prélats et autres gens de notre royaume d'Écosse, selon les lois et autres statuts du pays, et le roi de France approuverait le seigneur qui serait choisi.

» Donné sous notre scel, au château d'Edimbourg, le 27e jour du mois d'octobre, l'an 1371[1]. »

Cette forme de traité d'alliance est la première que nous trouvions si complète, si nettement rédigée. Elle est offensive et défensive, et s'étend à une garantie du droit d'hérédité, clause nouvelle dans les transactions diplomatiques. Les Ecossais commencèrent

1 Rimer *fœdera*, t. VI, p. 696.

dès lors à jouer un grand rôle dans la chevalerie de France ; il n'est pas d'histoire, pas de roman qui ne parle de leurs hauts faits d'armes et de leur poétique valeur ; alors commencent ces fictions, ces romanesques aventures dont l'Ecosse avec son ciel brumeux devient le théâtre. Au vieux tombeau du roi Arthur succèdent dans les chroniques les saintes légendes écossaises et les traditions des klans et de leur grossière fidélité.

Le roi Edouard, affaibli par les maladies, n'en avait pas moins, dans sa bouillante activité, le désir d'acquérir à jamais la couronne de France. Secondé par le parlement d'Angleterre, qui avait fait de la querelle de son suzerain une cause nationale, il levait des hommes, convoquait ses vaillans chevaliers, ses archers vigoureux. Outre les barons de la Guyenne, dont un grand nombre avait conservé fidélité à sa cause, il s'était ménagé deux des vassaux puissans et actifs de la féodalité territoriale de France, le roi de Navarre et le duc de Bretagne.

Charles de Navarre s'était montré d'abord satisfait du dernier traité conclu à la suite de

mouth, et donna lieu à une prise d'armes générale en Angleterre. Une charte manda aux clercs de saisir l'arc et l'arbalète, de se revêtir de la cotte de mailles, et de se munir d'un bon cheval de bataille, pour s'opposer à l'ennemi qui l'y menaçait. Les moines, les abbés, les prélats s'armèrent donc pour résister. L'alarme d'un débarquement fut de courte durée; mais les clercs restèrent sous les armes, car ceci plaisait à leur activité, à leur besoin de désordre, et à leur vie aventureuse.

Ce qu'on devait bien prévoir arriva : une formidable armée d'archers, de chevaliers, de nobles barons anglais, débarqua sur le continent. Le comte de Hastings envahit la Picardie, tandis qu'un autre corps de chevalerie anglaise promenait ses gonfanons dans la Guyenne, sous les ordres de Chandos. La supériorité des archers anglais se montra de nouveau. Malgré la vaillance et les nobles exploits du connétable Duguesclin, les lances de Hastings traversèrent la France en tous les sens, et les gonfanons d'Édouard poussèrent jusqu'à Villejuif et au village de Saint-Mar-

cel. Quelques succès dus au connétable, et le manque de vivres, forcèrent les Anglais à se retirer dans la Bretagne. La maladie du prince Noir, les impuissans efforts du roi Edouard pour débarquer une armée nouvelle, et par-dessus tout les instances du pape, amenèrent la conclusion d'une trêve. Elle fut scellée en effet, et ne comprit pas le duc de Bretagne; le roi se réservait le droit de le poursuivre pour sa déloyauté; il n'y manqua pas, et le comte de Montfort fut assigné en parlement pour rébellion, à cause de son alliance avec l'Angleterre.

« Le 9 décembre 1378 le roi notre seigneur tint son parlement à Paris, auquel étaient ajournés les pairs de France, pour le fait touchant messire Jean de Montfort, chevalier, naguère duc de Bretagne; le roi notre seigneur était assis en sa majesté royale, à la manière qu'il a accoutumé quand il siége en justice, et assis près de lui était monseigneur le dauphin; les barons lays présens étaient le duc de Bourgogne, le duc de Bourbon, le comte d'Étampes; les absens, les ducs d'Anjou, de Berry,

les comtes de Flandres et d'Alençon, la comtesse d'Artois et la duchesse d'Orléans, lesquels ont écrit au roi les causes pour lesquelles ils ont été absens; les clercs présens étaient l'archevêque de Reims, l'évêque de Laon, de Langres, ducs; les évêques de Beauvais, Châlons, Noyon, Comtes. Suivent les autres prélats et barons qui étaient présens en ladite journée. Les archevêques de Rouen et de Sens, les évêques du Mans, de Paris, de Saint-Brieuc, de Térouenne, de Limoges, d'Evreux, les abbés de Saint-Denis, de Vezelai, de Saint-Wast et de Sainte-Colombe; le comte de Genève, le sire de Coucy, le comte d'Harcourt, messire Jean de Boulogne; le procureur du roi récite le fait contenu en son ajournement, et dit que M. Jean de Monfort qui fut duc de Bretagne est ajourné en personne, et a requis qu'il soit appelé à l'huis de la chambre, à la table de marbre, au perron, à la porte du palais, ce qui a été fait par Pierre Anguier huissier du parlement; présens Messire Jean de Maison, comte chevalier, et Messire Simon Frisons, conseiller du roi notre seigneur, prévôt de Paris, et des notaires du

roi, lesquels ont rapporté qu'il n'y était pas, et le procureur du roi a relaté en style de la sainte Ecriture et de la cour laye, tous les griefs et méchefs dont ledit de Montfort s'est rendu coupable, et encore bien que le seigneur roi eût pu procéder contre ledit Montfort sans ajournement, il avait voulu mûrement agir et faire citer ledit de Montfort devant sa noble cour de parlement, par devant lui et ses pairs; conclut ledit procureur qu'il soit déclaré par le roi et sa noble cour ledit Montfort être privé de toute noblesse de pairie et le duché de Brétagne estre au roi acquis[1]. »

Cette cour de parlement, bien qu'offrant tous les caractères judiciaires, ressemblait à une commission; le roi la présidait en personne : les pairs de droit n'assistaient pas seuls; mais un certain nombre d'évêques, d'abbés, de barons siégeaient en la cour; c'était le roi qui prononçait avec le concours de son parlement et dans sa propre cause, et non le parlement en toute liberté de jus-

1 Lancelot, preuves du Mémoire des pairs, p 609.

tice ; aussi un grand nombre de pairs protestèrent-ils sur la violation de leurs priviléges, car il s'agissait de confisquer une terre féodale, ce qui fit remettre la cause à plusieurs reprises ; enfin le 20 juillet 1379, arrêt par défaut contre le duc de Bretagne, qui le déclara criminel de lèse-majesté, le condamna à mort, et confisqua son duché.

Ce jugement arraché par la violence, excita une opposition si vive parmi les pairs eux-mêmes, reçut une exécution si difficile dans la Bretagne que le roi fut obligé de transiger avec le comte de Montfort moyennant certaines concessions. Il fut convenu que ledit duc viendrait devers le roi, et étant ainsi devant S. M., dirait : « Mon très-redouté seigneur, je vous supplie de me pardonner de ce que je vous ai courroucé, dont il me déplaît bien fort, et après ces paroles et à la prière des amis du roi, le roi lui pardonnerait, et après ledit pardon, le duc ferait hommage du duché de Bretagne, et jurerait d'être fidèle et loyal sujet du roi, et qu'à l'avenir le roi aurait audit duché tous les

droits royaux, souveraineté et ressorts comme il appartient au vrai roi et suzerain[1].»

Une telle transaction fut une concession faite aux exigences de la pairie, exigences qui se manifestèrent encore plus vives lors du procès du roi de Navarre; la présence du roi au parlement a fait dire que ce fut là l'origine des lits de justice; il n'y a pourtant aucune analogie; le lit de justice ne s'appliquait qu'aux enregistremens d'édits royaux, et nullement aux procès auxquels les rois n'assistèrent que très-rarement en personne. Le lit de justice était une sorte de commandement royal qui brisait toute résistance à une ordonnance ou à un acte du souverain, et ce n'était point là ce dont il s'agissait.

1 Froissard, chap. 67.

CHAPITRE XXXI.

ESPRIT DE LA LÉGISLATION DE CHARLES V.

1364 — 1380.

Majorité royale. — Régence. — Garde. — Tutelle. — Apanages. — Bourgeoisies. — Procès sur la bourgeoisie de la Langue-doc. — Révolte de la commune de Montpellier. — Corporations. — Organisation financière et judiciaire.

Deux caractères dominent la législation générale de Charles V : 1° une répugnance marquée, comme on l'a déjà fait observer, pour les réunions populaires des états-généraux, 2° une méfiance non moins grande pour les municipalités indépendantes et électives. Il était resté dans l'esprit de ce prince une sorte de préocupation des troubles qui avaient agité

sa jeunesse. Il lui semblait toujours voir ces bourgeois révoltés, ces mutineries de halles et ces métiers avec leurs bannières et leurs prévôts. S'il ne pouvait anéantir ce qui était un fait social accompli, s'il ne pouvait lutter contre l'esprit de son temps, il cherchait à en comprimer l'influence. Ainsi aux états-généraux élus par les communautés, il avait substitué des assemblées de notables désignés par ses propres officiers; aux communes indépendantes, aux formes d'élection municipale, il avait préféré le système des prévôtés et des administrations royales; mais à part ces répugnances vaincues souvent encore par le besoin d'argent, et de la guerre contre les Anglais, la législation du roi Charles fut une législation de prévoyance. La plupart des lois fondamentales de la monarchie et de la maison royale surtout furent son ouvrage; on le regardait comme un grand clerc en droits civil et canon, or un grand clerc dans une époque de cléricature et de parlement était évidemment le roi de son siècle.

Plusieurs ordonnances constituent le gouvernement et la famille royale. L'une règle

définitivement l'âge de la majorité des successeurs à la couronne; les autres établissent la tutelle, la régence, la garde de l'enfant royal. C'étaient là de graves questions qui jusqu'alors avaient fait naître bien des désordres:

Deux majorités, on le répète, existaient, l'une applicable au régime des fiefs, l'autre à la roture. Pour succéder au fief, il fallait avoir l'âge et la force des batailles, savoir manier un fort coursier et mener une bonne troupe de lances; vingt et un ans était dès lors le terme fixé par les coutumes féodales. Quant à la succession en roture, le mineur à 14 ans était majeur, car il n'était pas besoin d'avoir un corps vigoureux pour porter le chaperon municipal et succéder au mobilier du bourgeois, pour exercer le métier de tréfileur d'or ou de soie, de changeur ou de drapier. La couronne étant un grand fief depuis le règne de Hugues Capet, on avait suivi la règle féodale, mais Philippe-le-Hardi, dans l'intérêt particulier de son fils, avait appliqué la coutume de roture à la couronne. Cependant la règle était mal suivie; des ex-

ceptions avaient été faites à chaque avènement, de sorte qu'on doutait fort que l'ordonnance du bon roi Philippe fût en vigueur. Le roi Charles V, voulant établir une règle fixe, tint donc un parlement en présence des princes du sang, prélats, barons, conseillers et notables hommes, et ensuite d'une longue délibération, voici l'ordonnance qui fut rendue; elle était écrite en latin, en forme d'établissement, pour en perpétuer la mémoire :

« Les fils de roi doivent être instruits et élevés dans la crainte de Dieu afin qu'ils acquièrent la force et la vertu. Nous, considérant que l'âge de 14 ans, quoique encore celui de la minorité, ne répugne pas à la dignité royale, car Jonas fut appelé à régner à sept ans, Josias à huit, David encore tout petit, et Dieu choisit Salomon enfant; qu'on est admis à cet âge dans le droit civil à exercer plusieurs actes légitimes, et qu'on commence le noble exercice de la chevalerie, nous avons jugé que les régences, d'après l'expérience, n'étaient propres qu'à multiplier les troubles, car elles sont fertiles en orages, les peupes préférant le seigneur lé-

gitime et naturel à tous ceux qui règnent pour lui. Souvent la présence d'un enfant a retenu les hommes et les a rendus plus forts et plus valeureux. Les Macédoniens fuyant se rallièrent autour de leur jeune roi, et de vaincus devinrent vainqueurs. Et les Francs furent rendus à la victoire par Chilpéric, âgé de quatre mois que sa mère portait en tête de l'armée. C'est pourquoi après une mûre délibération entre nous, plusieurs prélats et personnes notables, des clercs et des laïcs, nous avons déclaré, ordonné par un édit irréfragable, que si nous, nos successeurs par la volonté de Dieu, venions à mourir, et que notre premier né, notre hoir, atteigne sa quatorzième année, ou bien que sans enfans nos autres fils soient appelés, et qu'ils aient atteint le même âge, nous voulons que l'aîné ait le gouvernement et administration du royaume, qu'il reçoive les hommages des prélats, princes ou toute autre personne ecclésiastique ou séculière, quelle que soit sa dignité; nous voulons qu'il ait la couronne, le sceptre et le diadème, qu'il fasse toute chose et en dispose comme

un vrai roi des Français, nonobstant toute coutume, et que s'il y avait quelqu'un qui désobéît à cette ordonnance, qu'il soit considéré comme rebelle, et voulant que la présente constitution ne tombe jamais dans l'oubli, nous avons ordonné qu'elle soit solennellement publiée et perpétuellement déposée dans les archives de nos chartes. Donné à notre château du bois de Vincennes, au mois d'août 1374, et de notre règne le onzième[1]. »

Au bas de la charte on lisait : « Cette constitution royale a été lue et publiée dans la chambre du parlement, présent notre seigneur roi en sa magnificence royale, tenant sondit parlement, assisté de notre seigneur le dauphin du Viennois, son fils, et du duc d'Anjou son frère, et de plusieurs prélats, barons, ses conseillers, et d'autres bons hommes présens, le onzième jour de mai 1375, et voici quels étaient les notables : le patriarche d'Alexandrie, les archevêques de Reims, de Sens et de Toulouse, les évêques de Laon, de Paris, de Dôle, les abbés de Saint-Denis et de Saint-

1 Château de Vincennes, août 1374, cod. Louv., t. VI, p. 26, et t. VII, p. 518.

Wast, de Sainte-Colombe, le chancelier du duc d'Anjou, plusieurs maîtres en théologie et autres, comme président de l'université de Paris, les comtes d'Alençon, de Bruges et de la Marche, de Brienne, de Lisle, le sire Raymond de Beaufort, et plusieurs autres tant clercs que laïques.

Ainsi la majorité royale était avancée jusqu'à la plus tendre enfance; on faisait passer les règles de la succession à la couronne, des principes de la féodalité à ceux de la bourgeoisie; cela s'explique : le roi n'était plus alors seulement le chef suzerain de la chevalerie féodale, mais le roi de la bourgeoisie.

Il fallait encore prévoir la possibilité d'une régence, le roi pouvant laisser un fils au-dessous de l'âge fixé par la dernière ordonnance. La régence n'avait pas été régie jusqu'alors par des règles précises; elle avait été confiée à la mère, au plus proche parent, quelquefois même à un clerc étranger à la famille. Lorsque le roi se mettait en marche pour un pélerinage lointain, pour une périlleuse expédition militaire, il était rare qu'il ne désignât avant son départ un régent. Il le

choisissait parmi ses proches ou ses fidèles. Le plus souvent le pieux abbé de Saint-Denis, nouveau Suger, était appelé à régir le royaume en l'absence du suzerain. Quelquefois un valeureux chevalier, un noble baron d'épée et de lance prenait le plein exercice de l'autorité royale d'après les chartes octroyées par le roi. Quelquefois encore c'était un conseil de régence, une réunion de vassaux. La reine, un noble parent exerçait aussi l'administration de l'Etat, mais particulièrement après la mort du roi; en général le testament statuait sur la régence, la minorité et le gouvernement du royaume. A toutes ces habitudes incertaines le roi Charles substitua un mode fixe de régence et d'administration de la tutelle.

« Voulons et ordonnons qu'au cas où par le plaisir de Dieu nous irions de vie à trépassement avant que Charles ou autre notre fils aîné soit entré en sa quatorzième année, notre frère Loys duc d'Anjou et de Touraine ait le gouvernement de notre royaume jusqu'à la quatorzième année de notredit fils, et auquel notredit frère nous donnons autorité de créer officiers pour le fait de justice

et pour toutes choses touchant ledit gouvernement, présentation et collation de bénéfices, lettres de rémission de crimes, rentes et revenus qu'il sera nécessaire pour la défense du royaume; sont exceptés les terres et pays ordonnés pour l'état et gouvernement du nosdits enfans. C'est à savoir la ville et vicomté de Paris, la cité et bailliage de Senlis, ville et bailliage de Melun, avec tous les châteaux, forteresses, manoirs, garennes, rivières, étangs, pêcheries, fours et moulins, et avec le duché de Normandie justice haute, basse et moyenne, connaissance d'échiquier, patronage, service de chevalier, de haubert, garde d'église, etc. etc. Et nous voulons qu'il ne puisse vendre, engager, céder aucun des meubles qui tiennent au domaine, et il fera serment, en la sainte chapelle et sur les saintes reliques, de gouverner le royaume bien et loyalement, en tout bien et honneur de notre fils aîné et de tout le bien public du royaume, et le serment sera ainsi conçu : « Je Louis d'Anjou et de Touraine jure sur les saintes reliques ci présentes que si monseigneur le roi (ce qu'à

Dieu ne plaise !) mourait, avant que monseigneur Charles son fils soit entré dans sa quatorzième année, je garderai et défendrai le royaume ; ne le mettrai pas en nouvelle guerre et ne suivrai que les ordonnances faites par notre seigneur et roi sur l'âge des aînés fils, sur la tutelle et gouvernement, sur le partage ou apanage d'iceux, sur la garde et le dépôt des joyaux, vaisselle, monnaie d'or et d'argent, et ainsi le jure et promets sur les saints Evangiles et reliques, sur la chrétienté de mon baptême et par ma part de paradis. » Le serment fait, et au cas où notredit frère d'Anjou issît à trépassement avant que notredit fils aîné eût atteint sa quatorzième année, nous voulons que la garde de notredit royaume vienne à notre très-cher et très-aimé frère Philippe duc de Bourgogne, et le commettons régent de notredit royaume[1]. »

L'administration du royaume dans la régence et la minorité étant ainsi réglée, il restait la tutelle et la garde du roi mineur, jusqu'ici presque toujours confondues avec la régence.

1 Ordonn. du Louv., t. VI, p. 45.

Ce fut la première fois qu'elle en fut distinguée d'une manière nette et précise. Une ordonnance spéciale la confia à la mère, gardienne naturelle de ses fils en bas âge.

« Ayant mémoire que selon raison escrite et naturelle, la mère aime plus tendrement ses enfans et a le cœur plus piteux d'iceux garder soigneusement et nourrir amoureusement, après mûre délibération du grand conseil, avons ordonné que notre très-aimée et très-chérie compagne la royne aura la garde et gouvernement de Charles notre fils aîné et de tous nos autres enfans, fils et filles nés et à naître, et qu'avec elle soit de compagnie notre cher frère Philippe duc de Bourgogne et Louis duc de Bourbon, et au cas où notredite compagne se mourrait ou se remarierait, Philippe duc de Bourgogne serait premier et principal tuteur, et en cas de mort ou s'il devenait régent, sa tutelle viendrait au duc de Bourbon, et pour soutenir le faix de ladite tutelle, donnons le vicomté de Paris et le duché de Normandie sauf et excepté notre palais royal à Paris, la cour de notre parlement, la chambre des

enquêtes et requêtes, lesquelles appartiennent au gouvernement du royaume. Et considéré que comme les meilleures choses se font par les plus sages hommes, nous voulons et ordonnons que les archevêques de Reims et de Sens, les évêques de Laon, de Paris, d'Auxerre et d'Amiens, l'abbé de Saint-Denis en France, le comte de Tancarville, chambellan de France, Bertrand Duguesclin, comte de Longueville, connétable, Jehan comte d'Harcourt, Jehan comte de Sarrebruck, boutellier de France, Enguerrand sire de Coucy, Olivier sire de Clisson, Louis de Sancerre, maréchal, Jehan de Vienne, admiral, Chastelain, maître des arbalétriers, Raoul de Renneval, panetier de France, Pierre de Villiers, souverain maître de notre hostel et garde de notre oriflamme, Pierre d'Omont et Philippe de Savoisi, nos chambellans, Arnault de Corbie et Pierre de Lagrange, présidens en notre parlement, Philibert de Lespinasse, Thomas de Voudenay, Jehan Bernier, chevaliers, Richard, doyen de Besançon, maître Nicolle Dubois et Evrard d'Etremangon, nos conseillers, maître Bertrand

Duclos et Pierre Duchatel et Jean Pastourel, maîtres des comptes, Jean le Mercier Juvénal, conseiller sur le fait de nos aides, et Jehan Dax, notre advocat au parlement, et six des plus suffisans bourgeois de notre ville de Paris que notre conseil élira, et tous lesquels conseillers au moins au nombre de 12 assisteront la reine et formeront le conseil sur la régence. Et aussi voulons et ordonnons que Bureau sire de la Rivière, notre premier chambellan, lequel sait pleinement notre intention sur le fait de nos enfans dessus dits, soit premier chambellan de notre aîné fils. C'en suit le serment de la royne :

« Je Jehanne de Bourbon, royne de France, jure aux saints Evangiles de Dieu que s'il advenait que notre très-redouté seigneur cessât de vie à trépassement avant que Charles mon fils eût atteint la quatorzième année de son âge, je nourrirai, garderai et gouvernerai avec mesdits frères commis et ordonnés tuteurs au mineur et plus profitablement que je pourrai, au bien, tout honneur et profit de la personne, enseignant bonne doctrine, et iceux faisant administrer selon les formes et te-

neurs de l'ordonnance faite sur ce par monseigneur le roi[1]. »

Suivaient au bas de la charte les formules du serment des ducs de Bourgogne et de Bourbon pour chacun d'eux, puis celles des prélats et vassaux. Voici la forme singulière du sermént du chambellan Bureau de la Rivière :

« Les joyaux, vaisselle, monnaie d'or, argent, pierreries et autres biens, meubles quelconques à moi baillés en garde et dépôt, gardèrai loyalement sans rien en ôter ni souffrir être ôté, mais les restituerai à mon très-rédouté seigneur aussitôt qu'il entrera dans sa quatorzième année, et le jure sur les saints Evangiles et reliques ici présentes. »

Les formes générales du gouvernement établies par Charles V, étaient donc l'émancipation absolue du jeune roi à quatorze ans. Au cas où il n'aurait point atteint cet âge, la régence appartenait au plus proche parent aîné et majeur. Les droits du régent fixés par la charte s'étendaient à tous les actes d'administration, à l'exercice plein et en-

1 Cod. Louv., t. VI, p. 49.

tier de l'autorité royale, en tant qu'elle touchait la gestion et le gouvernement, mais quant à l'aliénation et aux droits du domaine, les principes étaient maintenus; le régent devait tout conserver pour en rendre compte à la majorité du suzerain.

La séparation de la garde et tutelle d'avec la régence était une innovation heureuse, qui respectait tout à la fois les droits sacrés de la nature et les besoins du gouvernement féodal. Elle confiait la surveillance de l'enfant à la sollicitude maternelle et plaçait le gouvernement proprement dit, dans les mains fermes et vigoureuses d'un des premiers princes du sang. La tutelle était soumise à un conseil composé des parens, de presque tous les officiers de la hiérarchie du palais, des membres du parlement et de la cour des comptes, et au moins de dix bourgeois de Paris. C'était une libérale assemblée. La bourgeoisie elle-même trouvait ainsi sa représentation dans le conseil de tutelle royale. Enfin, par une disposition complémentaire de toutes les autres, le roi fixa les apanages de chacun de ses enfans.

« Pour que nos enfans s'entr'aiment parfaitement, avons ordonné qu'après notre décès, notre très-cher fils Charles, soit roi de France et nous succède en notre royaume comme notre vrai et loyal héritier, et que notre fils Loys ait pour tout droit de partage un apanage en nos terres et seigneuries de douze mille livres de terre tournois avec le titre de comte et 40 mille francs en deniers pour les mettre en état. Et voulons et ordonnons que Marie notre fille soit contente de 100 mille livres que nous lui avons données en mariage; qu'Isabelle notre seconde fille ait pour tout droit de partage et apanage soixante mille livres, et s'il advenait par le plaisir de Dieu que nous eussions d'autres enfans, chacun de nos fils aura pour tout droit de partage, comme dessus douze mille livres de terres tournois avec le titre de comte et quarante mille livres en deniers pour le mettre en état, et chacune des filles soixante mille livres pour son mariage avec tels joyaux, comme il appartient à filles de roi [1]. »

[1] Collect. du Louv., t. VI, p. 54.

Cette ordonnance tendait à imprimer un esprit nouveau à la nature des apanages; elle substituait des sommes en argent, et de simples titres aux concessions de grands fiefs qui morcelaient l'unité territoriale du domaine. C'était une espèce de réaction contre le système du roi Jean qui avait détaché de la succession royale, les plus belles provinces : l'Anjou, la Bourgogne, la Languedoc pour en former des apanages particuliers au profit de ses fils. Charles avait vu des frères aussi puissans que lui; il les craignait. Au moyen des rentes et des apanages en argent, ou de terres non désignéés, la couronne n'était point atteinte; tout au plus si elle se gênait un peu pour ses revenus, et cela pouvait se réparer avec des aides et des secours d'argent que la féodalité permettait de réclamer des vassaux. Il y avait donc, comme on l'a dit, prévoyance, esprit de gouvernement et surtout de famille dans le roi Charles V. Sous ce rapport on peut le considérer comme un des princes qui ont le plus parfaitement compris le besoin d'unité politique. Il fonda ces règles immuables, lesquelles ont présidé depuis à

l'hérédité monarchique, à la hiérarchie de la famille régnante, aux droits respectifs de ses différens membres.

Dans les autres parties du gouvernement, il y a moins de régularité; la pensée est plus subordonnée aux accidens de la guerre, aux mille nécessités du trésor, mais il y a toujours une tendance monarchique. Au bas de l'échelle administrative on remarquera que beaucoup de communes échangèrent leur système d'indépendance locale et absolue, contre la juridiction royale des prévôtés. Il semble qu'il y avait même un peu de lassitude dans quelques unes des populations soumises au régime des municipalités. Plusieurs charges locales étaient allégées par l'adoption d'une administration de prévôté; des villes demandèrent elles-mêmes la suppression de la commune. C'est ainsi que la commune de Roye fut rapportée à la requête des habitans, parce qu'ils ne pouvaient en supporter les obligations [1]; celle de Meulan le fut également comme très-onéreuse. L'élection des

1 Ordon. du Louv., t. VI.

maires et des échevins, les frais de garde paraissaient des charges trop lourdes aux habitans. La juridiction royale des prévotés réduisait l'administration à une unité économique[1]. Les hommes du roi gardaient la ville, et souvent, moyennant une redevance fixe, on se rachetait de tous les services, et cela caressait cette paresse de la classe moyenne si favorable au pouvoir absolu; et puis, chaque temps a son caprice; c'était alors l'époque des bourgeoisies. La commune avait été produite par l'esprit de liberté contre l'oppression. Ce grand effort avait développé une énergie momentanée, un gouvernement du peuple et par le peuple; aussitôt cette explosion s'était calmée; bien des habitans n'avaient vu que les charges d'un gouvernement par eux-mêmes; la liberté individuelle, la propriété étaient assurées par la bourgeoisie. Toute la différence était qu'elle laissait le gouvernement aux mains royales et aux officiers qu'elle désignait. On aima donc mieux être bourgeois que communaux.

1 Ordon. du Louv., t. VI.

Le roi favorisait de tout son pouvoir le nouveau système, parce qu'il détruisait tout à la fois l'influence féodale et la trop grande indépendance communale. Le bourgeois devenait l'homme du roi ; aux devoirs de la vassalité succédaient l'obéissance et les rapports du prince et des sujets. Charles V rendit une grande ordonnance sur la bourgeoisie de la Langue-doc. L'extension des communes, le nombre de ces hommes libres qui se multipliait sur tout le territoire, avaient excité au plus haut degré le mécontentement des nobles, particulièrement dans le Midi. L'ordonnance fut délibérée en parlement, et sous ce rapport, ne fut-elle peut-être qu'un arrêt de justice portant l'intitulé royal, selon l'usage.

« Nous faisons savoir qu'il a été exposé en notre chambre du parlement de la part de quelques prélats, personnes ecclésiastiques, nobles de la sénéchaussée de Beaucaire, Carcassonne et de la Langue-occitanienne, que le roi Philippe-le-Bel avait fait plusieurs ordonnances où étaient mentionnées les conditions pour acquérir le droit de bourgeoisie;

il était dit qu'aucun ne pouvait devenir bourgeois que dans les lieux de bourgeoisie, où il demeurait et habitait une maison au moins de 60 sols dans l'année. Ces conditions sont violées à tout moment par des hommes qui changent de villes, se font faux bourgeois, ne veulent payer aucune taille, ni faire aucun service de guerre, ne s'acquittent pas envers leurs créanciers auxquels ils échappent en changeant incessamment de ville de bourgeoisie.

» De la part des bourgeois il fut exposé que le roi Philippe-le-Bel, dans l'intérêt de son royaume avait établi certaines bourgeoisies, et particulièrement dans la Langue-occitanienne, et permis à tous ceux qui éprouvaient des molestations de recourir aux prochaines bourgeoisies, et particulièrement à Montpellier, pour y être reçus comme bourgeois en payant seulement un marc d'argent, et que, pourvu qu'un homme habitât dans l'année une maison de 60 sols, il devait être exempt de toute redevance féodale; que depuis certains priviléges avaient été concédés pour Aigues-Mortes afin de pourvoir à sa garde et de la

peupler; que par conséquent plusieurs hommes s'y étaient rendus, ainsi qu'à Carcassonne, Beaucaire et Toulouse; que plusieurs prélats et barons avaient en haine lesdites bourgeoisies, à cause qu'ils ne peuvent plus opprimer ceux qui sont ainsi dans notre juridiction.

» Ayant ouï par nosdits conseillers les supplications de la bourgeoisie et de plusieurs prélats et nobles, après une mûre délibération dans le conseil, nous voulons que les bourgeois soient désormais reçus dans aucune autre bourgeoisie, que là où ils demandent à être reçus, et celui qui sera reçu autre part ne sera pas plus réputé bourgeois. Le délit commis dans l'année ou avant l'année par le bourgeois, ressortira de son ancienne juridiction, pourvu, toutefois, que sous ce prétexte ils ne soient pas opprimés. Ils pourront renoncer à la bourgeoisie, pourvu qu'ils le fassent sans fraude et de leur volonté spontanée. S'ils commettent un délit, nous voulons qu'ils puissent être punis par le juge du lieu où le délit sera commis; nous voulons également que les bourgeois, pour jouir de leurs

droits, libertés et priviléges, soient tenus de demeurer avec leurs femmes et leurs enfans et leur famille dans le lieu de leur bourgeoisie, pendant les quatre grandes fêtes de l'année, savoir : la fête de tous les Saints, la Naissance du Sauveur, Pâques et Saint-Jean-Baptiste, et au moins huit jours à chacune de ces fêtes. Autrement, ils seront censés renoncer à tous les priviléges de la bourgeoisie, et si quelqu'un d'eux venait à enfreindre le présent statut, il cessera d'être notre bourgeois. Fait à Paris par notre conseil en la chambre du parlement[1]. »

Cet acte restreignait les abus des franchises bourgeoises, car il y avait souvent fraude parmi les bourgeois qui passaient continuellement d'une ville à une autre pour s'exempter des devoirs de la cité. L'ordonnance était une sorte de réaction au profit de la noblesse féodale qui se plaignait de voir ainsi échapper ses hommes. Le roi avait alors besoin des barons et châtelains de la Langue-doc pour les opposer aux archers

1 Collect. du Louv., t. VI, p. 214.

anglais qui envahissaient la Guyenne. Le duc d'Anjou venait aussi de défendre aux nobles de la Langue-doc de quitter le pays, afin qu'il pût à toute heure provoquer leur service et les réunir sous les bannières. Le roi fit alors quelque concession à la race noble, dont il exigeait continuellement les services. Les châtelains de la Langue-doc étaient d'ailleurs riches et vaillans. Ils pouvaient fournir de grandes ressources au suzerain. On avait fait bien assez pour les bourgeois en établissant quatre villes de franchise, où leur domicile suffisait pour acquérir le droit de la bourgeoisie. Mais au moins fallait-il que le domicile fût réel, et que les hommes des barons ne pussent pas tout à la fois s'affranchir des services féodaux et des charges de la bourgeoisie par des mutations perpétuelles de demeures.

Ainsi raisonnaient les gens du conseil; et il y eut alors dans la Langue-doc une grande mesure de sévérité prise contre la commune de Montpellier; le duc d'Anjou avait ordonné la levée d'un subside sur chaque feu d'habitans. Comme les bourgeois n'avaient pas consenti

à cet impôt, ils se levèrent en masse, au son de la *campane*, beffroi municipal, égorgèrent les officiers du comte d'Anjou, et il y en eut bien 80 de tués et jetés dans les puits; mais Montpellier, ville isolée, pouvait-elle résister à toute la noble chevalerie du comte d'Anjou? Elle fit donc sa soumission; le jour de l'entrée du comte on vit un spectacle déplorable; les clercs, moines, universitaires, s'avançaient en procession et chantaient le *miserere;* puis venaient les enfans de bourgeois qui poussaient le cri de *miséricorde;* les magistrats municipaux s'étaient dépouillés de leurs insignes, de leur chaperon mi-parti; ils portaient au comte le battant de la *campane* qui avait appelé les habitans aux armes; la cité fut condamnée à perdre consuls, consulats, maison commune, scel et cloche; six cents citoyens furent condamnés, savoir: 200 à avoir la tête tranchée, 200 à être pendus, et 200 à une perpétuelle servitude; on devait fonder une chapelle expiatoire où serait déposée la cloche avec laquelle on avait sonné le *tanqueham*, ou tocsin. Toutes ces condamnations furent plus tard commuées en une

amende de 600 mille livres que préféra l'avidité du duc d'Anjou, car le bon duc mettait l'argent par-dessus tout [1].

L'organisation des corporations marchandes et des métiers tendit également à se centraliser. Dans un grand nombre de cités c'était par ordre d'états et dans une sorte de hiérarchie que se classait la population. Une ordonnance royale s'occupa de leurs priviléges. Les libraires, écrivains, relieurs et parcheminiers de la ville de Paris devaient être exempts du guet. La communauté des chirurgiens de Paris fut également affranchie, pourvu toutefois que ceux-ci prêtassent serment que toutes les fois qu'ils seraient appelés à soigner une blessure, ils le déclareraient au prévôt, à moins que le blessé ne fût en lieu saint [2].

La corporation des barbiers, qui se rattachait à celle des chirurgiens, et dont la surveillance appartenait au premier valet de chambre, barbier du roi, eut ses statuts ho-

1 Mss. de la bibliothèque du roi, tit. concernant l'histoire de France, carton n° 96.

2 Collect. du Louv., t. VI.

mologués par une ordonnance spéciale. Une autre ordonnance ou arrêt prit des mesures contre les boulangers et leurs mauvaises fraudes relatives au prix du blé[1]. Le prévôt de Paris reçut la surveillance générale des matières et marchandises. Les marchands de vins d'Arras purent élire un chef avec le titre de *Prince des viniers*, qui les représentait devant les juges, imposait les marchands pour les frais de justice et autres. Le conseil confirma les statuts des drapiers de Rouen. Enfin, un édit royal comprit dans une série d'articles, de nombreuses dispositions sur les orfèvres et joailliers de Paris. « Savoir faisons que comme par la diligence de plusieurs de nos officiers, l'on a trouvé défaut et mal façons de aucun des orfèvres de notre bonne ville de Paris, dont plusieurs ont été punis; pour ce que pareille chose n'arrive, et voulant favoriser notre ville de Paris qui, par multiplication de plusieurs artifices, doit resplendir et sur toutes les autres cités être décorée,

1 Collect. du Louv., t. VI, p. 387.

avons sur ce statué et ordonné : Quiconque le voudra pourra être orfèvre à Paris, s'il a appris et s'il a l'intelligence du métier. Mais il ne pourra jamais ouvrer d'autre métal que le bon or, si ce n'est des joyaux d'église, comme tombes, châsses, croix, encensoirs, et les orfèvres ne pourront en ouvrer en chambre secrète, à moins d'être approuvés du maître des métiers. Tous auront un poinçon avec leur nom droit écrit dessus, et ne pourront ouvrer de nuit si ce n'est pour nous, la reine et nos enfans, et bien entendu que les tabletiers, merciers, ne pourront vendre chose en or. Lesdits orfèvres mettront sous améthyste et sous grenat, feuille d'argent seulement, mais ne pourront mettre feuille vermeille et ne mettront améthyste qu'avec émeraude et rubis d'Orient; ils ne pourront unir perle d'Europe avec perle d'Orient, si ce n'est en grands joyaux d'église; et orfèvres qui ouvreront argent en vaisselle, écuelles, gobelets, calices, ne pourront employer que l'argent. Et si aucun est trouvé avoir entrepris et ouvré en moins bon or et argent, pour la première fois l'œuvre sera despécée et les poursuivis paye-

ront pour ce une amende arbitraire. Et tous lesdits orfèvres seront francs et exempts de tout péage et coutumes, et de faire le guet de la commune de Paris, et toutes les choses susdites voulons que ce soit chose ferme et stable [1]. »

C'est sous le règne de Charles V que s'organisèrent les maîtrises et jurandes, système de restriction mis sur l'industrie. Tout alors se réglait par les principes des communautés religieuses, tout se symétrisait par corporations. Les forces isolées n'étaient pas assez puissantes pour agir seules. Elles avaient dès lors le soin de se grouper, et les rois tirèrent profit de cette nécessité pour établir une espèce d'impôt sur l'industrie. Charles V en fut l'inventeur, car déjà ses besoins d'argent étaient grands, et il ne voulait point revenir à ces mesures d'impôts qui pouvaient favoriser la liberté et le retour des états-généraux.

L'organisation financière reçut sous son règne des formes régulières et des principes fixes.

[1] Ordon. du Louv., t. VI, p. 387.

L'administration des finances se divisa dans la hiérarchie suivante : « généraux, conseillers, trésoriers des guerres, receveurs, grènetiers, contrôleurs. Ces officiers ne pouvaient publiquement ou occultement par eux ou par autrui exercer aucun commerce en fait de marchandises. Les receveurs de provinces devaient diriger vers Paris les sommes provenant de la recette dont ils pouvaient disposer, et qui devaient rester dans les mains du receveur-général. Celui-ci jurait en la chambre des comptes de ne donner quittance que pour les deniers réellement reçus. Le chancelier ne devait sceller aucune remise faite par le roi aux receveurs. Tout don fait par le roi devrait contenir ses motifs examinés par la chambre des comptes. Les lettres devaient être signées par trois au moins des secrétaires du roi, et les généraux ne feraient plus aucune délivrance de deniers, si ce n'est par l'ordonnance de la chambre des comptes. Les généraux, sur le fait des aides, devaient vérifier tous les mois les recettes des receveurs-généraux. Les distractions sur les fonds reçus ne pouvaient être faites que pour le

paiement des gens de guerre, les armées navales, les dépenses pour l'hôtel du roi et les fonds de la cassette [1]. »

Souvent les finances, les aides étaient données à ferme. Lorsqu'un impôt était mis sur le peuple, il se trouvait toujours gens richards, juifs, italiens ou chrétiens qui offraient au roi une somme immédiatement payée et nette de toute charge, pourvu qu'on les autorisât à lever l'impôt à leur profit. Mais alors même que l'aide était laissée à ferme, elle était soumise à des règles, afin que les fermiers ne pressurassent pas trop le pauvre peuple. Voici les institutions et les ordonnances sur le gouvernement des aides et subsides du royaume et la manière de les lever, au mois d'avril 1374.

« Sera levé par tout le royaume de France l'imposition de 12 deniers pour livre; le 13e du vin qui sera vendu en gros, et le quart du vin vendu à la taverne. Seront levés, savoir : sur les villes fermées six francs par feu, et au

1 Collect. du Louv., t. VI.

plat pays, deux francs par feu. Et les fermiers qui voudront prendre lesdites aides, devront indiquer leur plège et caution dès qu'ils auront remis le denier à Dieu. Ils ne pourront sous-affermer à profit sans payer entièrement les fermes au roi. Les aides imposées se paieront de mois en mois; les villes fermées et au plat pays de 2 mois en 2 mois. Que tous les receveurs aient leur compte ou réglemens faits, afin qu'on puisse les voir ainsi et toutes les fois qu'on le voudra [1]. »

Jamais les juifs, alors presque tous receveurs d'aides, fermiers de finances, n'avaient gagné plus d'argent en France que depuis le gouvernement du dauphin Charles, jusqu'au règne de Charles VI. A la grande émeute de Paris, ils possédaient le tiers du sol de la capitale, et leurs maisons regorgeaient d'ornemens d'or et d'argent, marchandises et brillemens de toute espèce.

L'organisation financière doit aussi à Charles V l'établissement de plusieurs hôtels royaux des monnaies dans les provinces.

1 Reg. des aides, t. VI.

Des tentatives avaient été faites pour priver les seigneurs du droit d'émettre la monnaie, mais cette prérogative féodale était trop lucrative pour que les seigneurs y renonçassent. Ils en poussaient même l'abus fort loin, car plusieurs frappaient de fausses monnaies royales et les mettaient en circulation. Le plus grand faux monnayeur était l'abbé du monastère de Saint-Claude. Il recouvrait d'une simple feuille d'argent des pièces de cuivre à la marque royale, de sorte que tout le monde s'y laissait prendre. Mais les juifs découvrirent bientôt les ruses du bon abbé, faux monnayeur. Le roi ordonna au bailli de Mâcon de se saisir de ses biens, en représailles de ce qu'il contrefesait les sous d'or et d'argent [1].

L'organisation judiciaire changea peu; toutes les ordonnances sur le parlement et les bailliages ne furent que des développemens des chartes du roi Jean; aucun changement important n'y fut fait. Sous le rapport des institutions militaires, Charles V peut être considéré comme le premier roi

1 Collect. du Louv., t. VI.

qui ait réprimé la force brutale des grandes compagnies, pour leur substituer des compagnies régulières. Tout-à-fait dévoué aux idées de cléricature, il cherchait à imprimer aux institutions militaires ce caractère hiérarchique d'universités et d'église.

Au lit de mort, Charles V abolit tous les impôts établis sans le consentement des Etats; c'était la consécration d'un grand principe; mais cet acte à son dernier moment ne produisit que difficultés et trouble pour son successeur.

Le testament royal a été conservé. Il est adressé aux officiers de son palais que le roi désigne tous pour ses exécuteurs testamentaires. « Notre finale parfaite et vraie intention est, dit-il, que toutes les dettes de notre hostel soient promptement acquittées, et cela pour toute chose envers le cardinal de Beauvais, comme envers feu Bertrand Duguesclin, les marchands et bourgeois de Paris, et dans cet objet nous avons mis en garde au château de Vincennes onze mille francs d'or qui sont en la tour, et voulons que notre volonté soit obéie. »

Quelques jours après, Charles V expira très-repentant d'avoir opprimé ses sujets par des levées d'impôt sans convocation d'États.

CHAPITRE XXXII.

CHARLES VI.

1380 — 1382.

Caractère du règne de Charles VI. — La gentilhommerie. — Les bourgeois, les Jacques. — Les Armagnacs et les Bourguignons. — La Régence. — Arbitrage sur le gouvernement. — Jugement des arbitres. — Premiers actes du conseil. — Election du connétable. — Formes du gouvernement. — Lieutenance générale du royaume. — Sacre de Reims.

TOUTE la prévoyance du roi Charles V s'était appliquée à régler les droits de famille dans la succession à la couronne; et une chose digne de remarque, c'est par la famille que le trône de France fut ébranlé sous le règne de son successeur; les grandes ordonnances qui fixaient les principes de la majo-

rité, de la tutelle, de la régence, de la garde de l'enfant roi, ces ordonnances, qui depuis ont servi de bases au droit public, furent presque toujours méconnues, et les fatales rivalités dans le lignage royal préparèrent de longs malheurs.

La période qu'embrasse l'administration de Charles VI paraît dominée par quelques caractères généraux, qu'il est essentiel de préciser d'abord, afin d'expliquer les événemens[1].

Jusqu'ici le mouvement politique avait été purement bourgeois; quelques jacqueries s'étaient de temps à autre soulevées, dans les provinces surtout; mais ce n'était là qu'un retentissement de la révolte bourgeoise. A partir de cette époque, la jacquerie agit sur l'administration; les bourgeois ne sont plus aussi turbulens, aussi jaloux de l'autorité royale: ce sont les jacques, les halles surtout

[1] Pour le règne de Charles VI, j'ai consulté la grande chronique du moine de Saint-Denis, non point dans la traduction ampoulée de Laboureur, mais dans le texte; il faut la comparer avec Juvenal-des-Ursins. Le Journal d'un bourgeois de Paris, qui ne commence qu'à 1402, est fort curieux, parce qu'il exprime des opinions populaires; consultez surtout le grand Recueil du Louvre, les registres du parlement et les chartes par ordre, telles qu'elles se trouvent aux archives du royaume.

qui s'émeutent et imposent leur volonté non seulement à la cité, mais encore aux conseils du prince; les riches bourgeois sont pour le parti de l'ordre et de la paix; ils montent le guet et garde, paient les redevances sans murmurer; mais le peuple se révolte, impose des concessions. Ce changement ne se manifeste pas seulement en France, dans les désordres des *maillotins*, des *cabochiens* et des bouchers, mais en Flandre, mais en Angleterre; partout la jacquerie est soulevée en armes, et il ne faut pas croire que ces révoltes soient isolées, sans intelligences entre elles: les chefs et conducteurs des troubles populaires correspondent les uns avec les autres; les métiers de Paris s'entendent avec les charbonniers de Londres, et les tisseurs de Gand avec la populace de Rouen. Partout où le principe populaire s'établit, aussitôt une correspondance active se forme, et lorsque la gentillesse et chevalerie qu'on voulait détruire triomphe, le coup s'en fait également sentir dans toutes les cités. Ce caractère domine tout le règne de Charles VI.

Le second fait remarquable de cette pé-

riode, c'est la facilité avec laquelle la domination anglaise s'établit à Paris et dans la plus grande partie de la France. Sans doute la bataille d'Azincourt, la supériorité des archers anglais et la tactique de leurs bonnes batailles de lances, contribuèrent à fonder la puissance de Henri V et du duc de Bedfort; mais jamais un gouvernement ne se consolide s'il n'y a sympathie et affection : il faut bien le dire, cette affection existait; elle se retrouve dans le parlement, dans l'université de Paris, dans le peuple des halles; dans une grande partie de la Normandie, en Guyenne, où subsistaient encore de vieux souvenirs. La cause du dauphin Charles était celle des gentilshommes, le trône de Henri V se liait aux intérêts de la bourgeoisie, des clercs et des métiers. On a fait de longs poëmes sur la joie qu'éprouva le peuple pour le rétablissement de Charles VII; il n'en fut rien; le parlement, l'université, les halles en furent attristés. Chose curieuse! une des popularités de cette époque fut Isabeau de Bavière; elle avait signé le traité qui faisait passer la couronne au roi anglais.

Ceci explique encore la haute influence du duc de Bourgogne; ce duc, si magnifique, si chevaleresque dans sa propre cour, s'était fait en France l'homme des halles; il avait succédé à l'influence du roi de Navarre; il n'avait de ligue et amitié qu'avec les rois de métiers, les bouchers et même les pauvres marchandes de cresson, si puissantes alors sous les piliers par leurs criailleries. Ne vit-on pas le fier duc de Bourgogne suivre à pied le convoi de le Gois, un des chefs de la boucherie, et jeter le premier sur son cercueil l'eau bénite du goupillon d'argent de Saint-Roch?

Il était essentiel d'indiquer ces caractères généraux pour expliquer nettement le règne de Charles VI. Au fond des sanglantes querelles de ce règne, on n'a vu jusqu'ici que des inimitiés personnelles, des ambitions de famille; il y a plus que cela, il y a lutte de deux principes: les Armagnacs représentent la gentilhommerie, la bourgeoisie opulente liée avec elle; les Bourguignons, au contraire, le peuple avec ses violences, ses excès et sa force. En partant de cette donnée, bien des choses s'expliqueront.

Charles VI, à la mort de son père, n'avait que douze ans et neuf mois; il n'atteignait point encore le terme de la majorité royale, tel qu'il était fixé par l'ordonnance de Charles V. En cet état de minorité, le gouvernement devait se constituer en régence; elle appartenait de plein droit au duc d'Anjou, l'aîné des membres de la famille royale. Cependant le roi était à peine mis en sépulture à Saint-Denis, que se rassembla un notable conseil, auquel furent ceux du sang royal et plusieurs barons et gens de grande science et autorité, tant de la cour du parlement que des comptes, trésoriers et autres. Ce fut dans ce conseil ainsi composé qu'on délibéra si une régence serait constituée, ou bien si le jeune roi, considéré comme majeur, prendrait le gouvernement sous un conseil collectif? La différence était grande, car la régence comprenait la plénitude de l'autorité royale; le régent était le souverain temporaire, tandis qu'un conseil, sous l'autorité du roi, ne possédait qu'un pouvoir partagé, et il y eut à ce sujet

diverses opinions et imaginations prononcées[1].

Le chancelier Pierre d'Orgemont défendit les droits de Charles d'Anjou, roi de Sicile; il parla bien et grandement, et il disait: « Qu'on devait attendre que le roi, notre sire, eût plus grand âge, alléguant plusieurs raisons, et spécialement que le roi Charles V, père de l'enfant, avait voulu qu'il ne fût sacré jusqu'à ce qu'il eût plus grand âge, et que les ducs de Bourgogne et de Bourbon eussent le gouvernement de l'enfant. »

L'opinion contraire trouva également un défenseur dans le conseil : Messire Jean Desmares, qui estait advocat du roi en parlement, fit une bien notable proposition, en montrant « qu'on devait mener le roi à Reims pour être sacré, et allégua plusieurs grandes raisons et comme plusieurs rois en moindre âge, et mêmement le roi saint Louis, avaient eu le gouvernement de ce royaume avant cet âge; que quand le roi serait sacré, toute division de seigneurs cesserait dans le royaume. »

1 Juvénal-des-Ursins, chap. 2. — Le moine de Saint-Denis, chap. 2.

Le conseil ne put pas ou ne voulut pas décider; les divisions étaient si grandes! « Entre les serviteurs du prince étaient paroles ardentes, et les gens de guerre allaient aux faits; » on ne voyait aux champs que les gonfanons d'Anjou, de Sicile, de Bourgogne et de Berry. Les hommes d'armes en venaient sans cesse aux mains. Pour éviter ces grandes désolations dans le royaume, les princes, sur l'avis des prélats et gens d'église, convinrent de confier la décision de leurs droits à un arbitrage; les arbitres jurèrent, sur les saints Évangiles de Dieu « que cessant tout amour, crainte ou peur, ils discuteraient et résoudraient la question royale. » Du côté du prince, il fut également admis qu'on s'en tiendrait définitivement à la décision des arbitres [1].

La chronique ne dit pas quels furent ces arbitres. Il était nouveau dans l'histoire des lignées suzeraines, de voir ainsi confier la solution d'un royal droit au jugement d'autrui. Ce n'était pas sans doute le premier arbitrage.

1 Juvénal-des-Ursins, chap. 3.

Souvent le saint abbé du prochain monastère s'était porté comme conciliateur entre deux barons hautains, disputant un fief les armes à la main; mais ici il s'agissait de droits du roi, des prérogatives de la couronne; et puis, ce n'était pas un seul arbitre arraché à la solitude du cloître ou à la prière des autels, c'était un conseil arbitral, une réunion d'hommes, tribunal souverain pour décider sur les prétentions respectives des princes.

Ces arbitres élus s'assemblèrent; ils demeurèrent quatre jours ensemble, « désirant dire leur avis et imagination, selon que la matière le requérait, et ils prononcèrent leur sentence de la manière que s'en suit; c'est à savoir : Que la loi des prédécesseurs rois de France ne pouvait pas tellement arrêter ou retarder ceux de la lignée royale, qu'ils ne pussent anticiper le terme préfix de leur sacre, et à ce faire fut assiguée la fin d'octobre : ils décidèrent également que tous les vassaux et féaux feraient foi et hommage au jeune roi, que tout le fait de la guerre et de la justice se conduirait en son nom, et sous

son scel ; enfin que les enfans du feu roi seraient baillés aux gouvernemens des ducs de Bourgogne et de Bourbon, lesquels les feraient nourrir, doucement instruire et endoctriner [1]. »

Les arbitres ajoutèrent que le duc d'Anjou porterait le titre de régent, mais sans en avoir ni en posséder toute l'autorité. Quant aux joyaux et pierreries de la couronne, ils étaient accordés au duc d'Anjou, à la charge pourtant d'en laisser quantité suffisante pour le jeune roi et sa brillante cour plénière.

Ce jugement, ou dire des arbitres, comme on l'appelait alors, dénaturait complètement les dispositions prévoyantes de Charles V ; les droits de la régence étaient méconnus ; l'enfant royal était appelé au gouvernement avant l'âge prescrit ; la régence n'était plus un plein pouvoir d'autorité et d'administration ; Charles VI régnait, agissait sous la tutelle commune de ses oncles. Le duc d'Anjou fit tous ces sacrifices à cause des bons deniers d'or, que la sentence lui adjugeait. Il était alors occupé de la chevaleresque conquête de

1 Le moine de Saint-Denis, p. 4.

Naples; son ambition convoitait les beaux champs, les opulentes cités de la Pouille et de la Sicile; il préparait la solde de ses chevaliers, et deux millions de florins étaient déposés dans une forte tour tout auprès d'Avignon.

Le premier acte du nouveau règne, fut le renvoi du cardinal d'Amiens, principal ministre de Charles V; il avait été bien rude au jeune roi durant la vie de son père, si bien qu'on avait entendu l'héritier du trône s'écrier à l'agonie du roi : « Savoisi, mon ami, à ce coup serons vengés de ce prêtre. » Le cardinal sentit le danger; il fit seller sa mule, emporta le plus de deniers qu'il put. Il s'en alla dans Avignon, refuge papal, et il emportait bon nombre de florins d'or, car le cardinal d'Amiens avait multiplié les taxes et impôts. C'était l'us et coutume à chaque avènement de changer de ministres; indépendamment des amitiés du nouveau roi qu'il voulait satisfaire, il y avait un motif de popularité. Le plus souvent le ministre avait assumé la haine des halles, la défaveur de la noblesse; on en faisait ainsi justice à l'avè-

nement, et cet acte était salué par des acclamations.

Il fut également question de faire un connétable. Il n'en avait point été institué depuis Bertrand Duguesclin, ce brave Breton, roi des gens d'armes. Le connétable était le chef de toutes les bannières, le véritable prince des batailles. Sa puissance s'était principalement accrue sous le règne de Charles V, monarque couard, qui fuyait les combats et les meslées; le connétable fut alors une si grande puissance, qu'on le choisit presque toujours parmi les vaillans chevaliers de la nation, qu'on voulait attirer à son alliance. Ainsi sous le règne des trois rois, depuis Charles V, jusqu'à Louis XI, les connétables furent bretons ou écossais; car de braves et nombreux chevaliers de ces deux nations, servaient sous la bannière de France. La connétablie était une délégation de la puissance militaire du suzerain; elle fit passer la royauté du système militaire au gouvernement civil. Le connétable choisi à l'avènement de Charles V, fut Messire Olivier de Clisson [1], vaillant che-

1 D. Morice, Preuves de l'histoire de Bretagne, t. II, p. 298.

valier de Bretagne; « le fit le roi connétable, et lui bailla l'épée, et fit le serment en tel cas accoutumé, et lui commanda le roi d'assembler gens d'armes pour les conduire à Reims à son sacre [1]. »

Et toutes ces formes de gouvernement avaient été arrangées par une assemblée, de princes, prélats, barons, tenue en parlement : « Le mardi, 2e jour d'octobre 1380, au conseil furent assemblés en parlement, Monsieur Loys, régent du royaume, duc d'Anjou, de Tourraine et comte du Maine; MM. les ducs de Berry et de Bourgogne, frères germains de mondit sieur le régent, le duc de Bourbon, tous oncles du roi notre sire, Mme la royne Blanche, la duchesse d'Orléans, le comte d'Eu, Messire Charles d'Artois, les comtes de Tancarville, d'Harcourt, de Sancerre, de Vienne; Messire Charles de Navarre; les archevêques de Rouen, de Reims, de Sens; les évêques de Laon, de Beauvais, d'Agen, de Paris, de Langres, de Bayeux, de Térouenne, de Chartres et plusieurs autres prélats et barons, et en leur présence fut dit,

1 Juvénal-des-Ursins, chap. 3.

par la bouche de Jean Desmares : Que combien que le roi, notre sire, fût mineur d'âge, par la coutume de France, néanmoins, pour le bien de la chose publique, ledit Monsieur le régent a voulu qu'il fût sacré à Reims, et a fait qu'il ait le gouvernement et administration du royaume, par le conseil et avis de sesdits oncles Messeigneurs, et tant que chacun touche, et pour cette fin Monsieur le régent l'a âgé [1]. »

La régence devint, sous ce règne, un pouvoir collectif entre tous les oncles du roi; ce pouvoir fut régularisé par une autre ordonnance. « 1° Qu'au conseil du roi seront toujours assis les ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne et de Bourbon, ou de trois ou de deux, s'il lui plaît, dont Monsieur d'Anjou sera toujours l'un et aura la présidence, et quand ledit Monsieur d'Anjou ne sera pas présent, on ne pourra délibérer aucune grosse et pesante besogne. Lesdits seigneurs éliront douze personnes pour être et résider au conseil du roi; lequel conseil se tiendra

1 Regist. du parlement, Mémoire des pairs, par Lancelot, p. 620.

continuellement à Paris, et tout ce qui sera résolu concurremment avec ce conseil, sera tenu pour valable. C'est par ce conseil que tous offices, capitaineries, garde de chasteaux, sénéchaussée, bailliage, seront mis et ôtés; les distributions de finances en seront également faites; lesdits seigneurs, en ce couseil, ne pourront aliéner ni bailler le domaine du roi, en héritage, ni aussi à vie, sans le consentement desdits quatre seigneurs et du roi; c'est ce conseil qui fera inventaire de la finance et des joyaux de la couronne. Quant à la garde de l'enfant roi, elle demeurera à Messieurs de Bourgogne et de Bourbon [1]. »

Ces actes étaient approuvés du scel des quatre princes qui cherchaient ainsi à se lier par serment, et à profiter du partage de leur pouvoir. Tous, sauf le duc de Berry, étaient richement apanagés; le duc de Bourgogne possédait les plus plantureuses terres; le duc d'Anjou rêvait la conquête d'un royaume; il avait saisi tous les joyaux de la couronne

[1] Collect. du Louvre, t. IV, pag. 529.

et les trésors du roi; le duc de Berry se fit concéder la lieutenance générale des terres de la Langue-doc.

C'est la première institution d'une lieutenance générale régulière que nous trouvons dans les annales de France. Elle ne donnait pas de pouvoir aussi étendu que la régence, car la souveraineté royale n'était pas suspendue, mais elle créait une puissance plus absolue que le simple gouvernement, autorité purement administrative. L'ordonnance constituait le duc de Berry lieutenant-général de la Langue-doc, du comté de Toulouse, d'Auvergne et du Poitou, lui déléguait la plénitude de l'autorité royale, avec tous ses droits civils et militaires, et par conséquent la faculté de changer baillis, sénéchaux, grands juges, viguiers, châtelains, connétables, capitaines; de concéder lettres de grâces, saufs-conduits; de remettre la punition de crime de lèze-majesté, de révoquer le bannissement; elle lui confiait, en un mot, tous les droits régaliens[1].

1 Collect. du Louvre, t. VI, p. 529.

Lorsque le gouvernement eut été ainsi réglé et les parts faites à chacun, on songea au sacre de Reims, dernière consécration de l'autorité royale; « et le roi se partit accompagné des ducs d'Anjou, de Berry, de Bourgogne et de Bar, des comtes de Hainault, de Harcourt, d'Eu, et de plusieurs barons, chevaliers et écuyers, et l'on s'en vint à l'église de Saint-Remi, à Reims, et fut le roi sacré. »

Dans le repas solennel après le sacre, une dispute s'éleva entre les oncles du roi sur les prérogatives de la pairie. Était-ce le rang de princes du sang qu'il fallait suivre, ou bien la prééminence du rang des pairs? Le duc d'Anjou, l'aîné des princes, soutenait qu'il devait s'asseoir le premier à côté du roi; le duc de Bourgogne, comme doyen des pairs de France par son duché, réclamait également cette prérogative; car au sacre les principaux étaient les pairs de France; et ainsi fut décidé par le roi. Cette dispute alla bien loin. Le duc d'Anjou, nonobstant la décision du roi, s'assit à ses côtés; le duc de Bourgogne, violemment irrité, mit son pliant

d'honneur entre le siége du roi et celui de son frère ; et les choses venaient ainsi en s'échauffant, si tant il y a que le roi intervint et décida pour la seconde fois la dispute en faveur de la pairie. Dans ce repas, l'on vit les grands barons de la couronne remplir à cheval, selon les vieilles coutumes féodales, les devoirs de leurs offices, et servir le roi selon leur fidélité [1]. Ainsi tout était fixé, forme du gouvernement, régence, prérogatives de famille. Il faut voir maintenant où en était le peuple, et préciser les caractères du mouvement social.

1 Lancelot, preuves du Mémoire des pairs, p. 567.

CHAPITRE XXXIII.

1382-1384.

Les *Lollards* ou pauvres anglais. — Les métiers flamands. — Les halles de Paris. — Révolte simultanée. — Motion d'un cordonnier contre les riches et les gentilshommes. — Assemblée pour l'abolition des impôts. — Pillage de juifs. — Incendie des bureaux de recette. — Armement de Paris. — Révolte de Rouen. — Rétablissement de l'impôt. — Nouveaux soulèvemens. — Les *Maillotins* — Défaite des communes de Flandres. — Marche de l'armée royale sur Paris. — Entrée triomphante des gentilshommes. — Opposition des halles. — Rouen. — Orléans. — Jacquerie des laboureurs et gens mécaniques.

J'ai indiqué la transformation de la liberté bourgeoise en émeute de halles dans les cités, et en jacquerie dans les campagnes. Ce caractère social se révèle simultanément dans les terres de France, d'Angleterre et de Flan-

dres. Comme ces révoltes violentes ont entre elles des liaisons intimes, comme les serfs d'Angleterre, les métiers de Flandres et les halles de Paris avaient des intelligences, et ainsi que le dit le moine de Saint-Denis, comme les jacques avaient fait conjuration contre la gentillesse, il paraît essentiel de raconter ces grands tumultes, expression violente de l'état social.

On a vu comment le menu peuple d'Angleterre s'émut lors de la prédication des doctrines d'égalité du prêtre John Bull [1]. Les choses allaient de mal en pire. Dans tous les champs de l'Angleterre, on n'entendait que ces cris : « Telle chose dit John Bull, et dit voir (vrai) ! » Et c'est alors que se mirent en route ceux de la comté d'Essex, de Sussex et de Bedford, et étaient bien soixante mille. Leur souverain capitaine était un plâtrier, Walter Tuillier, et le lieutenant un charbonnier, Jakke Strauw. Quand le maire et les riches bourgeois apprirent la venue de ces jacques, ils en furent très-effrayés, et ils se hâtèrent de fermer les portes; mais les jac-

1 Pag. 5 à 10 de ce volume.

ques menacèrent de brûler les faubourgs, et tous criaient : « Le roi! le roi! le roi[1]! » et le roi Richard était enfermé à la Tour de Londres. Vous eussiez vu ces méchantes gens assaillir un châtelain du nom de Jean Newton, et lui dire : « Messire Jean, il faut que vous soyez notre souverain seigneur et capitaine pour faire ce que nous voudrons. » Et comme le chevalier s'excusait, ils lui dirent : « Messire Jean, messire Jean, si vous ne faites ce que nous voulons, vous êtes mort! » Or remarquez leur grande folie : si ils fussent venus à leur entente, ils eussent détruit tous les nobles d'Angleterre, et après, tous menus peuples des autres nations se fussent rebellés, et prenaient *pied et exemple* de ceux de Gand et de ceux de Paris[2].

Le maire et les riches bourgeois de Londres n'étaient pas de leur secte, mais il y en avait bien trente mille des métiers, qui, joints avec ceux de la campagne, formaient plus de cent mille hommes. Le roi se décida à venir

1 Froissard, aux années 1380-1382.

2 Froissard, *ibid.*, en le comparant avec les chroniques anglaises aux mêmes dates.

leur parler; mais lorsqu'il vit cette grande troupe qui se démenait furieuse, il eut peur et rentra dans la Tour. Alors le peuple brisa les portes de la cité : toute cette jacquerie était très-animée. Des serfs entrèrent dans le palais de la royne, déparèrent son lit. Le roi se présenta à la multitude, et lui dit moult doucement : «Bonnes gens, je suis votre roi! Que voulez-vous?» A donc tous répondirent : « Nous voulons que tu nous affranchisses à tous les jours du monde, nous, nos hoirs et nos terres, et que nous ne soyons jamais nommés serfs ni tenus.» — « Je vous l'accorde, dit le roi; retirez-vous en vos maisons et en vos lieux; laissez ici deux ou trois hommes par village, et leur baillerai lettres scellées de mon grand scel pour qu'à jamais vous soyez libres : allez, et vous ferai délivrer les chartes.» Et le peuple s'écria : « C'est dit, c'est bien dit; nous ne demandons pas mieux ! ». Le lendemain plus de trente clercs furent employés à écrire chartes d'affranchissement.

1 Froissard, ad ann. 1382-1383. Quelques unes de ces chartes d'affranchissement de serfs se trouvent encore dans Rymer, aux mêmes années.

Cependant, le menu peuple s'était tout réuni dans une plaine, et attendait en armes la délivrance de ses bonnes lettres; le roi y vint en effet, accompagné de bien soixante hommes à cheval, parmi lesquels se trouvait le maire de Londres; mais quand il vit si grande troupe, il attendit un peu retrait en arrière. Alors le chef des jacques dit à ses compagnons: « Voilà le roi; je vais parler à lui, et ne mouvez d'ici que je ne vous signe, et quand ce signe vous ferai, venez avant et occisez tout, hormis le roi, car il est jeune, et nous en ferons notre volonté, le mènerons partout, et serons seigneurs de tout le royaume, il n'est nul doute. » En disant ces mots, Tuillier piqua son cheval et s'approcha du roi: « Roi, lui dit-il, vois-tu toutes ces gens qui sont là? » — « Oui, répondit le roi; et pourquoi le dis-tu? » — « Je le dis parce qu'ils sont tous à mon commandement, et qu'ils demandent leurs chartes. » — « Compagnon, répliqua le roi, retirez-vous; notre intention est que chacun de vous, par village et par maison, aura ses lettres. » Et comme Tuillier fit l'insolent, le roi dit au maire de

Londres : « Maire, mettez la main sur lui. » Et le maire s'empara de maître Walter Tuillier; il fut tué d'un coup de dague[1].

Quand le peuple vit son chef occis, il s'émut grandement : « Allons! criait-il, ils ont tué notre capitaine, occisons tout! » Le roi, qui entendit cela, fit une action hardie; il vint à cheval devant la troupe et dit d'une voix forte : « Seigneurs, que vous faut? Vous n'avez nul autre capitaine que moi. » Ces paroles firent quelque impression; mais le peuple ne se dispersait pas, et menaçait de faire un mauvais parti à son suzerain. Pendant ce temps, le maire était couru à Londres; le tocsin avait sonné; les bourgeois se réunirent à ce cri lugubre : « On veut occire le roi! » et bientôt une bonne armée de chevaliers et de riches marchands vinrent au champ, tombèrent sur le peuple moitié surpris. Les jacques se dispersèrent, et il y en eut bon nombre de morts. Une si grande terreur fut parmi eux, que tous rapportaient successivement leurs lettres d'affranchissement, et le roi les faisait

1 Froissard, ad ann. 1382.

prendre et déchirer, sans tenir compte de sa parole. Ainsi s'apaisa le grand mouvement populaire en Angleterre. Voici, pendant ce temps, ce qui se passait en Flandres.

Les Gantois, encore une fois soulevés contre le comte, leur seigneur, cherchaient à liguer entre elles toutes les villes de Flandres. Il y avait dans cette opulente et merveilleuse cité, comme dans la plupart des villes du moyen-âge, trois classes de personnes bien distinctes : les nobles, peu nombreux; la riche bourgeoisie, toujours calme et dévouée au comte[1]; puis la classe forte et bruyante des métiers. A Gand, les métiers avaient constamment le dessus; dans les villes d'Ipres, Alost, Terremonde, Lille, la riche bourgeoisie dominait, et avec elle existait une plus grande tendance pour le gouvernement du comte. Les Gantois avaient élu des capitaines, et, capricieux comme les halles, ils avaient décapité Jean de Harselle et Jean de Launoy, idoles populaires d'abord, et puis qu'on accusa de trahison. Quelque temps, ils reconnurent

1 Chroniq. de Fland., 1381-1384, comparée avec Froissard, très-bien renseigné pour tout ce qui tient à la Flandre.

l'autorité municipale d'un homme des communes, Pierre Dubois; mais les vifs souvenirs de la famille d'Artwell, la plus antique des races de métiers et la plus dévouée aux intérêts populaires, firent préférer Philippe d'Artwell, fils du tisserand célèbre qui avait conduit la dernière guerre de Flandres. Il y avait alors une espèce de patriciat dans les métiers, et c'était parmi les familles qui occupaient le plus grand nombre d'ouvriers que le peuple choisissait ses chefs. Artwell, opulent brasseur, était aimé de tous ses compagnons, et il se hâta d'user de son pouvoir dans les intérêts du parti populaire. Le doyen des tisserands et douze des plus forts bourgeois dévoués à la cause du comte furent décollés à Gand, et par là les compagnons devinrent les maîtres. Les premières tentatives d'Artwell furent heureuses : il repoussa les chevaliers du comte, qui assiégeaient Gand; et ceux-ci, battus, dispersés, se virent obligés de recourir au roi de France, leur naturel seigneur, alors également occupé à réprimer les mouvemens populaires dans ses propres cités.

Le roi Charles VI, nouvellement sacré à

Reims, faisait son entrée à Paris. Les notables bourgeois, gens de métiers, revêtus de leurs chaperons mi-partis blanc et vert, étaient allés à son encontre jusqu'à la chapelle Saint-Denis. Paris présentait un spectacle délectable : toutes les rues, les places publiques étaient parées comme des églises, tant il y avait diverses tapisseries. D'espace en espace on entendait des chœurs de musique; on voyait maintes fontaines qui jaillissaient du vin, et maintes syrènes dont les tetins jetaient du lait et de l'hypocras; diverses merveilleuses machines excitaient l'admiration du roi Charles et des nobles qui s'en revenaient de Reims[1].

Les bons bourgeois, en faisant ainsi cette belle cérémonie, avaient intention de réclamer leurs vieux priviléges, dont ils étaient privés depuis Charles V : le prévôt n'était plus l'élu des halles; les capitaines, centeniers de la garde et du guet, n'avaient plus aucunes prérogatives; les officiers du roi prétendaient lever les droits, les impôts sans le consentement des bourgeois : or on espérait qu'au

1. Juvénal-des-Ursins, chap. VI.

nouvel avènement le jeune roi abolirait ces mauvaises coutumes, ainsi que l'avait promis son père au lit de mort[1].

Hélas! cet espoir était mal fondé! En revenant de Reims, Charles avait évité de traverser les villes de son passage, pour n'être pas obligé de leur faire de gracieuses concessions : on avait sonné la cloche en vain; le roi avait passé sans entrer dans aucune muraille. A Saint-Denis même il n'avait pas voulu visiter l'église, où les chanoines l'attendaient en procession, pour lui faire signer quelques chartes en faveur des corps saints.

Aussi les gens des halles, les bouchers, marchands de poissons, mariniers ne s'étaient pas fait illusion comme les riches bourgeois; lorsque le roi était encore à Reims, ils avaient hautement murmuré contre la rigueur des impôts et les pilleries des hommes de guerre. A Compiègne et dans la Picardie le beffroi municipal avait appelé tous les hommes de la ville aux armes. A Paris, les gens de petit état allèrent prendre le prévôt Jean Culdoé,

1 Juvénal-des-Ursins, chap. VII. — Chroniq. du moine de Saint-Denis, dans Le Laboureur.

homme dévoué au roi, et l'obligèrent par de vives menaces de porter leurs plaintes au palais : le prévôt avait parlé avec calme; mais le peuple s'était écrié d'une voix épouvantable : « Nous ne paierons plus rien; mourir plutôt mille fois que de souffrir tant d'exactions, tant d'injures faites à notre liberté[1] ! » Le régent répondit avec douceur, et chercha à amadouer le peuple par de belles paroles; il promit l'abolition des impôts, le retour des anciennes franchises municipales : la foule se sépara. Mais les chefs, qui n'avaient pas grande confiance dans le régent, convoquèrent les halles, firent des assemblées de nuit; et là on déclama contre les nobles, les clercs et les riches bourgeois; on se plaignit de leur avarice, de leur orgueil, des maux qu'ils faisaient souffrir au pauvre peuple; on fit des propositions contre tous les richards de la ville.

Paris était alors divisé d'opinions : le roi avait un parti dans l'opulente bourgeoisie; mais toutes les halles, les métiers, les bourgeois dévoués aux franchises municipales et

1 Le moine de Saint-Denis, ad ann. 1382.

aux projets de l'ancien et malheureux prévôt Marcel, voyaient avec douleur leur liberté et leur argent sacrifiés aux folles prodigalités des nobles. Quand ils comprirent que tout espoir était perdu, ils résolurent de s'affranchir tout-à-fait du joug qui leur paraissait insupportable : le roi était rentré dans son palais, et l'on n'entendait plus parler de diminution d'impôt, de libertés municipales. Les cris devenaient toujours plus grands parmi le peuple ; celui-ci accusait les notables qui sacrifiaient les intérêts de la ville aux gentilshommes ; peu s'en fallut que les métiers ne prissent les armes et ne fissent insulte aux principaux bourgeois. C'est ce qui obligea le prévôt des marchands de provoquer une assemblée devant le Châtelet. Le peuple y vint en foule ; il criait « liberté ! » Quelques uns dirent qu'il n'était pas convenable de troubler l'arrivée du roi par des tumultes, et d'ainsi manquer à la majesté royale : mais un cordonnier monta sur un échafaud, et dit avec de grands gestes : « Messers les bourgeois[1], n'avez-vous pas honte

1 Le moine de Saint-Denis donne une grande extension à ce

des tristes mépris où vous vivez par rapport aux nobles? Ceux pour qui nous faisons tous les jours des prières, à qui nous donnons tout ce que nous avons de vaillant, n'ont d'autres desseins que de braver nos yeux avec leurs beaux habits couverts d'or et de perles. Il n'y a que trop long-temps que la patience du peuple souffre sous le poids de tant d'exactions, et, si l'on croit mon avis, il faut qu'on fasse prendre les armes à tous les bourgeois, car il n'en est pas un qui n'aimât plus volontiers mourir, que de supporter une si misérable vie!»

Cette harangue fut vivement applaudie. Plus de trois cents des hommes de métiers s'armèrent de haches, de poignards, de piques, et obligèrent le pauvre prévôt Culdoé à les conduire auprès du roi pour lui présenter requête et pétition; ainsi s'acheminèrent vers le palais, en armes, et demandèrent à grands cris à parler au roi. Le duc d'Anjou vint au-devant d'eux et se plaça avec le chancelier

discours du cordonnier; je crois reconnaître qu'il a emprunté des phrases à quelques *orationes* de Salluste.

sur la table de marbre, afin de leur donner réponse [1].

Le pauvre prévôt, plus mort que vif, fit un piteux tableau des misères du peuple; et comme il craignait d'être assommé, il conclut à ce que les bourgeois et les halles fussent exempts du fardeau intolérable des charges publiques : « Le peuple, ajouta-t-il, ne les souffrira plus, dans la résolution où il est de plutôt mourir que de rien perdre de ses anciennes libertés. » Ce discours fut applaudi; et le duc d'Anjou, qui vit bien l'irritation populaire, répondit par de douces paroles et des espérances. Le chancelier Pierre de Dormans tint un langage plus sévère; il parla des bienfaits dont les rois avaient embelli et illustré la ville de Paris, des crimes de la sédition qu'on pardonnait pour cette fois-ci seulement, mais qu'on frapperait dorénavant des châtimens les plus exemplaires; il demanda qu'on se retirât paisiblement jusqu'au lendemain.

1 Juvénal-des-Ursins doit encore être comparé avec le moine de Saint-Denis; Froissard est très-inexact sur toutes ces révolutions en France.

Le délai n'était pas long; aussi le peuple ne fit aucune difficulté, résolu qu'il était de revenir au palais. On délibéra dans le conseil si l'on consentirait à l'abolition des impôts; quelques uns des conseillers furent d'avis de résister; le plus grand nombre, sachant les résolutions de la multitude, céda, et le chancelier vint déclarer « que le roi déchargeait présentement le peuple de toute sorte d'impôts, et lui remettait tous péages; droits d'entrée et de sortie, avec pleine faculté de vendre ou d'acheter, sans rien payer, sous quelque prétexte que ce soit. » — « Bons bourgeois, continua le chancelier, l'édit sera publié demain par les carrefours et places publiques [1]. »

Le peuple s'en allait ainsi devisant sur les malversations des gens de cour, lorsque quelques nobles qui s'étaient glissés parmi les bourgeois, lesquels nobles étaient perdus de dettes, et avaient maints gages chez les juifs, dirent aux métiers :

« Comment, après avoir été délivrés des

1 La charte d'abolition est dans la collection du Louvre, t. VI.

mauvais impôts, nous ne nous débarrasserons donc pas des maudits juifs qui nous pressurent comme des sangsues? Leurs maisons regorgent de biens de toute espèce.» Alors ce fut un cri parmi tous : « Aux juifs! aux juifs! » Et on courut de toute part; tout fût pillé et dispersé. Les gages ainsi retirés, sans *charte*, *ni sol*, *ni deniers*, comme le disaient, en gabant et riant maints ribauds des halles, chacun y butina à discrétion; les uns prirent des colliers de perles, des bagues, des pierreries et autres ornemens de femmes; les autres aimèrent autant à se charger de draps de soie et de riches habits; il y en eut qui jetèrent la vaisselle d'argent par les fenêtres, pour la transporter de nuit dans leur maison; et quelques uns plus avisés profitèrent de l'occasion, par le conseil des gentilshommes intéressés, pour détourner toutes les promesses et les obligations que les juifs avaient de gens de diverses conditions. Et il y en eut plusieurs de tués; on prit leurs enfans, on les présenta au baptême, afin qu'il n'y eût plus de ces mécréans, et que leur race fût éteinte.

Bon nombre de bourgeois dirent ensuite : « Messire le chancelier nous a bien promis de ne plus lever l'impôt : mais comment se fier à sa parole? Qui sait? demain peut-être nous serons obligés de repayer. Brûlons donc les chartes de l'impôt, les mauvais rôles des péages et fermes! » Voilà que tous se mirent à courir sur les ponts, halles, marchés, et bientôt la flamme dévora les petites huttes des fermiers; « la canaille se desbanda par les rues, rompit les boîtes et bureaux de receptes, jeta les deniers à terre, déchira les tarifs et les pancartes, et se mit en curée[1]. »

Paris était ainsi délivré des juifs et des impôts; quelques nobles, bon nombre de bourgeois et tout le peuple criaient « liberté[2]! » Il n'y avait plus moyen de lever un sol sur les marchés et les halles. Il en était de même en Picardie et sur presque tout le territoire normand.

Les bonnes nouvelles des communes vinrent aux bourgeois et habitans de Paris et des cités qui avaient demandé leur fran-

1 Le moine de St-Denis, ad ann. 1382, et Juvénal-des-Ursins, *id.*
2 Ce mot est dans la Chronique du moine de Saint-Denis.

chise. Elles en furent très-contentes, et cela les confirma dans la volonté de ne pas payer l'impôt. Les choses en étaient ainsi, et les gens du conseil ne savaient comment s'y prendre; aucuns n'étaient payés de leurs gages : et comment rétablir les impôts? Le duc d'Anjou tint sept fois parlement avec les notables de chaque état pour aviser aux moyens de rétablir les aides : quelques uns, pour faire la cour aux princes, dirent qu'il ne s'agissait que de publier l'impôt, et que le peuple paierait; d'autres, au contraire, exposèrent qu'il n'y aurait pas un sou de levé dans la ville. Enfin, l'on fit réunir le peuple en quelques assemblées préparatoires; — Maître Pierre Devilliers et Jean Desmares, personnages agréables à la multitude, se chargèrent de lui parler; tous ces efforts furent inutiles. Les halles déclarèrent nettement qu'elles tiendraient pour ennemi quiconque attenterait à leurs droits, et entreprendrait de lever l'impôt : les chefs de quartier ordonnèrent même une prise d'armes; on s'assembla sur les places publiques; on élut des dizeniers, cinquanteniers et soixanteniers; on mit des

archers aux portes; les chaînes furent tendues dans toutes les rues de Paris [1].

C'était bien autre chose à Rouen, « où il se fit des tragédies épouvantables. » Deux cents compagnons de métiers attroupés ensemble allèrent chez un marchand drapier, homme riche et fort simple, qu'on appelait *le Gros*, à cause de sa corpulence, et on le força d'accepter l'autorité. « Ils le créèrent *leur roi*, et, pour ne point perdre de temps, ils lui firent un trône; puis le plaçant sur un chariot, ils le traînèrent dans toutes les places publiques jusqu'à la halle, en chantant des louanges d'un ton aussi barbare que leur langage. » Ce fut là qu'ils lui demandèrent qu'ils fussent libres de tout impôt, et cette franchise fut publiée au son de trompe. Il en coûta la vie à tous ceux qui recueillaient les deniers royaux; on pilla leurs maisons, et jusques aux églises; l'abbaye de Saint-Ouen n'en fut pas exempte, car elle venait d'obtenir quelques priviléges contre la ville : les bourgeois s'en vengèrent.

1 Chroniq. de Saint-Denis, ad ann. 1382, Juvénal-des-Ursins, *ibid.*, et Froissard, *ibid.*

Cet esprit de résistance s'étendait de cité en cité. On disait que les Flamands, les gens de Gand et de Courtrai avaient écrit à toutes les communes de France : « Bourgeois, faites comme nous : débarrassez-vous de vos comtes. » Partout on n'entendait parler que des mouvemens des communes contre les nobles : en Angleterre, le peuple était soulevé. Le vieux chroniqueur de Saint-Denis, qui se trouvait à Londres lorsque l'évêque de Cantorbéry fut tué par les Lollards, rapporte une conversation qu'il eut à cette occasion avec un homme des communes. « J'étais alors en cette cour pour les affaires de notre église ; et sur ce qu'il m'arriva de témoigner de l'horreur de cette émotion, il me fut répondu : Sachez qu'il arrivera des révolutions encore plus horribles en votre France, et dans peu de temps[1]. »

Cependant le duc d'Anjou ne pouvait plus se passer de subsides ; il avait pris tous les moyens pour engager les bourgeois à les lui concéder volontairement ; il n'éprouva par-

[1] Chroniq. de Saint-Denis, ad ann. 1382.

tout que des refus : alors il eut recours à un stratagème. Il assembla à huis clos quelques richards fermiers, habitués des péages et subsides, et leur concéda, moyennant finances, les impôts de la ville de Paris. Le sergent, crieur royal, alla aux halles à cheval, et après trois coups de trompe, il annonça que le roi avait perdu quelques bijoux en son hôtel, puis, comme par surprise, lorsqu'il vit tout le peuple assemblé, il dit en trois mots : « Bons bourgeois, le roi a rétabli les impôts ; » et il se mit à se sauver à toute bride ; et alors tout le peuple des halles se mit à dire : « Nous verrons bien qui osera lever l'impôt. »

Le lendemain un des fermiers vint aux halles, et il demanda l'impôt à une pauvre femme qui vendait du cresson ; quand les gens du métier le surent, ils se précipitèrent sur lui et l'assommèrent à grands coups de maillet. Et la place fut bientôt remplie de gens qui criaient : « Aux armes pour la liberté de la patrie[1] ! » Alors la multitude

[1] Ce mot est encore dans la Chronique de Saint-Denis.

de ces méchantes gens et viles personnes allèrent en l'Hôtel-de-Ville, rompirent les huis où étaient les choses pour la défense des murailles, prirent les harnois et grand foison de maillets de plomb; et tous ceux qu'ils rencontraient par la ville, fermiers des aides ou qui étaient soupçonnés, tuaient et mettaient à mort bien cruellement. Et il y eut un homme qui se mit en franchise dans Saint-Jacques de la Boucherie; il tenait, le pauvre diable, l'image de la vierge Marie, et ils le tuèrent au pied de l'autel. A Saint-Germain-l'Auxerrois les maillotins furent repoussés par les moines, qui fermèrent les portes de fer, et la franchise d'église fut respectée.

Quand la journée fut ainsi finie, ils songèrent à se donner un chef; quelques bourgeois dirent : « Mais nous avons Jean Aubriot, notre ancien prévôt des marchands, retenu ez liens du Châtelet. » Jean Aubriot venait d'être condamné, pour ses impiétés et paillardises, à une prison perpétuelle, au pain et à l'eau. Les maillotins allèrent le prendre et délivrer des prisons, et le sup-

plièrent d'être leur capitaine; il le promit. Mais le pauvre homme, encore tout étourdi, et ne sachant pas comment tout cela tournerait, s'enfuit pendant la nuit suivante. On ne put le retrouver[1].

Il y avait eu tant de pillages par les maillotins, que les bourgeois se dirent entre eux: « Quand cela finira-t-il? nos maisons seront-elles épargnées? » A la faveur de la nuit, les dizeniers, soixanteniers, chefs de quartiers, organisèrent une garde tout armée de dix mille bourgeois; ils les partagèrent par troupes dans chaque carrefour, au coin des rues, pour tomber sur tous ceux qui se livreraient au désordre, car ce n'était que gogailles et ivrogneries dans les rues.

« Hélas! s'écrie le moine de Saint-Denis, ces malheurs de la sédition étaient bien prévus: le jour qui la précéda il nasquit à la maison de Merville, près Saint-Denis, un veau monstrueux qui avait la teste partie en deux, trois yeux au front et deux langues séparées. » Les écoliers du collége du car-

1 Chroniq. de Saint-Denis, 1382. — Juvénal-des-Ursins, *ibid.*

dinal Le Moyne trouvèrent, dans leur jardin, une autre bête, cachée sous terre, qui avait un cri effroyable; elle était plus grande qu'un chat, et ses yeux étaient de feu. Toutes ces merveilles étonnèrent beaucoup de gens, et donnèrent diverses pensées jusqu'à ce que malheur arrivât.

Tel était Paris : le roi, ses oncles, l'évêque, le président du parlement se hâtèrent de le quitter; on ne savait pas quand cette sédition s'arrêterait. Le comte d'Anjou, homme habile et de courage, fut d'avis qu'il fallait d'abord soumettre les villes de province, plus faibles, et qu'une fois la confédération communale dissoute, on reviendrait sur Paris, affaibli par son isolement; d'ailleurs on connaissait que la bourgeoisie, armée et faisant bonne garde, n'était pas en harmonie avec le bas peuple, et l'on pensait que l'autorité royale aurait aide et appui parmi les riches bourgeois.

Le roi, étant ainsi hors de Paris, résolut de soumettre d'abord Rouen, dont la sédition avait été la plus violente; il partit, accompagné d'un bon nombre de chevaliers. Les

communaux refusèrent l'entrée de la ville ; ils exigeaient un pardon général pour tous : le roi s'y refusa ; il était d'intelligence avec la bourgeoisie armée. Charles fit brèche aux murailles, renversa une porte et vint s'établir au centre de la ville ; il abolit la commune de Rouen, la priva de sa cloche municipale, fit désarmer même la garde bourgeoise, et doubla les impôts ; les chefs du peuple furent pendus aux plus hauts arbres par messire le prévôt. Les villes de Normandie, effrayées de cet exemple, firent pour un moment leur soumission[1].

Alors on se décida à se rapprocher de Paris ; tous les preux chevaliers, gentilshommes, qui entouraient le roi et sa cour, vinrent dans le château de Vincennes pour délibérer sur les moyens de soumettre les maillotins. C'était chose difficile, car la ville était grandement armée, et le peuple résolu à se défendre. Les notables bourgeois du parti modéré s'adressèrent à l'Université, pour qu'elle servît d'intermédiaire, afin d'amener

1 Froissard, ad ann. 1383.

une conciliation. Il y eut sur ce sujet plusieurs délibérations préparatoires. Les députés de l'Université et de la ville vinrent au bois de Vincennes, où l'on engagea des pourparlers. On arrêta dans le conseil que les impôts sur Paris ne seraient pas rétablis, mais qu'on convoquerait les états-généraux pour aviser aux moyens d'avoir des subsides. Le roi devait proclamer une amnistie générale; il en exceptait seulement les folles et criminelles gens qui avaient défoncé le Châtelet[1].

Les députés revinrent à Paris fort joyeux : mais lorsqu'il s'agit de livrer au prévôt les auteurs de la sédition contre le Châtelet, alors il se fit une grande rumeur parmi le peuple; il déclara qu'il allait reprendre les armes si on faisait le moindre mal à ses chefs. Toutefois, il y en eut plusieurs de saisis par les bourgeois armés, et jetés dans les prisons. Un ordre secret du roi et du conseil ordonna de les expédier : on en précipita quelques uns la nuit dans la rivière.

Les états-généraux s'étaient pendant ce

1 Ordonnances du Louvre, t. VI.

temps réunis à Compiègne, sur la convocation royale. Messire Arnaud de Corbie, premier président du parlement, leur fit une belle oraison pour leur démontrer les besoins des guerres. Les députés des bonnes villes répondirent unanimement que le peuple ne voulait plus entendre parler de subsides et d'impôts, et qu'il était inutile de voter des aides, attendu qu'elles ne seraient pas payées. C'est ce qui fut vérifié par un exemple : les députés de Sens avaient consenti à un impôt sur les marchandises; mais quand on vint pour le lever, les habitans résolurent de le refuser, et c'est ce qui fut fait[1].

Cependant les négociations se suivaient pour la soumission de Paris. Les bons bourgeois, la milice armée, cherchaient à convaincre le peuple de tout son intérêt à posséder le roi dans les palais des Tournelles ou du Louvre. On ne lèverait pas d'impôts nouveaux; le roi consentait seulement qu'on lui fît un don gratuit de 100,000 livres. Les bourgeois s'engageaient à le fournir, sans grever

1 Recueil des Etats-Généraux, t. IV.

le peuple. Messire Arnaud de Corbie pour le roi, et Jean Desmares pour les Parisiens, eurent plusieurs conférences dans l'abbaye de Saint-Denis. Là furent entendus l'évêque de Paris, messire Jacques-le-Riche, bourgeois et garde des métiers, Enguerrand, sire de Coucy, et Pierre Devilliers.

Les arrangemens convenus et ratifiés par la majeure partie du peuple, on chanta un *Te Deum* à Saint-Denis, et le roi fit son entrée à Paris. Chaque maison des rues par où il passa avait un chœur de musique pour louer sa clémence et ses autres vertus; « mais, dit la chronique, cela ne peut adoucir la fierté toujours opiniâtre et régimbante d'un tas de factieux [1]. »

En effet, si la révolte des villes municipales était pour un moment apaisée, elle était loin d'être finie. Le foyer en était dans les cités flamandes, qui écrivaient lettres sur lettres pour opérer une grande confédération. Cela faisait sentir au roi Charles et à son conseil qu'ils ne pourraient rétablir

1 Chroniq. de Saint-Denis, 1383.

l'autorité qu'après que les villes de Flandres seraient elles-mêmes domptées. Aussi était-ce vers une bonne et drue victoire sur les bourgeois insolens de Gand, Liége, Mons, Courtrai, que se portaient tous les désirs de la chevalerie. Au printemps, les gentilshommes et varlets nobles, reçurent leurs chartes scellées, afin de se rendre sous le gonfanon royal pour une prise d'armes contre les Flamands. La chose fut considérée comme si importante pour la monarchie, que le roi alla chercher l'oriflamme à Saint-Denis, contre les maudites gens des communes[1].

En effet, Artwell et les communaux venaient de mettre en fuite la noblesse de Flandres, et le comte Louis en une bataille; en même temps qu'ils mandaient aux bourgeois de Paris : « Tenez bon, nous viendrons à votre aide; » ils écrivaient au roi de France : « Sérénissime seigneur, je ne vous conseille pas de soutenir le comte Louis : car il pourrait bien arriver que nous allassions même

1 Chroniq. de Saint-Denis, 1383.

sur vos terres à votre grand préjudice[1]. » La chevalerie de France vit bien qu'il s'agissait de son honneur et de ses intérêts ; elle prêta aide avec loyauté au roi, et dix mille nobles armés de pied en cap, sans compter les arbalétriers, se trouvèrent réunis dans les plaines de Rosebecque. Là il y eut bataille meurtrière, mais les gens des communes furent défaits, et par suite la Flandre soumise, car Artwell avait été tué. Tout fut rétabli comme au temps des nobles et du comte ; les fortifications des villes furent rasées, et les corporations flamandes soumises à un joug humiliant[2].

Ainsi qu'il a été dit, la guerre contre les villes de Flandres n'avait pour objet que la dissolution de la ligue communale : une fois la victoire obtenue, le roi tourna les yeux vers Paris, comme vers le centre de la sédition et de la liberté. Lorsqu'il était

1 Froissard, 1384.

2 Chroniq. de Flandres. Le plan de cet ouvrage, nous le répétons, défend d'entrer dans les détails des batailles qui n'ont pas influé sur la civilisation.

parti de cette cité, elle n'était rien moins que domptée ; les impôts ne se payaient point ; on méprisait les ordres royaux. Le roi Charles et ses conseillers avaient suspendu leur vengeance ; mais lorsqu'à Rosebecque la victoire resta à la chevalerie, on résolut de marcher sur Paris pour frapper les bourgeois rebelles : la noblesse resta donc en armes ; Charles et ses oncles vinrent planter leur gonfanon sur Saint-Denis.

Si Paris avait été d'une commune opinion, il aurait pu opposer une forte résistance à l'armée royale. Les métiers et tout le bas peuple offraient de défendre les murailles. Il y avait plus de douze mille bourgeois bien armés sous leurs quarteniers, capitaines ; quelques nôbles étaient également restés fidèles à la cause populaire. Mais il y avait des divisions : tous les bourgeois ne partageaient pas les belliqueuses intentions des halles ; il y avait grand nombre de bonnes gens qui voulaient en finir. On fit donc de belles promesses, et des députés de la bourgeoisie de Paris vinrent trouver le roi à Saint-Denis ; le prévôt des marchands porta la parole, et as-

sura que la cité était fort tranquille; il s'engagea même à y entrer avec les nobles, voulant prouver par là que la soumission la plus entière attendait le roi. Le conseil promit de son côté amnistie générale et la conservation des priviléges de la ville. Hélas! que ces promesses furent trompeuses!

Le lendemain, au point du jour, l'armée du roi se mit en marche pour Paris; elle approcha de la porte Saint-Denis, qui fut brisée à coups de haches d'armes, et les barrières renversées. Au-devant du roi vinrent à pied tout humblement le prévôt des marchands et plusieurs nobles bourgeois pour faire révérence; mais Charles les refusa, et ne voulut point qu'ils fussent ouïs dans leurs propositions[1]. Le roi passa outre, et après être allé à Notre-Dame il vint s'enfermer en son palais des Tournelles. Les gens d'armes se logèrent dans les hôtelleries; chaque place, chaque lieu où se réunissait le peuple furent occupés par des soudards. On commença les arrestations : plus de trois cents bourgeois furent

1 Chroniq. de Saint-Denis, 1384.

saisis et jetés ez liens. Le lendemain on vit une scène déplorable : un orfèvre et un marchand de draps furent publiquement exécutés aux halles ; la femme de l'orfèvre, qui était grosse d'enfant, comme désespérée, se précipita de la fenêtre de son hôtel, rue de la Harpe ; et chaque jour il y eut de nouvelles exécutions. On ôta des rues les chaînes et barricades ; tous les bourgeois furent désarmés, et il y avait bien *des harnais* pour armer cent mille hommes. Toutes les impositions, aides, gabelles, furent remises sur le pauvre peuple ; le conseil priva Paris de ses derniers priviléges municipaux, de sa cloche communale, de ses échevins. Que de regrets il y eut alors de s'être soumis volontairement[1] ! L'implacable conseil n'épargna même pas ceux qui avaient préparé la soumission de Paris : messire Jean Desmarre, bien notable homme, conseiller et avocat du roi en parlement, eut la tête tranchée. Ce n'était donc qu'exécutions sanglantes : la nuit on expédiait grand nombre de bourgeois en les je-

1 Collect. du Louv., t. VI ; elle contient l'ordonnance contre les habitans de Paris.

tant dans la rivière, et l'on ignorait ce qu'ils étaient devenus.

Les choses en vinrent à ce point, que de toutes parts éclata l'indignation; dans la cour même de Charles VI, des paroles de clémence se firent entendre. Le conseil du roi, ses oncles, restèrent sourds aux prières de la duchesse d'Orléans. Mais quelques membres du parlement dirent au duc de Berry: « Vous pourriez tirer grandes finances de tout ceci; donnez une amnistie, moyennant rachat par deniers. » Et le conseil, qui comprit tous les bénéfices de cette mesure, parla de concorde ou d'amnistie [1].

« Le roi ordonna qu'on lui fît un siége royal dessus les degrés de son palais, et s'assit en chaire accompagné de ses oncles les ducs de Berry et de Bourgogne; et leur fit-on venir le peuple de Paris. Et commanda celui-ci à messire Pierre d'Orgemont, son chancelier, de parler; ce qu'il fit en disant que, s'il y avait eu beaucoup d'exécutions, on ne devait pas s'en émerveiller; qu'il en restait

1 Chroniq. de Saint-Denis, ad ann. 1384. — Froissard, *ibid.*

beaucoup encore à faire, car il y en avait beaucoup dignes de châtiment. Et alors, *par farce jouée*, les ducs de Berry et de Bourgogne se jetèrent aux genoux du roi, et crièrent *pitié* et *clémence*. Après vindrent les dames et damoiselles toutes eschevelées, lesquelles en pleurant pareille demande firent; et les gens du peuple à genoux, nue tête, baisant la terre, commencèrent à crier « Miséricorde! » Alors le roi répondit qu'il était content, et que la peine criminelle serait convertie en civile. En effet, chaque bourgeois fut obligé de se racheter pour la moitié de son avoir, ce qui plut beaucoup au roi et au conseil[1].

Ainsi finit le mouvement municipal de Paris sous la minorité de Charles VI. La mésintelligence entre le peuple et la classe bourgeoise fut la principale cause de son peu de succès. La bourgeoisie ne devait point se séparer des halles et métiers dans sa lutte contre les nobles; seule elle n'était point assez forte : elle

1 Chroniq. de Saint-Denis, ad ann. 1384. — Froissard, *ibid.*

voulut faire de la modération, servir d'intermédiaire entre le roi et le peuple; elle amena l'asservissement de tous.

Le conseil du roi suivit son système de rigueur contre les cités révoltées. Plus il avait été effrayé du soulèvement populaire, plus il se montra impitoyable envers les bourgeois, les halles et les priviléges des cités. Après avoir puni Paris, les chevaliers, sergens d'armes et archers, prirent route vers la bonne ville de Rouen, qui avait fait nouvelle confédération avec ceux de Paris; jamais plus merveilleuse ville que Rouen: il y avait bien deux cent mille âmes tant métiers que bourgeois; et puis, quels beaux priviléges! Hôtel de ville, cloche municipale, charte pour les halles, murailles et tourelles très-exaulcées; grandes églises pleines de belles châsses et de saintes reliques. Mais que pouvaient faire les bourgeois de Rouen, livrés seuls contre toute la chevalerie de France? Ils eurent donc grand'peur, et envoyèrent maints bons hommes devers le roi pour demander miséricorde: le conseil députa Messire Jean de Vienne, amiral de France, et avec lui foison de gens

de guerre, et tous ces hommes entrèrent dans la ville sans résistance et firent abattre aucunes des portes, et des habitans il y en eut plusieurs qui eurent leur teste coupée; et tous les communaux demandèrent pardon et miséricorde, et pour ce que c'était près de Pâques, les prisonniers furent délivrés, et comme à Paris, le cas criminel fut converti en amende civile[1].

A Orléans il y eut une égale sédition, punie des mêmes peines; tandis que le roi allait en pélerinage à Chartres, en la belle et notable église de Notre-Dame, des chevaliers de l'escorte se rendirent à Orléans pour apaiser l'émeute; on les reçut honorablement, mais pourtant ne demeurèrent pas les fautes qu'ils avaient faites impunies, car comme à Paris et à Rouen firent abattre aucunes portes, oster chaisnes, et aux principaux délinquans firent couper la teste et payèrent aucunes certaines finances[2].

C'était la marque la plus triste de la servitude des cités, que ces mesures rigoureuses

1 Juvénal des Ursins, 1384.
2 *Ibid.*

par lesquelles on abattait les portes et l'on déchirait la charte municipale : alors la cloche de l'Hôtel-de-Ville cessait de sonner, les habitans ne pouvaient plus se réunir sur la place publique ; au lieu du guet et garde composés des métiers, il y avait des troupes d'archers et de routiers, toujours en armes, et portant sur leur bassinet le blason royal ; quelles insolences de ces archers ! ils étaient efforceurs de femmes et de jeunes filles ; ils mangeaient l'argent des bons bourgeois chez les cervoisiers et taverniers !

Cependant ces révoltes municipales eurent du retentissement dans les campagnes ; « les paysans laboureurs, et gens mécaniques en Auvergne, Poistou, Limousin, se mirent aux champs et faisaient maux innombrables. Ils élurent un capitaine, nommé Jean des Bruyères, et quand ils trouvaient nobles gens ou bourgeois, ils mettaient tout à mort. Le duc de Berry assembla une troupe nombreuse de chevalerie et tomba sur ces pauvres communes, armées seulement de bâtons noueux : elles furent dispersées, et grande foison il y en eut de tuées sur le champ ; on en pendit

bon nombre; le restant reprit ses travaux de labourage, ceignit de nouveau la bure des serfs[1].

Il était impossible que ces grands mouvemens populaires, en quelque sorte simultanés, ne se tinssent pas les uns aux autres, et que tous ne découlassent pas d'un principe unique; le mobile vague et tumultueux d'une liberté mal comprise. On se tromperait cependant si l'on rattachait exclusivement à des idées d'indépendance philosophique, aux progrès seuls de l'esprit humain, ce besoin de résistance qui semblait alors animer la population; il y avait quelque chose de plus simple, et par conséquent de mieux senti: les oppressions pour l'impôt étaient la pensée la plus active, la plus puissante; on se réunissait moins pour ou contre une doctrine, que contre les collecteurs de subsides, et pour défendre de vieilles habitudes municipales. Il y avait un besoin matériel d'affranchissement chez les serfs et les vilains; les halles voulaient également conserver leurs privi-

1 Froissard, ad ann. 1384-1385.

léges; mais toute idée grande et généreuse de liberté était peu comprise au sein de ces populations. Le seul caractère digne de remarque, c'est la corrélation intime de toutes ces révoltes, ce sont les intelligences qu'elles ont les unes avec les autres. Toutes les populations agissent de concert, régularisent et fortifient ainsi tous les moyens de résistance.

CHAPITRE XXXIV.

1384 — 1394.

Etats généraux. — Répugnance des communes pour ces Etats. — Egale répartition de l'impôt. — Aide de guerre sur les marchandises. — Principes sur les fermes. — Les Ecossais. — Règles sur les bénéfices ecclésiastiques. — Droits du domaine. — Les Juifs. — Suppression de titres honorifiques. — Réglement sur l'industrie. — Gages des batailles. — Parlement contre Charles de Navarre et le duc de Bretagne. — Acte de majorité royale.

Pendant ces tumultes populaires, l'administration royale cherchait à régulariser l'action de la couronne. Lorsque les troubles de Paris furent apaisés, le conseil du roi, d'un commun accord, déclara que pour la nécessité des finances, il serait besoin de

convoquer les états-généraux. On a vu qu'une ordonnance de Charles V avait aboli toutes les aides ; la force avait vaincu les résistances municipales; il avait été imposé des amendes arbitraires, mais tout cela n'assurait pas au trésor royal de grandes ressources; les états-généraux pouvaient seuls les accorder; malgré la répugnance du conseil, il fallut donc se résoudre à les appeler.

Ce fut alors une chose à remarquer que ces répugnances étaient réciproques; les bailliages n'avaient aucune propension pour se réunir en états; ceux de 1356 n'avaient produit aucun résultat fixe, permanent. On savait qu'il n'y pouvait être question que de l'impôt, et aucun député n'était aise de faire de gros frais pour aller imposer son bailliage.

Cependant quelques bourgeois vinrent à Paris auprès du conseil, et l'on tint une assemblée pendant plusieurs jours ; ce fut maître Arnaud de Corbie, premier président du parlement, qui fit le discours d'ouverture des états ; il déplora, selon la coutume, les misères du royaume, les besoins du trésor royal,

et conclut en demandant le rétablissement plein et entier des subsides, tels qu'ils étaient accordés sous Charles V. Les députés se regardèrent par trois fois, et, comme s'ils avaient été d'intelligence, tous répondirent qu'ils n'avaient aucun pouvoir de leurs commettans pour consentir l'impôt, et qu'ils ne pouvaient ainsi acquiescer à la demande du seigneur roi : « Nous ferons tous, répondirent-ils, rapport à nos communautés de ce que vous nous mandez, mais quant à présent, nous ne pouvons accorder ni deniers ni mailles. » — « Et à quand donnerez-vous la réponse? » — « Dans deux mois! » — « Eh bien! répliqua le conseil, nous vous attendons à Meaux. » Ce fut vainement que le roi se rendit à Meaux avec ceux de son conseil[1]; il n'y avait pas le quart des députés de bailliages; presque toutes les communautés avaient refusé des pouvoirs à leurs députés, et ceux-ci, qui n'étaient plus bons à rien, négligèrent de se rendre au lieu fixé. On tenta le moyen des aides particulières : il y eut donc des états

1 Recueil des Etats-généraux, t. VI. — Préface de Secousse t. VI. — Ordonn. du Louv.

partiels dans l'Artois, le Boulonais, et le comté de Saint-Paul qui accordèrent une aide; ensuite on vendit des priviléges aux juifs, aux lombards, coarsins.

Toutes les aides furent déclarées communes aux trois ordres; la noblesse, pas même les princes du sang, ne purent s'en affranchir; premier exemple d'une répartition égale d'impôts entre toutes les classes indistinctement. « Il est venu à notre connaissance, par la complainte de plusieurs de nos bonnes gens de la Languedoc, que la comtesse de Valentinois, messire de Tournon, et plusieurs autres barons et nobles de notre pays de la Languedoc, sous prétexte qu'ils ont privilége de nos prédécesseurs rois de France, prétendent que les aides ne doivent point avoir cours en leurs terres; nous, considérant que cesdites aides ont été concédées, non seulement pour la défense de ceux qui sont taillables, mais encore pour la défense de ceux qui ne le sont pas; à quoi toutes manières de gens en sont tenus, sans en excepter ceux de notre sang, lignage ou autres : ordonnons que nul ne soit exempt desdites aides, et

qu'elles aient leurs cours par toutes les cités, villes fermées et non fermées[1]. » C'était là un progrès immense dans la marche régulière du gouvernement : l'égalité de l'impôt devait amener, par la suite des temps, l'égalité des droits.

Le conseil du roi cherchait ainsi par tous les moyens à se procurer finances; il y avait eu jusque-là parfaite unité; tous les princes résidaient à Paris, mais des événemens divers les en éloignèrent successivement; Louis comte de Flandres, était mort sans hoir mâle; sa fille, droite héritière du comte; avait épousé Philippe-le-Hardi, duc de Bourgogne; celui-ci devint donc comte de Flandres; il fut obligé de quitter le conseil de Paris, et d'aller dompter les derniers symtômes de rébellion dans sa belle comté. En même temps le duc d'Anjou partait, pour conquérir le royaume de Naples, avec une nombreuse troupe de chevalerie qui rêvait les grands fiefs de Sicile; il vit d'abord la Provence : là une vaillante noblesse, des

[1] Ordonn. du Louv., t. VI.

cités libres et fières, cherchèrent à secouer la domination française; le comte d'Anjou fut obligé de les soumettre l'une après l'autre. La Provence devint pour la chevalerie du comte un théâtre d'amour et de vaillance; les gentilshommes furent festoyés par les nobles dames d'Aix, de Roquevaire et de Marignane, dans leur cour galante et dissolue; ils virent Marseille, ses riches communaux, ses échevins et maires; et puis de là partirent pour l'Italie. Le duc de Berry s'en était allé de son côté visiter Avignon, alors tout occupé du schisme et de l'anti-pape; le duc de Berry y fut bien accueilli, « et chaque fois qu'il allait devers le pape en son palais, celui-ci lui fesait très-bonne chère, et il n'y avait si petit serviteur du duc à qui le pontife ne fît donner aucune chose [1]. » A cette époque, le duc de Bourbon se partit également du conseil, mais pour une lointaine croisade d'Afrique. Il fallait bien détruire les mécréans et Sarrasins, car alors les Turcs désolaient tout, si bien que le roi d'Arménie vint esploré demander aide et secours

1 Juvénal des Ursins, ad ann. 1385.

en France, et il raconta, le pauvre prince, comment *l'Amaurabaquin*, prince des Turcs, avait promis et voué au souldan de Babylone de faire guerre aux chrétiens, car il avait songé qu'Apollon lui baillait une moult belle couronne, laquelle douze personnes, portant la croix, adoraient; et l'Amaurabaquin avait tenu son dire, car il s'était mis sus à la guerre et avait imposé même l'empereur de Constantinople à lui payer pension; ce qui excita beaucoup d'indignation parmi la chevalerie de France [1]. »

Le conseil était ainsi privé de la présence des quatre princes du sang, et pourtant il fallait délibérer sur les aides de guerre; l'Angleterre venait de rompre la trève, et l'on ne pouvait laisser ses valeureux archers débarquer sur le rivage sans tenter une vigoureuse résistance : il fut donc mis une aide, et le conseil en régularisa la levée par une instruction spéciale : « De toutes denrées et marchandises, quelles qu'elles soient, seront levés douze deniers pour livres du

1 Froissard, ad ann. 1385.

prix de ventes; et ceci comprendra le vin vendu en gros, mais le vin vendu en détail paiera le quart. L'aide sera baillée à ferme au plus offrant après la chandelle éteinte; s'il n'y a pas d'enchérisseurs, l'aide sera directement levée; que la ferme ne puisse être adjugée aux officiers du roi; et les fermiers devront nommer leurs pleiges et cautions dans la huictaine; et lesdites fermes seront baillées pour un an; et toutes personnes, dans cette huictaine, pourra réenchérir d'un tiers; et le fait desdites fermes ressortira des élus spécialement [1]. »

On remarquera dans cette instruction plusieurs principes d'administration et de finance: d'abord, l'adjudication au plus offrant, la caution, la faculté de l'offre d'un tiers en sus, la perception d'un moindre droit pour la vente en gros, d'un droit spécial pour le détail, distinction qui subsiste encore. Pour les impôts, le vieux fisc ne laisse rien à deviner au fisc moderne; il y avait même une industrie plus grande alors, car les fermiers

1 Collect. du Louvre, t. VI.

étaient obligés de tromper le pauvre peuple, aucun subside n'étant voté très-régulièrement.

Ces aides étaient destinées à la guerre contre l'Anglais. Les trèves étant brisées, la chevalerie de France ne voulut pas attendre les archers d'outre-mer sur le continent. On résolut d'aller à Londres chastier les barons hautains : pour cela, il fallait mettre taille excessive, et ainsi fut fait; « laquelle taille fut cause qu'une grande partie du peuple s'en alla hors du royaume en d'autres pays; et était pitié de l'exaction, car on prenait à peu près tout ce qu'on avait vaillant [1]. »

Une grande flotte fut construite, mais l'entreprise abandonnée. L'amiral résolut de porter quelques secours aux Écossais, alors en guerre puissante et forte avec l'Angleterre. On voit ici se développer le système d'alliance avec l'Écosse qui sauva la couronne sous Charles VII. Les Français débarquèrent à Édimbourg ; ils firent maintes prouesses; et les Écossais en étaient tellement ébahis, qu'ils semblaient statues de pierre.

1 Juvénal des Ursins, ad ann. 1384.

Mais peu à peu les jalousies commencèrent : les Français apportaient partout leur caractère galant et léger ; ils fréquentaient les nobles dames et damoiselles du pays, lesquelles étaient bien joyeuses de recevoir les Français, et joyeusement les accolaient [1]. Enfin, l'amiral fut obligé de quitter l'Écosse ; il débarqua à l'Ecluse, alors point de réunion de la flotte française.

Mille questions détournaient le conseil de l'administration régulière. Alors les affaires du schisme, des bénéfices, des annates, occupaient tous les esprits. Plusieurs ordonnances notables furent faites ; on y lit « que les gens d'église ont été maltraités par le pape de telle manière, qu'à cause des exactions ils ont été forcés de vendre jusqu'aux tuiles de leurs maisons, les livres, calices, joyaux, en sorte que les églises ne sont plus aujourd'hui ni ornées ni abritées ; ensuite le nombre des cardinaux avait été augmenté outre mesure; ils obtenaient du pape les meilleurs bénéfices, les

1 Froissard, ad ann. 1386.

plus opulentes abbayes. » Que résultait-il de ces abus ? que les études de l'université étaient abandonnées, et l'église veuve de ses plus saints enfans. C'était bien autre chose lorsque les collecteurs parcouraient le royaume : aucun lieu n'était respecté ; les abbayes, les monastères étaient envahis, décimés. Voulant réparer tant d'abus, le roi ordonnait à ses baillis sénéchaux de faire sortir du royaume tous cardinaux et leurs exacteurs. Toutes les décimes levées jusqu'ici au profit de la cour de Rome devaient être appliquées aux bénéfices eux-mêmes, à leur usage, à leur réparation. Quant aux communautés, tous leurs revenus seraient administrés par le conseil du monastère, le prieur, l'abbé, et tout cela en pleine liberté [1].

L'administration proprement dite recevait quelque développement. Une maîtrise générale des eaux et forêts était constituée ; elle centralisait les affaires du domaine pour la pêcherie, rivière, étangs et bois. Le maître des monnaies à Paris pouvait en même temps

[1] Collect. du Louvre, t. VI.

exercer le métier de changeur. Il était ordonné que les changeurs ou orfèvres ne pourraient vendre matières d'or ou d'argent si elles n'étaient revêtues de la marque; les officiers des monnaies devaient être changés d'une monnaie à l'autre; de nouvelles lettres fixaient le taux des espèces, et défendaient d'en employer d'autres dans les contrats[1].

Pour le domaine, le conseil révoquait toutes les donations faites antérieurement. C'était une inévitable réaction à chaque avènement que cette annulation des donations des règnes précédens; le domaine n'aurait pu sans cela exister. Un réglement fixa les droits des épaves et de bâtardise; il défendit aux officiers royaux d'acheter rentes ou héritages de ce domaine; à la chambre des comptes, de jamais passer lettres royales qu'au préalable elle eût examiné si ces lettres n'étaient pas contraires aux ordonnances[2].

Les revenus sur les juifs étaient l'objet d'une charte. Tous juifs régnicoles furent

1 Collect. du Louvre, t. VI.

2 Collect. du Louvre, t. VI.

tenus des redevances stipulées au profit du roi ; tous les juifs et juives devaient contribuer aux tailles. En échange, le roi leur accordait la faculté de cumuler les intérêts des intérêts avec leurs débiteurs.

Aucunes des grandes institutions n'étaient réformées ; cependant des lettres spéciales supprimaient, pour leur grande inutilité, les conseillers, chambellans, maîtres des requêtes, maîtres d'hostel, panetiers, eschansons, escuyers d'écurie, huissiers et sergens d'armes honoraires; « car, sous ombre de leurs offices imaginaires, ils jouissaient de franchises, exemption d'impôts. » Enfin, les officiers royaux de la chambre des comptes furent amoindris par économie [1].

En ce qui touche spécialement Paris, l'enceinte en fut agrandie ; quant à son affranchissement du droit de prise, si exorbitant et si dur, le roi veut que les lieux situés hors des murs, et communément appelés faubourgs, soient également affranchis du droit de prise. En même temps, le métier de barbier et chi-

1 Collect. du Louvre, t. VI.

rurgien était doté de beaux priviléges. Les barbiers jouaient alors un grand rôle parmi les mestiers de Paris.

« Notre premier valet de chambre, dit le roi, doit être garde dudit métier. Aucun barbier ne peut avoir plat et tenir rasoir s'il n'a été éprouvé par ledit maître et quatre jurés; que nul ne puisse être dudit métier s'il est notoirement diffamé, s'il a et tient office de bordellerie et maquerellerie : s'il est pourvu dudit métier, il le perdra pour de tels faits. Que aucun barbier ne doit faire son office de barbellerie aux festes Notre-Dame, Saint-Cosme et de l'Epiphanie, et ne doit pendre bassins sur son devant aux festes de Noël, Pasques et la Pentecouste, et ne pourra en icelles que saigner et peigner. Lesdits barbiers ne pourront faire assemblée sans le congé du prévôt de Paris; ne pourront aller raser en lieux publics, dans les bains et estuves; » et tous ces bons priviléges de la confrérie des barbiers étaient mis sous la protection de M. le prévôt et du premier valet de chambre du roi, notre sire [1].

[1] Collect. du Louvre, t. VI

Le jeune roi Charles VI aimait les batailles, les tournois et les bons faits de la chevalerie; or, voici un cas lugubre qui advint: En ce temps, il y avait un gentil chevalier, nommé Jean de Carrouge, qui avait espousé une très-belle et très-vaillante dame, lequel chevalier par aucun temps avait été absent; et quand il revint, la dame, pleurant, dit à son mari qu'elle avait été prise à force et cognue charnellement par un escuyer nommé Jacques Legris, lequel, quand il sut qu'on voulait l'affubler d'un tel cas, affirmait par serment que oncques le cas ne lui était advenu. Carrouge ne le crut point, et le fit adjourner en gage de bataille; et fut jeté le gage, et cette matière renvoyée en la cour du parlement. Il fut dit par la cour que le gage échéait, et ordonné que la dame serait détenue prisonnière, et qu'elle jurât que ce qu'elle disait était vrai, ce qu'elle fit; et maître Jacques Legris le jura également qu'elle mentait. Et combattirent les deux champions: finalement Jacques Legris chut, et lors Carrouge monta sur lui l'espée traiste, requérant qu'il lui dît vérité; il répondit que, sur Dieu et sur le pé-

ril de la damnation, il n'avait oncques commis le cas dont on le chargeait; et pourtant Carrouge, qui croyait sa femme, lui bousta l'espée au corps et le fit mourir [1].

Cette circonstance d'un gage de bataille ordonné par le parlement, et d'une condamnation ainsi laissée au sort, se reproduisit en Bretagne dans le cas de Beaumanoir avec le sire de Tournemine. Un parent du sire de Beaumanoir aimait une de ses gentilles vassales, fille d'un paysan libre; le seigneur de Tournemine avait excité le manant à tuer l'efforceur de sa fille, ce qu'il fit en effet, et le dagua; le sire de Beaumanoir cita donc en gage de bataille ledit Tournemine; et le combat eu lieu en présence du duc de Bretagne, et en parlement. Il y eut serment de part et d'autre. Après cri fait que chacun fît son devoir, les deux champions s'approchèrent l'un de l'autre et combattirent bien longuement; et finalement, de Tournemine fut desconfit sans reconnaître le cas, et comme mort fut mis hors le camp [2].

1 Juvénal des Ursins, 1387.

2 Juvénal des Ursins, *ibid.*

Le parlement conservait ainsi l'institution du combat régulier en certains cas. Les lois civiles n'avaient pas fait des progrès assez complets pour bannir toute coutume militaire : il y avait donc mélange des paisibles lois cléricales et des fières habitudes de chevalerie ; le triomphe des lois civiles n'était pas absolu. Le parlement était également le haut tribunal de la féodalité, et, sous ce rapport, il rendit d'immenses services à la couronne.

On se souvient de Charles de Navarre, que les vieilles chroniques ont surnommé le Mauvais, ce fier ennemi de la maison royale, noble baron chéri des halles, des bourgeois et des routiers. Il venait de mourir d'une manière triste et singulière : la vie lui échappait ; la faiblesse débilitait son corps ; il se revêtit d'une chemise d'étoupe imprégnée d'eau-de-vie pour ranimer ses forces ; mais un varlet maladroit en approcha un flambeau ; le feu prit, et ses chairs furent dévorées[1]. Charles-le-Mauvais n'était plus redoutable pour la couronne, mais il possédait

1 Froissard, ad ann. 1388.

de bonnes terres, qu'il était utile de réunir au domaine. Le roi savait qu'il n'existait plus; néanmoins il l'assigna en parlement.

« Le samedi, 2e jour de mars 1386, fut le roi, notre sire, en son parlement. Pairs présens, laïcs : MM. le duc de Bourgogne, le duc de Touraine; clercs : l'évesque de Laon, duc, l'évesque de Beauvais, comte, l'évesque de Noyon, comte; pairs absens, laïcs : le duc de Berry, la duchesse d'Orléans, le duc de Bourbon, le comte d'Alençon, le duc de Bretagne et le comte d'Estampes; clercs : l'archevesque de Reims, duc, l'évesque de Langres, duc, l'évesque de Châlon, comte [1]. »

C'est en présence de ce parlement, que fut cité le roi de Navarre, comte d'Évreux. On remarquera d'abord que le nombre des pairs n'est plus déterminé à un nombre fixe : plusieurs terres avaient été érigées en pairies; c'est ce qui explique également comment une femme se trouve avec le titre de pair; dès que ce titre se rattachait à la terre, quiconque la possédait avait la pairie. C'est ainsi

1 Regist. du parlem., vol. v, p. 150.

que la comtesse de Flandre assistait au sacre royal l'espée à la main, et que les vieilles miniatures nous reproduisent les pairesses en costume et la couronne sur la tête. Un autre arrêt du parlement condamna le duc de Bretagne à voir sa terre confisquée; mais la résistance de la noblesse bretonne ne permit pas l'exécution de l'arrêt : on arriva à une transaction.

Il fallait bien des terres pour satisfaire ces habitudes d'apanages qui morcelaient sans cesse le domaine de la couronne. On a vu avec quelle prodigalité les ducs de Bourgogne, d'Anjou et de Berry s'étaient attribué les grandes provinces comme addition à leur apanage primitif. Le plus jeune frère du roi n'avait reçu aucune terre; il avançait en âge, et il lui fallait un hôtel, des pages, une meute agile et des bois touffus pour la chasse. Le roi Charles V avait recommandé dans son testament d'apanager *honnestement* son fils Louis, et c'est ce qui détermina le conseil à lui donner la duché de Touraisne, «avec toutes et chascun ville, chasteaux, forteresses, honneurs, hommages, fiefs, terres, prés,

vignes et revenus quelconques; excepte le chasteau de Lodun, que tient l'amé et très-cher cousin le roi de Jérusalem; » et comme addition à cet héritage, le roi lui donnait encore les comtés de Valois et de Beaumont-sur-Oise, et toutes les autres villes que tenait la duchesse d'Orléans. Il était stipulé dans l'acte de donation « qu'au cas de mort dudit frère du roi, sans hoirs mâles, lesdites choses ainsi apanagées reviendraient au domaine de la couronne, » stipulation qui rentrait dans les formules générales des concessions apanagères[1].

Ce fut là un des derniers actes du conseil. Le jeune roi entrait dans sa vingt-unième année; il fit proclamer sa majorité. C'était une dérogation aux ordonnances de Charles V: si l'on avait suivi les ordonnances, il aurait fallu jusqu'à quatorze ans une régence; on n'en constitua point. A quatorze ans, la majorité eût été proclamée; on retarda sa minorité jusqu'à vingt-un ans. On conserva les vieilles coutumes féodales des majorités, et les traditions de la chevalerie.

1 Collect. du Louvre, t. VI.

Le roi était à Reims quand l'acte de sa majorité fut proclamé, et voici comment les choses se passèrent. On célébrait la feste de tous les saints. Lorsque le repas fut fini, le roi assembla ceux de son sang et conseil en la salle dudit hostel; et il y avait en outre plusieurs prélats et gens d'église; et fut mis en délibération ce que dorénavant il avait à faire, vu l'âge qu'il avait. Le chancelier qui présidait au conseil après le roi, demanda au cardinal de Laon ce que le roi devait faire. Le cardinal, qui avait peur de se compromettre avec les princes, ne dit mot; mais le roi lui commanda de parler, et alors bien piteusement remontra que le roi était en âge de gouverner le peuple, et qu'il ne devait plus être sous le gouvernement d'autrui. Le prudent prélat ne nomma personne, tant il craignait d'assumer sur lui de fortes colères. Après l'archevêque de Reims, le chef des clercs, tous les maîtres en chevalerie et en lois conclurent également. Alors le conseil prononça que le roi prenait toute puissance. Le jeune prince remercia donc ses oncles des peines et travaux qu'ils avaient pris pour sa per-

sonne et les affaires du royaume [1]. C'est une chose piteuse à dire : le cardinal, qui le premier avait ouvert l'avis de l'émancipation royale, alla tout aussitôt de vie à trépassement. Il fut ouvert, et l'on trouva le poison, ce dont le roi fut très-déplaisant et courroucé.

L'acte du conseil pour l'émancipation est le premier exemple que l'on trouve dans l'histoire de France : il était essentiel d'en rapporter toutes les circonstances.

1 Juvénal des Ursins, 1394.

CHAPITRE XXXV.

1388 — 1392.

Gouvernement du roi. — Réglement sur les bourgeois de Paris. — Modifications des ordonnances par le parlement. — Constitution des cours souveraines. — Cour des comptes. — Mariage du roi. — Gouvernement de la Langue-doc. — Ordonnance sur les filles de joie. — Apanage du duc de Berry. — Guerre de Bretagne. — Folie du roi. — Conseil de régence.

C'est ainsi que le jeune roi prit en main l'administration du royaume. Tous les conseillers des ducs de Bourgogne et de Berry furent renvoyés; eux-mêmes retournèrent dans leurs beaux domaines, pleins de dépit, cependant, de voir ainsi s'échapper leur grand pouvoir sur la royauté de France. Le duc

de Berry s'en alla lentement et désagréablement dans la Langue-doc, soumise à son gouvernement; le duc de Bourgogne *se partit* pour la Flandre, aussi mécontent que son frère. Le roi confia la maîtrise de son hôtel à deux de ses fidèles, le seigneur de la Rivière et à messire Jehan le Mercier, seigneur de Noujant; le seigneur de Noujant administrait les finances conjointement avec Jean de Montagu[1].

Ce fut presqu'un nouvel avènement. Le roi multiplia les ordonnances de concessions populaires et d'administration. Comme il vint presque aussitôt habiter le beau château du Louvre, il songea à se rendre favorables les bourgeois et métiers de Paris.

On a vu qu'à la suite du mouvement de 1382, la prévôté des marchands et l'échevinage de Paris avaient été abolis : l'on craignait alors la puissance municipale; tout avait été concentré dans la main du prévôt royal. Les marchands étaient fort mécontens de n'avoir plus leur prévôt particulier, leurs échevins

1 Juvénal des Ursins, ad ann. 1388.

élus et chaperonnés. Le prévôt royal n'y pouvait plus tenir, tant les affaires étaient nombreuses, tant surtout les marchands et les halles lui faisaient mauvaise mine. Il se nommait Jean de Folleville, conseiller au parlement, très-bon clerc, aimé du roi. Il vint donc trouver le conseil, et lui exposa la nécessité de rétablir la prévôté des marchands et l'échevinage : c'était pour le roi un grand moyen de popularité. Le conseil n'osa point rétablir l'élection par les halles ; mais il consentit à instituer un prévôt spécialement destiné aux marchands, sous ce titre, *Garde de la prévôté des marchands pour le roi.* Maître Jean Juvénal des Ursins fut choisi comme bon avocat[1]; il vint habiter l'Hôtel-de-Ville en Grève ; et, dès ce moment, les intérêts de Paris furent bien et dûment discutés : on fit procès pour toute chose, pour s'assurer les moulins sur la Marne, l'arrivage des denrées ; ce dont les bourgeois furent très-satisfaits.

1 Juvénal met une grande importance à cette élection, ad ann. 1388.

Le roi fit mille autres concessions à ses bonnes gens. Une ordonnance de police prescrivit la propreté des rues, l'entretien du pavé, passages et ponts de la prévôté et vicomté de Paris[1]; tout cela était tellement déchu en ruine et dommagiez, qu'en plusieurs lieux on ne pouvait aller, ce qui était en très-grand esclandre vis-à-vis d'icelle ville. Ensuite il fut concédé aux bourgeois qu'ils pourraient posséder fiefs et arrière-fiefs, comme s'ils étaient de noble race[2], graciosité bien large; elle était un véritable anoblissement pour la bourgeoisie. Enfin, un réglement fixa les droits et les devoirs des arbalétriers de Paris, qui ne pouvaient jouer de l'argent au jeu de l'arbalète; mais ils pouvaient perdre vin, clairet, hypocras, pourvu que le perdant en fût quitte pour une pinte avant dîner et une pinte après, pourvu encore que ce ne fût pas au jeu damné des dés[3]. Les églises de Paris reçurent également de grands priviléges, et Notre-

1 Reg. roug. du Châtelet, 1389.
2 Collect. du Louv., t. VI.
3 Trésor des chartes, 1389.

Dame obtint une juridiction spéciale au parlement.

C'est à l'occasion de cette juridiction que l'on trouve un nouvel exemple des remontrances du parlement sur les ordonnances royales, et surtout de la modification de ces ordonnances par les cours judiciaires. Jusqu'ici, il n'y a qu'un fait de bien constaté dans les rapports du parlement et de la royauté : c'est l'enregistrement des lettres royales par les cours souveraines ; mais cet enregistrement était pur et simple. Dans cette circonstance, la cour enregistra, moyennant les modifications et conditions convenues, et ce n'est qu'après cette formalité que les lettres furent définitivement scellées en laz de soie rouge et vert, avec deux contre-sceaulx [1].

Toute l'organisation de justice et de finances fut remaniée. Le roi exclut de son parlement tous abbés et prieurs qui ne seraient pas membres du grand conseil ; dorénavant, le parlement ne devait plus se composer que

[1] Regist. du parlem., ad ann. 1389.

de quinze clercs et quinze laïcs prenant gages et manteaulx accoutumés. En la chambre des enquêtes, il ne devait plus y avoir que vingt-quatre clercs et seize laïcs, et ceux qui étaient pourvus desdits offices devaient y résider constamment, sous peine de les perdre; le même devoir était imposé aux baillis, prévôts et sénéchaux; ils ne pouvaient être choisis que par le grand conseil, et durant l'exercice de leurs offices, ils ne devaient faire partie du conseil du roi, ni se revêtir d'une fonction municipale, se faire juges des seigneurs ou de toute autre juridiction que la juridiction royale; lorsqu'ils recevaient lettres de chancellerie, ils devaient se hâter de les exécuter; et s'ils avaient cause légitime de refus, ils étaient obligés de l'écrire sans délai, et de jurer sur Saints-Évangiles que, tant qu'ils exerceraient leurs offices, ils feraient justice à tous, petits et grands, sans distinction [1].

Le roi, pour donner plus de force et plus de liberté à la juridiction du parlement, lui défendit d'avoir égard aux ordres royaux

1 Collect. du Louv., t. VI.

tendant à empêcher l'expédition des affaires, parce qu'il en résultait des délais interminables et un véritable malaise dans les juridictions. Pour la cour des comptes, il fut ordonné de grandes réformes : il ne devait plus y avoir tant seulement qu'un président, quatre maîtres clercs, quatre maîtres laïcs, douze clercs en bas ; de plus, trois trésoriers pour le fait des domaines. C'est par les mains de ces trésoriers que devaient passer toutes les recettes des domaines, vicomté, etc. : deux étaient chargés de la vérification et de l'exécution des dons royaux. Quant aux gages annuels, aux pensions, les clercs qui les examinaient devaient être renouvelés chaque année par mandement spécial du roi, afin de restreindre les dépenses le plus bonnement qu'on pourra. Enfin, le prince voulait qu'on ne fît plus désormais d'aliénation de domaine (principe toujours renouvelé et toujours violé). Sur les aides, rien ne pouvait en être détourné, si ce n'est par mandement ou cédule spéciale des sénéchaux, conseillers sur le fait desdites aides : que nul compte ne soit ouï qu'en présence d'un clerc et d'un laïc de ladite

chambre. Pour les monnaies, il n'y aura plus désormais que six maîtres en la Langue-doyl, et deux seulement en la Langue-doc; il n'y aura que cinq maîtres des forêts. Le vicomte de Meslun était chargé de tout ce qui concernait les forêts et pêcheries, espèce de direction générale. En même temps, une nouvelle ordonnance ajoutait quelques dispositions aux réglemens primitifs sur les eaux et forêts. « Comme les fleuves et les rivières, grandes et petites, de notre royaume, par malice et par engins des pêcheurs, étaient comme sans fruits et gâtés, le roi ordonnait qu'on brûlât lesdits engins en présence des pêcheurs, et qu'on fixât, d'une manière irrévocable, la forme desdits filets[1]. »

Le jeune roi envoyait, sous son scel, à la chambre des comptes, un autre réglement spécial. Les douze clercs de ladite cour ne pouvaient partir de Paris sans congé des maîtres. Pour l'examen des comptes, ils devaient être groupés deux par deux, et ne faire connaître leur travail qu'au conseiller-

1 Trésor des chartes et regist. du parlem., 1389.

maître; qu'aucun desdits clercs n'héberge dans son hôtel receveurs, grènetiers, même sous prétexte de parenté et lignage, à moins de s'exposer à perdre son office; et lesdits clercs écriront bien diligemment les recettes, tant ordinaires qu'extraordinaires; et, comme il s'était glissé beaucoup d'abus, ils seront tenus, en prenant leur office, de bailler caution. Pour l'honneur du roi, ils ne pourront venir en ladite chambre que bien vêtus d'habits honnestes; et chacun portera mantels ou bonnets fourrés. Les jours de mercredi et vendredi seront choisis pour les ouï-dire et plaidoiries; et la chambre tiendra pour secret tout ce qui lui sera mandé et ordonné [1]. Cet ensemble de réglemens de finances et de justice signalait l'existence du nouveau conseil, et l'avènement du jeune roi, qui, avant tout, songeait à l'administration de son royaume. Il y a toujours, à cette origine d'un règne, un amour de popularité et de bien public, qui s'affaiblit peu à peu.

Le roi, à sa vingt-unième année, résolut de

[1] Collect. du Louvre, 1389.

prendre femme ; il choisit Isabeau de Bavière, certes, fort jolie damoiselle. Le roi manda à ses bons bourgeois de Paris que la royne ferait son entrée, et qu'ils se préparassent à la bien fêter. Les bourgeois n'étaient pas mécontens; Le roi venait de leur rendre quelques uns de leurs priviléges ; « et furent toutes les rues tendues de belles tapisseries ; et y avait, à chaque carrefour, diverses histoires et fontaines jetant eau, vin et lait. Ceux de Paris allèrent au-devant avec le prévôt des marchands, et grande multitude de peuple, criant : « Noël ! » Le pont par lequel la royne passa était tout tendu d'un taffetas bleu à fleurs de lis. Et il y avait un homme, assez léger, habillé en guise d'un ange, qui, par engin bien fait, vint des tours de Notre-Dame de Paris à l'endroit dudit pont, et entra par une fente de ladite couverture à l'heure que la royne passait, et lui mit sur son front une belle couronne [1]. Et devant le Châtelet, il y avait un beau lict tout tendu de tapisseries d'azur ; et c'était pour

[1] Juvénal des Ursins, 1389, et cérémonial français, t. 1, p. 637 et 647.

représentation du lict de justice en parlement; et devant, il y avait un cerf bien grand, qui tenait une haute espée et un escusson où étaient peintes trois fleurs de lis d'or; car alors les armoiries de France furent réduites à trois fleurs de lis; elles estaient auparavant sans nombre. Le roi fit une folie et beau travestissement: « Savoisi, mon ami, dit-il au « chevalier de ce nom, je te prie tant que je « puis, que tu montes sur un bon cheval, et « je monterai derrière toi; et nous nous ha« billerons tellement, qu'on ne nous connaî« tra point; et allons voir l'entrée de ma « femme. » Et fit Savoisi ce qu'il lui demandait; il monta sur un fort cheval, et le roi derrière, en croupe; et ils vinrent au Châtelet à l'heure où la royne passait. Et comme il y avait grande presse de peuple, et que le roi voulait s'avancer, il reçut maints horions sur les épaules. Et le soir, en présence des dames et damoiselles fut la chose dite, et le roi farçait des horions qu'il avait reçus[1]. »

Le lendemain, le roi, pour festoyer sa

[1] Juvénal des Ursins, ad ann. 1389.

femme, ordonna un grand tournoi et joustes à Saint-Denis; ces festes durèrent trois jours. Les chevaliers qui devaient jouster étaient mesnés par dames vestues de robes semées d'or; et les coursiers avaient au col de gros lacets d'or et de soye liés, que les dames tenaient en leurs mains. Et estaient communes renommées que ezdites joustes étaient provenues des choses déshonnestes en matière d'amourette; et dit une chronique que ezdites joustes *lubrica facta sunt*[1]. Et ce fut en ces esbattemens que les deux cousins-germains du roi, Louis et Charles d'Anjou, encore enfans, furent reçus chevaliers.

La guerre avec l'Angleterre se continuait. De part et d'autre, cependant, on se plaignait des grandes dépenses; il fut conclu une trève de trois ans. Il y avait ici occasion de diminuer les charges du peuple, et l'on n'en fit rien : les tailles et aydes extraordinaires furent maintenues comme auparavant; la gabelle sur le sel fut augmentée, et la monnaie ancienne abolie au profit du trésor.

1 Journal d'un bourgeois de Paris, 1389; Juvén. des Ursins, *ibid*.

C'était surtout le peuple de la Langue-doc qui était grevé outre mesure par le gouvernement du duc de Berry : les choses en étaient à ce point dans la Langue-doc, que plus de quarante mille mesnages avaient quitté ladite terre[1]. Or, les envoyés requirent tant le roi, que celui-ci se décida à visiter la Langue-doc, d'autant plus que le pape et le schisme l'appelaient à Avignon. Il fut reçu dans cette cité avec joie ; toutes les cloches étaient en branle. Le roi vint à Toulouse, et c'est là que plusieurs plaintes et requestes lui furent faites. Étant à Avignon, il confirma, par une belle charte, les priviléges accordés aux bourgeois d'Eyrieux, parmi lesquels se trouvait une singulière punition de l'adultère : si l'homme et la femme surpris en adultère ne pouvaient payer 60 sous d'or, ils étaient tenus de courir tout nus d'une porte de ville à une autre, et rester tous deux ensemble sans se séparer. Dans ce pays de Provence et de la Langue-doc, aux mœurs dissolues et galantes, l'adultère n'était point puni par la peine barbare du poing coupé ou

1 Dom Vaissète, preuves de l'hist. du Languedoc, t. III.

de la vie : une amende d'argent, un peu de honte, un spectacle, surtout si la dame était jolie, voilà la peine municipale qui était imposée aux coupables [1].

Dans son séjour à Toulouse, le roi confirma les priviléges des filles de joye de cette belle ville. « Charles, etc., savoir faisons que, ouï la supplication des filles de joye du bordel de notre ville de Toulouse, dit la Grande-Abbaye, contenant que, pour cause de plusieurs défenses à elles faites par les capitouls sur leurs robes et autres vestemens, elles ont souffert plusieurs injures, vitupères et dommages ; et qu'elles ne se peuvent vestir à leur plaisir pour cause de certains cordons et chaperons blancs à quoi elles sont astreintes. Voulant qu'à notre joyeux avènement, nous leur fassions grace et les mettions hors d'icelles servitudes ; pourquoi nous, désirant tenir chacun en franchise et liberté, nous voulons que dorénavant elles et leurs successeurs puissent porter et vestir robes, chaperons de telles couleurs comme elles voudront vestir et por-

1 Vaissète, preuves de l'hist. du Languedoc, *ibid.*

ter, en plaçant sur leurs bras une petite jarretière ou lisière de drap d'autre couleur que la robe qu'elles revestiront. Ordonnons mandement au sénéchal et viguier de Toulouse de faire jouir lesdites suppliantes en tous leurs priviléges. — Donné en conseil; présens : l'évêque de Noyon et le vicomte de Melun[1]. »

Ces concessions bienveillantes et ces réformes avaient pour objet surtout d'apporter remède à quelques unes des exactions du duc de Berry, qui accablait alors la Langue-doc par ses violences. Pendant le séjour du roi à Toulouse, tant de plaintes arrivèrent, que le conseil fut obligé de dresser une enquête. Le duc de Berry avait fait tailles trop merveilleuses, et sans que nécessité en fût. Le roi déclara qu'il n'y avait pas d'autres remèdes sinon de le désappointer; il s'en revint à Paris, et le conseil fut du même avis. Le roi manda donc un sage chevalier, maître Pierre de Capreuse, avec ordre de se rendre auprès du duc de Berry pour le dépouiller de son

1 Trésor des chartes, ad ann. 1389. — Isambert, recueil des lois. — Règne de Charles VI.

gouvernement ; mais le duc fut si courroucé, qu'il manda audit sire de Capreuse : « Bon homme, plus ne vous mêlez de la Languedoc, si vous ne voulez me faire taper sur vous[1]. » Le roi ne persista point à dépouiller le duc de Berry.

Le système des apanages grandissait. Les princes, maîtres de la cour, entouraient le jeune roi, le pressaient de les doter ; et comment résister à ces instances multipliées? Comment se défendre, lorsqu'on armait chevalier son frère, son neveu, ses enfans, de les investir de quelques bonnes terres ? Le dernier frère du roi, du nom Louis, avait déjà reçu plusieurs terres en apanage ; mais il n'était pas riche ; il ne pouvait donner ni fêtes, ni tournois ; et déjà, enfant, il avait les goûts dispendieux de la chevalerie ; il aimait à plaire aux dames, et il s'entendait, dit-on, d'amour avec Isabelle de Bavière, la nouvelle espousée de son frère. Ce fut à cette grande faveur qu'il dut d'abord, comme addition à son apanage, le duché d'Orléans, et de plus,

1 Juvénal des Ursins, ad ann. 1390.

une rente apanagée de 4,000 livres[1]; cette rente devait être si sacrée, que le roi déclarait qu'il ne pourrait faire aucune application des deniers de recettes par impôt ou confiscation, à quelque objet que ce fût, avant que son frère n'obtînt l'accomplissement de sa rente apanagée.

De grands différens subsistaient entre le duc de Bretagne et le roi : c'était une querelle toute féodale, car il s'agissait des droits de monnoyage. Charles de France prétendait que la monnaie du duc était d'or et d'argent, droit qui n'appartenait qu'au roi; les vassaux n'en pouvaient faire que de la noire; ensuite, il n'avait pas obéi à l'arrest du parlement en ce qui touchait le connétable de Clisson.

Après plusieurs tentatives de conciliation toutes impuissantes, le roi se décida à faire la guerre en Bretagne. Il y avait parmi les Bretons une affection plus grande pour les Anglais que pour la France; on y trouvait plus intime conformité de mœurs et de cou-

1 « Il acquesta de plus le comté de Blois, la seigneurie de Coucy, et le comté de Soissons. » — Juvénal des Ursins, ad ann. 1391.

tumes : si l'on excepte quelques familles, par exemple, celle des Clisson, les grandes races bretonnes auraient eu dévouement pour l'Angleterre, qui leur laissait leur haute indépendance.

L'événement qui amena la guerre en Bretagne, et les suites malheureuses qu'elle eut pour le roi, ne furent qu'un accident ajouté aux causes permanentes de discorde. Le duc d'Orléans avait pour conseiller intime, un Breton, le sire de Craon, ennemi de race du connétable de Clisson. Le connétable voulut briser cette intimité, et il accusa le duc d'Orléans et son conseiller « d'oir volontiers gens superstitieux qu'on maintenait exercer sortiléges. » On ne voulut point entendre le sire de Craon en justice; il se vengea par les armes; Craon attendit le connétable la nuit, tandis que le bon Breton s'en revenait de l'hôtel Saint-Paul; et le sire jaloux était accompagné de bien vingt compagnons. Tous assaillirent le connétable, le renversèrent; mais il était tellement couvert de son haubergeon, qu'aucune blessure ne l'atteignit mortellement; « il se releva hastivement, se

réfugia en un hôtel, et eut ez fesses trois coups[1]. »

On sut bientôt que c'était le sire de Craon qui avait fait l'assassinat. Il s'était déjà sauvé sur les terres du duc de Bretagne, et c'est à cause de cet asile donné à un banni que le roi fit la guerre aux Bretons. Ce fut par l'avis des gens de son conseil qu'il entreprit une bataille si périlleuse ; ce conseil, présidé par Clisson, dominait toutes les volontés du roi ; personne ne pouvait approcher de lui ; si bien, chose inouïe ! que les recteurs de la méfiante Université de Paris, venant se plaindre d'abus, ne purent voir le roi à Saint-Germain.

La guerre décidée pour complaire au sire de Clisson, le roi partit avec une bonne armée. On s'apercevait déjà, depuis le mois d'août, qu'en ses paroles royales et manières de faire, il y avait altération et diversité de langage. Souvent il allait au champ en armes ; et un jour qu'il cheminait à cheval, vint au-devant de lui un homme mal habillé, pauvre

1 Juvénal des Ursins, 1391.

était sa personne, qui lui dit : « Roi, où vas-tu ? Ne passe plus outre, car tu es trahi, et te doit-on bailler ici à tes adversaires. » Ces paroles, prononcées d'une voix sombre et solennelle, jetèrent le roi dans une grande frénésie ; il courait en divers lieux et frappait tous ceux qu'il rencontrait ; il tua quatre hommes. Enfin, on le saisit ; il tomba dans une telle faiblesse, que les physiciens ou médecins jugèrent qu'il était mort ; en revenant à lui, on s'aperçut que sa raison était complètement égarée [1].

C'était une question nouvelle que celle du gouvernement au cas de la folie d'un roi. Tout ce qui concernait la minorité, la succession, était réglé, mais la folie n'avait pas été prévue ; on n'en trouvait aucun exemple dans les vieilles chroniques. Le roi de France avait un frère et deux oncles, les ducs de Bourgogne et de Berry : en quelles mains tomberait le gouvernement ?

La folie devait être assimilée à la minorité ; l'état du roi était une espèce de frénésie, avec

1 Juvénal des Ursins, 1391.

des intervalles lucides. Le duc d'Orléans, le plus proche parent, devait de droit prendre l'administration; mais il était trop jeune encore: on préféra un conseil de régence pour le cas de folie, comme on l'avait préféré pour la minorité. Tous les princes, quelques conseillers du parlement et de la cour des comptes, composèrent le conseil de régence, sous la présidence du duc de Bourgogne. Rien n'y fut constant. Lorsque le roi revenait à lui, il prenait en main le gouvernement; lorsqu'il retombait dans sa frénésie, le conseil, ou, pour parler plus exactement, le duc de Bourgogne, agissait selon son bon plaisir. De là, tant de variations, tant d'incertitudes dans les ordonnances. Régulièrement siégeaient au conseil de régence les ducs de Berry, de Bourgogne, d'Orléans et de Bourbon (prince de Navarre), Henri Du Bar, le chancelier, l'archevêque de Lyon, les évêques de Langres, de Bayeux, Paris, Noyon, quinze conseillers du parlement, trois conseillers d'état et quatre maîtres des comptes. C'était une espèce de grand conseil, tel que l'avaient formé les

ordonnances royales; plus tard, le titre de régent, mais seulement le titre, fut déféré au duc d'Orléans[1].

1 Chroniq. de Saint-Denis, ad ann. 1392.

CHAPITRE XXXVI.

1392 — 1394.

Changement dans le conseil. — Le schisme. — Organisation de l'Université. — Soustraction à l'obédience papale. — Chartes administratives. — Bannissement des Juifs. — Théâtre. — Chasse. — Pavage des villes. — Prisons. — Mariage du roi d'Angleterre et d'une fille de France.

Le conseil du roi, formé sous l'influence du duc de Bourgogne, devait naturellement s'empreindre d'un nouvel esprit. Le duc s'était fixé dans son bel hôtel, à Paris, et là, selon son désir, il dirigeait les affaires de France. On doit se souvenir que le roi, à sa majorité, avait concentré son pouvoir dans les mains du connétable de Clisson, des sires de la Rivière

et de Noujant. Dès l'origine de ce pouvoir, le duc de Bourgogne l'avait vu avec jalousie; maître du conseil, il s'empressa d'exiler le connétable de Clisson, de mettre à la Bastille les deux intimes conseillers du roi; il n'épargna même pas Juvénal des Ursins, prévôt des marchands; mais heureusement la finesse du bon prévôt le tira de ce mauvais pas: il se procura toute l'instruction commencée contre lui et put dès lors déjouer le projet de ses ennemis[1].

Toute la chrétienté était occupée du schisme, de l'obédience papale et des questions théologiques qui s'y rattachaient. L'université, autorité puissante, dominait souvent le conseil du roi et le parlement. Tous ses priviléges étaient agrandis; et, avant de raconter les événemens dans lesquels elle fut appelée à jouer un si grand rôle, il peut être nécessaire de dire les bases de la constitution de ce grand corps scientifique.

L'université se composait de docteurs, ré-

1 Juvénal des Ursins entre dans de longs détails sur cette affaire de la prévôté qui lui est particulière.

gens et des procureurs de nation, lesquels élisaient un recteur[1]; chaque docteur devait être régent, à tour de rôle. Tous les docteurs faisaient des leçons; leurs cours ouvraient le lendemain de la Saint-Denis; ils ne pouvaient s'absenter plus de deux mois; les docteurs en droit expliquaient le Digeste et une partie du Code; ils recevaient de leurs écoliers 20 sols parisis par an. Tout régent avait son bedeau : il assistait aux examens de licence. Les leçons étaient annoncées au son de la cloche, après le dernier coup de matines, à la pointe du jour. Les docteurs en droit canon succédaient à ceux du droit civil. Tous devaient être vêtus d'un épitoge, d'une cape, et tout cela proprement et de bon drap.

Les licenciés n'étaient admis qu'après examen; tout bachelier qui voulait être licencié devait en former la demande : on lui indiquait d'avance la loi ou le canon sur lequel il serait interrogé; il payait 50 sols pour ses lettres de licence; celui qui, licencié en droit civil, voulait le devenir en droit

1 Ordonn. du Louvre, t. VI.

canon, devait suivre le cours pendant seize mois.

Les bacheliers étaient obligés d'expliquer, dans leurs leçons, le texte du Code et les gloses; s'ils avaient étudié dans une autre université, ils ne pouvaient être agrégés à celle dont ils sollicitaient le grade qu'après une résidence de six mois; on n'était réputé bachelier qu'après avoir fait un acte public à la suite des leçons de son docteur.

Nul ne peut être écolier de l'université s'il n'assiste aux cours du docteur qu'il choisit, trois fois au moins par semaine; les écoliers prêtent serment d'observer les statuts de ladite université, et, dès ce moment, ils doivent être sous sa protection spéciale. Tous seront classés par nations, toujours au nombre de six; chacune de ces nations a un procureur élu par elle, et un bedeau. Tout ce qui concerne docteur, bachelier, étudiant, sera réglé par l'université; cependant ceux qui abuseront de priviléges en seront privés.

Les bedeaux de l'université sont institués pour sa garde; ils font les apprêts pour les processions, pour toutes les cérémonies

universitaires; ils reçoivent des étudians, des cierges, gants blancs, et des coiffes et manteaux; ils marchent en tête de l'université, et guident chacun de ses membres. Les suppôts, c'est-à-dire les écrivains, parcheminiers, enlumineurs d'ouvrages, jouissent également des priviléges universitaires[1].»

C'est cette grande institution de l'université qui exerçait alors sur le schisme une immense influence. Il y avait une rivalité naturelle entre Rome avec sa puissance italienne et l'université, corporation toute nationale, et soumise, encore avec des restrictions, à la juridiction épiscopale. Dans la situation où se trouvait l'Église, avec une papauté double et une obédience libre, le clergé national devait tendre naturellement à s'organiser; car l'Église, ses pompes, ses préceptes, étaient alors une impérieuse nécessité pour les peuples.

On a vu qu'une première tentative de conciliation avait été essayée entre les deux papes

1 Collect. du Louv., t. VI, et dans les preuves de l'hist. de l'Université, t. II.

rivaux; on avait songé à une cession réciproque, à un mutuel abandon de la tiare. Un concile tenu à Paris, dans lequel avaient siégé les patriarches de Jérusalem et d'Alexandrie, sept archevêques, quarante évêques, quatre conseillers du parlement, trois avocats et une multitude de clercs de l'université, avait décidé *la voie de cession* par les deux papes; et, pour obtenir le résultat désiré, une charte du roi défendit qu'on n'écrivît rien désormais sur le schisme, « car il y avait grand nombre qui faisaient escriptures, et qui prêchaient sur la séparation de l'Église : » le roi mandait à ses prévôts de les punir de telle manière, qu'ils en prissent exemple[1].

La voie de cession n'ayant pas réussi, le conseil se décida pour une mesure violente à une époque de piété et de catholicisme : une ordonnance brisa les liens de l'église nationale avec Rome; le roi, le peuple et le clergé de France furent soustraits à l'obédience du pape Benoît. Dans la charte, tous

1 Juvénal des Ursins, ad ann. 1396 et suiv. — Collect. du Louv., t. VI.

les griefs sont exposés avec un grand soin : on y voit une main tremblante qui cherche à se fortifier contre les opinions contemporaines. Le roi défend à ses sujets, tant clercs que laïcs du Dauphiné ou de la France, d'obéir aux injonctions du pape Benoît. Une nouvelle charte punissait ceux qui lui restaient attachés, par le séquestre de leurs bénéfices[1].

On se tromperait si l'on s'imaginait que ces tentatives de liberté étaient dirigées par le pouvoir royal contre l'Église ; il n'y avait point là d'idées d'indépendance absolue et de haute raison philosophique ; c'était dans l'intérêt de l'église nationale, et pour servir ses besoins, que le roi agissait : aussi s'empressa-t-il de déclarer que la soustraction à l'obédience n'avait été faite que pour le bien des clercs ; que les produits des bénéfices confisqués ne seraient jamais appliqués au profit du roi ; enfin, que la collation des bénéfices et les élections ecclésiastiques continueraient d'être librement faites. En échange de ces gracieuses concessions, le clergé concédait une aide de

1 Collect. du Louv., t. VI.

trois ans sur ses propres biens, et pour les besoins du royaume[1]. Un concile national, convoqué par l'ordre du roi, régla le mode de l'élection aux bénéfices pendant la soustraction de l'obédience.

Une fois séparée de Rome, l'église de France obtint du roi des mesures très-sévères pour empêcher tout rapport entre les clercs, les moines et le pape. On n'alla point aussi loin que Philippe-le-Bel; mais le roi ordonna qu'aucun sujet ne quitterait le royaume de France pour le pélerinage de Rome[2]. C'était une défense cruelle : en ce temps, des troupes de pélerins partaient toutes les années pour aller visiter le tombeau des apôtres; et priver les pieuses populations du bonheur de contempler les saintes basiliques, c'était la plus violente tyrannie; Philippe-le-Bel avait été obligé d'en venir à la persécution. Toutes ces tentatives échouèrent : les opinions n'étaient point encore préparées à ces

1 Trésor des chartes, 1396.

2 Preuves des libertés de l'Église gallicane, où sont recueillies toutes les pièces du schisme.

grands changemens, qui auraient constitué une église nationale. Plus tard, lorsque la hiérarchie romaine s'organisa d'une manière régulière, l'obédience des églises particulières se réforma d'elle-même, et rentra dans l'ordre habituel, et toute la catholicité vint encore aboutir à Rome.

L'état de folie de Charles VI n'avait pas été, dans cette période, assez absolu pour justifier une régence permanente. Le conseil fit peu d'actes : la plus importante des mesures fut l'arrêt du parlement, prononcé par le roi en son conseil, à l'occasion du comté d'Eu réuni à la couronne. Toutes les autres chartes sont purement administratives; la plus remarquable est un réglement de distribution pour les eaux de Paris: «le peuple qui habitait loin de la rivière avait coustume de puiser de l'eau à la fontaine des Saints-Innocens, à la fontaine Maubué et à celle des Halles; et ces eaux estaient convenables à user et à boire pour vivre; mais la multitude des tuyaux particuliers qu'on avait concédés ne laissait presque plus d'eau aux fontaines. Le conseil fit cesser cet abus; il ne permit plus de conduits

particuliers que pour les hostels du duc d'Orléans et des princes du sang royal[1].

Ces actes du conseil ne formèrent pas un système complet ; il serait difficile d'y chercher une pensée unique et régulière. Je prends pour exemple la législation par rapport aux juifs : un premier mandement avait défendu, sous de fortes peines, de les injurier ou de vitupérer contre eux, parce qu'ils étaient sous la sauve-garde du roi. On leur avait seulement interdit de stipuler la contrainte par corps contre leurs débiteurs, dans les actes de prêts. Plus tard, on remit aux juifs coupables maints délits d'usure, moulte oppression du pauvre peuple, qu'ils avaient pu commettre. Deux mois après, une constitution formelle bannissait les juifs à perpétuité : « Nous espérions, disait l'ordonnance, que les juifs dussent vivre et bien gouverner honnestement dans les affaires avec les chrétiens ; mais nous avons été informés, par personnes dignes de foi, qu'il leur venait chaque jour connais-

1 Liv. rouge du Châtelet, f° 118 et suiv.

sance des excès et délits que lesdits juifs et juives font sur les chrétiens, et spécialement contre notre foi : c'est pourquoi le roi ordonne, par établissement et constitution spéciale, que le prévôt de Paris fera vider incontinent lesdits juifs et juives de notredit royaulme, selon la forme et teneur desdites lettres[1]. »

Ces expressions, *établissement* et *constitution*, perpétuelles, dans les formules de la jurisprudence royale, donnaient plus de force à la charte : c'était plus qu'une ordonnance, c'était un acte fondamental, une résolution invariable. Pour inspirer au peuple sécurité, ces expressions étaient nécessaires : il y avait tant eu d'ordonnances révoquées ! la volonté royale avait été si mobile ! elle cherchait à se lier elle-même. Toutes mesures contre les juifs étaient alors populaires ; il ne faut pas croire que les idées de tolérance religieuse eussent fait de grands progrès : le peuple ne voyait dans les juifs que des oppresseurs ; ils étaient de véritables sangsues pu-

1 Collect. du Louv., *ibid.*

bliques. La royauté se rendait ainsi aux pressans besoins de la multitude.

Des chartes d'administration organisèrent également le système des dépenses : les revenus du domaine durent leur être appliqués d'abord, sans tenir compte des mandemens royaux; on rechercha tous notaires, trésoriers, pour leur malversation, et une commission du conseil fut désignée dans cet objet. On trouve également une première ordonnance contre les sinécures : le roi dit que tous officiers qui ne desserviraient pas leurs offices seraient privés absolument de leurs salaires. « Receveurs, y est-il dit, faites bon emploi des deniers. » La liberté des charges de procureur au Châtelet fut proclamée; le nombre n'en dut plus être limité : un certificat de capacité suffisait [1]. Une autre ordonnance admet le témoignage des femmes en matière criminelle. Un réglement de la prévôté de Paris défend de représenter, chanter dans les places publiques, rien qui puisse causer du scandale, sous peine d'amende arbitraire.

[1] Reg. roug. du Châtelet, f° 121.

Et puis, une charte plus curieuse fait injonction aux officiers du roi, de la cité de Montpellier, de délivrer à la faculté de médecine, une fois l'an au moins, le cadavre d'un condamné pour faire des démonstrations d'anatomie [1]. Alors il existait un vif et profond respect pour les morts, et cette répugnance pour toute profanation des tombeaux empêchait le développement de la science; un respect religieux laissait à la sorcellerie, aux vieux habitués du sabbat, ce contact des cadavres.

Un ordre adressé aux enquesteurs des eaux et forêts du pays de Champagne, aux gruyers et à leurs lieutenans forestiers, révoquait toute permission de chasser dans les forêts royales, ces antiques délassemens de la féodalité; « car nul ne doit chasser en nosdites forêts et domaines, sans droit provenant de notre lignage, si ce n'est notre aîné fils. » Le droit de chasser était inhérent aux priviléges des nobles hommes; et pourtant le roi avait appris que des personnes non nobles

1 Collect. du Louv., *ibid.*

avaient même des chiens, cordes, laz, filets et autres engins à prendre grosses bêtes, rouges et noires, dont la chasse ne leur appartient pas. Le conseil permet à tous les justiciers de gentilshommes d'ôter tous les ustensiles de chasse aux personnes viles; «néanmoins, au temps où lapereaux et autres bêtes sauvages vont aux champs pour mangier les blés, il nous plaît que les laboureurs puissent tenir chiens, pour garder lesdits blés et chasser les bêtes d'iceux[1].»

Plusieurs ordonnances, adressées au prévôt de Paris, continuent à régler la police si difficile de cette grande cité. C'était une mode de chevaucher le visage tellement couvert de son chaperon, qu'on ne pouvait connaître, ni voir visage, excepté les yeux seulement, d'où il était résulté plusieurs meurtres, roberies, excès et maléfices: «C'est pourquoi, prévôt, faites crier et publier que, sous peine de grande amende, nul ne soit assez hardi de chevaucher ou aller à pied dorénavant le visage couvert.» Le conseil écrivait

1 Collect. du Louv., *ibid.*

également au prévôt pour qu'il eût à mettre à la charge des propriétaires d'hostels et de maisons le pavage des rues et chaussées en bon grès et pierres carrées. Le régime des prisons fut régularisé : la cité ne possédait pas assez de prisons secrètes où l'on pût mettre les malfaiteurs séparément les uns des autres. « Il y avait, en effet, prisons convenables, fortes, sûres et aérées, où créature humaine pouvait exister ; il y en avait d'autres, au contraire, basses, ez quelles homme mortel, par faute d'air, ne pouvait vivre longuement. » Un ordre du prévôt de Paris enjoignit de fermer les théâtres établis à Saint-Maur-les-Fossés où l'on jouait, d'une manière très-détestable, la passion de Jésus-Christ. Le jeu de cartes, si aimé pourtant du sire roi en sa folie, était également prohibé. On défendait la paume, les boules et les quilles dans les tavernes, parce que ces jeux engendraient querelles vives et sanglantes. Alors fut bâti le Petit-Pont de Paris, d'une amende sur les juifs[1].

[1] Reg. du Châtelet, f° 121 et suiv. — Collect. du Louv., *ibid.*

Cette grande folie et insanie du roi s'en continuait; le pauvre sire avait quelques intervalles de bonne humeur; mais, après l'aventure de l'hostel de la Royne-Blanche, lorsque, dans un déguisement de sauvage, le roi courut le grand hasard d'être brûlé, il n'y eut plus de ressource, et Charles tomba dans un état bien piteux. « Il ne connaissait personne : on lui amenait la reine, et semblait qu'il ne l'avait jamais vue; ne distinguait ni homme ni femme quelconque, excepté la duchesse d'Orléans, qu'il appelait belle-sœur; et l'on disait que celle-ci l'avait ensorcelé par le moyen de son père, le duc de Milan[1]. »

Le gouvernement était ainsi passé tout entier dans les mains du conseil. Il s'agissait de procurer la continuation de la trève, et surtout de préparer une bonne paix entre l'Angleterre et la France. Après maints pourparlers, fut convenu un traité de mariage entre mademoiselle Isabeau, laquelle n'avait que sept ans, et Richard II d'Angle-

1 Juvénal des Ursins, ad ann. 1392.

terre, lequel en avait trente; et ce mariage se fit par le conseil, auquel assistaient messeigneurs les ducs de Berry et de Bourgogne. « Et il y avait à la noce les trois rois de France, de Sicile et de Naples, et plusieurs ducs, comtes, princes et barons, archevesques, évesques, prélats, nobles, bourgeois et habitans des bonnes villes. Et il y eut huit mets, et les huit mets en huit paires de manières; et toutes ces bombances, aux dépens du pauvre peuple, furent mal vues de Dieu; car furent merveilleux vents par l'espace de trois mois. »

Au milieu de ces calamités du royaume, le domaine s'accrut d'une belle ville : Gênes, succombant sous les excès de sa liberté orageuse, vint d'elle-même offrir sa souveraineté au roi de France. « Ceux de la cité et pays de Gênes, se sentant fort grevés, envoyèrent vers le roi, requérant qu'il les voulût prendre en sa garde; à laquelle chose le roi et ceux de son sang et conseil délibérèrent d'entendre diligemment. «Le roi en confia le gouvernement au maréchal de Boucicaut. C'était un fait nouveau, dans le système féo-

dal, que cette soumission volontaire, que ce choix d'une souveraineté en dehors du territoire; mais Gênes était république, et n'obéissait qu'à ses propres magistrats; elle put dès lors se donner à une souveraineté étrangère.

Les misères étaient si profondes, que le conseil profita des fêtes du mariage du roi d'Angleterre avec Isabeau de France pour diminuer les impôts; et il y eut maints priviléges pour les villes. Néanmoins, le roi ordonna la levée de l'aide accoutumée dans le système féodal, lorsque le suzerain mariait sa fille. Quelle pompe pour ce mariage! « Mademoiselle Isabeau de France, accompagnée du duc d'Orléans, son oncle, et de barons, chevaliers, escuyers, dames et damoiselles, avait belle et grande haquenée; elle était moult richement habillée de chapeau d'or, collier et anneaux de grand prix. Quand elle fut assez près desdits rois, elle descendit de dessus sa haquenée, et les duchesses de Lancastre et de Glocester vinrent la prendre, et lui firent la révérence. Les ducs d'Orléans, de Berry et de Bourgogne la présentèrent au roi d'An-

gleterre. La jeune Isabeau s'agenouilla deux fois; lors, le roi d'Angleterre se leva de sa chaise, et vint la baiser; et alors le roi de France lui dit : « Mon fils, c'est ma fille que je vous avais promise; je vous la livre et délaisse, en vous priant que la veuillez tenir comme votre espouse et femme. » Lequel ainsi le promit[1]. »

Ce cérémonial de délivrance pour les jeunes fiancées de France s'est toujours conservé. Le mariage d'Isabeau avec le roi d'Angleterre fut un grand événement. Il semblait mettre un terme aux antiques rivalités des deux peuples, et cela était nécessaire, car toute la chevalerie combattait alors sous l'étendard de la croix. Il y eut une triste défaite dans les plaines de Nicopolis : le baronnage de France succomba dans une épouvantable bataille contre Bajazet. Que de pleurs dans les castels! que de larmes répandues dans les tourelles! quel deuil pour la chrétienté!

1 Chroniq. de Saint-Denis, ad ann. 1394.

FIN DE LA TABLE.

fications, il faut comprendre quelques riches bourgeois qu'un intérêt de fortune rattachaient à la cause des gentilshommes, la seconde comprenait les métiers, les halles, la jacquerie des campagnes, et avec eux l'université, les corps judiciaires (sauf la cour des comptes), les ordres mendians, les clercs séculiers attachés aux paroisses.

Ce fut de ces deux classifications sociales dont les ducs d'Orléans et de Bourgogne se firent les représentans. Ces princes agirent souvent par des causes et des intérêts particuliers, par le besoin de mettre la main dans la huche du trésor, passion dominante chez les grands vassaux; mais ils ne furent puissans, ils ne s'emparèrent de l'autorité, que pour faire triompher les intérêts dont ils s'étaient déclarés les champions : le duc d'Orléans fut le chef de la chevalerie, le duc de Bourgogne celui des halles et des métiers.

Le roi était revenu à quelques instans de santé; il aimait le duc d'Orléans, son frère, et, quoique jeune encore, il lui confia le gouvernement avec l'entière disposition des deniers; le premier acte du duc d'Orléans fut

une levée de subsides sur le peuple, sans distinction des gens d'église. Ce subside exorbitant excita des brouilles et murmures. Les ducs de Bourgogne et de Berry, alors d'intelligence, s'empressèrent de faire publier aux halles que ce n'était point de leur consentement que telles choses se faisaient. Les archevêques de Reims et de Sens excommunièrent tous les collecteurs qui oseraient, malgré leurs défenses, passer outre à une levée d'impôts contre leurs sujets[1].

Ce mouvement de résistance fut si grand, que le duc d'Orléans ne put continuer à diriger le conseil; il se trouva réduit à abdiquer sa puissance. Le duc de Bourgogne prit l'autorité; et, à peine établi au gouvernement, il résolut, dans l'intérêt populaire, une grande réforme pour les offices : c'était un moyen d'avoir de l'argent sans imposer les halles; mais ce projet trouva une vive opposition. Le duc de Bourgogne s'empressa de faire connaître aux chefs des métiers ce qu'il avait tenté, et les obstacles qui s'étaient op-

1 Juvénal des Ursins, 1393.

posés à son plein succès; il n'en devint que plus populaire; et le duc d'Orléans fut obligé de quitter Paris, et de chercher refuge dans la province, où la gentilhommerie féodale était puissante.

Le duc de Bourgogne cherchant à dominer le conseil, il fut ordonné que toutes les questions de gouvernement seraient décidées en une assemblée secrète, composée de la royne, des princes du sang, du connétable, du chancelier et des conseillers du roi; mais, dans le fait, le duc de Bourgogne se réservait toute l'influence. Pour fortifier ses liens avec la royauté, il donna en nopces, la fille du comte de Nevers, son aîné fils, à Louis, dauphin de France; et, tandis que s'accomplissait cette union plus intime, le duc d'Orléans faisait maints exploits de chevalerie, et était reçu en habit de chanoine dans la cathédrale de Saint-Agnan d'Orléans.

L'on fut obligé de lever grandes tailles pour la guerre avec l'Anglais. On fit courir le bruit, parmi les métiers, que le duc d'Orléans avait pillé, avant son départ, les huches où le trésor du roi estait et en avait pris

tout l'argent. En même temps, le duc de Bourgogne fit déclarer aux halles qu'il était étranger à cette levée d'impôt; et l'on disait partout : « Il n'y a de bon prince que le duc de Bourgogne. »

Et voilà qu'au milieu même de cette popularité, le duc de Bourgogne fut privé de son pouvoir. La royne et le duc d'Orléans de retour à Paris, et qui s'aimaient de bien criminel amour, se mirent à la tête du conseil. Le duc de Bourgogne fut à son tour exilé, au grand murmure des gens de métiers; et les choses depuis allèrent si mal, que les Anglais savaient, à point nommé, tout ce qui se disait et faisait dans le secret.

Le peuple murmurait; le gouvernement allait de mal en pis; la royne et le duc d'Orléans résolurent de s'enfuir encore une fois et d'emmener avec eux le dauphin. La chose se fit ainsi qu'ils l'avaient dit; mais, tandis qu'ils fuyaient, il s'éleva une merveilleuse et horrible tempête de pluie, vent et tonnerre, qui les força à s'arrêter à Villeneuve, près de Paris. Le duc de Bourgogne, qui était logé dans les environs de la ville, informé qu'on

enlevait monseigneur le dauphin, l'envoya arrêter par des sergens, et on ramena dans Paris ledit monseigneur, à la grande joie des bourgeois, qui ne voulaient pas ainsi qu'on tînt en captivité leur droit et légitime seigneur[1].

Alors maître du gouvernement, le duc de Bourgogne fit réunir une notable assemblée, en présence du dauphin, et exposa le mauvais gouvernement du royaume et les maux qui s'en suivaient : c'était chose pitoyable et vraie! Le duc demanda une grande réformation. Il fallait pourvoir à quatre choses principales : le gouvernement de la personne du roi, et procurer sa santé; mettre justice sus en ce royaume, auquel maux infinis se faisaient; réparer le domaine, dont les revenus et profits estaient comme nuls; enfin, rassembler les trois états pour pourvoir aux affaires de France et adviser au gouvernement.

Ces propositions étaient populaires, car le roi malheureux était fort aimé; et tout le monde sentait que, pour le bien de sa personne et gouvernement, il fallait procéder à

1 Juvénal des Ursins, 1396.

la réformation du royaume. Le duc de Bourgogne s'était fait accompagner de huit cents gens d'armes, qui tous furent hébergés chez les habitans; et, pour montrer la confiance qu'il avait dans les métiers, monseigneur de Bourgogne fit mettre la *commune* de Paris en armes : le duc de Berry en fut eslu capitaine, car il passait pour bon gouverneur et partisan modéré des Bourguignons. La royne et le duc d'Orléans, à la tête des gentilshommes, étaient arrivés jusqu'à Vincennes et menaçaient Paris. Le duc de Berry, capitaine de la commune, fit mettre les chaisnes dans les rues et sur les ponts, rendit aux bourgeois toutes les armes dont ils avaient été privés.

Les princes en vinrent enfin à un accord par le moyen du prévôt des marchands. Le duc d'Orléans chercha même à se rendre populaire par de gracieuses paroles. Les halles furent dans la joie de cet accommodement; elles se croyaient par là délivrées des hommes de guerre et de ces sergens d'armes allemands ou flamands, qui avaient cessé d'être agréables dans leurs hôtels. Il y eut